



Conseil d'administration

331^e session, Genève, 26 octobre-9 novembre 2017

GB.331/INS/PV/Projet

Section institutionnelle

INS

Avertissement: Ce document est un projet, qui peut comporter des omissions ou des erreurs et n'est rendu public qu'à des fins de vérification et de rectification. Les mentions contenues dans ce document provisoire n'engagent pas les personnes dont les propos sont rapportés. La responsabilité du BIT ne saurait être engagée à raison des éventuelles erreurs et omissions entachant ce document, ou de l'utilisation qui pourrait en être faite par des tiers.

PROJET DE PROCÈS-VERBAUX

Section institutionnelle

Table des matières

	<i>Page</i>
Remarques liminaires du Directeur général	4
Première question à l'ordre du jour Approbation des procès-verbaux de la 330 ^e session du Conseil d'administration (GB.331/INS/1)	5
Election d'un nouveau Vice-président gouvernemental du Conseil d'administration (GB.331/INS/1/1)	5
Deuxième question à l'ordre du jour Ordre du jour de la Conférence internationale du Travail (GB.331/INS/2)	6
Proposition de retrait de la recommandation (n° 31) sur la prévention des accidents du travail, 1929 (GB.331/INS/2(Add.))	6
Troisième question à l'ordre du jour Suivi de la résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent: cadre des discussions récurrentes (GB.331/INS/3)	12
Quatrième question à l'ordre du jour Questions découlant des travaux de la 106 ^e session (2017) de la Conférence internationale du Travail: Suivi de la résolution concernant une gouvernance équitable et efficace des migrations de main-d'œuvre (GB.331/INS/4/1(Rev.))	16
Suivi de la résolution concernant l'emploi et le travail décent au service de la paix et de la résilience (GB.331/INS/4/2)	26
Suivi de la résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail (GB.331/INS/4/3(Rev.))	30

Cinquième question à l'ordre du jour L'initiative sur les normes: mise en œuvre du plan de travail révisé relatif au renforcement du système de contrôle (GB.331/INS/5).....	35
Sixième question à l'ordre du jour Suivi de la résolution concernant les petites et moyennes entreprises et la création d'emplois décents et productifs adoptée par la Conférence à sa 104 ^e session (2015): Rapport de situation sur la mise en œuvre du plan d'action (GB.331/INS/6).....	55
Septième question à l'ordre du jour Examen et révision éventuelle du format et du règlement des réunions (GB.331/INS/7).....	60
Huitième question à l'ordre du jour Proposition en faveur de l'établissement de rapports intégrés sur les résultats stratégiques dans le cadre des quatre objectifs stratégiques (GB.331/INS/8)	62
Neuvième question à l'ordre du jour Stratégie en matière de partenariats et de cohérence des politiques (GB.331/INS/9)	65
Dixième question à l'ordre du jour Examen de la mise en œuvre des accords OIT-ISO (GB.331/INS/10)	70
Onzième question à l'ordre du jour Suivi de la résolution concernant les autres mesures sur la question du Myanmar adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 102 ^e session (2013) (GB.331/INS/11)	75
Douzième question à l'ordre du jour Plainte relative au non-respect par le Guatemala de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, déposée par des délégués à la 101 ^e session (2012) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT – Information sur les progrès accomplis (GB.331/INS/12(Rev.))	83
Incidences financières de la prolongation de la présence du représentant du Directeur général au Guatemala (GB.331/INS/12(Add.)).....	87
Treizième question à l'ordre du jour Plainte relative au non-respect par le Qatar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, déposée par des délégués à la 103 ^e session (2014) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT (GB.331/INS/13(Rev.)).....	87
Quatorzième question à l'ordre du jour Plainte relative au non-respect par la République bolivarienne du Venezuela de la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, déposée par des délégués à la 104 ^e session (2015) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT (GB.331/INS/14(Rev.))	91
Quinzième question à l'ordre du jour Rapports du Comité de la liberté syndicale – 383 ^e rapport (GB.331/INS/15).....	101

Seizième question à l'ordre du jour Centre international de formation de l'OIT, Turin: Rapport de la 80 ^e session du Conseil du Centre (Turin, 26-27 octobre 2017) (GB.331/INS/16).....	107
Dix-septième question à l'ordre du jour Rapport du Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail (GB.331/INS/17).....	109
Dix-huitième question à l'ordre du jour Rapport du Directeur général (GB.331/INS/18(Rev.))	111
Premier rapport supplémentaire: suivi concernant les initiatives du centenaire de l'OIT (GB.331/INS/18/1).....	113
Deuxième rapport supplémentaire: suivi des décisions du Conseil d'administration (GB.331/INS/18/2).....	120
Troisième rapport supplémentaire: documents soumis pour information uniquement (GB.331/INS/18/3).....	120
Quatrième rapport supplémentaire: nomination d'un Directeur général adjoint et d'une Sous-directrice générale (GB.331/INS/18/4)	121
Dix-neuvième question à l'ordre du jour Rapports du bureau du Conseil d'administration	121
Premier rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Pérou de la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et de la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, présentée par le Syndicat national des travailleurs de l'Assurance sociale en matière de santé (SINACUT-EsSalud) en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (GB.331/INS/19/1).....	121
Deuxième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par la Roumanie de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, présentée par la Fédération des syndicats des médecins anatomopathologistes de la Roumanie (FSMAPR) en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (GB.331/INS/19/2).....	122
Vingtième question à l'ordre du jour Programme, composition et ordre du jour des organes permanents et des réunions (GB.331/INS/20).....	122

1. La section institutionnelle s'est réunie le lundi 30 octobre, les jeudi 2 et vendredi 3 novembre, et du lundi 6 au jeudi 9 novembre 2017, sous la présidence du Président du Conseil d'administration, M. L. Cortebeek (travailleur, Belgique). Le porte-parole des employeurs pour la section était M. Mdwaba (Afrique du Sud), Vice-président employeur du Conseil d'administration, sauf pour la question 3 intitulée «Suivi de la résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent: cadre des discussions récurrentes» et la question 4/3 intitulée «Questions découlant des travaux de la 106^e session (2017) de la Conférence internationale du Travail: Suivi de la résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail», pour lesquelles cette fonction a été assurée par M^{me} R. Hornung-Draus; pour la question 4/1 intitulée «Questions découlant des travaux de la 106^e session (2017) de la Conférence internationale du Travail: Suivi de la résolution concernant une gouvernance équitable et efficace des migrations de main-d'œuvre», pour laquelle cette fonction a été assurée par M. S. Barklamb; pour la question 4/2 intitulée «Questions découlant des travaux de la 106^e session (2017) de la Conférence internationale du Travail: Suivi de la résolution concernant l'emploi et le travail décent au service de la paix et de la résilience», pour laquelle cette fonction a été assurée par M. F. Ahmed; pour la question 6 intitulée «Suivi de la résolution concernant les petites et moyennes entreprises et la création d'emplois décents et productifs adoptée par la Conférence à sa 104^e session (2015): Rapport de situation sur la mise en œuvre du plan d'action», pour laquelle cette fonction a été assurée par M. C.H. Kyriazis; pour la question 9 intitulée «Stratégie en matière de partenariats et de cohérence des politiques», pour laquelle cette fonction a été assurée par M. A. Yuma; pour la question 10 intitulée «Examen de la mise en œuvre des accords OIT-ISO», pour laquelle cette fonction a été assurée par M. B. Matthey; pour la question 15 intitulée «Rapports du Comité de la liberté syndicale», pour laquelle cette fonction a été assurée par M. A. Echavarría; enfin, pour la question 16 intitulée «Rapport du Conseil du Centre international de formation de l'OIT, Turin», pour laquelle cette fonction a été assurée par M. R. Dubey. M^{me} C. Passchier (Pays-Bas) s'est exprimée au nom des travailleurs, sauf pour la question 4/2, pour laquelle cette fonction a été assurée par M. M. Guiró; pour la question 4/3, pour laquelle cette fonction a été assurée par M. K. Ross; pour la question 6, pour laquelle cette fonction a été assurée par M. P. Dimitrov; enfin, pour la question 10, pour laquelle cette fonction a été assurée par M^{me} S. Cappuccio.
2. Les membres du Conseil d'administration ci-après ont présidé les autres sections et segments de la 331^e session:

Section de l'élaboration des politiques

Segment de l'emploi et de la protection sociale (mercredi 1^{er} novembre 2017)

Président: M. R. Behzad (République islamique d'Iran)

Porte-parole des employeurs:

Question 1, Résultat 2: Ratification et application des normes internationales du travail:
M. E. Potter

Question 2, Résultat 8: Protéger les travailleurs contre les formes de travail inacceptables: M^{me} V. Giulietti

Porte-parole des travailleurs: M. P. Dimitrov

Segment du dialogue social

(mardi 31 octobre et mercredi 1^{er} novembre 2017)

Président: M. A.H. Adewo (Ethiopie)

Porte-parole des employeurs:

Question 3, Réunions sectorielles ayant eu lieu en 2017 et propositions pour 2018:
M. P. Woolford

Question 4, Résultat 7: Promouvoir la conformité des lieux de travail par le biais de
l'inspection du travail: M. E. Potter

Porte-parole des travailleurs: M. B. Thibault

Segment de la coopération pour le développement

(mercredi 1^{er} et mercredi 8 novembre 2017)

Président: M. L. Cortebeeck (travailleur, Belgique)

Porte-parole des employeurs: M^{me} J. Mugo

Porte-parole des travailleurs:

Question 5, Coopération de l'OIT avec l'industrie du tabac au service de la mission
sociale de l'Organisation: M^{me} C. Passchier

Question 6, Programme renforcé de coopération pour le développement en faveur des
territoires arabes occupés: M. M. Guiro

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail

Segment des questions juridiques

(vendredi 3 novembre 2017)

Président: M. G. Corres (Argentine)

Porte-parole des employeurs: M. F. Yllanes

Porte-parole des travailleurs: M. J.E. Ohrt

Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

(vendredi 3 novembre 2017)

Président: M. G. Corres (Argentine)

Porte-parole des employeurs:

Question 2, Initiative sur les normes: Rapport de la troisième réunion du Groupe de
travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Genève 25-29 septembre 2017):
M. A. Echavarría

Question 3, Choix des conventions et recommandations devant faire l'objet de rapports
en 2019 au titre de l'article 19, paragraphes 5 e) et 6 d), de la Constitution de l'OIT:
M. F. Yllanes

Porte-parole des travailleurs:

Question 2: M^{me} C. Passchier

Question 3: M^{me} A. Brown

Section du programme, du budget et de l'administration

Segment du programme, du budget et de l'administration

(lundi 30 et mardi 31 octobre 2017)

Président: M. L. Cortebееck (travailleur, Belgique)

Porte-parole des employeurs:

Question 1, Etat d'avancement du projet de rénovation du bâtiment du siège; question 3, Programme et budget pour 2016-17: Compte du budget ordinaire et Fonds de roulement; question 5, Stratégie de l'OIT en matière de technologies de l'information 2018-2021; question 6, Autres questions financières: Dispositions financières pour la rénovation des locaux du bureau de pays de l'OIT pour le Brésil: M. J.M. Lacasa

Question 2, Budgets proposés pour les comptes extrabudgétaires en 2018-19: Centre interaméricain pour le développement des connaissances en formation professionnelle (CINTERFOR): M. J. Mailhos

Question 4, Stratégie en matière de connaissances 2018-2021: M. S. Barklamb

Porte-parole des travailleurs: M^{me} C. Menne

Segment relatif aux audits et au contrôle

(mardi 31 octobre 2017)

Président: M. L. Cortebееck (travailleur, Belgique)

Porte-parole des employeurs:

Question 7, Comité consultatif de contrôle indépendant: mandat révisé; question 8, Rapport d'évaluation annuel 2016-17; question 10, Questions relatives au Corps commun d'inspection (CCI): rapports du CCI; et question 11, Autres questions relatives à l'audit et au contrôle: M. J.M. Lacasa

Question 9, Evaluations de haut niveau des stratégies et des programmes par pays de promotion du travail décent: M. K. Ghariani

Porte-parole des travailleurs: M^{me} C. Menne

Segment des questions de personnel

(mardi 31 octobre et mercredi 1^{er}, mardi 7 et mercredi 8 novembre 2017)

Président: M. L. Cortebееck (travailleur, Belgique)

Porte-parole des employeurs: M. P. Woolford

Porte-parole des travailleurs: M^{me} C. Menne

Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail

(lundi 6 et mardi 7 novembre 2017)

Président: M. L. Cortebееck (travailleur, Belgique)

Porte-parole des employeurs:

Question 1, Composition du Conseil d'administration: état d'avancement de la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1986: M. H. Munthe

Question 2/1, Améliorer le fonctionnement de la Conférence internationale du Travail: Analyse de la 106^e session (2017) de la Conférence; et question 2/2, Améliorer le fonctionnement de la Conférence internationale du Travail: Examen approfondi du Règlement de la Conférence internationale du Travail: M. M. Mdwaba

Question 3, Examen du rôle et du fonctionnement des réunions régionales: M^{me} R. Hornung-Draus

Porte-parole des travailleurs: M^{me} C. Passchier

Comité de la liberté syndicale
(du jeudi 26 au samedi 28 octobre 2017)

Président: M. T. Teramoto (Japon), *ad interim*

Vice-président employeur: M. A. Echavarría

Vice-président travailleur: M. Y. Veyrier ¹

Remarques liminaires du Directeur général

3. *Le Directeur général* déclare que le Conseil d'administration, dans sa composition en cours, doit guider l'OIT, avant, pendant et après le centenaire de l'Organisation. A cette étape cruciale, il importe que l'OIT démontre sa capacité à apporter de véritables avantages et à défendre efficacement la justice sociale. La présente session du Conseil d'administration est saisie d'un rapport sur les progrès accomplis dans l'ensemble des sept initiatives du centenaire, ainsi que de plusieurs documents relatifs à des initiatives particulières sur le centenaire. L'initiative sur l'avenir du travail, qui a fait l'objet de dialogues nationaux dans 110 Etats Membres, a progressé avec le lancement en août de la Commission mondiale sur l'avenir du travail, co-présidée par la Présidente de Maurice et le Premier ministre de la Suède. Le Conseil d'administration sera également appelé à donner des orientations sur l'ordre du jour et la forme de la session du centenaire de la Conférence.
4. La réforme a été l'un des engagements pris par le Directeur général durant son premier mandat. Elle le restera durant son deuxième. Plusieurs documents soumis à la présente session portent sur cette question – la stratégie en matière de connaissances, la stratégie en matière de technologies de l'information et la nouvelle stratégie en matière de ressources humaines, par exemple. Des ressources sont en train d'être réaffectées aux services aux mandants. L'OIT est en train de contribuer à la réforme des Nations Unies. Elle a aligné son programme et budget sur la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies. Il reste que le lien organique entre l'OIT et les Nations Unies a aussi donné lieu à un certain nombre de défis; l'avenir de sa coopération avec l'industrie du tabac en constitue un; les conditions d'emploi au sein du système des Nations Unies, telles que déterminées par la Commission de la fonction publique internationale, en constituent un autre; dans les deux cas, il s'agit de questions touchant à la cohérence du système.
5. Plusieurs documents particulièrement importants examinent des questions de fond thématiques ou des situations nationales spécifiques. Dans trois de ces documents, le Conseil d'administration est appelé à fournir des orientations sur le suivi des résultats techniques de la 106^e session de la Conférence: l'emploi et le travail décent au service de la paix et de la résilience; une gouvernance équitable et efficace des migrations de main-d'œuvre; enfin, les

¹ Suppléant de M^{me} Passchier.

principes et droits fondamentaux au travail. Des orientations ont également été sollicitées, en lien avec les résultats stratégiques du programme et budget, sur les normes internationales du travail, sur les formes de travail inacceptables et sur l'inspection du travail. Plusieurs cas spécifiques de pays ont également été inscrits à l'ordre du jour pour faire le point sur les progrès accomplis dans des plaintes déposées en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT. Si ces cas ont immanquablement leurs lots de difficultés, l'histoire montre que, en conjuguant persévérance et principes, il est possible de parvenir à des résultats.

Première question à l'ordre du jour

Approbation des procès-verbaux de la 330^e session du Conseil d'administration ([GB.331/INS/1](#))

Décision

- 6. *Le Conseil d'administration a approuvé les procès-verbaux de sa 330^e session tels qu'amendés.***

(Document GB.331/INS/1, paragraphe 2.)

Election d'un nouveau Vice-président gouvernemental du Conseil d'administration ([GB.331/INS/1/1](#))

Décision

- 7. *Le Conseil d'administration a élu Son Excellence M. Claudio Julio de la Puente Ribeyro, Ambassadeur du Pérou, Vice-président gouvernemental pour le reste du mandat de son bureau restant à courir jusqu'à juin 2018.***

(Document GB.331/INS/1/1, paragraphe 2.)

Deuxième question à l'ordre du jour

Ordre du jour de la Conférence internationale du Travail ([GB.331/INS/2](#))

Addendum

Proposition de retrait de la recommandation (n° 31) sur la prévention des accidents du travail, 1929 ([GB.331/INS/2\(Add.\)](#))

8. *La porte-parole du groupe des travailleurs* dit que son groupe approuve la proposition de faire de l'avenir du travail le thème central de la session du centenaire de la Conférence qui aura lieu en 2019. Il serait judicieux de prévoir de tenir la même année la deuxième discussion de la question normative sur la violence dans le monde du travail, car les deux sujets sont liés. Le groupe des travailleurs souhaite savoir si le Directeur général a l'intention de soumettre un rapport à cette session de la Conférence en sus du rapport de la Commission mondiale sur l'avenir du travail et, dans l'affirmative, comment les deux rapports s'articuleront. Il s'inquiète en outre de savoir comment les discussions qui auront lieu dans différentes commissions sur des questions précises seront synthétisées en un résultat unique dans les courts délais impartis. Il importe que la session du centenaire suscite un engagement tripartite de haut niveau et que toute déclaration en découlant soit ambitieuse et garantisse une mise en œuvre effective. D'autres initiatives du centenaire, comme l'initiative sur les femmes au travail, doivent figurer à l'ordre du jour pour ceux de leurs aspects qui recoupent le thème de l'avenir du travail. Le groupe des travailleurs souhaite aussi que l'accent soit mis nettement sur les normes à la session de 2019, par exemple au moyen de ratifications formelles ou d'engagements pris en plénière. Dans le cadre des consultations futures sur les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes, il faudra examiner la question de savoir si la commission disposera d'assez de temps pour tenir une séance consacrée à l'avenir du travail ou à l'analyse de son histoire et de son influence. La session de 2018 marquera le vingtième anniversaire de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998 (Déclaration de 1998), et le dixième anniversaire de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008 (Déclaration sur la justice sociale), et la période qui la précède doit être mise à profit pour donner un nouvel élan à la campagne en faveur de la ratification universelle des conventions fondamentales. La réflexion sur l'avenir du travail suppose nécessairement un examen du cadre normatif, et la ratification et la mise en œuvre des huit conventions fondamentales permettra de faire en sorte que développement économique et progrès social aillent de pair.
9. Pour ce qui est de l'ordre du jour des sessions de la Conférence postérieures à 2019, l'oratrice convient qu'il faut poursuivre les discussions afin que les recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN) occupent le rang de priorité qui leur revient parmi les questions à l'ordre du jour de la Conférence; les sessions futures de la Conférence devront être organisées de façon à tenir compte d'une révision éventuelle de normes. S'il estime prématuré d'arrêter l'ordre du jour pour 2020, le groupe des travailleurs souhaite qu'y soient inscrites une question concernant une convention complétée d'une recommandation sur une transition juste du monde du travail vers des économies écologiquement durables ainsi qu'une question sur l'apprentissage pour donner suite à la recommandation du Groupe de travail tripartite du MEN. Une décision concernant la question normative devra être prise en mars 2018. La proposition tendant à ce que l'ordre du jour de 2020 comporte une question sur le suivi de

la session du centenaire doit être précisée, en particulier parce que les travaux de la session de 2019 de la Conférence aboutiront à l'adoption d'un résultat qui prendra la forme d'une déclaration, d'une résolution ou d'un protocole. Le groupe des travailleurs convient que les conditions ne sont pas encore réunies pour inscrire à l'ordre du jour de la Conférence les quatre thèmes figurant à la section 2 de l'annexe I du document. Il appuie la proposition d'inscrire à l'ordre du jour de la session de 2020 de la Conférence le retrait de la recommandation (n° 31) sur la prévention des accidents du travail, 1929.

10. *Le porte-parole du groupe des employeurs* dit que le document témoigne d'une approche de l'ordre du jour de la Conférence plus stratégique et cohérente, qui prend mieux en compte les besoins et les priorités des Membres ainsi que les enseignements tirés des activités de l'OIT. Le fait de mettre l'accent sur l'avenir du travail à la session du centenaire de la Conférence en 2019 contribuera grandement à obtenir des résultats qui, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Organisation, seront à la mesure de l'importance que revêt cette question. Le groupe des employeurs craint qu'il reste trop peu de temps pour sélectionner trois sous-questions à inscrire à l'ordre du jour pour 2019, même en s'appuyant sur les orientations qui seront formulées par la Commission mondiale sur l'avenir du travail. Il importe que l'ensemble des parties fassent des propositions, qui doivent présenter un intérêt pour les discussions en cours à l'OIT et avoir un lien direct avec les facteurs qui influent sur l'avenir du travail. Le groupe des employeurs propose que les trois sous-questions portent sur les possibilités d'emploi résultant des réalités et des tendances nouvelles et futures des entreprises et du travail, les compétences de demain, et la gouvernance au travail. Il a toujours des doutes quant à l'intérêt que présenterait une déclaration de la Conférence, d'autant qu'un tel résultat exigera une préparation intense et nuira au débat de fond. Peut-être serait-il préférable de donner une visibilité suffisante aux résultats des discussions sur l'avenir du travail ou de se saisir de l'initiative sur les normes comme d'une occasion pour présenter un système de contrôle plus rigoureux, cohérent et crédible. L'approche globale devra être ambitieuse et ciblée pour attirer des personnalités importantes et des chefs d'Etat.
11. Les questions restant à inscrire à l'ordre du jour de 2020 doivent être choisies de façon à faire suite à la session du centenaire. Les mandants pourront, à la session de 2019 de la Conférence, sélectionner les questions les plus pertinentes et urgentes à inscrire pour l'année suivante, compte tenu de la nécessité d'anticiper les nouvelles réalités du travail et d'y faire face. Le groupe des employeurs souhaite en outre que figure à l'ordre du jour d'une session future une question sur la corruption au travail, portant plus particulièrement sur la façon dont les employeurs et les travailleurs peuvent contribuer à des politiques efficaces de lutte contre ce phénomène. Il ne voit toujours pas l'intérêt d'organiser une discussion normative sur la transition juste vers des économies écologiquement durables, et il s'opposera à l'inscription à l'ordre du jour d'une nouvelle question sur les formes atypiques d'emploi, car ce thème est étroitement lié à la discussion sur l'avenir du travail qui aura lieu en 2019. L'orateur note que la question concernant les conflits individuels du travail ne remporte pas l'adhésion. La discussion proposée sur les inégalités au travail étant aussi étroitement liée aux discussions qui auront lieu à la Conférence de 2019, elle gagnera à se tenir après la conclusion des discussions de la session du centenaire. Le fait que le Bureau ait demandé en 2016 au Conseil d'administration de faire une proposition concernant une éventuelle nouvelle norme du travail sur l'apprentissage ne signifie pas que ce thème doit figurer automatiquement à l'ordre du jour de la Conférence aux fins de l'adoption d'une nouvelle norme. Il est en outre inopportun de restreindre le champ d'action de l'OIT en la matière à une nouvelle norme; en effet, des initiatives de grande ampleur sont actuellement menées par les employeurs, le Bureau et d'autres acteurs, en collaboration avec le Réseau mondial pour l'apprentissage, et toutes visent à l'élaboration d'une approche globale de l'apprentissage.

12. *S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)*, un représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran dit que l'approche stratégique et cohérente adoptée pour l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence doit être maintenue au-delà de la session de 2019. Il ne faut pas exclure déjà la possibilité de tenir la deuxième discussion sur la violence dans le monde du travail à la session du centenaire de la Conférence. Bien qu'il soit préférable de traiter les questions normatives dans le cadre d'une simple discussion, le nombre de thèmes pour ces discussions devra être arrêté à la session du Conseil d'administration de mars 2018. La session du centenaire de la Conférence devra déboucher sur un résultat formel afin d'orienter les activités futures de l'Organisation. Cette session devra comporter une dimension commémorative; le Bureau est prié de présenter des propositions précises sur la structure et la teneur des discussions à cet égard. Il faudra aussi tenir compte des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN sur des mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre.
13. Le GASPAC prend note avec satisfaction de l'inscription d'une question sur une coopération efficace pour le développement à l'ordre du jour de la session de 2018. Le Conseil d'administration disposant d'un temps suffisant pour fournir des orientations au Bureau avant la 109^e session de la Conférence en 2020, le choix de la question restant à inscrire à l'ordre du jour correspondant doit rester ouvert, et le Bureau doit présenter des rapports supplémentaires sur les quatre sujets énoncés au paragraphe 28 du document. Le GASPAC appuie la marche à suivre présentée dans le document ainsi que le projet de décision.
14. *S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)*, une représentante du gouvernement de la Grèce rappelle que, à la 329^e session du Conseil d'administration, il a été convenu que, outre les questions inscrites d'office, l'ordre du jour de la 108^e session (2019) de la Conférence internationale du Travail serait consacré à l'avenir du travail. Les discussions sur ce thème pourront s'appuyer sur le rapport qui sera rédigé par la Commission mondiale sur l'avenir du travail et pourra être discuté en plénière pendant trois ou quatre jours, après quoi un comité de rédaction élaborera un document final. A l'issue d'un processus d'amendement, la Conférence pourra adopter le document final en plénière, au cours de la seconde semaine. Il serait aussi possible de consacrer deux jours à la discussion en plénière, puis d'organiser des discussions thématiques sur les questions les plus importantes, chaque discussion permettant d'enrichir un document final. Le groupe des PIEM demande au Bureau de donner des précisions sur les modalités proposées pour ces discussions.
15. Le document final devra mettre en lumière l'importance du mandat unique de l'OIT dans le monde du travail d'aujourd'hui. La déclaration du centenaire devra apporter quelque chose en plus par rapport aux précédentes déclarations historiques. Elle devra être brève mais couvrir tous les points examinés. Le Bureau devra donner au Conseil d'administration à sa session de mars 2018 des informations plus détaillées sur les travaux préparatoires à mener, sous la forme d'une feuille de route. Le groupe des PIEM juge intéressante la proposition de conférer une dimension commémorative au centenaire de l'OIT, car la présence de chefs d'Etat et d'autres acteurs incontournables renforcera la portée de la Conférence et de son résultat. Le groupe des PIEM appuie la proposition visant à mettre en valeur l'histoire de l'OIT, par exemple en organisant une séance de la Commission de l'application des normes qui fera le lien entre l'initiative sur l'avenir du travail et les travaux de cette commission, à condition que cela ne surcharge pas son programme de travail. Il attend avec intérêt de recevoir des propositions concrètes du Bureau et note qu'il est peut-être encore possible d'organiser une commission technique à la 108^e session.
16. En ce qui concerne l'ordre du jour des sessions de la Conférence postérieures à 2019, le groupe des PIEM rappelle qu'il souscrit à une approche stratégique et cohérente de l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence tenant compte de la nécessité de garantir la cohérence institutionnelle et un équilibre entre, d'une part, la préparation et, d'autre part,

la participation des mandants tripartites. Les résultats des réunions régionales ou techniques pourront aussi contribuer à l'établissement de l'ordre du jour. Aucune décision ne devant être prise dans l'immédiat, le résultat de la session du centenaire pourra également être pris en compte lors de l'établissement de l'ordre du jour des sessions postérieures à 2019. L'oratrice note toutefois que le Bureau a recommandé que les décisions concernant la question normative et la discussion générale soient adoptées respectivement en mars 2018 et en mars 2019, et elle souhaite avoir des précisions à ce sujet.

17. Pour ce qui est des trois questions susceptibles d'être inscrites à l'ordre du jour de la 109^e session (2020) de la Conférence, le groupe des PIEM ne voit pas l'intérêt d'inscrire une question normative sur la transition juste du monde du travail vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous, car il existe déjà des principes directeurs sur le développement durable, le travail décent et les emplois verts. En tout état de cause, étant donné que l'examen des instruments concernant la sécurité et la santé au travail (SST) est en cours, il est prématuré de choisir une question normative à inscrire à l'ordre du jour après la 108^e session. En outre, la préparation des actions normatives requiert davantage de temps. L'inscription de deux questions normatives s'est révélée très astreignante par le passé, et une question sur la violence et le harcèlement a déjà été inscrite à l'ordre du jour d'une Conférence. Une discussion générale sur les inégalités dans le monde du travail en 2020 permettra de faire le point des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable (ODD) relatifs au travail et de mettre à profit l'initiative sur les femmes au travail, les travaux de la Commission mondiale sur l'avenir du travail et le résultat de la session du centenaire. Bien qu'une discussion normative sur l'apprentissage puisse avoir un intérêt, une discussion générale pourrait être organisée dans un premier temps en 2021. Le groupe des PIEM appuie le projet de décision figurant au paragraphe 30 du document GB.331/INS/2 et, concernant le projet de décision révisé figurant au paragraphe 8 du document GB.331/INS/2(Add.), propose d'inscrire à l'ordre du jour de la session de la Conférence de 2020 une question sur le retrait de la recommandation n° 31.
18. *Une représentante du gouvernement du Japon*, rappelant le large soutien dont a bénéficié la motion visant à consacrer la 108^e session (2019) de la Conférence exclusivement à l'avenir du travail, prie instamment le Bureau d'établir, en vue de leur soumission au Conseil d'administration à sa session de mars 2018, des propositions sur les moyens de faciliter la discussion. Notant que, à la session passée, aucun consensus ne s'est dégagé sur la réduction à trois du nombre d'options pouvant être inscrites à l'ordre du jour de la 109^e session (2020), elle indique que le Japon, tout en jugeant prématuré de se prononcer sur cette question, estime que le thème des inégalités dans le monde du travail serait un bon choix parce qu'il est tout à fait pertinent au regard du mandat de l'OIT et que de nombreux Etats Membres connaissent ce problème. D'autres questions, telles que celles des conflits individuels du travail et des formes atypiques d'emploi, peuvent aussi être envisagées.
19. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement du Tchad souscrit à l'approche proposée par le Bureau et convient que l'ordre du jour de la session du centenaire devra être établi sur la base de l'initiative relative à l'avenir du travail, l'accent étant mis sur la tenue d'une discussion en séance plénière consacrée au rapport de la Commission mondiale sur l'avenir du travail, parallèlement à un examen plus détaillé de certains éléments dans le cadre de commissions techniques ou d'organes similaires. Etant donné qu'il s'agit d'un événement particulier qui devra déboucher sur un résultat formel, les travaux de la Conférence devront se conclure par une déclaration du centenaire, qui pourra guider l'Organisation dans son action au service de la justice sociale au cours de son deuxième centenaire. Un projet de document final devra être soumis à la Conférence à sa session de 2018 afin que le plus grand nombre possible d'Etats Membres puissent y contribuer. Les questions à inscrire à l'ordre du jour des sessions de la Conférence doivent être examinées plus avant, et l'ordre du jour des sessions postérieures à 2019 ne doit être établi qu'à titre indicatif et être suffisamment souple pour tenir compte de nouveaux

éléments. A cet égard, l'orateur se réfère au suivi des conclusions concernant le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, le suivi de l'initiative sur l'avenir du travail, le résultat de l'examen de l'étude d'ensemble sur les instruments relatifs aux travailleurs migrants et l'élaboration d'une déclaration du centenaire. Le groupe de l'Afrique appuie le contenu des annexes I à III ainsi que le projet de décision figurant au paragraphe 8 du document GB.331/INS/2(Add.).

20. *Un représentant du gouvernement du Canada*, s'exprimant également au nom des représentants des gouvernements de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de l'Irlande, d'Israël, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, du Royaume-Uni et de la Suède, dit que la deuxième discussion de la question normative sur la violence et le harcèlement contre les femmes et les hommes dans le monde du travail pourra être inscrite à l'ordre du jour de la session de 2019 de la Conférence (la première discussion devant se tenir en 2018), car ce sujet est indissociable de nombreuses initiatives du centenaire et favorise leur mise en œuvre. Cette discussion contribuera directement, conformément à l'intention déclarée, à axer la session du centenaire sur l'avenir du travail, et elle offre une occasion unique de mettre en avant l'une des fonctions essentielles de l'OIT, à savoir l'adoption de normes internationales du travail. L'adoption en 2019 d'un ou plusieurs instruments constituera un résultat majeur de la session du centenaire et sera une façon de mettre à l'honneur le cœur de métier de l'Organisation. Plus pragmatiquement, la tenue des première et deuxième discussions au cours de deux années consécutives sera le meilleur moyen d'assurer la dynamique et la continuité des discussions.
21. *Un représentant du gouvernement de la Suisse* se déclare favorable à une discussion en séance plénière du rapport de la Commission mondiale sur l'avenir du travail, qui devra déboucher sur un document final formel visant à orienter les activités de l'OIT dans ce domaine. Avant 2019, le Conseil d'administration devra déterminer en priorité la forme que le document final devra prendre et établir un projet de texte. Des consultations à cet effet devront être tenues entre les sessions. Le fait d'axer la session du centenaire sur l'avenir du travail permettra de souligner le rôle clé que joue l'OIT pour répondre aux mutations du monde du travail. L'audience et l'incidence de la Conférence pourront être renforcées par l'élargissement de la participation aux représentants des jeunes et à d'autres acteurs concernés. Il serait intéressant que la Commission de l'application des normes consacre une séance spéciale à son histoire, sans aborder nécessairement l'initiative relative à l'avenir du travail ou l'incidence de ses travaux, car cette commission a connu des heures difficiles au cours des années passées et n'a pas encore réglé tous ses problèmes. La discussion sur la cohérence du système de contrôle se poursuit et il faut éviter d'interférer dans ce processus. La Suisse soutient la proposition de consacrer l'ordre du jour, mises à part les questions inscrites d'office, à l'avenir du travail en tenant compte de certains aspects des autres initiatives du centenaire. Elle convient aussi que le Bureau doit élaborer, en vue de leur soumission au Conseil d'administration à sa session de mars 2018, des propositions portant sur la structure et la teneur des discussions, et éventuellement sur les ressources nécessaires aux négociations intersessions concernant le projet de document final de la session de 2019 de la Conférence.
22. *Un représentant du gouvernement de l'Inde*, se référant au paragraphe 25 du document GB.331/INS/2, dit qu'une grande partie des 19 instruments relatifs à la SST qui ont été examinés appellent de nouvelles actions. L'Inde est favorable à l'inscription à l'ordre du jour de la 109^e session de la Conférence internationale du Travail du retrait de la recommandation n° 31. D'autres sujets importants, tels que les inégalités dans le monde du travail, l'apprentissage et le travail décent dans le monde du sport, peuvent être inscrits à l'ordre du jour de sessions ultérieures. L'aggravation des inégalités, quelles que soient la nature et l'ampleur de celles-ci, constitue une source de préoccupation pour les pays développés comme pour les pays en développement et risque de nuire à la croissance économique, au développement et au marché du travail. La question des inégalités dans le

monde du travail doit être traitée aussi sous l'angle de l'égalité entre les sexes en vue de promouvoir l'égalité salariale des femmes et leur bien-être sur le marché du travail. Comme la formation en apprentissage devient un outil important pour régler les problèmes de décalage entre l'offre et la demande de compétences, la discussion devra porter principalement sur l'apprentissage informel, en particulier pour les femmes. Il sera toujours temps de décider des questions à inscrire à l'ordre du jour des sessions postérieures à 2020.

23. *Une représentante du gouvernement de Cuba* dit que son pays est favorable à une discussion en séance plénière du rapport de la Commission mondiale sur l'avenir du travail, comme proposé au paragraphe 15. Toutefois, cette variante suppose l'examen par des commissions techniques de certains éléments qui devront avoir été approuvés par le Conseil d'administration à la lumière des sept initiatives du centenaire, ou d'éléments liés au thème de «l'avenir du travail». La délégation de Cuba n'est pas opposée à la proposition figurant au paragraphe 16 sous réserve que les Etats Membres ne se voient pas imposer en conséquence de nouvelles obligations comme la communication de rapports, d'informations ou de réponses à des questionnaires, et qu'un nouveau mécanisme de suivi, venant s'ajouter aux mécanismes actuels de suivi de la Déclaration de 1998, ou de la Déclaration sur la justice sociale, ne soit pas mis en place.
24. *Un représentant du gouvernement du Brésil* souscrit à l'opinion largement répandue selon laquelle la Conférence du centenaire doit être consacrée exclusivement à l'avenir du travail. La 108^e session devra être le point culminant d'un processus de consultation inclusif et portant sur les questions de fond, qui permettra aux gouvernements et aux partenaires sociaux de prendre dûment conscience des difficultés existant dans le monde du travail et qui a été conçu pour faire connaître plus largement et plus efficacement les valeurs de l'OIT. La Réunion régionale des Amériques qui se tiendra au Panama en 2018 sera l'occasion d'approfondir le débat et de mieux préparer la Conférence du centenaire. L'orateur ne doute pas que le document final sera suffisamment détaillé pour donner des orientations tout au long des décennies à venir, et il attend avec impatience le rapport final de la Commission mondiale sur l'avenir du travail. Il veut croire que les conséquences de l'automatisation, les nouvelles formes d'emploi, l'interaction entre emploi et éducation, la promotion de l'égalité entre hommes et femmes et la lutte contre la discrimination dans le monde du travail seront prioritaires. Il demande des propositions détaillées sur le nombre de commissions qui seront établies à la Conférence du centenaire et sur les sujets qu'elles traiteront, et souhaite savoir s'il sera possible d'adopter une structure identique à celle des conversations du centenaire et d'envisager d'ajouter une question technique à l'ordre du jour de la prochaine session du Conseil d'administration. Il souhaite également que la 109^e session soit suffisamment souple pour assurer la prise en compte de questions imprévues. Une question relative au retrait de la recommandation n° 31 serait appropriée. Le Brésil espère que le Groupe de travail tripartite du MEN continuera à donner, au moyen de recommandations, des orientations sur les activités normatives et non normatives de la Conférence.
25. *Un représentant du Directeur général* (Directeur général adjoint pour la gestion et la réforme (DDG/MR)) dit que le document n'a pas pour objet d'avancer des propositions concrètes mais de susciter le débat. Un consensus se dégage autour de l'idée que la 108^e session devra être axée sur l'avenir du travail. L'opinion générale est que toute autre discussion ou toute commission technique ou organe similaire devra d'une manière ou d'une autre avoir un lien avec l'avenir du travail. Certains se sont en outre déclarés favorables à une deuxième discussion sur la question normative et sur ses liens avec l'avenir du travail. La décision du Directeur général sur le point de savoir s'il établira un rapport en sus de celui de la commission mondiale dépendra de la nature de l'ordre du jour et du rapport de la celle-ci. De même, si plusieurs commissions sont mises en place pendant la Conférence, la manière dont leurs résultats respectifs seront synthétisés dans une conclusion ou un document unique ou celle dont les autres initiatives du centenaire seront prises en compte dans les débats ne sont pas encore clairement définies. Des propositions concrètes sur les moyens de mettre à

profit la Conférence pour encourager la promotion et la ratification des conventions fondamentales et des autres conventions seront présentées à un stade ultérieur. La Conférence sera l'occasion de retracer l'histoire de l'OIT et les résultats de l'action de l'Organisation. Le centenaire sera célébré tout au long de l'année 2019, la Conférence étant l'élément central autour duquel graviteront tout un ensemble d'activités conçues en coopération avec les Etats Membres. De plus, il est largement admis que, si un document final tel qu'une déclaration est adopté, il devra avoir une importance au moins égale à celle des documents adoptés par le passé afin de donner des orientations faisant autorité pour l'avenir.

26. Les propositions seront fondées sur les contributions à la discussion en cours, et le représentant du Directeur général (DDG/MR) communiquera, suffisamment tôt pour qu'elles puissent faire l'objet de consultations informelles, des idées de scénarios pour la 108^e session. Il sera également utile de disposer d'informations en retour sur l'ordre du jour des conférences postérieures à 2019, sur les trois options envisagées pour l'ordre du jour des sessions futures dont le Bureau a estimé qu'elles recueillaient le plus large soutien, et sur une éventuelle question liée au suivi de la 108^e session. Le Bureau examinera les observations reçues, déterminera quelle option devrait être prioritaire et soumettra des propositions à ce sujet en mars. Il examinera aussi la question de savoir s'il serait réaliste de ne prendre une décision qu'après la session de 2019 de la Conférence.
27. La question du retrait de la recommandation n° 31 sera traitée en 2020. En mars 2018, le Bureau présentera des propositions concrètes ainsi que des options et des feuilles de route sur les moyens d'avancer en 2019 et les années suivantes.

Décision

28. *Le Conseil d'administration a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 109^e session (2020) de la Conférence une question concernant le retrait de la recommandation (n° 31) sur la prévention des accidents du travail, 1929. Il a donné des orientations au sujet de l'ordre du jour de la session du centenaire (2019), ainsi que sur l'établissement de l'ordre du jour des sessions de la Conférence postérieures à 2019, tant en ce qui concerne l'approche stratégique que les sept sujets à l'examen énumérés en annexe au document GB.331/INS/2.*

(Document GB.331/INS/2(Add.), paragraphe 8.)

Troisième question à l'ordre du jour

Suivi de la résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent: cadre des discussions récurrentes (GB.331/INS/3)

29. *La porte-parole du groupe des employeurs se félicite du cadre révisé des discussions récurrentes proposé par le Bureau. Elle se dit satisfaite de la structure proposée pour le rapport à soumettre à une discussion récurrente, qui fera le point sur les activités réalisées par l'Organisation et ses Membres. Pour autant qu'elle soit correctement mise en œuvre, cette structure de rapport devrait favoriser une meilleure compréhension de l'incidence de l'action menée pour réaliser les objectifs stratégiques de l'OIT, notamment en mettant en évidence ce qui a fonctionné ou non et ce que l'on aurait pu faire de plus pour répondre aux différents besoins des mandants. Le*

Bureau d'évaluation aura donc un rôle essentiel à jouer puisqu'il lui reviendra d'analyser avec précision les enseignements tirés. Il est impératif que le rapport soit succinct et factuel, mais aussi que les points proposés pour la discussion soient peu nombreux et de nature à susciter des débats productifs à la Conférence internationale du Travail. Il n'est pas toujours nécessaire que les consultations informelles soient tripartites. L'expérience des employeurs a montré qu'il est également utile de tenir des consultations informelles distinctes avec chaque groupe de mandants. L'addendum au rapport ne devrait pas préjuger de l'issue des débats de la Conférence.

30. Les experts extérieurs ont certes apporté une contribution précieuse aux discussions récurrentes précédentes, mais leur participation ne devrait pas être la règle et devrait au contraire être décidée au cas par cas, avec l'accord des mandants. Les séances d'information tripartites visant à mettre en commun les expériences et les bonnes pratiques des pays devraient, elles aussi, être organisées au cas par cas, en fonction de leur utilité.
31. Le document final devrait être orienté vers l'action plutôt que vers les politiques à mener, les discussions récurrentes étant destinées à améliorer la mise en œuvre des politiques existantes et approuvées, sur la base des besoins des mandants. Les discussions récurrentes n'ont pas vocation à formuler des propositions concernant l'ordre du jour de la Conférence; c'est au Conseil d'administration qu'il appartient de se prononcer sur ces questions selon les modalités de discussion existantes avec les mandants tripartites. Toutefois, les employeurs se disent favorables à la proposition visant à tenir compte, dans le programme et budget de la période en cours ou de périodes futures, des priorités qui auront été mises en évidence pendant des discussions récurrentes.
32. Il est vrai que de nouvelles modalités sont nécessaires pour faire en sorte que l'étude d'ensemble et les débats de la Commission de l'application des normes contribuent aux discussions récurrentes. Toutefois, les études d'ensemble ne constituent pas, pour les discussions récurrentes, la seule source d'informations sur les normes. Le mécanisme d'examen des normes, par exemple, permet d'avoir une évaluation adéquate de la pertinence des instruments en vigueur. De fait, l'OIT a une large gamme de moyens à sa disposition pour réaliser les objectifs stratégiques définis dans la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008 (Déclaration sur la justice sociale). L'un de ces moyens, les normes internationales du travail, doit être complété par l'assistance technique, des services consultatifs, le renforcement des capacités, la recherche, et la collecte et le partage d'informations. Des contributions concernant ces différents aspects pourraient alimenter les discussions récurrentes. Le groupe des employeurs appuie le projet de décision.
33. *La porte-parole du groupe des travailleurs* déclare que les moyens d'action que le Bureau peut utiliser pour appréhender la situation et les besoins divers des Membres comprennent l'action normative visant à promouvoir la ratification et l'application des normes de l'OIT en vigueur et à mettre en évidence les domaines dans lesquels il conviendrait d'en élaborer de nouvelles. Par conséquent, le paragraphe 1 c) devrait certes mentionner l'ajustement des priorités et programmes d'action, mais souligner aussi que les discussions récurrentes devraient porter spécialement sur les lacunes du corpus des normes ou examiner les mesures de suivi immédiates devant être prises par l'Organisation.
34. Les membres du personnel du Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV) et du Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP) devraient participer au groupe de travail restreint qui sera constitué en vue de la préparation du rapport à soumettre à la discussion récurrente. Par conséquent, les travailleurs proposent de modifier la deuxième phrase du paragraphe 5 comme suit: «Pour chaque discussion récurrente, la rédaction du rapport à soumettre à la Conférence devrait être confiée à un groupe de travail restreint composé de membres du personnel des portefeuilles, départements et bureaux concernés, y compris du

Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV) et du Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP).»

35. Les travailleurs sont favorables à la consultation des mandants sur la structure et les thèmes du rapport du Bureau; en revanche, ils sont opposés au fait de faire figurer dans ce rapport un texte préliminaire ou les éléments constitutifs du document final, car c'est à la Commission de la Conférence qu'il revient d'en débattre. Toutefois, la tenue de consultations en amont sur les points proposés pour la discussion, dont le résultat pourrait être résumé à la fin du rapport, aiderait les mandants à se préparer à la discussion.
36. Il est essentiel de mentionner l'objectif poursuivi par les échanges de haut niveau avec des représentants des organisations régionales et internationales compétentes. Leur rôle devrait être clairement défini et relié à la contribution qu'ils apportent à la mise en œuvre de l'Agenda du travail décent. Ces échanges de haut niveau devraient également aboutir à des mesures de suivi concrètes de la part de l'OIT et des mandants. Le groupe des travailleurs appuie le projet de décision.
37. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement du Maroc accueille avec satisfaction la démarche inclusive retenue pour l'élaboration du cadre révisé, qui aidera les mandants à mieux formuler leurs besoins et leurs propositions concernant la mise en œuvre de la Déclaration sur la justice sociale et qui permettra à l'OIT de répondre aux besoins de ses mandants dans l'action qu'elle mène pour réaliser les principes et droits fondamentaux au travail. La tenue de consultations tripartites intensives sur la structure et les thèmes du document final sera un moyen de s'assurer que ce document sera pertinent et reflétera les opinions et les attentes des mandants ainsi que les points de vue exprimés dans le cadre des échanges de haut niveau avec les parties prenantes intéressées. Le groupe de l'Afrique encourage le Bureau, premièrement, à ne ménager aucun effort pour faire progresser la justice sociale par le travail décent et pour inciter les mandants à promouvoir et à réaliser les objectifs de la Déclaration sur la justice sociale. Deuxièmement, il devrait mettre en évidence l'incidence des programmes par pays de promotion du travail décent sur la réalisation des objectifs de la Déclaration, en particulier pour ce qui est des droits fondamentaux au travail et du dialogue social. Troisièmement, il devrait veiller à ce que son action produise un effet à long terme. L'orateur appuie le projet de décision, tout en soulignant la nécessité de tenir compte des observations formulées par le groupe de l'Afrique.
38. *S'exprimant au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)*, un représentant du gouvernement du Paraguay souligne qu'il importe d'adopter des modalités appropriées pour mieux cibler les discussions récurrentes et pour veiller à ce qu'elles soient fondées sur les réalités et les enjeux actuels. Il conviendrait d'organiser de vastes consultations tripartites sur les thèmes des discussions récurrentes qui se tiendront entre 2018 et 2023, en gardant à l'esprit que cela inclut la décision relative au thème de la session du centenaire en 2019. Il serait judicieux de suivre la pratique établie à la 105^e session de la Conférence internationale du Travail consistant à organiser des débats interactifs entre des délégués de haut niveau d'autres organisations internationales ou régionales et les mandants tripartites. Le GRULAC appuie le projet de décision.
39. *S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)*, une représentante du gouvernement de l'Allemagne se dit favorable à l'élaboration d'une structure souple pour le rapport destiné aux discussions récurrentes et à la poursuite des consultations informelles, une fois le rapport publié. En revanche, la publication d'un addendum au rapport se justifierait uniquement si des questions nouvelles et décisives étaient soulevées. Compte tenu des contraintes temporelles, les échanges de haut au niveau ne devraient pas constituer une règle et ne devraient avoir lieu que lorsqu'ils apportent une valeur ajoutée. La suite donnée au document final revêt une grande importance, et le groupe des PIEM souscrit par conséquent à la proposition tendant à ce que le Conseil d'administration, à sa session de novembre faisant

suite à la Conférence internationale du Travail, examine comment procéder pour prendre systématiquement en considération les priorités mises en évidence par la Conférence dans le programme et budget pour la période en cours et les périodes à venir, et ce afin d'assurer un suivi efficace du document. Le groupe des PIEM appuie la poursuite des efforts visant à améliorer l'éclairage apporté par les études d'ensemble aux discussions récurrentes. Rappelant la position du groupe des PIEM sur les rapports demandés au titre de l'article 19, devenus trop volumineux en raison de leur portée trop large, l'oratrice souligne que l'objectif est de rationaliser le processus d'établissement des rapports en faisant un meilleur usage des rapports existants. Par conséquent, le groupe des PIEM ne soutient pas la proposition visant à élargir la portée des questions figurant dans le questionnaire concernant l'article 19, lequel devrait être axé spécialement sur les dispositions des conventions. Le groupe des PIEM souscrit au projet de décision.

40. *Une représentante du gouvernement de l'Inde* estime que le rapport devrait être succinct et factuel, mettre en lumière des faits nouveaux et recenser les sujets importants qui se font jour. Elle souscrit au paragraphe 6 sur la structure du rapport. Le fait de traiter des meilleures pratiques permettra de cerner les questions réellement en jeu et favorisera l'adhésion des Etats Membres. Le Bureau devrait réfléchir à la meilleure manière de partager ces informations. Il serait souhaitable de tenir des consultations en amont avec les mandants sur la structure et les thèmes du rapport, car c'est un moyen de s'assurer que ce document sera pertinent et reflétera les vues et les attentes des mandants tripartites. Le gouvernement de l'Inde approuve l'articulation qu'il est proposé d'établir entre les études d'ensemble et les discussions récurrentes ainsi que la synchronisation avec les études d'ensemble, étant entendu que ces dernières ne devraient pas circonscrire ou restreindre la portée des discussions récurrentes. Les études d'ensemble pourraient recenser les bonnes pratiques ainsi que les problèmes auxquels font face les Etats Membres en ce qui concerne certaines normes internationales du travail. L'organisation de débats interactifs et dynamiques et d'échanges tripartites de haut niveau avec des parties prenantes essentielles ne devrait pas avoir pour effet de diluer la nature tripartite des processus décisionnels de l'Organisation. Le gouvernement de l'Inde appuie le projet de décision.
41. *Un représentant du gouvernement du Maroc* relève que le cadre révisé reprend un grand nombre d'éléments initialement proposés. Il accueille avec satisfaction la meilleure coordination entre les thèmes des études d'ensemble et ceux des discussions récurrentes ainsi que la décision de continuer de synchroniser le processus avec l'examen des études d'ensemble par la Commission de l'application des normes. Il salue également la collaboration renforcée à l'échelle du Bureau concernant l'élaboration des questionnaires relatifs à l'étude d'ensemble et l'appui fourni aux Membres. L'orateur se prononce en faveur de l'adoption et de la mise en œuvre du cadre révisé.

Décision

42. *Le Conseil d'administration:*

- a) *a adopté le cadre des discussions récurrentes présenté dans l'annexe du document GB.331/INS/3;*
- b) *a demandé au Directeur général d'appliquer ce cadre en vue de la préparation et de l'organisation des discussions récurrentes futures à partir de 2018, en tenant compte des orientations du Conseil d'administration.*

(Document GB.331/INS/3, paragraphe 4.)

Quatrième question à l'ordre du jour

Questions découlant des travaux de la 106^e session (2017) de la Conférence internationale du Travail

Suivi de la résolution concernant une gouvernance équitable et efficace des migrations de main-d'œuvre (GB.331/INS/4/1(Rev.))

43. *La porte-parole du groupe des travailleurs*, remerciant le Bureau pour son appui avant et pendant la 106^e session (2017) de la Conférence internationale du Travail ainsi que pour le plan de suivi proposé, accueille avec satisfaction les propositions faites dans le document et, en particulier, la détermination de dix domaines prioritaires et l'articulation des actions envisagées autour de quatre grands axes. Le groupe des travailleurs se félicite notamment des activités prévues concernant les statistiques, la protection sociale et les coûts de recrutement, lesquelles activités devraient permettre d'élaborer une définition des commissions de recrutement et frais connexes – une question qui n'est pas abordée dans les travaux que mène actuellement le BIT dans ce domaine –, ainsi que de la proposition consistant à organiser une réunion tripartite d'experts sur le sujet fin 2018. Le rapport sur les obstacles à la liberté syndicale devrait mettre en lumière les difficultés rencontrées par les travailleurs migrants à cet égard, tant en droit que dans la pratique. Les conclusions des travaux de recherche sur les migrations temporaires de main-d'œuvre et leur impact sur les conditions de travail et les marchés du travail devraient être présentées dans le cadre d'une réunion tripartite d'experts qui pourrait se tenir conjointement avec la réunion prévue sur les commissions de recrutement et frais connexes. Une discussion devrait avoir lieu au sein de l'OIT sur les résultats de ces travaux, et des mesures de suivi devraient être arrêtées. La protection des migrants en situation irrégulière et la détermination des moyens de sortir de l'irrégularité et de l'informalité, à la lumière des bonnes pratiques, sont des enjeux prioritaires. L'oratrice se félicite des initiatives décrites au paragraphe 13 a) et lance un appel en faveur de la ratification et de l'application effective de la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, et de la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975.
44. La question du développement des entreprises et du travail indépendant ne figure pas dans les conclusions de la discussion générale sur une gouvernance équitable et efficace des migrations de main-d'œuvre adoptées par la Conférence à sa 106^e session et ne constitue pas une priorité pour le groupe des travailleurs. L'oratrice déplore toutefois les répercussions négatives de l'utilisation frauduleuse du travail indépendant et déclare que les travailleurs migrants sont particulièrement vulnérables face à ce phénomène.
45. Notant l'importance du renforcement des capacités, la porte-parole du groupe des travailleurs se félicite de la coopération avec le Centre international de formation de l'OIT (Centre de Turin) dans des domaines tels que le recrutement équitable et la protection sociale des travailleurs migrants; le Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV) devrait être associé à la conception et à l'exécution des programmes portant sur ces questions. L'oratrice se félicite également des propositions visant à mettre en place l'Observatoire de recrutement de migrants, à faciliter l'organisation des travailleurs migrants et leur accès à des informations fiables sur leurs droits et à fournir une assistance en vue de l'adoption d'accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux sur les migrations, notamment au moyen de l'organisation d'une formation mondiale. Ces activités d'assistance et de formation devraient s'appuyer sur les instruments de l'OIT relatifs aux migrations, en particulier l'accord type annexé à la recommandation (n° 86) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949. Les accords syndicaux bilatéraux sont des outils importants pour la protection des

travailleurs migrants, et il importe d'insister sur la participation active des migrants aux syndicats, y compris en qualité de responsables. Bien qu'elle approuve la création de plateformes tripartites d'appui au dialogue social, l'oratrice demande où se tiendront les quatre dialogues sous-régionaux, vu la nécessité de tenir compte de la diversité géographique. Le groupe des travailleurs est favorable aux initiatives favorisant la collaboration et les partenariats à tous les niveaux et réitère son appel en faveur de la mise en place d'un dispositif permettant d'examiner les questions liées aux migrations de main-d'œuvre. A cet égard, il importe de fixer une date pour la tenue d'une réunion régionale sur les migrations de main-d'œuvre dans les Amériques. Le plan d'action relatif au résultat 9 du programme et budget pour 2018-19 devrait tenir compte des conclusions adoptées par la Conférence et des propositions de suivi figurant dans le document établi par le Bureau. Le groupe des travailleurs appuie le projet de décision.

46. *Le porte-parole du groupe des employeurs* remercie le Bureau pour son appui avant et pendant les discussions qui ont eu lieu à la 106^e session de la Conférence, lesquelles ont abouti à l'adoption de conclusions qui contiennent un ensemble de priorités d'action claires et très prometteuses en matière de gouvernance des migrations de main-d'œuvre. L'orateur note cependant que, bien que les actions proposées dans le document établi par le Bureau répondent à la plupart de ces priorités, ces dernières sont présentées de manière fragmentée et que, sur certains aspects, le document s'écarte de ce qui a été convenu.
47. Tout en se félicitant de la priorité accordée aux compétences dans le plan d'action proposé, l'orateur rappelle que les conclusions de la Conférence soulignent clairement la nécessité d'évaluer les besoins en matière de compétences et d'adapter la formation aux besoins du marché du travail. Le Bureau devrait donc s'attacher à aider les mandants à offrir des possibilités de formation et d'acquisition de compétences aux migrants à la recherche d'un emploi, notamment par des investissements adéquats dans ce domaine. En outre, la capacité des associations d'employeurs à évaluer, définir et satisfaire les besoins des employeurs en matière de compétences devrait être renforcée. Le Bureau devrait également apporter un soutien actif et efficace aux mandants en matière d'amélioration et de reconnaissance des compétences, comme l'y invitent les conclusions de la Conférence, en mettant en place des programmes d'acquisition de compétences axés sur les besoins. A cet égard, une articulation étroite entre les résultats 1 et 9 serait bénéfique. Une meilleure reconnaissance des compétences pourrait grandement faciliter la réintégration. Se félicitant de l'approche programmatique proposée, l'orateur déclare que toutes les activités en cours dans ce domaine devraient être élargies – y compris aux travailleurs migrants –, coordonnées et optimisées. A cet égard, un partenariat avec l'interface des entreprises du Forum mondial sur la migration et le développement pourrait s'avérer particulièrement utile. L'orateur propose l'ajout d'un alinéa c) au paragraphe 19 du projet de décision, qui se lirait comme suit: «invite le Bureau à exécuter un vaste programme de renforcement des compétences destiné aux travailleurs migrants, en coordination avec l'action qu'il mène pour réaliser les résultats stratégiques 1 et 9, et compte tenu de la contribution des partenaires sociaux».
48. L'orateur convient de la nécessité de définir les commissions de recrutement et frais connexes; toutefois, la tenue d'une réunion tripartite d'experts entièrement consacrée à la question lui paraît un moyen coûteux et disproportionné de s'acquitter de cette tâche. Le groupe des employeurs est disposé à appuyer la proposition d'établir un Observatoire du recrutement de migrants, à condition qu'un mécanisme soit mis en place pour en modérer le contenu et effectuer une vérification des faits avant leur mise en ligne. En revanche, le groupe des employeurs est défavorable à la proposition du paragraphe 14 a) visant à créer des modules de formation à l'intention des journalistes. L'orateur demande combien de pays supplémentaires pourraient bénéficier d'une assistance si les moyens prévus pour financer ces modules étaient réaffectés au renforcement des capacités des mandants.

49. Constatant avec préoccupation que le document ne fait aucune mention de la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, l'orateur demande au Bureau de confirmer que les conventions visées au paragraphe 13 a) comprennent toutes celles qui sont énumérées dans les conclusions. Le groupe des employeurs se félicite de l'initiative proposée sur les migrations irrégulières de main-d'œuvre et du projet de recueil de bonnes pratiques. Des mécanismes devraient être mis en place pour régulariser la situation des migrants économiques sans papiers et offrir des voies d'accès à l'emploi formel. Le processus proposé d'examen et d'amélioration continue de la mise en œuvre des activités devrait être guidé par les contributions et les besoins des partenaires sociaux.
50. Les migrations de main-d'œuvre devraient se voir accorder une place essentielle dans le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (ou Pacte mondial pour les migrations). L'OIT a pour mandat de contribuer à l'élaboration de ce pacte et devrait présenter les priorités définies dans les conclusions. L'aptitude des organisations d'employeurs et de travailleurs à contribuer aux dialogues régionaux ou bilatéraux sur les migrations de main-d'œuvre doit être renforcée. Par ailleurs, il serait bon de disposer d'informations supplémentaires concernant l'effet escompté du Pacte mondial pour les migrations sur les priorités et les activités de l'OIT en matière de gouvernance des migrations de main-d'œuvre. Le Conseil d'administration devrait avoir la possibilité, à sa session de novembre 2018, d'examiner le Pacte mondial pour les migrations tel qu'adopté ainsi que les propositions invitant le Bureau à entreprendre de nouvelles activités ou à adapter des activités existantes.
51. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement du Maroc souligne l'importance du respect des droits fondamentaux et de la dignité des migrants, avec une attention particulière portée aux politiques d'intégration et au travail décent des migrants. La complexité des migrations de main-d'œuvre exige une approche intégrée, ainsi qu'une coopération étroite au niveau des axes migratoires et des régions. L'OIT devrait aider les Etats Membres à mettre en place les politiques qui s'imposent ainsi que des systèmes de collecte de données uniformisés aux niveaux régional et international et à renforcer la capacité des mandants à créer des espaces interinstitutionnels de dialogue. La mise en place du plan d'action devrait s'opérer dans le cadre de la transparence, du respect des droits fondamentaux et de la dignité des personnes, conformément aux principes du droit international et aux engagements internationaux. Il convient aussi de produire des données probantes sur les coûts et les pratiques de recrutement. De surcroît, l'élaboration d'une définition des commissions de recrutement et frais connexes n'est pas seulement essentielle pour le suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable (ODD), mais est aussi particulièrement opportune au regard des discussions mondiales en cours sur ce sujet et du rôle de premier plan que l'OIT devrait jouer en la matière. Il est important de renforcer les capacités en matière de recrutement éthique et de reconnaissance des compétences et de permettre aux mandants de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux équitables et efficaces. Le groupe de l'Afrique appelle les Etats Membres de l'OIT à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, à reconnaître le Forum mondial sur la migration et le développement en tant que processus intergouvernemental et non contraignant de consultation informelle et à renforcer la coopération triangulaire en tant que mécanisme de rapprochement avec les Etats avant-gardistes en matière de gouvernance migratoire et de promotion du rôle des partenaires économiques et sociaux dans la gouvernance migratoire. En outre, le BIT devrait élaborer des directives sur le recrutement afin d'aider les Etats Membres, les partenaires sociaux, les recruteurs de main-d'œuvre et les autres parties prenantes à élaborer des politiques efficaces de recrutement de main-d'œuvre et à réaliser l'ODD 8. Compte tenu de ces observations, le groupe de l'Afrique appuie le projet de décision.

52. *S'exprimant au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)*, un représentant du gouvernement du Paraguay déclare que, tout au long de son histoire, sa région a été un lieu de destination pour les migrants, qui l'ont enrichie et ont contribué à son développement. Comme le souligne le Programme de développement durable à l'horizon 2030, les droits humains, y compris les droits fondamentaux au travail, s'appliquent à tous les migrants, sans distinction. Œuvrer, dans le cadre des programmes nationaux, à la régularisation des migrants en situation irrégulière, en particulier au moyen de dispositifs de reconnaissance des compétences, peut bénéficier non seulement aux migrants eux-mêmes mais aussi aux pays d'origine et de destination. L'amélioration des compétences et le développement des entreprises et du travail indépendant sont des domaines dans lesquels l'assistance technique est à la fois utile et nécessaire; mais, pour mener à bien des politiques actives en matière d'emploi, il est indispensable d'affecter les ressources requises à l'équipement des centres de formation et de faciliter l'accès au microcrédit pour encourager les initiatives privées en matière de travail indépendant. Compte tenu des contraintes budgétaires qui pèsent sur le BIT, l'orateur suggère que l'Organisation joue un rôle de facilitateur dans le cadre des activités de soutien menées par le Programme des Nations Unies pour le développement et les institutions financières internationales. Le GRULAC appuie le projet de décision.
53. *S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres*, une représentante du gouvernement de la Bulgarie se déclare favorable à l'approche fondée sur les droits et à l'accent placé dans le document sur le rôle des principes et droits fondamentaux au travail. Il convient toutefois de mieux prendre en compte la dimension régionale, y compris les spécificités des zones d'intégration régionales. L'oratrice se félicite des divers guides que le BIT se propose d'élaborer au titre de l'assistance technique et de la coopération et se déclare disposée à examiner la proposition d'amendement au projet de décision présentée par le groupe des employeurs. Les activités proposées en matière de protection sociale contribueraient à l'amélioration des résultats de l'action menée dans ce domaine au profit des travailleurs migrants. La cartographie des connaissances existantes concernant le champ d'application, l'utilisation et les effets des migrations temporaires et circulaires permettrait de mieux appréhender l'incidence de ces migrations sur les migrants, les travailleurs nationaux et les conditions de travail et les marchés du travail au niveau national. La législation sur les travailleurs saisonniers et les travailleurs détachés au sein de leur entreprise qui a été récemment adoptée par l'UE pourrait se révéler utile à cet égard. L'oratrice demande au Bureau de préciser les critères et les procédures qui ont été utilisés pour sélectionner les pays ou les axes migratoires retenus dans la proposition de plan d'action. Tout en notant avec intérêt la proposition du Bureau tendant à organiser une réunion tripartite sur les commissions de recrutement et frais connexes, l'oratrice demande des précisions supplémentaires sur les thèmes qui seraient examinés dans le cadre de cette réunion.
54. *Une représentante du gouvernement de l'Indonésie* se félicite de la participation de l'OIT à l'élaboration du Pacte mondial pour les migrations et approuve les activités menées par le Bureau au titre du résultat 9 et le plan d'action proposé. Une gouvernance équitable et efficace des migrations de main-d'œuvre garantirait la protection des droits des travailleurs migrants, qui constitue une priorité pour l'Indonésie. Les efforts visant à promouvoir et à protéger les droits des travailleurs migrants à tous les niveaux devraient faire intervenir les pays d'origine, de transit et de destination, compte tenu de la situation particulière de chacun d'eux. L'oratrice se déclare favorable à l'initiative visant à renforcer l'assistance technique afin d'instaurer un dispositif de développement des compétences et de parvenir à une meilleure adéquation entre l'offre de compétences et la demande de main-d'œuvre. Consciente de l'importance de données précises et intégrées sur le placement des travailleurs migrants, l'oratrice se félicite du projet consistant à développer la base de données sur les migrations de main-d'œuvre disponible sur ILOSTAT. Elle appuie les efforts déployés par le BIT pour renforcer sa coopération avec les autres parties prenantes tout en consolidant

son rôle de chef de file dans le domaine des migrations mondiales de main-d'œuvre et accueille favorablement la proposition consistant à organiser une réunion tripartite d'experts sur les commissions de recrutement et frais connexes.

55. La nature transversale des domaines prioritaires énumérés dans le plan d'action proposé devrait être mieux prise en compte, tant dans le plan d'action lui-même que dans le domaine connexe de la collaboration et des partenariats de l'Organisation, afin que la gouvernance des migrations de main-d'œuvre soit abordée de manière plus globale et exhaustive. Le partenariat entre l'OIT et l'Office des Nations Unies (ONU) contre la drogue et le crime est important pour la prévention et la détection des migrations irrégulières de main-d'œuvre et la protection des droits des migrants en situation irrégulière. L'Indonésie appuie le projet de décision.
56. *Un représentant du gouvernement du Nigéria* déclare qu'une assistance technique sera nécessaire pour mettre en œuvre le plan d'action de manière efficace. La gestion des problèmes liés aux réfugiés et aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays devient de plus en plus complexe, y compris en matière de protection sociale et de liberté syndicale. L'accent devrait être placé sur la création de coopératives de migrants et sur leur relation avec les structures coopératives locales. De telles coopératives favoriseraient la formalisation de l'économie et la protection sociale des migrants. Certains projets pilotes existants devraient être amplifiés. L'orateur se déclare favorable à la collaboration et aux partenariats mentionnés dans le document. La mobilisation de ressources extrabudgétaires faciliterait l'exécution du plan d'action proposé, et des crédits supplémentaires devraient être inscrits au budget ordinaire pour veiller à la disponibilité du financement initial nécessaire. Enfin, l'orateur se félicite des mesures novatrices proposées pour lutter contre les migrations irrégulières, y compris l'élaboration d'un recueil de bonnes pratiques. Le Nigéria appuie le projet de décision tel que modifié.
57. *Un représentant du gouvernement de l'Inde* approuve les mesures visant à instaurer une bonne gouvernance des migrations de main-d'œuvre à tous les niveaux, et cela dans les pays d'origine, de transit et de destination. L'assistance technique du Bureau pour la formulation et la mise en œuvre de lois et de politiques adéquates au niveau national, la mise en place de systèmes de collecte de données comparables au niveau international et le renforcement des capacités aideraient les Etats Membres à concevoir des approches globales pour s'attaquer aux questions relatives aux migrations. Le plan d'action devrait être adapté au contexte, soucieux de l'égalité entre hommes et femmes et non discriminatoire. Des cadres régionaux et bilatéraux sont aussi importants qu'un cadre multilatéral global. La contribution de l'Inde aux flux migratoires devrait continuer à se renforcer; protéger les droits des travailleurs migrants, répondre aux besoins du marché du travail et accroître les avantages des migrations de main-d'œuvre constituent par conséquent des priorités pour le gouvernement de l'Inde. Des efforts sont déployés à l'échelle régionale pour renforcer les dispositifs de sécurité sociale bilatéraux et multilatéraux. Un cadre plus robuste de reconnaissances des compétences entre les pays devrait être mis en place.
58. Le développement et la diffusion des connaissances sont indispensables, notamment pour le recrutement équitable, et nécessitent de disposer de statistiques de meilleure qualité et comparables. Les contextes nationaux et régionaux devraient être pris en considération dans la composition et les délibérations de la réunion tripartite d'experts sur les commissions de recrutement et frais connexes qu'il est proposé d'organiser. Toute conclusion ou recommandation issue de cette réunion devrait être soumise à l'examen du Conseil d'administration avant d'être diffusée auprès des partenaires intéressés. Les cadres de recrutement équitable devraient être renforcés, notamment par le transfert de technologies, et le Bureau devrait appuyer de telles initiatives. Les partenaires sociaux contribuent à une meilleure compréhension des effets des migrations de main-d'œuvre sur les marchés et à la dimension sociale des politiques du travail. L'orateur se déclare donc favorable aux activités

relatives au renforcement des capacités et des institutions pour accroître le dialogue. Enfin, le plan d'action devrait prévoir une évaluation du taux de ratification des instruments de l'OIT relatifs aux migrations; l'orateur demande quelles mesures pourraient être prises à cet égard. L'Inde appuie le projet de décision.

59. *Un représentant du gouvernement de l'Ouganda* déclare que certains enjeux liés aux migrations, parmi lesquels les violations des droits des travailleurs et le recours à des recruteurs illégaux, sont de nature transfrontalière et nécessitent donc une coordination stratégique des politiques de gestion des flux migratoires aux niveaux régional et international. Pour assurer une telle coordination, il faut faire la synthèse des nombreuses connaissances et données d'expérience qui existent déjà aux niveaux national, régional et international. L'orateur se félicite de l'accent placé sur le développement et la diffusion des connaissances dans le plan d'action proposé et fournit des informations sur les mesures prises dans son pays pour améliorer le recrutement équitable, protéger les droits des travailleurs migrants, renforcer les programmes de formation et de développement des compétences et améliorer la collecte des données. Le gouvernement de l'Ouganda est disposé à partager son expérience en matière de gestion migratoire avec le Bureau et sollicite l'assistance technique de ce dernier pour renforcer davantage son système de gouvernance des migrations de main-d'œuvre.
60. *Un représentant du gouvernement du Mexique* déclare que le plan d'action proposé servira de base aux activités futures, notamment pour ce qui concerne le Pacte mondial pour les migrations, lequel devra énoncer des engagements concrets pour améliorer la gouvernance internationale des migrations de main-d'œuvre. L'orateur demande quels sont les 22 Etats Membres qui bénéficieront d'une assistance technique pour l'élaboration de lois et de politiques relatives aux migrations de main-d'œuvre, et si des mesures sont prévues pour promouvoir la ratification des instruments relatifs aux migrations. Il sollicite un complément d'information sur les modalités de mise en œuvre du guide du BIT intitulé *How to facilitate the recognition of skills of migrant workers* (Faciliter la reconnaissance des compétences des travailleurs migrants). L'orateur prend note de la proposition d'élaborer un modèle d'intervention fondé sur des données factuelles visant à étendre la protection sociale; toute analyse des limites de la couverture sociale devrait prendre en considération la situation et la législation du pays concerné. Il se félicite de l'élargissement de la base de données sur les migrations de main-d'œuvre disponible sur ILOSTAT, qui facilitera la mise en commun de bonnes pratiques et l'élaboration de politiques nationales et régionales efficaces. Les interventions visant à renforcer le dialogue social devraient consolider les capacités de tous les mandants tripartites et pas seulement des mandants d'un seul groupe; l'orateur demande quelles mesures le Bureau envisage de prendre à cet égard. Il suggère d'utiliser les technologies de l'information ainsi que d'autres moyens pour veiller à l'usage optimal des ressources. Le Centre de Turin a un rôle de premier plan à jouer dans le renforcement des capacités institutionnelles des mandants et la promotion du dialogue social, et le Bureau devrait tirer un meilleur parti des ressources qu'il offre. Le retour des migrants devrait être davantage pris en considération dans la gouvernance des migrations, et des espaces de partage et d'analyse des bonnes pratiques devraient être mis en place. L'orateur prend note des initiatives visant à mobiliser des ressources extrabudgétaires pour faciliter la mise en œuvre du plan d'action et signale que la réunion régionale sur les migrations de main-d'œuvre dans les Amériques, qui se tiendra au Mexique, a été repoussée à 2018. Le Mexique appuie le projet de décision.
61. *S'exprimant au nom du GRULAC*, un représentant du gouvernement du Paraguay déclare que son groupe est favorable à la proposition d'amendement au projet de décision présenté par le porte-parole du groupe des employeurs. Toutefois, afin de renforcer la dimension tripartite de la proposition, il demande que, à la dernière ligne du paragraphe 19 c), l'expression «des partenaires sociaux» soit remplacée par «des mandants tripartites» ou «des partenaires sociaux et des gouvernements».

62. *La porte-parole du groupe des travailleurs*, s'exprimant au sujet de la proposition d'amendement au projet de décision, déclare que, bien que le groupe des travailleurs ne soit pas opposé à l'idée d'un programme sur le développement des compétences, il lui semble inopportun de mettre en avant une activité particulière dans le projet de décision, ce qui laisserait entendre que le Conseil d'administration lui attribue une importance primordiale. Si le groupe des employeurs est disposé à ajouter un paragraphe sur la campagne visant à promouvoir la ratification des instruments relatifs aux migrations, le groupe des travailleurs pourrait revoir sa position.
63. La porte-parole du groupe des travailleurs demande pourquoi la tenue d'une réunion tripartite d'experts sur les commissions de recrutement et frais connexes est proposée. Si l'objectif consiste à étudier la question des commissions de recrutement et à déterminer l'action à mener dans le contexte des migrations et du recrutement temporaires, tous les mandants devraient participer à la discussion. Dans l'hypothèse où la réunion serait organisée, elle devrait porter sur les perspectives et les enjeux liés aux migrations temporaires. L'oratrice se demande s'il convient d'aborder la question de la reconnaissance des compétences pour ce qui concerne les travailleurs migrants temporaires. Elle sollicite également des informations sur les modules de formation à l'intention des journalistes proposés dans le cadre de l'initiative pour un recrutement équitable. En outre, la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, et la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, auraient dû figurer parmi les normes sur lesquelles se fonde le plan d'action proposé.
64. Parmi les activités indispensables à consacrer aux migrations irrégulières devrait figurer la création d'un recueil de bonnes pratiques permettant aux Etats Membres de traiter vraiment la question. La ratification des instruments relatifs aux migrations et d'autres instruments connexes devrait être encouragée à cette fin. En outre, toute discussion sur l'emploi indépendant et l'entrepreneuriat devrait englober la question des formes frauduleuses d'emploi indépendant dans le contexte migratoire, ainsi que celle des coopératives de migrants.
65. *Le porte-parole du groupe des employeurs* déclare que, si une réunion d'experts était organisée afin de déterminer et de définir les coûts de recrutement, elle devrait être la moins onéreuse et la plus efficace possible et livrer ses conclusions rapidement, d'ici à la fin de l'année 2018, en complément des très utiles *Principes généraux et directives opérationnelles de l'OIT concernant le recrutement équitable*. Bien que l'ajout d'un thème supplémentaire au programme de la réunion lui paraisse inopportun, le groupe des employeurs se ralliera à tout consensus qui se dégagerait sur la question. Si la proposition consistant à promouvoir la création de coopératives pour favoriser le développement des entreprises et l'emploi indépendant est intéressante, elle va au-delà de ce qui a été convenu à la 106^e session de la Conférence internationale du Travail et ne devrait pas être adoptée.
66. Le groupe des employeurs est favorable à l'ajout du libellé proposé par le GRULAC dans sa proposition d'amendement qui ne vise pas particulièrement à mettre en exergue l'un des domaines dont la Conférence a estimé, à sa dernière session, qu'ils appelaient une attention particulière, mais plutôt à intégrer un ensemble de notions dans un programme d'action clair. Comme l'indiquent les conclusions de la Conférence concernant une gouvernance équitable et efficace des migrations de main-d'œuvre, il a été convenu que l'une des priorités du BIT consisterait à effectuer une analyse comparée des programmes de migrations temporaires et circulaire; le groupe des employeurs s'oppose donc à toute référence aux migrations temporaires dans le contexte du développement des compétences.
67. *S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)*, un représentant du gouvernement du Canada présente une motion d'ordre et invite tous les groupes à soumettre leurs amendements dans le délai de 24 heures prévu à cet effet.

68. *Une représentante du Directeur général* (Directrice générale adjointe pour les politiques (DDG/P)) déclare que le plan d'action vise à définir une approche orientée vers l'action et équilibrée qui englobe les dix domaines appelant une attention particulière, parmi lesquels figurent les compétences, mais précise que, de toute évidence, aucun ordre de priorité n'a été établi entre ces domaines. Les résultats 1 et 9 du programme et budget pour 2018-19 fixent le cadre général dans lequel s'inscrit le programme d'action. Autrement dit, les membres du personnel affecté au développement des compétences travaillent en étroite collaboration avec ceux chargés au premier chef de la mise en œuvre des activités menées au titre du résultat 9.
69. Parmi les mesures proposées dans le domaine des compétences figure la mise en place d'un système de référence pour le contrôle de la qualité des qualifications dans les pays de la région de l'Afrique, une initiative qui fait suite à la cartographie de la mobilité des compétences réalisée en collaboration avec l'Union africaine en 2016. Ce type d'activité pourrait s'accompagner d'une intensification de l'action menée en faveur de la mise en place d'un système de prévision des compétences et d'un renforcement adéquat des capacités des mandants. Le Bureau entend également mener à bien des initiatives de renforcement des capacités en matière de conception et d'exécution d'accords bilatéraux relatifs aux migrations de main-d'œuvre qui comprendront des aspects liés aux compétences. A cet égard, les expériences menées par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), actuellement limitées aux professions hautement qualifiées, pourraient être étendues aux professions moyennement qualifiées. Dans cette optique, le Bureau s'attachera à élaborer un guide mondial sur la négociation des accords bilatéraux et multilatéraux relatifs aux migrations de main-d'œuvre, qui comportera une rubrique dédiée aux compétences et qui pourrait être mis à l'essai dans le cadre d'activités pilotes. Un autre exemple est la plate-forme que le Bureau souhaiterait mettre en place pour favoriser l'apprentissage mutuel entre les services de l'emploi intéressés au sein des communautés économiques régionales afin de renforcer les capacités de ces services. Cette activité pourrait également s'inscrire dans le cadre de la contribution apportée par le BIT à la création d'un partenariat mondial pour les compétences au titre du Pacte mondial pour les migrations. Le Bureau a un rôle particulier à jouer en aidant les Etats Membres à progresser dans l'élaboration du pacte et continuera bien évidemment à consulter les mandants à chaque étape clé du processus.
70. Nonobstant son coût, la réunion d'experts offrirait un moyen efficace de réunir les connaissances, l'expertise et les orientations nécessaires sur le recrutement équitable et les coûts de recrutement, lesquelles pourraient ensuite concourir à l'élaboration du Pacte mondial pour les migrations d'une manière plus rapide et plus tangible que ne le feraient des études réalisées par le Bureau. En outre, les conclusions d'une réunion d'experts ont un plus grand poids que des travaux de recherche effectués par le Bureau. S'il est vrai qu'un lien existe entre les migrations temporaires de main-d'œuvre et les coûts de recrutement, la typologie des programmes de migrations temporaires de main-d'œuvre ne sera pas achevée avant 2021, et il serait donc difficile d'apporter une contribution spécialisée à ce sujet lors des débats de la réunion.
71. Les quatre dialogues sous-régionaux seront le Forum de l'ASEAN sur les travailleurs migrants, le Forum de dialogue social de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, un dialogue organisé par l'Autorité intergouvernementale pour le développement et un autre dialogue qui se tiendra en Afrique du Nord. Le Bureau étudie également des possibilités de financement pour organiser des dialogues dans d'autres cadres sous-régionaux tels que la Communauté des Caraïbes ou le Marché commun du Sud. Des discussions sont en cours concernant l'organisation d'une conférence régionale sur les migrations.

72. S'agissant des activités de formation destinées aux journalistes, le BIT n'a nullement l'intention de se transformer en école de journalisme. Il importe toutefois de veiller à ce que celles et ceux qui relaient des informations sur les migrations de main-d'œuvre disposent des outils et des concepts très importants qu'a forgés le BIT et comprennent le sens de son action.
73. Pour ce qui concerne les normes internationales du travail, l'oratrice assure que la ratification de la convention n° 181 sera encouragée. Le Bureau facilite la ratification des conventions n°s 97 et 143 en répondant aux demandes d'assistance technique des Etats Membres et des syndicats. Les résultats de la réunion d'experts seraient d'abord présentés au Conseil d'administration, lequel pourrait ensuite autoriser le Directeur général à les diffuser.
74. Enfin, s'agissant des critères de sélection des pays retenus dans le plan d'action, le Bureau s'est attaché à les harmoniser avec ceux qui s'appliquent aux activités menées dans les pays selon les indicateurs du résultat 9. Comme il est indiqué dans le programme et budget pour 2018-19, huit pays d'Afrique, deux pays d'Amérique latine, un Etat arabe, dix pays de l'Asie et du Pacifique et un pays de la région Europe-Asie centrale ont été retenus.
75. *La porte-parole du groupe des travailleurs* déclare que, dans la mesure où les conclusions concernant une gouvernance équitable et efficace des migrations de main-d'œuvre adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 106^e session ne contiennent aucune référence à un vaste programme de développement des compétences, son groupe n'est pas disposé à accepter l'alinéa c) du projet de décision, mais appuie les alinéas a) et b).
76. *Le porte-parole du groupe des employeurs* demande quel serait le coût des activités de formation destinées aux journalistes et voudrait savoir combien de travailleurs et de gouvernements supplémentaires pourraient bénéficier d'une formation aux pratiques de recrutement équitables en sus des 12 pays mentionnés dans le document si les montants en question n'étaient pas consacrés à une activité de coopération technique au profit d'entités autres que les mandants. Il se demande si la réunion d'experts ne contribuerait pas de manière plus utile aux activités menées par l'Organisation dans le prolongement du Pacte mondial pour les migrations qu'au processus d'élaboration de ce dernier.
77. L'orateur souhaite que l'alinéa c) soit soumis à l'examen de la réunion avec l'amendement proposé par le GRULAC. Les activités du Bureau en matière de développement des compétences nécessitent des synergies et une approche stratégique. L'exécution d'un vaste programme de développement des compétences n'irait pas au-delà de ce qui a été convenu en juin ni ne dénaturerait l'objectif des mesures proposées au paragraphe 17 b) des conclusions concernant une gouvernance équitable et efficace des migrations de main-d'œuvre. Le Conseil d'administration est chargé de mettre en œuvre les décisions qui ont été prises, et le groupe des employeurs propose qu'il le fasse par le biais d'un programme entièrement distinct des activités très concrètes qui seront consacrées aux migrations temporaires de main-d'œuvre et à un certain nombre d'autres questions dont le groupe des travailleurs a obtenu qu'elles figurent dans les conclusions. Le groupe des employeurs ne propose pas une approche différente.
78. *S'exprimant au nom du groupe gouvernemental*, une représentante du gouvernement des Etats-Unis appuie la motion d'ordre présentée par le groupe des PIEM. L'alinéa c) est inutile dans la mesure où son contenu figure déjà à l'alinéa a). Toutefois, dans l'hypothèse où l'alinéa c) serait adopté, elle propose un sous-amendement afin que le développement des compétences s'applique à la fois aux travailleurs migrants et aux travailleurs nationaux, conformément aux conclusions de la Conférence et au document établi par le Bureau.

79. *Un représentant du gouvernement de l'Azerbaïdjan* déclare que l'alinéa c) est très important car de nombreux migrants ne possèdent pas de qualifications formelles mais des compétences acquises dans un cadre informel ou non formel. Il suggère donc d'ajouter quelques mots sur le développement et la reconnaissance des compétences.
80. *La porte-parole du groupe des travailleurs* déclare que, dans la mesure où le plan d'action aborde de nombreuses questions importantes, son groupe ne peut accepter que l'on confère une plus grande importance à l'un des points en l'intégrant au projet de décision. En outre, s'il était adopté, l'alinéa c) imposerait au Bureau d'élaborer un programme relatif au développement des capacités, ce qui n'a pas été demandé en juin ni consigné de manière explicite dans le rapport. Le groupe des travailleurs n'est pas favorable à la proposition et, si l'alinéa c) était soumis à la réunion pour adoption, il proposerait un sous-amendement sur un certain nombre d'autres questions importantes.
81. *Le porte-parole du groupe des employeurs* déclare que son groupe retire l'amendement proposé, étant entendu que les mesures visées au paragraphe 17 b) des conclusions seront mises en œuvre dans le cadre d'une approche programmatique. L'étendue, la portée et la teneur de ce programme sur les compétences devraient être déterminées dans le cadre de consultations exhaustives entre le Bureau et les mandants et devraient couvrir le développement des compétences tant pour les travailleurs migrants que pour les travailleurs non migrants.
82. *La représentante du Directeur général (DDG/P)* confirme que le Bureau pourrait engager une action en vue de l'élaboration d'un programme sur les compétences qui traiterait des trois aspects mentionnés au paragraphe 17 b) des conclusions de la Conférence, dans les limites des ressources disponibles et sous réserve de consultations avec les partenaires sociaux. Il en sera fait état au procès-verbal.
83. *La porte-parole du groupe des travailleurs* prend note d'un large consensus sur l'importance du développement des compétences et appuie la proposition du groupe des employeurs.
84. *S'exprimant au nom du GRULAC*, un représentant du gouvernement du Paraguay déclare que son groupe attache une grande importance à l'élaboration d'un vaste programme de développement des compétences qui couvre toutes les catégories de la population. En conséquence, le GRULAC appuie la proposition du groupe des employeurs.

Décision

85. *Le Conseil d'administration:*

- a) *a prié le Directeur général de tenir compte de ses orientations pour l'exécution du plan d'action quinquennal donnant effet aux conclusions concernant une gouvernance équitable et efficace des migrations de main-d'œuvre, et de prendre en considération ledit plan pour préparer les futures propositions de programme et de budget et pour élaborer des initiatives en vue de mobiliser des ressources;*
- b) *a décidé d'organiser au dernier trimestre de 2018 une réunion tripartite d'experts visant à discuter et convenir d'une définition des commissions de recrutement et frais connexes, réunion dont les conclusions lui seront présentées à sa 335^e session (mars 2019).*

(Document GB.331/INS/4/1(Rev.), paragraphe 19.)

Suivi de la résolution concernant l'emploi et le travail décent au service de la paix et de la résilience

(GB.331/INS/4/2)

86. *Le porte-parole du groupe des employeurs* dit que son groupe prend note avec satisfaction du document, qu'il considère comme une base pour des travaux futurs et pour le suivi de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017. Rappelant les deux années de discussion normative, il dit que le Bureau doit aider davantage les délégués gouvernementaux à la Conférence internationale du Travail à comprendre la nature tripartite unique de l'OIT et le rôle essentiel que jouent le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs dans les débats. Pendant la première année de discussion, les mandants ont souvent eu l'impression de subir des pressions destinées à leur faire modifier leurs points de vue pour éviter des incohérences avec les mesures prises par d'autres organisations internationales sur telle ou telle question. La cohérence ne saurait toutefois être imposée au détriment du droit des partenaires sociaux de faire valoir des approches différentes. La recommandation n° 205 a néanmoins été adoptée la seconde année à l'issue d'un débat constructif et harmonieux, fruit de la mise en œuvre des enseignements tirés. De l'avis du groupe des employeurs, le texte revêt une importance fondamentale et fournit un cadre d'orientation nécessaire pour faire face aux incertitudes et aux défis du monde actuel.
87. Le suivi de la résolution doit porter en priorité sur la prévention des crises et des catastrophes et sur le développement des compétences nécessaires pour s'y adapter. Les principes directeurs énoncés au paragraphe 7 de la recommandation sont essentiels pour faire en sorte que les partenaires sociaux participent à la formulation et à la mise en œuvre de politiques publiques d'amélioration de la préparation et de la résilience, ainsi que pour garantir la bonne gouvernance et lutter contre la corruption et le clientélisme. Des approches stratégiques globales sont indispensables, notamment l'instauration ou l'amélioration d'un environnement favorable aux entreprises durables avec la participation directe des partenaires sociaux, conformément à la résolution de 2007 sur des entreprises durables. L'aide apportée par le BIT aux Etats fragiles pourrait faire une plus large place à ces approches, en partant du principe que le secteur privé est nécessaire à la paix et la stabilité car il joue un rôle central dans la création d'emplois en tant que moteur de la croissance, du progrès et de la stabilité de la société.
88. En ce qui concerne la sensibilisation et la promotion, la promotion et la diffusion des normes de l'OIT au niveau national requièrent des ressources de plus en plus importantes, et les Etats Membres doivent donc assumer une plus large part des coûts afin que les ressources du Bureau puissent être utilisées pour l'assistance technique. En outre, la proposition de promouvoir la recommandation à des réunions régionales de l'OIT pose problème au regard du large éventail de questions devant être traitées tous les quatre ans.
89. Pour ce qui est des conseils stratégiques, de la coopération technique et du développement des capacités, l'OIT dispose déjà d'un ensemble d'outils pouvant être utilisés pour améliorer la préparation des pays et les aider à adopter des politiques qui leur permettront de s'adapter à des changements considérables, notamment par l'évaluation de leur environnement réglementaire et institutionnel existant. Les orientations figurant dans les conclusions de 2007 sur la promotion d'entreprises durables peuvent être utiles à cet égard. Les partenaires sociaux doivent être consultés sur des questions stratégiques particulières et primordiales, et le renforcement de leur capacité à prendre part au débat doit être une des principales priorités du Bureau.

90. La partie du document qui porte sur le développement et la diffusion des connaissances aurait dû mettre en avant l'importance de la création d'emplois dans le secteur privé pour la résilience, la gestion des crises et le redressement, en particulier par la création d'entreprises et l'entrepreneuriat. Le Bureau doit en outre rassembler les connaissances et les travaux de recherche sur l'entrepreneuriat dans les Etats fragiles, et élaborer ou améliorer des méthodes pour aider les Etats à concevoir des politiques et des services d'appui en faveur des entrepreneurs, des migrants et des réfugiés. Les organisations d'employeurs peuvent servir de plates-formes pour la fourniture de services dans le cadre de programmes d'entrepreneuriat.
91. Il est crucial que le Bureau assure la cohérence interne de ses activités de suivi et d'appui, car de multiples plans d'action qui se chevauchent risquent de remettre en cause l'efficacité de ses travaux. Des consultations avec le Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP) et l'Organisation internationale des employeurs (OIE) peuvent permettre de remédier à ce problème. Il serait utile d'avoir de plus amples informations sur la fonction de coordination mentionnée aux paragraphes 43 et 45 du document. Le groupe des employeurs appuie le projet de décision.
92. *Le porte-parole du groupe des travailleurs* dit que son groupe souscrit à la stratégie proposée dans le document. Il accueille favorablement la campagne systématique de sensibilisation et de promotion, en particulier le fait qu'elle ciblera les mandants tripartites et que les faits nouveaux les plus récents relatifs à la recommandation seront publiés sur le site Web de l'OIT, ce qui assurera la transparence et un accès facile à l'information. Le groupe des travailleurs note avec satisfaction que la recommandation n° 205 sera promue dans le cadre des efforts visant à faire ratifier et mettre en œuvre de toutes les normes internationales du travail; ces efforts doivent également porter sur la Déclaration de principes tripartite concernant les entreprises multinationales et la politique sociale (Déclaration sur les entreprises multinationales) qui a été mise à jour peu de temps auparavant.
93. En ce qui concerne les conseils stratégiques, la coopération technique et le développement des capacités, le groupe des travailleurs note avec satisfaction que l'appui au niveau national établira des synergies avec les programmes phares pertinents et que les pays qui subissent des situations prolongées de fragilité, de conflit et de catastrophe seront ciblés en priorité; il convient qu'une certaine souplesse est nécessaire. Les partenaires sociaux doivent être associés aux activités menées par le Bureau dans les pays cibles. La reconduction et l'intensification des formations pertinentes dispensées par le Centre international de formation de l'OIT à Turin (Centre de Turin) et l'élaboration d'un cours en ligne ouvert à tous sont des éléments positifs, tout comme la mise à disposition d'outils et l'organisation d'activités de développement des capacités pour les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs. Il convient également de saluer le renforcement des capacités et de la sensibilisation du personnel en ce qui concerne la recommandation.
94. Pour ce qui est du développement et de la diffusion des connaissances, le groupe des travailleurs salue le fait que la stratégie exploitera et développera des initiatives et des produits élaborés peu de temps auparavant en coopération avec des organisations partenaires compétentes. Cela étant, le Bureau doit aussi prendre en compte l'expérience des travailleurs et des employeurs. Le groupe des travailleurs note que le document ne traite pas du tout de la nécessité de mettre au point des politiques et des outils pour promouvoir et protéger la liberté syndicale et le droit de négociation collective dans les contextes de crise. Cet aspect doit être mieux pris en compte dans la stratégie, de même que le rôle des jeunes dans la sortie de crise et le renforcement de la résilience. En ce qui concerne la coopération et les partenariats internationaux, le groupe des travailleurs salue les partenariats internationaux déjà établis et renforcés et appuie l'intensification de la collaboration régionale ainsi que la volonté d'étudier la possibilité de nouveaux partenariats au niveau national. En résumé, le succès de la stratégie du Bureau sera mesuré sur le terrain, lorsque les gouvernements et les

partenaires sociaux, avec le soutien de l'OIT, auront élaboré des stratégies menant au développement durable, à la sortie de crise et au renforcement de la résilience dans le respect des droits des travailleurs du monde. Le groupe des travailleurs appuie le projet de décision.

95. *S'exprimant au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)*, un représentant du gouvernement du Paraguay réaffirme le point de vue de pays de l'Amérique latine et des Caraïbes, selon lesquels l'emploi et le travail décent peuvent jouer un rôle fondamental dans la stabilisation des sociétés après des périodes de crise. Les mesures proposées dans la recommandation aideront les mandants à prévenir les situations de crise et à s'en relever tout en contribuant à la réalisation des objectifs pertinents fixés par le Programme de développement durable à l'horizon 2030. A cet égard, la proposition visant à intensifier la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire ainsi que la coopération fragile-fragile aura une portée considérable. Le GRULAC approuve le plan d'action et encourage le Bureau à continuer à travailler avec les régions et les acteurs intéressés en vue de faire mieux connaître la recommandation et de promouvoir sa mise en œuvre. Rappelant son engagement en faveur de la solidarité internationale et de la coopération technique, le GRULAC appuie le projet de décision.
96. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement du Nigéria dit que son groupe approuve la stratégie et le plan d'action proposés et se félicite de la volonté d'aider les mandants à élaborer et mettre en œuvre des stratégies et des mesures locales, nationales et régionales pour donner effet à la recommandation dans la pratique. Le Bureau doit œuvrer avec détermination à la mise en œuvre des quatre volets de la stratégie en fournissant une assistance technique aux mandants. L'orateur regrette que le document ne fasse pas mention du Centre régional africain d'administration du travail et d'organes similaires qui peuvent jouer un rôle dans la prise en compte de la recommandation à tous les niveaux dans les régions, et il demande au Bureau de prendre note des orientations apportées au cours de la discussion. Le groupe de l'Afrique appuie le projet de décision.
97. *S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres*, une représentante du gouvernement de la Bulgarie dit que les pays suivants s'associent à sa déclaration: ex-République yougoslave de Macédoine, Monténégro, Serbie, Albanie, Bosnie-Herzégovine, Norvège, République de Moldova et Géorgie. L'oratrice approuve la stratégie proposée et l'approche par étapes multidimensionnelle présentée dans la recommandation. La campagne systématique de sensibilisation et de promotion, le projet visant à publier les faits nouveaux et les sources d'information concernant la recommandation et sa mise en œuvre sur une page Web dédiée, et la plate-forme numérique hébergée par le Centre de Turin, sont des éléments particulièrement positifs. L'appui apporté au niveau national grâce à des conseils stratégiques, à la coopération technique et au développement des capacités ainsi que la prise en compte de la nature des crises, de l'ampleur de leurs conséquences et de la capacité de réponse ainsi que des priorités et des besoins spécifiques seront déterminants dans la mise en œuvre effective de la recommandation, tout comme l'organisation régulière d'activités de développement des capacités adaptées aux besoins locaux.
98. La stratégie doit être plus précise pour ce qui est des questions ayant trait à la prévention, à la réponse aux crises, au développement durable et à la transition vers l'économie formelle. Le Bureau est invité à donner des informations supplémentaires sur l'appui dont bénéficieront au moins huit pays par période biennale et sur les critères de sélection de ces pays, ainsi que sur la manière dont la stratégie s'inscrira dans le prolongement d'autres actions multilatérales menées dans les pays à faible revenu et les pays fragiles. Il convient de saluer la conduite de nouveaux travaux de recherche et l'élaboration de nouveaux outils, en particulier en ce qui concerne la collecte de données. Le Bureau doit préciser comment les *Directives sur le dialogue social des services publics d'urgence dans un environnement en mutation* contribueront à la mise en œuvre de la recommandation. L'UE et ses Etats

membres soutiennent sans réserve la promotion de la coopération internationale et des partenariats, en particulier l'intention du Bureau d'étudier les possibilités de collaboration avec de nouveaux partenaires, y compris au niveau national. Le Bureau doit poursuivre et intensifier ses efforts visant à renforcer le lien entre action humanitaire et aide au développement dans son domaine de compétence. Il faut espérer que le nouveau cadre normatif sera pris en compte dans le Pacte mondial sur les réfugiés attendu sous peu. Le caractère exhaustif de la recommandation n° 205 requiert l'élaboration d'une approche au sein du Bureau afin d'assurer la cohérence interne et externe de la mise en œuvre du plan d'action. L'UE et ses Etats membres appuient le projet de décision.

99. *Une représentante du gouvernement du Mexique* exprime sa gratitude envers l'OIT pour avoir envoyé une mission chargée d'aider les autorités locales à évaluer les conséquences des tremblements de terre des 7 et 19 septembre 2017 pour l'emploi et la protection sociale. La situation au Mexique a mis en lumière la pertinence de la recommandation n° 205 et la grande expérience du Bureau dans l'appui aux pays touchés par des situations de crise. L'intérêt que revêtent les 14 principes directeurs énoncés dans la recommandation pour l'adoption de mesures de réponse aux crises est clairement apparu à cette occasion, et le Mexique est disposé à faire part de son expérience et des enseignements qu'il a tirés de l'application de ces principes. L'oratrice estime, comme le Bureau, qu'il faut de la cohérence dans le suivi de la résolution et l'appui du Bureau; le plan d'action doit donc être mis en œuvre en synergie avec les éléments transversaux déterminants pour l'élaboration des politiques et les programmes phares.
100. *Une représentante du Directeur général* (directrice du Département des politiques de l'emploi (EMPLOYMENT)) remercie tous les membres du Conseil d'administration d'avoir appuyé et approuvé la stratégie. Les entreprises durables et la création d'entreprises sont prises en compte dans l'ensemble de la recommandation n° 205 et sont un élément très important pour la création d'emplois, la production des chaînes de valeur, les petites et moyennes entreprises, la planification de la continuité des activités, le développement économique local et l'entrepreneuriat, notamment pour les jeunes. L'oratrice prend note de la proposition d'étudier l'influence et le rôle des entreprises en matière de création d'emplois. En ce qui concerne les conférences régionales et sous-régionales mentionnées dans le document, il s'agit de réunions qui offrent une occasion de faire mieux connaître la recommandation, plutôt que des réunions régionales de l'OIT dont l'ordre du jour est adopté par le Conseil d'administration. Pour ce qui est de la fonction de coordination, elle est l'expression du principe selon lequel la réponse aux crises requiert de la souplesse et une action rapide ainsi qu'un ensemble de mesures propres à chaque situation. En conséquence, le Groupe pour les Etats fragiles et la réponse aux catastrophes, qui relève du Département des politiques de l'emploi, réunira périodiquement un groupe de travail interne au Bureau pour examiner l'action menée par l'OIT dans le cadre du plan d'action et lorsque des crises se produisent, afin d'apporter une réponse adaptée et rapide compte tenu des ressources disponibles. La page Web consacrée à la recommandation n° 205 sera mise en ligne au premier trimestre de 2018.
101. Le renforcement des capacités des partenaires tripartites sera quant à lui au cœur de l'action du Bureau. Si les outils relatifs à la liberté syndicale ne sont pas mentionnés dans le document, ils feront bien entendu partie des outils pouvant être utilisés dans des situations de crise. La question des jeunes sera l'un des axes d'intervention de la stratégie: l'un des six plans thématiques de l'Initiative mondiale pour l'emploi décent des jeunes porte sur les jeunes dans les Etats fragiles, et le programme phare «Des emplois au service de la paix et de la résilience» met particulièrement l'accent sur les jeunes. En ce qui concerne les critères de sélection des pays, la priorité sera accordée aux pays touchés par des situations prolongées de conflit ou de catastrophe, tels que définis par les outils de programmation, qu'il s'agisse des demandes formulées par les pays ou du cadre de programmation stratégique axé sur les résultats. La mobilisation des ressources est en bonne voie et des ressources supplémentaires

sont prévues, dix nouveaux pays devant intégrer le programme phare. En outre, une certaine souplesse est possible dans la réponse aux crises nouvelles.

Décision

102. Le Conseil d'administration a prié le Directeur général:

- a) de tenir compte de ses orientations pour l'exécution du plan d'action relatif à la mise en œuvre de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, et de prendre en considération ledit plan d'action lorsqu'il élaborera les futures propositions de programme et de budget et qu'il mettra en place des initiatives en vue de mobiliser des ressources;*
- b) de communiquer la résolution concernant l'emploi et le travail décent au service de la paix et de la résilience aux gouvernements des Etats Membres et, par leur intermédiaire, aux organisations nationales d'employeurs et de travailleurs, ainsi qu'aux institutions partenaires du système multilatéral.*

(Document GB.331/INS/4/2, paragraphe 47.)

Suivi de la résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail (GB.331/INS/4/3(Rev.))

103. *Le porte-parole du groupe des travailleurs* dit que les estimations mondiales concernant le travail des enfants et le travail forcé réalisées peu de temps auparavant par l'OIT ont fait apparaître une stagnation des progrès enregistrés dans le domaine de la lutte contre le travail des enfants et une augmentation du nombre de personnes victimes de travail forcé. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 offre à l'OIT une excellente occasion de redéfinir ses activités et d'en accroître l'incidence. En conséquence, le groupe des travailleurs salue le plan d'action visant à donner effet aux conclusions concernant la deuxième discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail, adopté par la Conférence internationale du Travail à sa 106^e session (2017). Non seulement ce plan d'action tient compte du cadre d'action énoncé dans ces conclusions, mais il traite de projets relevant de la cible 8.8 des objectifs de développement durable (ODD). Sa mise en œuvre sera axée sur la situation et les besoins propres à chaque Etat Membre ainsi que sur les problèmes constatés dans les pays par les mécanismes de contrôle et les bureaux extérieurs de l'OIT.

104. A l'approche du vingtième anniversaire de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, 1998 (Déclaration de 1998), du dixième anniversaire de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable et du centenaire de l'OIT, les Etats Membres doivent renouveler leur engagement en faveur de la ratification universelle et de l'application effective des conventions fondamentales, notamment la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. En outre, les programmes par pays de promotion du travail décent (PPTD) devraient systématiquement tenir compte de cet objectif. Il est indispensable de trouver les ressources nécessaires pour parvenir à élaborer un plan d'action relatif à la cible 8.8 des

ODD, en mettant l'accent sur la liberté d'association et la négociation collective. Le Bureau devrait donner davantage de précisions sur les modalités et le calendrier de la mise au point du cadre de mesure de la discrimination et de la réalisation de la liberté d'association et du droit à la négociation collective. Le groupe des travailleurs espère que des cibles seront fixées dès que le cadre de mesure aura été établi.

105. En ce qui concerne l'annexe du document, le groupe des travailleurs apprécie que les produits indiqués soient liés aux paragraphes correspondants du cadre d'action. Toutefois, deux erreurs typographiques doivent être corrigées: le deuxième produit, au titre du résultat 4, doit être lié au paragraphe 7 c), et le quatrième produit, au titre du résultat 2, au paragraphe 7 j). Les paragraphes 7 i) et 7 j) du cadre d'action doivent tous deux trouver leur expression dans le plan d'action ². Le groupe des travailleurs attire l'attention en particulier sur la nécessité de mettre en œuvre les produits clés concernant l'examen annuel, dans le cadre du résultat 1, et souligne l'importance des indicateurs et de la méthodologie retenus pour mesurer la réalisation de la liberté d'association et du droit à la négociation collective, au titre du résultat 4. Le Bureau devrait indiquer dans quelle mesure un financement a été confirmé et comment il prévoit de faire en sorte que tous les produits clés soient mis en œuvre. Le groupe des travailleurs appuie le projet de décision.
106. *La porte-parole des employeurs* dit que les principes et droits fondamentaux au travail bénéficient d'un large soutien tripartite pour quatre raisons principales: ils s'appliquent à tous les Etats Membres, que ceux-ci aient ou non ratifié les conventions fondamentales; ils portent sur quatre catégories essentielles, d'une importance égale; l'élargissement à d'autres questions relatives au travail des catégories dont relèvent ces principes et droits risque de compromettre le consensus et de détourner l'attention dont ces catégories font l'objet; la réalisation dans la pratique des principes fondamentaux au travail suppose de répondre aux divers besoins et réalités des Etats Membres par une approche ascendante.
107. Le groupe des employeurs prend note avec satisfaction de l'objectif général du plan d'action. Cela étant, le libellé de cet objectif doit être modifié de manière à rendre compte de l'engagement des mandants plutôt que de l'obligation des Etats Membres. Le groupe souscrit à l'objectif et aux approches indiqués pour la composante I. En ce qui concerne la composante II, il est tendancieux de dire que les taux de ratification des conventions n^{os} 87 et 98 sont faibles; il serait plus exact d'indiquer que le nombre des ratifications de ces deux conventions est légèrement inférieur à celui des six autres conventions fondamentales. Le groupe des employeurs prie instamment le Bureau d'axer les efforts qu'il déploie au titre du plan d'action sur la réduction des déficits de mise en œuvre des conventions fondamentales.
108. Il ressort clairement de l'annexe que le Bureau donne à la liberté d'association et au droit à la négociation collective la priorité sur les autres catégories de droits et principes. Une même attention devrait être accordée à chacun des quatre principes et droits fondamentaux au travail dans le cadre des activités et de l'action menées par le Bureau. En ce qui concerne les estimations mondiales sur la discrimination, la liberté d'association et la négociation collective, il importe que le Bureau élabore et propose un cadre de mesure commun conforme aux dispositions de la Déclaration de 1998; en d'autres termes, le Bureau doit mettre l'accent sur la reconnaissance effective du droit à la négociation collective, et non se contenter d'établir et d'évaluer des taux de couverture conventionnelle et de syndicalisation. Le Bureau ne doit pas prévoir d'indicateurs dans le plan d'action, car il est question de données et non d'indicateurs dans les conclusions concernant la deuxième discussion récurrente. Les employeurs et les travailleurs doivent être associés à la mise au point de la

² Ces rectifications ont été faites dans une version révisée du document, publiée en ligne à l'issue de la discussion. En outre, par souci de clarté, quelques modifications mineures d'ordre rédactionnel ont été apportées à la colonne «Paragraphes correspondants du cadre d'action» de l'annexe. Elles sont indiquées en gras pour la commodité du lecteur.

méthodologie utilisée pour mesurer la réalisation de la liberté d'association et du droit à la négociation collective, ainsi qu'à l'élaboration de la méthodologie prévue pour d'autres questions, dont celle de la discrimination. Les estimations mondiales doivent s'appuyer sur des données concrètes, nationales, sectorielles et susceptibles d'être ventilées. Au lieu de gaspiller de l'argent pour des activités qui auront peu d'effets sur la mise en œuvre de la Déclaration de 1998, notamment les programmes de coopération pour le développement, au titre du résultat 3, et les réunions mondiales et régionales, au titre du résultat 6, le Bureau doit mettre l'accent sur des activités et des programmes nationaux qui répondent aux besoins et aux réalités diverses des mandants dans les pays.

109. Les activités relatives à la sécurité et à la santé au travail (SST) doivent être retirées du plan d'action, car elles ne relèvent pas de la Déclaration de 1998. En revanche, la cible 8.3 des ODD, qui est très pertinente pour la réalisation de ladite déclaration, a été omise et doit y figurer. Le Bureau doit tout particulièrement aider les pays à éliminer la discrimination fondée sur le sexe, comme souligné dans la Déclaration de 1998, sans entrer dans les détails de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951.
110. Le groupe des employeurs se félicite que le Bureau ait l'intention de mettre l'accent sur les besoins et la situation des Etats Membres, ce qui est compatible avec une approche ascendante, mais souhaite qu'il l'inscrive plus concrètement dans le plan d'action, en particulier dans l'annexe. Sous réserve qu'il soit procédé aux ajustements proposés, le groupe des travailleurs appuiera le projet de décision.
111. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement du Nigéria dit qu'il souscrit à l'objectif et à la structure d'ensemble du plan d'action proposé. En ce qui concerne la composante III, le groupe souhaiterait que le Bureau accorde une attention particulière à la situation de groupes vulnérables dans des Etats Membres africains, en contribuant à faire prévaloir une migration régulière et la promotion du travail décent dans l'économie informelle. Le groupe espère qu'une part appréciable des ressources mobilisées auprès d'institutions financières internationales pour renforcer les politiques de sauvegarde relatives au travail et à l'environnement sera utilisée pour promouvoir le travail décent en Afrique. Il souhaite savoir quels critères seront retenus pour déterminer les Etats Membres susceptibles d'être choisis pour chaque étape du plan d'action. Le groupe de l'Afrique appuie le projet de décision.
112. *S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres*, une représentante du gouvernement de la Bulgarie dit que les pays suivants s'associent à sa déclaration: l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro, la Serbie, la Bosnie-Herzégovine, la Norvège, la République de Moldova et la Géorgie. L'UE et ses Etats membres sont d'avis que les approches ascendantes sont essentielles à la réussite du plan d'action. Tout en reconnaissant qu'il importe de répondre aux besoins spécifiques des pays, ils accueilleront avec satisfaction des mesures concernant les relations commerciales, les chaînes d'approvisionnement mondiales et les partenariats mondiaux.
113. L'oratrice souscrit aux mesures proposées pour le résultat 1, en particulier le produit concernant les tableaux de référence servant à l'examen annuel, et pour le résultat 2, où le produit concernant un vaste programme de renforcement des capacités afin de s'attaquer aux obstacles à la pleine réalisation de la liberté d'association semble particulièrement approprié. Elle accueille avec une profonde satisfaction l'élaboration de matériels de formation et la tenue de séminaires sur les dispositions relatives au travail figurant dans les accords commerciaux. Tout en étant d'accord avec les projets proposés au titre du résultat 3, l'UE et ses Etats membres estiment qu'il serait utile de traiter des droits des travailleurs et de la promotion d'environnements de travail sûrs, en lien avec la cible 8.8. En ce qui concerne le résultat 4, l'oratrice se félicite que le plan d'action intègre l'analyse des principes et droits fondamentaux au travail en lien avec la SST dans les initiatives publiques et privées de

contrôle de l'application des normes. Elle accueille aussi avec satisfaction les notes de synthèse et les outils prévus en vue d'établir des listes de travaux dangereux pour les enfants et de mettre en place à l'intention des jeunes ayant l'âge légal de travailler des formations à la SST, ainsi que la fourniture continue d'une assistance aux Etats Membres en matière de sensibilisation aux questions relatives au travail des enfants et au travail forcé. En ce qui concerne le résultat 5, l'analyse des lacunes proposée doit porter sur l'âge, le handicap et l'orientation sexuelle comme motifs de discrimination. Quant aux mesures proposées au titre du résultat 6, l'UE et ses Etats membres attendent avec intérêt la série de notes sur les ODD traitant des principes et droits fondamentaux au travail et estiment qu'il importe de prendre en considération l'ensemble du champ d'application visé par la cible 8.8. Enfin, même si le plan d'action global ne traite pas clairement de la question de l'application, cet aspect figure néanmoins dans la priorité accordée à la conformité des lieux de travail au titre du résultat 7. L'UE et ses Etats membres appuient le projet de décision.

114. *Une représentante du gouvernement de l'Argentine* attire l'attention sur les projets au titre de l'Alliance 8.7 et remercie les mandants de l'OIT pour le sérieux de leurs travaux préparatoires à la IV^e Conférence mondiale sur l'élimination durable du travail des enfants, prévue en Argentine. Elle invite les participants à la Conférence à annoncer des contributions, qui sont des outils souples qui traduisent les résultats de la Conférence en mesures spécifiques. L'Argentine appuie le projet de décision.
115. *Un représentant du gouvernement du Népal* dit que son pays s'efforce toujours de protéger les droits des groupes défavorisés et marginalisés qui y vivent et de les intégrer au développement. La Constitution consacre les droits des travailleurs et le droit à la justice sociale et garantit également l'ensemble des principes et droits fondamentaux au travail. Le Népal s'est engagé à mettre un terme à toutes les formes de violence et de harcèlement au travail. Des efforts collectifs concertés sont nécessaires pour garantir les principes et droits fondamentaux au travail, et le dialogue social joue un rôle immense à cet égard. Le Népal appuie le projet de décision.
116. *Un représentant du gouvernement de l'Inde* dit que la détermination profonde de son gouvernement à mettre en œuvre les principes et droits fondamentaux au travail se traduit notamment par l'accent particulier mis sur la mise en œuvre au niveau local, où la législation et les garanties de procédure sont progressivement modernisées à mesure de l'évolution des réalités socio-économiques. L'Inde est partie à six des huit conventions fondamentales de l'OIT et s'est assurée pour chacune d'elles que l'ensemble des lois et des pratiques concernées était conforme à ces instruments. Le gouvernement indien est convaincu que les questions relatives au travail doivent être traitées indépendamment des droits de l'homme, car ceux-ci sont clairement définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Compte tenu de l'ampleur de l'économie informelle et des formes atypiques d'emploi dans son pays, l'orateur dit qu'il est prudent d'adopter une approche progressive pour introduire les principes et droits fondamentaux au travail. L'Inde appuie le projet de décision.
117. *Une représentante du gouvernement du Canada* accueille avec satisfaction le plan d'action et soutient en particulier le résultat 2, notamment le produit concernant l'utilisation des matériels de formation sur l'application des dispositions relatives au travail dans les accords commerciaux. Le Canada fait figurer depuis longtemps des dispositions globales et exécutoires relatives au travail dans ses accords commerciaux bilatéraux et multilatéraux. L'objectif plus large est de soutenir une croissance inclusive et durable, tant au Canada que dans ses pays partenaires. Cela étant, le gouvernement canadien est aussi convaincu que ces dispositions offrent aussi des possibilités non négligeables de protéger les droits de l'enfant et d'améliorer les conditions de travail dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Par conséquent, l'oratrice encourage le Bureau à poursuivre ses recherches dans ce domaine. Le Canada appuie le projet de décision.

118. *Une représentante du Directeur général* (Directrice générale adjointe pour les politiques, (DDG/P)), citant la Déclaration de 1998, dit que tous les Etats Membres ont l'obligation de respecter ces principes et ces droits et que le plan d'action de l'OIT s'appuie pleinement sur ceux-ci. Le Bureau agit conformément à la résolution que la Conférence a adoptée en ce qu'il renforce ses campagnes en faveur de la ratification universelle des huit conventions fondamentales eu égard, comme mentionné dans la résolution, au faible taux de ratification des conventions n^{os} 87 et 98, ainsi qu'en faveur de la ratification par 50 pays au moins du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930.
119. Il est vrai que les bases de référence utilisées pour mesurer la non-discrimination n'ont pas encore été établies. Le Bureau compte néanmoins disposer d'estimations mondiales sur certains aspects des motifs de discrimination d'ici à 2023, estimations qui serviront de base de référence pour évaluer les tendances ultérieures. Un processus en quatre étapes est envisagé: élaboration d'une liste détaillée d'indicateurs, mise au point d'une méthodologie, essai pilote de cette méthodologie et calcul des estimations mondiales.
120. Le Bureau collecte depuis longtemps des statistiques sur le taux de syndicalisation et la négociation collective. La méthodologie employée à cette fin a été examinée à la Conférence internationale des statisticiens du travail, en 2013; un consortium a été établi avec des organisations telles qu'Eurofound et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) afin d'harmoniser les approches relatives à la collecte des données. Cela étant, l'enregistrement du taux d'affiliation syndicale et de la couverture des conventions collectives ne permet pas de prendre pleinement la mesure des avancées réalisées en la matière. Un processus de définition des indicateurs et d'élaboration de la méthodologie sera donc mis au point. Il sera aligné sur le programme et budget pour 2018-19, et un échéancier sera étudié avec les mandants.
121. Lors de la discussion récurrente, il a été demandé au Bureau d'étudier le lien entre les principes et droits fondamentaux au travail et les conditions de SST, car les personnes soumises au travail forcé ou les enfants astreints au travail sont souvent exposés à des atteintes notables à leur sécurité et leur santé. Le Bureau poursuit également ses recherches sur les accords commerciaux; il a mené une étude sur l'effet des dispositions relatives au travail dans les accords commerciaux, et il poursuivra ces activités au cours du prochain exercice biennal.
122. *La porte-parole des employeurs* dit qu'il semble qu'il n'a pas été tenu compte de l'avis de son groupe sur les indicateurs et de la nécessité de mettre au point une méthodologie très solide. Il n'est pas pertinent de prendre les données relatives à la couverture des conventions collectives comme indicateur de la liberté d'association et de la négociation collective. Le groupe des employeurs insiste sur le fait qu'il doit participer à l'élaboration de la méthodologie dans ce domaine. Il est essentiel de traiter la question de la diminution du taux de syndicalisation et d'affiliation aux organisations d'employeurs d'un point de vue objectif, en vue d'améliorer la situation.
123. *Le porte-parole des travailleurs* dit qu'à la Conférence, à l'issue de discussions difficiles, les mandants étaient parvenus à un consensus sur la résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail. Cette résolution et le cadre d'action qui y figure ont été pleinement pris en compte dans le plan d'action qui reflète, par exemple, les avis exprimés sur l'insuffisance des ressources allouées à la négociation collective et à la liberté d'association et la nécessité d'apporter un appui équilibré aux quatre principes. Le plan d'action est conforme aux orientations données par les mandants à la Conférence.
124. *Le Président* dit qu'une consultation sur l'élaboration des indicateurs sera organisée.

Décision

- 125.** *Le Conseil d'administration a demandé au Directeur général de tenir compte de ses orientations lorsqu'il mettra en œuvre le plan d'action présenté dans le document GB.331/INS/4/3 et de prendre en considération ledit plan lorsqu'il élaborera les futures propositions de programme et de budget et qu'il mettra en place des initiatives pour mobiliser des ressources extrabudgétaires.*

(Document GB.331/INS/4/3(Rev.), paragraphe 18.)

Cinquième question à l'ordre du jour

L'initiative sur les normes: mise en œuvre du plan de travail révisé relatif au renforcement du système de contrôle ([GB.331/INS/5](#))

- 126.** *Le Président* propose que la discussion commence par une série d'observations générales sur le rapport de situation et se poursuive par des commentaires sur la procédure de présentation d'une réclamation en vertu de l'article 24 de la Constitution, la rationalisation de la présentation des rapports, les possibilités offertes par l'article 19 de la Constitution de l'OIT et les mesures de suivi que le Bureau doit prendre en vue de la 332^e session (mars 2018) du Conseil d'administration.
- 127.** *La porte-parole du groupe des travailleurs* remercie le Bureau des consultations approfondies qu'il a tenues sur la question à l'examen et note que cet exercice reflète l'importance que revêt le système de contrôle pour les mandants et leur volonté commune de rendre ce système plus efficace. Les mesures en passe d'être prises au titre de cette question complètent les travaux en cours sur les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes, de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) et du Comité de la liberté syndicale. En outre, le mécanisme d'examen des normes est désormais pleinement opérationnel et aura des incidences importantes sur les travaux des organes de contrôle. Il importe de garder à l'esprit tous ces processus pour la suite des événements. Rappelant que l'objectif de la discussion en cours est de déterminer les mesures les plus propres à renforcer le système de contrôle, l'oratrice dit que l'économie de temps et de ressources doit à l'évidence être prise en considération, mais ne saurait être réalisée au détriment de l'efficacité du système ou de l'accès des travailleurs à celui-ci.
- 128.** *Le porte-parole du groupe des employeurs* note que, si le document tient compte de certaines des contributions apportées par les mandants au cours des consultations informelles menées avec l'aide du Bureau, le contenu et la terminologie de certaines parties, dont les annexes, diffèrent de ceux du document soumis lors des consultations. Nombre de propositions figurant dans le document méritent d'être prises en considération, mais l'approche retenue met souvent l'accent sur des détails de procédure, ce qui risque de se traduire par des complications et une lourdeur administrative inutiles. Le Conseil d'administration devrait être guidé par la nécessité de rationaliser et simplifier les procédures existantes afin de préciser le contenu et les objectifs de chacune, d'en améliorer la transparence, la clarté juridique et la convivialité et de renforcer leur capacité à susciter des changements positifs dans l'application des normes au sein des Etats Membres de l'OIT, et de renforcer la gouvernance et l'adhésion tripartites.

129. *S'exprimant au nom du groupe gouvernemental*, un représentant du gouvernement de la République de Corée salue en particulier l'échange de vues tripartite qui a eu lieu. Réaffirmant l'engagement de son groupe en faveur du renforcement du système de contrôle, il dit que la transparence et l'intégrité sont essentielles et que la complémentarité des diverses procédures du système de contrôle devrait être améliorée afin d'éviter les chevauchements inutiles. Compte tenu des divergences de vues considérables qui persistent sur de nombreuses questions, l'orateur invite le Bureau à continuer d'organiser des consultations tripartites appropriées afin de préserver le processus de prise de décisions par consensus.
130. *S'exprimant au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)*, un représentant du gouvernement du Paraguay invite le Bureau à poursuivre le processus de consultations informelles larges et ouvertes. Le GRULAC est déterminé à œuvrer au renforcement du système de contrôle afin que ce système garde sa pertinence dans un monde du travail en mutation constante et reste au service de tous les pays et de toutes les régions. En outre, une approche intégrée et globale devrait être adoptée pour la réforme du système de contrôle. Les liens entre les procédures doivent être clarifiés afin d'éliminer les doublons et de renforcer ainsi la crédibilité et l'efficacité. Les bonnes pratiques devraient être partagées et diffusées. Une utilisation appropriée du système de contrôle passe par la reconnaissance de la nécessité de procéder graduellement dans l'examen des situations et des mesures pouvant être prises en fonction de la gravité et de l'urgence, afin d'apporter une réponse juste, efficace et proportionnée.
131. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement de la Namibie félicite le Bureau pour les efforts qu'il consacre à l'amélioration du plan de travail et pour l'approche fondée sur la consultation qu'il a adoptée à cet égard. Il appuie le processus de renforcement du système de contrôle, qui a déjà fait la preuve de sa capacité à améliorer les activités de base de l'OIT. Le groupe de l'Afrique souscrit à la déclaration du groupe gouvernemental.
132. *S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)*, un représentant du gouvernement de l'Australie appuie la proposition du Bureau relative aux réclamations présentées en vertu de l'article 24, à savoir qu'il faudrait prier instamment les organisations plaignantes, et non les obliger, à indiquer s'il y a lieu les mécanismes nationaux auxquels elles ont recouru avant de saisir l'OIT. Le GASPAC soutient également le modèle de formulaire figurant à l'annexe III. Le Bureau devrait préparer des orientations plus claires sur les pratiques en usage dans l'ensemble du système de contrôle qui ne sont pas encore parfaitement comprises par les mandants, sous la forme d'un guide de haut niveau ou d'un outil en ligne. En ce qui concerne le paragraphe 72 1) b) du document, l'orateur dit que les membres des comités ad hoc ne devraient pas venir seulement des pays qui ont ratifié la convention faisant l'objet de la plainte. Le GASPAC approuve le coût de la numérisation du système de contrôle et de l'amélioration de la plate-forme NORMLEX. Le statut des plaintes et le degré d'observation des normes doivent être aussi clairs que possible pour le public. Toutefois, il faudrait mettre à la disposition des Etats Membres, s'ils le demandent, une procédure leur permettant d'envoyer des documents par messagerie électronique. Le GASPAC appuie la proposition visant à améliorer la cohérence thématique des demandes de rapports sur toutes les conventions, dans le cadre d'un cycle triennal pour les conventions fondamentales et les conventions relatives à la gouvernance, et de six ans pour les conventions techniques, comme indiqué dans l'option 2 du document. Il prend note du lien entre la question et le mécanisme d'examen des normes. Il est essentiel que les conventions dépassées soient mises à jour ou abrogées plus tôt afin de s'assurer que les rapports peuvent porter sur les conventions pertinentes pour les mandants de l'OIT. Il convient de favoriser la collaboration entre le Comité de la liberté syndicale et la CEACR, ainsi que le renforcement de la communication entre ces deux organes et les mandants de l'OIT. Le GASPAC soutient la proposition de faire par tous les moyens un meilleur usage des informations contenues dans les rapports présentés au titre de l'article 19, à condition que

cela n'accroisse pas la charge de travail liée à l'établissement des rapports. Il est favorable à des formulaires de rapport au titre de l'article 19 plus courts et mettant l'accent sur les principales modifications apportées à la loi et à la pratique qui ont une incidence sur l'application des normes, et à ce que l'on récompense les pays qui font des efforts pour appliquer la norme concernée, même s'ils ne l'ont pas ratifiée. A condition que les commentaires qu'il a formulés sur le paragraphe 72 1) b) soient dûment pris en compte, le groupe appuie le projet de décision.

133. *S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)*, une représentante du gouvernement des Etats-Unis dit que le groupe souscrit à la déclaration du groupe gouvernemental. Le groupe des PIEM est satisfait du niveau de détail du document et prend note avec satisfaction des consultations qui ont été menées en vue de la discussion. Néanmoins, il souhaiterait obtenir des informations complémentaires sur certaines propositions avant de se prononcer en faveur du passage aux étapes suivantes. L'explication relative au financement qui figure au paragraphe 72 2) est préoccupante, en particulier la proposition selon laquelle, si les coûts présentés dans la section 2.1 et au paragraphe 69 ne peuvent pas être financés par les économies qui pourraient être réalisées au titre de la Partie I du budget, ils le seront par un prélèvement sur la provision pour dépenses imprévues (Partie II du budget). Le groupe des PIEM ne souhaite pas autoriser le recours à cette disposition, surtout aussi tôt dans la période biennale. L'oratrice aura d'autres questions à poser au Bureau à propos des coûts et de leur financement au cours du débat consacré aux procédures de présentation des rapports.
134. *S'exprimant au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)*, un représentant du gouvernement de la Thaïlande dit que l'ASEAN souscrit à la déclaration du GASPAC et soutient les mesures proposées pour renforcer le système de contrôle. Le regroupement des conventions en vue de rationaliser la procédure de présentation des rapports contribuera à l'amélioration de la cohérence thématique, aidera les Etats Membres à remplir leurs obligations en matière de présentation de rapports et renforcera l'efficacité globale du système de contrôle. Compte tenu de l'augmentation du nombre de conventions ratifiées, les Etats Membres ont plus de mal à s'acquitter des obligations en question. De nombreux pays ayant des capacités et des ressources limitées, la durée du cycle de présentation de rapports pour les conventions fondamentales et pour toutes les autres conventions pourra être portée respectivement à quatre et six ans, ce qui aura pour effet de réduire la charge de travail et de permettre aux Etats Membres de consacrer davantage de temps et de ressources à l'application des normes et à la coopération avec les parties prenantes concernées. L'ASEAN appuie le modèle de formulaire électronique proposé pour la présentation d'une réclamation en vertu de l'article 24, qui permet en particulier de s'assurer que tous les recours internes ont été épuisés avant qu'une réclamation puisse être soumise aux organes compétents de l'OIT en vue d'un nouvel examen.
135. *Un représentant du gouvernement de la République de Corée* dit que, compte tenu de l'augmentation du nombre de réclamations présentées en vertu de l'article 24 depuis les années quatre-vingt-dix et du fait que les mécanismes nationaux de règlement des conflits doivent constituer la première voie de recours pour les parties concernées, la République de Corée soutient les idées exposées aux paragraphes 9 et 10. Elle souscrit également à la proposition d'informatisation du système de contrôle et au plan de mobilisation de ressources. En ce qui concerne la rationalisation du système de présentation des rapports, elle appuie le regroupement thématique des conventions visant à réduire les obligations imposées aux Etats Membres en la matière et la charge de travail de la CEACR. En particulier, elle appuie l'option 2, qui prévoit de porter à six ans la durée du cycle de présentation de rapports sur les conventions techniques. Pour ce qui est de l'ordre du jour de la 332^e session du Conseil d'administration, l'orateur souligne qu'il faudrait évaluer précisément l'éventuelle valeur ajoutée attendue de la tenue de discussions régulières entre

les organes de contrôle. La proposition d'établir un organe indépendant pour assurer la sécurité juridique doit être envisagée avec prudence.

- 136.** *Un représentant du gouvernement de la France* dit que l'année du centenaire est l'occasion d'améliorer et de renforcer le système de contrôle de l'OIT. Prenant note avec intérêt des propositions relatives à la rationalisation du système de présentation de rapports sur l'application des conventions, il invite le Bureau à poursuivre ses efforts dans ce domaine. La sécurité juridique est indispensable, car les normes de l'OIT sont de plus en plus souvent mentionnées dans les instruments économiques au sein de l'Union européenne et de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), ainsi que dans les accords-cadres internationaux du secteur privé. Il convient de créer un mécanisme d'interprétation des normes faisant autorité afin de garantir la crédibilité du système de contrôle. Ce mécanisme devrait être composé de juristes sélectionnés par les mandants et être doté d'une procédure adoptée par le Conseil d'administration qui offrirait toutes les garanties d'expertise, de transparence et d'indépendance. En conséquence, la France appuie la proposition figurant au paragraphe 68 du document.
- 137.** *Une représentante du gouvernement de la Suisse*, s'exprimant aussi au nom de l'Espagne, dit que, s'il est vrai que des priorités ont été définies dans le rapport, il est très difficile de distinguer les procédures sans perdre l'idée de hiérarchie entre elles. Pour bénéficier d'un ensemble de mesures cohérentes entre elles, le Bureau devrait établir en temps voulu un document présentant l'ensemble des décisions prises par le Conseil d'administration à ce sujet, ainsi que les modifications introduites et les relations entre les procédures.
- 138.** *Le Président* invite les membres du Conseil d'administration à examiner la procédure de présentation d'une réclamation en vertu de l'article 24 de la Constitution et le paragraphe 72 1) et 5).
- 139.** *Le porte-parole du groupe des employeurs* dit que la procédure de présentation d'une réclamation en vertu de l'article 24 est une procédure très importante qui doit faire l'objet de l'intérêt et de l'attention nécessaires pour donner constamment pleine satisfaction. En outre, l'OIT doit respecter ses principes de gouvernance, et la tendance au déclin du rôle initial du Conseil d'administration doit être inversée. La proposition envisageant la possibilité de suspendre la procédure pendant une durée limitée pour permettre une conciliation au niveau national est à la fois pertinente et raisonnable. Il est impératif d'adresser aux parties à un conflit un message les encourageant à exercer les recours internes chaque fois que possible et à démontrer qu'elles l'ont fait. Néanmoins, la suspension ne doit pas être un moyen de faire pression sur l'organisation plaignante pour l'amener à accepter le résultat des procédures internes. L'épuisement des recours internes ne doit donc pas être un critère de recevabilité. Le groupe des employeurs approuve le délai de conciliation de durée limitée énoncé au paragraphe 9 ii) du document. Toutefois, il ne souscrit pas à la proposition visant à permettre au bureau du Conseil d'administration de suspendre la procédure à condition que l'organisation plaignante le souhaite et que le gouvernement soit d'accord. Selon les règles en vigueur, la décision de suspendre une procédure exige l'accord par consensus du comité tripartite ad hoc correspondant, ce qui garantit qu'elle n'est pas prise à la légère. Le groupe des employeurs pourrait donc accepter la proposition en question, à condition que le paragraphe 72 1) a), soit modifié comme suit: «aux paragraphes 9 et 10 (dispositions transitoires relatives à la suspension éventuelle de la procédure pour faciliter la conciliation volontaire au niveau national ou l'exercice d'autres recours internes)». Le modèle de formulaire électronique figurant à l'annexe III du document devrait être modifié en conséquence. Le groupe des employeurs accepte la période d'essai de deux ans, au terme de laquelle – et en aucun cas avant ce terme – le règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail devra être modifié en conséquence.

140. Pour ce qui est du renvoi au Comité de la liberté syndicale des réclamations concernant la liberté syndicale ou la négociation collective, l'orateur rappelle que le paragraphe 2 de l'article 3 du règlement susmentionné habilite le Conseil d'administration à renvoyer une réclamation au comité mais ne le lui impose pas (le terme «peut», et non «doit», est employé). Cette disposition accorde en fait un très large pouvoir d'appréciation au Conseil d'administration. Celui-ci doit conserver sa fonction de gouvernance consistant à renvoyer à un autre organe une réclamation présentée en vertu de l'article 24 et ne devrait pas inviter le Comité de la liberté syndicale à évaluer de manière approfondie sa pratique, comme il est proposé au paragraphe 72 5). Le comité n'est pas habilité par la Constitution à examiner les plaintes pour inobservation d'une convention ratifiée. En outre, une même réclamation peut parfois porter sur plusieurs conventions, qui doivent être examinées ensemble. Les organisations plaignantes qui présentent ces réclamations le font davantage à l'intention du Conseil d'administration qu'à celle du Comité de la liberté syndicale. Un renvoi «automatique» à ce comité n'est donc pas approprié, et le formulaire électronique ne devrait pas non plus demander aux organisations plaignantes d'indiquer les raisons pourquoi elles ont donné la préférence à une procédure au titre de l'article 24 plutôt qu'à toute autre procédure proposée par l'OIT. De plus, les membres des comités tripartites ad hoc reçoivent davantage d'informations sur les réclamations et ont plus de temps pour les examiner que leurs homologues du Comité de la liberté syndicale. Si l'objectif est de faire appel aux compétences de celui-ci, il suffit pour l'atteindre de constituer les comités tripartites ad hoc en désignant de préférence des membres ou anciens membres dudit comité. Aucun problème de «double jurisprudence» ne se pose pour la bonne et simple raison que les mécanismes de l'OIT ne produisent pas de jurisprudence. C'est pourquoi les points pour décision figurant aux sous-paragraphe 1) et 5) du paragraphe 72 sont inacceptables et doivent être modifiés en conséquence.
141. En ce qui concerne l'amélioration du fonctionnement des comités tripartites ad hoc, l'orateur souscrit à la proposition de ne pas fixer de délais prédéfinis pour le traitement et l'examen des réclamations, ainsi qu'à celle d'informer le Conseil d'administration à chaque session, avant la discussion et par des moyens électroniques, de l'état d'avancement des réclamations en cours d'examen. Le groupe des employeurs approuve la mise en place de mesures de sauvegarde pour assurer l'objectivité et l'impartialité des membres des comités tripartites ad hoc. Pour ce qui est de la proposition tendant à ce que les membres des comités appartenant au groupe gouvernemental viennent d'Etats Membres ayant ratifié la convention concernée, la décision devrait être laissée aux gouvernements eux-mêmes. Le groupe des employeurs a examiné l'amendement proposé à cet égard par le groupe des PIEM et pourrait y souscrire.
142. En ce qui concerne la suite donnée aux réclamations, dont il est question aux paragraphes 17 et 18 et à l'annexe IV, c'est un comité tripartite ad hoc, et non la CEACR, qui devrait être chargé du suivi des recommandations du Conseil d'administration. L'annexe IV donne une image assez négative des effets du transfert de la responsabilité en matière de suivi à un comité tripartite ad hoc, et ne fait nullement référence aux propositions formulées par le groupe des employeurs à cet égard. L'orateur demande où le délai visé au point iii) de l'annexe IV est défini. Les comités tripartites ad hoc devraient être responsables du suivi de la mise en œuvre des recommandations adoptées au titre de la procédure prévue à l'article 24 parce qu'ils connaîtraient déjà le cas à l'examen, ce qui rendrait inutile toute nouvelle discussion, et seraient les mieux placés pour évaluer les mesures prises par le gouvernement concerné. Les membres des comités sont également membres du Conseil d'administration et pourraient se réunir pendant les sessions du Conseil pour examiner les questions de suivi. L'intégrité et l'autonomie de la procédure prévue à l'article 24 seraient mieux assurées si l'ensemble du processus relevait des comités tripartites ad hoc. Confier le suivi à ces comités favoriserait la gouvernance tripartite concernant la supervision des normes de l'OIT. Il faudrait insérer au sous-paragraphe 1 du paragraphe 72 un point indiquant que la responsabilité du suivi des réclamations présentées en vertu de l'article 24 doit être transférée de la CEACR aux comités tripartites ad hoc concernés. Le groupe des employeurs

approuve les propositions relatives à la publication sur le site Web de l'OIT d'un document d'information sur le suivi des recommandations adoptées au titre de la procédure prévue à l'article 24, sur le renforcement de l'intégration de ce suivi, notamment la fourniture d'une assistance technique, et sur le suivi tripartite au niveau national.

- 143.** *La porte-parole du groupe des travailleurs*, se référant aux principes communs devant guider le renforcement du système de contrôle qui ont été adoptés en mars 2017, et notant que la procédure de réclamation en vertu de l'article 24 fonctionne raisonnablement bien, met en garde contre la tentation de vouloir réparer une chose qui n'est pas cassée. Cette procédure est maintenant moins utilisée. La marche à suivre par défaut, une fois qu'une réclamation est jugée recevable, doit rester la désignation d'un comité tripartite ad hoc chargé de l'examiner quant au fond. L'obligation de recourir à la conciliation, qui constituerait un nouveau critère de recevabilité, limiterait l'accès à la procédure prévue à l'article 24. La proposition d'instituer à titre expérimental une procédure de conciliation volontaire et facultative pourrait se révéler utile, mais elle prévoit seulement que les mesures de sauvegarde décrites au paragraphe 9 du document doivent être appliquées de manière à éviter d'exercer une pression indue sur l'organisation plaignante. Il est impératif que celle-ci indique clairement si elle souhaite recourir à une procédure de conciliation au niveau national; cela ne devrait pas être au comité tripartite de décider s'il doit y avoir conciliation, comme le propose le groupe des employeurs. Pour ce qui est de l'alinéa ii) du paragraphe 9 du document, le Directeur général ne devrait se mettre en rapport avec le gouvernement et l'organisation plaignante que si celle-ci a fait part, dans le formulaire de réclamation, de son intérêt pour une conciliation, et la procédure de conciliation ne devrait être engagée qu'après la mise en place du comité tripartite afin d'éviter des procédures inutilement longues. Il pourrait être utile que le Bureau ou les secrétariats du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs apportent une assistance aux parties à la procédure de consultation si elles le souhaitent. Le comité ad hoc devrait examiner l'affaire au fond sans retard une fois épuisée la procédure de conciliation ou si l'organisation plaignante a fait savoir que cette procédure s'est soldée par un échec ou n'a donné aucun résultat. L'oratrice suggère que la section 7 du modèle de formulaire proposé aux organisations plaignantes qui présentent une réclamation, dans laquelle il est demandé d'indiquer si les organes de contrôle de l'OIT ont déjà été saisis de la question et s'ils l'ont examinée, soit supprimée. Le Bureau serait mieux placé pour fournir ces renseignements.
- 144.** Le groupe des travailleurs appuie fermement la pratique en vigueur consistant à renvoyer automatiquement au Comité de la liberté syndicale les réclamations portant sur des conventions relatives à la liberté syndicale. Pour des raisons de principe et de cohérence, il est opposé à la proposition du groupe des employeurs d'établir deux procédures parallèles pour traiter séparément les cas relevant de l'article 24 et les autres cas relatifs à la liberté syndicale. Cette modification conduirait à un engorgement de la procédure prévue à l'article 24, à des doublons et à des décisions incohérentes et aboutirait à une dégradation de la sécurité juridique et à un traitement différencié des réclamations en fonction du taux de ratification. Le système de contrôle s'en trouverait affaibli, et non renforcé. Le groupe des travailleurs n'est cependant pas opposé à une analyse plus poussée de la question par le Comité de la liberté syndicale dans le cadre de l'examen en cours de ses méthodes de travail afin que le comité distingue plus nettement le traitement des réclamations et le traitement des plaintes.
- 145.** Le groupe des travailleurs souscrit à la proposition de communiquer au Conseil d'administration des rapports périodiques sur l'état d'avancement des réclamations en cours d'examen. Ces rapports devraient indiquer si un gouvernement n'a pas répondu en temps utile à une demande du comité ad hoc. Le groupe des travailleurs souscrit également à l'idée que les membres du comité ad hoc issus du groupe gouvernemental devraient venir d'Etats Membres qui ont ratifié la convention concernée. Il salue et appuie les mesures de

sauvegarde concernant les membres des comités tripartites qui sont décrites au paragraphe 16 du document.

146. Les mesures proposées au paragraphe 17 du document au sujet du statut et du suivi des réclamations présentées en vertu de l'article 24 pourraient permettre d'assurer un suivi plus systématique et plus transparent de la mise en œuvre des recommandations. Le tableau 1 devrait donner davantage de détails sur les mesures de suivi qui ont été prises. Le document devrait également indiquer le type d'assistance technique apportée et préciser si une mesure de suivi a été prise, sans évaluer les résultats de la mesure en question, cette tâche devant être laissée à la CEACR. Le groupe des travailleurs prend note avec satisfaction de la proposition d'inviter systématiquement les gouvernements à solliciter une assistance technique lors de la transmission des recommandations du Conseil d'administration.

147. En ce qui concerne la proposition du groupe des employeurs figurant au paragraphe 18 du document, le groupe des travailleurs convient que le rôle de gouvernance du Conseil d'administration est important, mais souligne que la CEACR et, si nécessaire, le Comité de la liberté syndicale ont leur rôle à jouer. Il ne saurait accepter la proposition tendant à ce les autres organes du système de contrôle n'interviennent pas avant le réexamen de la question par le Conseil d'administration ou le comité tripartite ad hoc, car il considère que cette proposition affaiblirait le système de contrôle.

148. *S'exprimant au nom du groupe gouvernemental*, un représentant du gouvernement de la République de Corée annonce que son groupe appuie la proposition de conciliation volontaire à caractère facultatif au niveau national, sous réserve que les organisations qui adressent une réclamation aient toujours entièrement accès au système de contrôle. Le groupe gouvernemental estime, comme le Bureau, qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant la question de la création d'un comité permanent chargé d'examiner toutes les réclamations au titre de l'article 24.

149. *S'exprimant au nom du GRULAC*, un représentant du gouvernement du Paraguay dit que la conciliation volontaire au niveau national permettra de trouver des solutions par consensus tripartite qui tiendront compte des réalités de chaque pays. S'il est vrai qu'il ne faut pas confondre cela avec l'épuisement des recours judiciaires internes, le GRULAC insiste sur l'utilité des organes nationaux de prise de décisions et de dialogue social. Le modèle de formulaire pour la présentation d'une réclamation au titre de l'article 24 doit permettre d'obtenir des informations détaillées sur les procédures judiciaires nationales qui peuvent se révéler essentielles pour que l'affaire soit rapidement réglée. Le GRULAC appuie la proposition tendant à ce que seuls des experts gouvernementaux venant d'Etats ayant ratifié la convention invoquée dans une plainte puissent être membres du comité ad hoc. Cependant, les incidences juridiques des autres propositions relatives aux règles de participation au comité ad hoc doivent être analysées plus avant.

150. Le GRULAC se dit favorable à la publication et à la mise à jour régulière d'un document de suivi sur les recommandations adoptées par les comités ad hoc. La transparence des mécanismes de contrôle est importante en ce qu'elle contribue au respect tangible des normes internationales du travail. Toutefois, il faut davantage de temps pour examiner la proposition tendant à ce que les comités continuent à se réunir pour examiner la suite donnée aux recommandations qu'ils auront adoptées. Le principal objectif doit être de renforcer la sécurité juridique du système de contrôle en déterminant clairement le moment où une procédure sera close.

151. Le GRULAC apporte son appui aux paragraphes 72 1) *a)* et *c)* et 72 5) du projet de décision, mais propose de supprimer le membre de phrase «intégrité de la procédure, et mesures visant à protéger les membres des comités ad hoc de toute ingérence», qui figure entre parenthèses au paragraphe 72 1) *b)*.
152. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement de la Namibie dit que, s'il apporte en principe son appui à l'ajout de la conciliation volontaire au niveau national pendant deux ans, à titre expérimental, son groupe se demande si cette conciliation ne risque pas de nuire aux efforts déployés pour régler les différends au niveau national avant de les soumettre à un comité ad hoc. De plus, il se peut que, dans certains pays, la situation ne soit pas propice à une telle démarche. Il est donc proposé d'indiquer dans le Règlement que le bureau du Conseil d'administration procède à un premier tri des réclamations soumises au titre de l'article 24, en vue de renvoyer les affaires relevant de la conciliation, du dialogue social ou d'autres procédures existantes afin qu'elles soient traitées au niveau national, chaque fois que cela sera possible et en assortissant ce renvoi d'un délai déterminé pour le règlement de l'affaire, avant de nommer un comité ad hoc. Une autre solution consisterait à nommer un comité ad hoc, mais à suspendre ses fonctions pendant le délai imparti pour régler le problème au niveau national. De plus, l'assistance technique du BIT doit être mise à la disposition des Etats Membres pour les aider à mettre en place des mécanismes nationaux ou à adapter les mécanismes existants; les parties doivent aussi avoir la possibilité de demander l'assistance du BIT pour des cas particuliers.
153. *S'exprimant au nom du groupe des PIEM*, une représentante du gouvernement des Etats-Unis dit que son groupe accueille avec satisfaction la proposition tendant à ce que le Bureau favorise le recours aux procédures de conciliation internes, pendant une période d'essai, mais qu'il se demande quelle place auront les procédures judiciaires nationales en cours dans le nouveau système et quels critères serviront à déterminer si la nouvelle approche est une réussite. Durant la période d'essai, le Bureau doit permettre aux mandants d'avoir librement accès au mécanisme applicable au titre de l'article 24.
154. Le projet de modèle de formulaire électronique pour la présentation d'une réclamation au titre de l'article 24 pourra contribuer à alléger, à clarifier et à renforcer la procédure s'il prévoit la mention d'informations sur les tentatives de règlement par l'intermédiaire de procédures internes du problème qui fait l'objet de la réclamation. Le système de contrôle doit rester objectif et rigoureux. Un rapport sur le statut des cas en cours peut améliorer la transparence du système. Il serait donc intéressant de donner des détails sur les propositions relatives à la préservation de l'intégrité de la procédure.
155. Le groupe des PIEM se dit satisfait que la proposition d'instituer un comité permanent chargé d'examiner les réclamations présentées au titre de l'article 24 ait été retirée. Les membres des comités ad hoc devant avoir une connaissance approfondie des conventions en question, la ratification de ces conventions doit être une condition pour être membre de ces comités. Cependant, si aucun membre du Conseil d'administration n'a ratifié une convention, la procédure actuelle de nomination des membres des comités ad hoc doit s'appliquer. Le groupe des PIEM apporte son appui aux mesures visant à renforcer l'intégration des mesures de suivi dans les recommandations des comités et se dit favorable à l'élaboration d'un document d'information régulièrement actualisé sur la suite donnée à ces recommandations. Il ne souscrit pas à la proposition qui consiste à charger ces comités ad hoc du suivi.
156. Bien que la distinction en vigueur entre les réclamations présentées au titre de l'article 24 et les plaintes ordinaires adressées au Comité de la liberté syndicale soit suffisamment claire, rien n'empêche d'envisager des mesures la rendant encore plus claire, comme il est proposé au paragraphe 72 5) du projet de décision. Enfin, le paragraphe 72 1) *b)* devrait être modifié comme suit: «condition selon laquelle les membres gouvernementaux des comités ad hoc

devraient venir d'Etats membres ayant ratifié les conventions concernées à moins qu'aucun membre gouvernemental titulaire ou adjoint du Conseil d'administration ne vienne d'un tel Etat». Le groupe des PIEM appuie le paragraphe 72 1) et 5) du projet de décision, sous réserve que sa proposition de modification soit acceptée.

157. *S'exprimant au nom du GASPAC*, un représentant du gouvernement de l'Australie dit que, selon son groupe, la ratification des conventions concernées n'a pas besoin d'être une condition à la participation à un comité ad hoc. Ce n'est pas parce qu'un gouvernement n'a pas ratifié une convention que l'opinion d'un membre d'un comité sera dénuée de logique ou de pertinence. Le projet de décision devrait donc être modifié.

158. *Un représentant du gouvernement du Bangladesh* salue les efforts visant à rendre le système de contrôle plus efficace. Le modèle de formulaire proposé pour présenter les réclamations au titre de l'article 24 encouragera les mandants à régler les différends au niveau national. L'organe consultatif tripartite constitué en vertu de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 pourrait être considéré comme l'organe de contrôle du Bureau au niveau national. Un renforcement de son rôle pourrait encourager une meilleure application de la convention. Le formulaire pour les rapports simplifiés devrait comprendre une section sur les besoins d'assistance technique afin d'aider le Bureau à hiérarchiser l'assistance technique qu'il fournit aux Etats Membres. De plus, la nécessité de disposer de différents types d'informations ou de statistiques pour savoir dans quelle mesure la convention est appliquée devrait être reflétée dans le formulaire. Le Bangladesh appuie le projet de décision.

159. *Une représentante du gouvernement de la Suisse*, s'exprimant également au nom de l'Espagne, dit que les critères de recevabilité doivent être clairs, pertinents et universellement applicables, et non purement formels. Ils devraient se trouver dans le Règlement pour garantir la crédibilité et la sécurité juridique du système de contrôle. La Suisse et l'Espagne soutiennent la proposition de modification de la procédure au titre de l'article 24; la possibilité de conciliation au niveau national doit être ouverte à tous.

160. *Un représentant du gouvernement de la Chine* rappelle que la procédure au titre de l'article 24 vise à pousser les Etats Membres à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des conventions de l'OIT. Les recours internes doivent être épuisés avant qu'une réclamation puisse être présentée au titre de l'article 24. La conciliation volontaire au niveau national, avec l'appui du Bureau, doit être essayée car elle peut faciliter le règlement de cas.

161. *Une représentante du Directeur général* (directrice, Département des normes internationales du travail (NORMES)), répondant au porte-parole des employeurs, dit que la période d'une année mentionnée au point iii) de l'annexe IV avait été proposée à la lumière des consultations tenues, mais qu'elle visait simplement à définir la période prévue pour le suivi et qu'elle pouvait être modifiée. En réponse aux questions posées par le groupe des PIEM, elle dit que la procédure appliquée pour tenir compte des procédures judiciaires en cours ne changerait pas puisque les informations sur ces procédures sont déjà prises en compte. Cependant, le modèle de formulaire proposé permettrait de communiquer plus facilement ces informations. Il incombe au Conseil d'administration de décider quels critères doivent être utilisés pour déterminer si la nouvelle procédure au titre de l'article 24 est une réussite. Ces critères peuvent notamment être le nombre de cas dans lesquels une issue a été trouvée par consensus au niveau national ou dans lesquels la procédure a permis de faire la lumière sur une affaire examinée au niveau international.

162. *Le Président* invite les membres du Conseil d'administration à examiner la question de la rationalisation de la présentation des rapports et le paragraphe 72 2), 3) et 6).

163. *La porte-parole du groupe des travailleurs* dit qu'il importe que la présentation des rapports soit efficace, mais qu'il ne s'agit pas du principal objectif du processus. Le groupe des travailleurs apporte son appui aux propositions d'informatisation du système de contrôle, en particulier celles qui portent sur un système de gestion de l'information et la présentation de rapports par voie électronique (*e-reporting*), ainsi qu'aux propositions de publication d'un guide sur les pratiques établies.
164. Même s'il peut aider les gouvernements, le regroupement thématique de conventions aux fins d'établissement de rapports risque de rendre les rapports présentés plus généraux plutôt que de donner lieu à des rapports détaillés sur un seul sujet. Le groupe des travailleurs est vivement opposé à l'option 2, car elle ferait passer le cycle de présentation de rapports pour les conventions techniques de cinq à six ans, ce qui empêcherait que des recommandations sur l'application des conventions soient formulées dans les meilleurs délais et ralentirait les discussions sur des cas portant sur des conventions techniques. Le taux de ratification de nombreuses conventions est déjà faible, tout comme le nombre de rapports soumis sur l'application de conventions techniques et le niveau de détail y figurant, alors que la présentation de rapports est essentielle à l'exercice du mandat des organes de contrôle. C'est pourquoi l'objectif ne devrait pas être de diminuer le nombre de rapports présentés, mais d'aider les gouvernements à appliquer les conventions de l'OIT. Le groupe des travailleurs préfère donc l'option 1, qui contribuerait à maintenir la quantité et la qualité des informations disponibles. Cependant, le regroupement thématique de plusieurs conventions sur une année particulière (options 1 et 2) risque de reporter pour une durée pouvant atteindre cinq ans les discussions sur certaines parties des rapports, même si la présentation de rapports à la CEACR en dehors du cycle régulier peut constituer une garantie. L'oratrice espère donc que la CEACR envisagera de permettre que le cycle de présentation de rapports ne soit pas respecté en cas d'allégations fondées de violations graves d'une convention et non uniquement pour des questions de vie ou de mort ou de droits fondamentaux, comme cela est actuellement le cas. L'option 1 et l'option 2 ne doivent pas être examinées tant que les conditions permettant de ne pas respecter le cycle régulier de présentation des rapports n'auront pas été élargies.
165. Le regroupement thématique des conventions dans les commentaires des organes de contrôle ordinaire facilitera l'analyse cohérente et globale qui est nécessaire. Cependant, des recommandations claires doivent être faites aux mandants au sujet de leurs obligations découlant de chaque convention. Le groupe des travailleurs appuie le projet de formulaire de rapport intégré et la proposition de projet pilote pour l'établissement de bases de référence pour l'application de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006).
166. *Le porte-parole du groupe des employeurs* dit que son groupe est favorable à l'introduction d'un document électronique, d'un système de gestion de l'information et d'une présentation de rapports par voie électronique et demande au Bureau de fournir une estimation des économies que ces mesures permettraient de réaliser. Il relève que ces changements pourraient être ultérieurement étendus à d'autres procédures de contrôle, compte tenu des enseignements tirés de leur introduction dans le système de contrôle ordinaire. En ce qui concerne le regroupement thématique des conventions, les employeurs préfèrent l'option 2, qui rendra la présentation de rapports plus efficace et qui allégera la charge qu'elle représente, en particulier en ce qui concerne les conventions techniques.
167. Le groupe des employeurs est en principe d'accord sur le formulaire de rapport intégré pour les rapports simplifiés présentés au titre de l'article 22. L'orateur demande si la distinction entre rapport détaillé et rapport simplifié demeurera aussi importante après l'introduction de la présentation de rapports par voie électronique. Si les gouvernements peuvent mettre leur dernier rapport détaillé à jour par voie électronique, cela pourrait réduire le nombre de soumissions tardives pour les rapports réguliers. L'orateur demande aux gouvernements de

faire des propositions quant à d'autres moyens permettant d'encourager la présentation des rapports réguliers dans les délais prévus.

168. Enfin, l'orateur accueille avec satisfaction le projet pilote qui consiste à rendre publics les rapports présentés au titre des articles 22 et 23 et demande comment ces informations pourraient être présentées de manière à être faciles à consulter. Il propose d'ajouter la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, au projet pilote, compte tenu du nombre croissant de ratifications enregistrées au cours des dernières années.

169. *S'exprimant au nom du groupe gouvernemental*, un représentant du gouvernement de la République de Corée demande au Bureau de donner des informations supplémentaires sur le coût du développement et de la gestion d'une présentation informatisée des rapports. Cette informatisation devra tenir compte de l'environnement informatique des pays en développement, tirer parti des technologies modernes et prendre en considération l'évolution de l'environnement de travail. Le groupe gouvernemental appuie l'option 2 et dit que les obligations en matière d'établissement de rapports ne devraient pas augmenter pour les Etats Membres. La date limite fixée au 1^{er} septembre n'est pas trop tardive, les gouvernements ayant du mal à soumettre les rapports à temps, car ils doivent consulter les partenaires sociaux après la Conférence internationale du Travail de juin.

170. *S'exprimant au nom du GRULAC*, un représentant du gouvernement du Paraguay dit que son groupe appuie l'initiative consistant à accélérer la soumission de rapports et d'informations. La bonne application des conventions de l'OIT ne peut être mesurée à l'aune du nombre ou de la fréquence des rapports. Le GRULAC appuie l'option 2. La proposition de formulaire de rapport unique pour tous les rapports simplifiés est utile. Etant donné que la transparence est importante, il serait utile d'essayer, à titre expérimental, la plate-forme électronique présentée à la section 2.2.2.2; la MLC, 2006, est en effet particulièrement adaptée à ce projet. Le GRULAC est favorable au maintien du 1^{er} septembre comme date limite de réception des rapports annuels présentés au titre des articles 22 et 23. Les points évoqués au paragraphe 42 du document n'ont pas été suffisamment couverts au cours des consultations. Les méthodes de travail de la CEACR contiennent déjà des garanties, à savoir le fait que, en cas de situation exceptionnelle, des problèmes peuvent être soulevés en dehors du cycle régulier de présentation des rapports. Le GRULAC appuie le paragraphe 72 3) dans sa totalité, ainsi que l'option 2 pour ce qui concerne l'alinéa a), et propose que la première partie du sous-paragraphe 6) soit supprimée.

171. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement de la Namibie appuie le projet d'informatisation du processus de présentation des rapports et la gestion globale du système normatif. Le Bureau doit veiller à ce qu'aucun Etat Membre ne soit laissé de côté et fournir aux Etats Membres et aux autres mandants de l'OIT, selon que de besoin, une assistance technique (infrastructures et formations) afin qu'ils puissent participer pleinement à cette informatisation et en tirer parti. Le groupe de l'Afrique appuie l'option 2.

172. *S'exprimant au nom du groupe des PIEM*, une représentante du gouvernement des Etats-Unis dit que son groupe s'associe à la déclaration faite au nom du groupe gouvernemental. Le groupe des PIEM appuie la proposition qui consiste à ajuster le regroupement thématique des conventions conformément à l'option 2. En ce qui concerne l'informatisation, des précisions au sujet de l'interface utilisateur sont nécessaires, car les changements décrits brièvement au paragraphe 24 ne constitueraient pas des améliorations pour les gouvernements. Les formulaires électroniques proposés n'apporteraient pas, en matière de format, la souplesse nécessaire pour les processus internes d'autorisation et représenteraient un surcroît de travail pour les autorités nationales. Pour les gouvernements, il est beaucoup plus simple de soumettre les rapports par voie électronique, en tant que documents uniques. Il est difficile de naviguer dans le formulaire de rapport, qui n'autorise

parfois que des réponses binaires, outre qu'il ne peut pas être utilisé par plusieurs personnes. Un système qui laisse aux gouvernements la possibilité de soumettre les commentaires des partenaires sociaux avec les rapports nationaux est préférable, car cela permet aux gouvernements de consulter les partenaires sociaux sur le rapport avant de le soumettre, d'étoffer les rapports pour y refléter les vues que ces partenaires ont exprimées ou de répondre aux commentaires qu'ils ont formulés – autant d'éléments du processus en vigueur d'établissement de rapports qui sont essentiels et conformes aux obligations de consultation tripartite dans le cadre de l'établissement de rapports au BIT, au titre de la convention n° 144. S'il est indiqué dans le document qu'il faut faire preuve de souplesse à cet égard, aucune mesure précise pour y parvenir n'est mentionnée. Un système facilitant tant la présentation que le traitement des rapports devrait être créé.

173. Sur le principe, le groupe des PIEM peut approuver le nouveau formulaire de rapport pour les rapports simplifiés mentionné au paragraphe 72 3) b). Tous les nouveaux formulaires de présentation de rapports par voie électronique devraient être soumis au Conseil d'administration pour approbation, car il pourrait y avoir des modifications importantes lors de la transition entre les formulaires de rapport en vigueur et les formulaires électroniques.
174. Le groupe des PIEM préfère de loin que les demandes de rapport du BIT soient directement envoyées aux ministères du travail, par voie électronique. En effet, les demandes adressées par courrier peuvent tarder à parvenir à leur destinataire et être moins vite traitées. Le groupe des PIEM est fermement opposé à la pratique consistant à faire passer toutes les demandes par les missions nationales à Genève. Celles-ci doivent toutefois être mises en copie du courriel envoyé afin qu'elles sachent que des demandes ont été adressées. Il est néanmoins absolument impossible d'avancer la date de soumission avant le 1^{er} septembre. Le groupe des PIEM souhaite en outre avoir davantage d'informations sur la manière dont le système de documents et de gestion électronique s'insérerait dans la Stratégie en matière de technologies de l'information.
175. L'oratrice demande si tous les coûts mentionnés dans la section 2.1 et au paragraphe 69 seront engagés pendant la période biennale en cours, si l'un quelconque des coûts énumérés au paragraphe 69 correspond aux frais de personnel existants, si toutes les activités décrites occasionneront des dépenses supplémentaires et si ces coûts apparaissent en tout ou partie dans le document sur la Stratégie en matière de technologies de l'information 2018-2021. Le groupe des PIEM craint que le Bureau n'ait besoin d'utiliser la provision pour dépenses imprévues. Sans précision supplémentaire sur les coûts et le système de présentation de rapports par voie électronique prévu qui répondrait à ses préoccupations quant à l'augmentation de la charge de travail pour les gouvernements, le groupe des PIEM ne peut approuver le paragraphe 72 2) du projet de décision en l'état ni les 423 000 dollars des Etats-Unis pour la plate-forme électronique de présentation de rapports à la CEACR. Les coûts mentionnés dans la section 2.1, visés au paragraphe 72 2), devraient être revus de sorte que n'y figurent que les coûts exposés à la section 2.1.1.
176. Le groupe des PIEM est ouvert au projet pilote d'établissement des bases de référence. Il demande néanmoins un complément d'information sur tout coût supplémentaire que ce projet occasionnera et sur la possibilité de donner plus d'ampleur à l'expérimentation afin de créer des rapports de référence pour toutes les conventions ratifiées. S'il est vrai qu'il serait intéressant d'étudier comment élargir l'accès, sur Internet, aux informations qui figurent dans les rapports, la mise à disposition en ligne de tous les rapports ou de leur contenu risque d'alourdir la charge de travail des gouvernements, car la préparation des rapports serait plus lourde, et des autorisations devraient être données avant publication.
177. Des propositions de la CEACR sur la contribution qu'elle pourrait apporter à une utilisation optimale de l'article 19 seraient bienvenues, étant entendu que le Conseil d'administration s'efforce de rationaliser l'établissement de rapports et non d'élargir les exigences en la

matière ou d'en instaurer d'autres. Le groupe des PIEM ne se prononcera pas sur le paragraphe 72 3) b) et c) tant que le Bureau n'aura pas donné davantage d'informations.

178. *Un représentant du gouvernement de la Chine* accueille avec satisfaction les efforts faits par le Bureau en vue de simplifier la présentation de rapports, appuie l'utilisation des technologies de l'information et d'autres moyens visant à mettre en place un système plus solide de gestion électronique de l'information, et demande davantage de précisions sur le coût d'un tel système. Il faut espérer que le Bureau tiendra compte des capacités technologiques des Etats et qu'il élaborera des outils de formation adaptés. Etant donné qu'un cycle de rapports fondé sur des regroupements thématiques allégerait la charge de travail en matière d'établissement des rapports pour les Etats Membres et les aiderait à s'acquitter de leurs obligations en la matière, la Chine appuie l'option 2. Cependant, la complexité de la MLC, 2006, risque de rendre plus difficile l'analyse du projet pilote visant à l'établissement de bases de référence.

179. *La représentante du Directeur général* (directrice, NORMES) dit que l'informatisation du système de gestion de l'information permettra au secrétariat d'être plus efficace lorsqu'il prépare les discussions des organes de contrôle et qu'elle améliorera la collaboration entre le secrétariat et ces organes. Elle a l'intention d'associer plus étroitement le Conseil d'administration à l'élaboration de la proposition concernant la présentation de rapports par voie électronique.

180. *Un représentant du Directeur général* (Directeur général adjoint pour la gestion et la réforme (DDG/MR)) dit que les avantages de ces projets ont été étudiés en interne. Il est souvent difficile de les quantifier en dollars. Toutefois, l'automatisation des processus et la facilitation de la communication entre le secrétariat et les membres des différents organes de contrôle devraient renforcer l'efficacité du travail effectué ou apporter des améliorations, notamment en permettant au secrétariat de gérer plus rapidement les cas, en respectant la politique de dématérialisation des documents, en accélérant et en affinant l'étude des contenus et en garantissant au secrétariat et aux membres des organes de contrôle l'accès à toutes les informations, en tout temps et en tout lieu. Cela est entièrement conforme à la Stratégie en matière de technologies de l'information qui a été approuvée par le Conseil d'administration.

181. Ce projet ne sera pas couvert par le fonds pour les systèmes informatiques prévu par la Stratégie en matière de technologies de l'information car il s'agit d'un projet propre à un département, auquel il incombe de trouver un financement ou de s'adresser au Conseil d'administration. La provision pour dépenses imprévues figurant à la Partie II du budget pour 2018-19 ne devrait pas être nécessaire: elle ne sera utilisée qu'en dernier ressort. Les postes non pourvus et le retard pris au démarrage de certains projets signifient que des ressources inutilisées pourront toujours être trouvées au cours de la période biennale pour couvrir des projets de cette nature.

182. *Le porte-parole du groupe des employeurs* dit que les propositions concernant les possibilités offertes par les paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19 sont inutilement abstraites et qu'elles sont donc difficiles à comprendre. De plus, l'accent y est indûment mis sur la coordination, la cohérence et les synergies entre les processus, alors que les améliorations visées en matière de qualité des résultats ne sont pas mentionnées. Afin d'améliorer la qualité des études d'ensemble et des discussions à leur sujet, il convient de trouver des solutions permettant d'augmenter le taux de réponse des gouvernements aux questionnaires sur l'article 19 et les contributions des partenaires sociaux sur ce point, de renforcer l'exhaustivité et la pertinence des réponses des gouvernements à ces questionnaires et de garantir une présentation plus lisible du contenu des études d'ensemble.

- 183.** En ce qui concerne les propositions relatives à la conception, à l'élaboration et au suivi des études d'ensemble, il conviendrait de commencer par expliquer clairement pourquoi les études d'ensemble ne contribuent pas de façon optimale aux discussions récurrentes et comment elles doivent être améliorées, avant d'étudier des mesures ciblées. La première discussion du Conseil d'administration devrait déterminer si l'étude porte sur un ou plusieurs instruments, et non sur un «sujet général». Moins il y a d'instruments, plus l'analyse des experts peut être approfondie. Il n'est pas montré clairement en quoi un nombre limité de questions peut avoir un lien avec la réalisation de l'objectif stratégique dans son ensemble puisque toutes doivent relever du champ d'application des conventions et des recommandations.
- 184.** La solidité et la pertinence des informations figurant dans les études d'ensemble contribueront à ce que la Commission de l'application des normes obtienne des résultats utiles. A cette fin, le temps alloué à la discussion des études d'ensemble à la Commission de l'application des normes devrait aussi être revu. Cette discussion pourrait aider le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes à étudier et à analyser les instruments concernés. La possibilité de faire appel à des experts extérieurs pour enrichir la discussion sur l'étude d'ensemble à la Commission de l'application des normes peut être envisagée au cas par cas, dans certains cas particuliers seulement. La tenue d'une discussion de suivi sur les études d'ensemble à la session de novembre du Conseil d'administration, comme il est proposé, n'est pas nécessaire. La discussion du Conseil d'administration sur les résultats de la Commission de l'application des normes n'a pas pour seul objet de promouvoir la ratification des normes et leur mise en œuvre par les pays qui ne les ont pas ratifiées.
- 185.** Le Bureau devrait veiller à ce que les propositions sur une meilleure utilisation de l'article 19 qui seront présentées au Conseil d'administration à sa session de mars 2018 soient transparentes et à même d'apporter une nette amélioration.
- 186.** *La porte-parole du groupe des travailleurs* dit que le Conseil d'administration devrait continuer à structurer ses discussions en deux étapes et appuie la proposition tendant à ce que le Conseil d'administration invite la CEACR à poursuivre l'examen de la question de l'utilisation optimale de l'article 19 et à formuler des propositions en ce sens. La désignation d'experts de la question traitée dans l'étude d'ensemble pourrait être intéressante, mais se révéler difficile à mettre en œuvre au vu du temps limité dont dispose la Commission de l'application des normes. Le groupe des travailleurs est favorable à ce qu'une question sur la suite donnée à l'examen de l'étude d'ensemble réalisé par la Commission de l'application des normes soit inscrite d'office à l'ordre du jour de la session de novembre du Conseil d'administration. Il est étonnant que le groupe des employeurs préfère que le Conseil d'administration intervienne moins sur les questions relevant de l'article 19, alors qu'il l'invite globalement à s'investir davantage pour ce qui concerne l'article 24 et le Comité de la liberté syndicale. Le groupe des travailleurs est favorable à la présentation au Conseil d'administration à sa session de mars 2018 de propositions détaillées concernant l'examen annuel du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998, et sa coordination avec d'autres processus connexes.
- 187.** *S'exprimant au nom du groupe gouvernemental*, un représentant du gouvernement de la République de Corée relève avec satisfaction que le Bureau assure qu'il n'a pas l'intention de créer une sous-commission de la Commission de l'application des normes chargée de réaliser un examen complémentaire de l'étude d'ensemble.
- 188.** *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement de la Namibie dit que le groupe de l'Afrique convient sur le principe qu'il est souhaitable de mieux utiliser les paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19 pour demander aux Etats Membres de présenter des informations sur les conventions non ratifiées. Toutefois, cela ne devrait pas créer une charge de travail injustifiée pour les Etats Membres n'ayant pas ratifié les conventions

concernées. Le groupe de l'Afrique appuie la proposition tendant à ce que le Conseil d'administration demande au Directeur général de faciliter la tenue de consultations tripartites sur la mise en œuvre éventuelle des mesures décrites au paragraphe 61 du document et sur toute mesure additionnelle relative à la suite donnée à la discussion de l'étude d'ensemble, en vue de leur examen à la session de mars 2018 du Conseil d'administration.

189. *S'exprimant au nom du GRULAC*, un représentant du gouvernement du Paraguay dit que le groupe est favorable au maintien de la procédure de la discussion en deux étapes du Conseil d'administration concernant l'étude d'ensemble – la première étape concernant la thématique de l'étude d'ensemble, la seconde les formulaires. Le GRULAC n'est pas opposé à ce qu'une question soit inscrite d'office à l'ordre du jour d'une session du Conseil d'administration, mais il estime que les pays n'ayant pas ratifié les conventions concernées ne devraient pas être invités à la discussion; il préférerait qu'une séance d'information soit organisée avec les gouvernements ayant ratifié les instruments présentant un intérêt pour l'étude d'ensemble, afin qu'ils partagent leurs expériences. La Commission de l'application des normes ne pourra renforcer son influence que si les gouvernements participent plus activement au processus. Les études d'ensemble méritent un examen tripartite plus approfondi, comme des consultations sur les conclusions de la Commission de l'application des normes. Le GRULAC appuie le projet de décision qui figure au paragraphe 72 4) a) du document, mais estime que le nouveau paragraphe ci-après devrait être ajouté après le paragraphe 72 4) b): «4bis) demande au Directeur général d'organiser des consultations tripartites sur la mise en œuvre éventuelle des mesures visées au paragraphe 61 et sur toute mesure additionnelle relative à la suite donnée à la discussion de l'étude d'ensemble, en vue de leur examen à la 332^e session du Conseil d'administration». Le renvoi au paragraphe 60 qui figure au paragraphe 72 7) devrait être supprimé.
190. *S'exprimant au nom du groupe des PIEM*, une représentante du gouvernement des Etats-Unis dit que le groupe est favorable au maintien de la procédure de discussion en deux étapes du Conseil d'administration, mais opposé à ce que les demandes formulées au titre de l'article 19 portent sur des thématiques plus larges. Une question pourrait être inscrite d'office à l'ordre du jour des sessions d'octobre-novembre du Conseil d'administration. Néanmoins, pour gagner du temps, les gouvernements qui n'ont pas ratifié certaines conventions pourraient être invités à présenter des informations écrites. Le groupe des PIEM appuie la proposition figurant au paragraphe 72 7) de renvoyer aux consultations tripartites informelles l'examen des mesures visant à améliorer la discussion des études d'ensemble. Compte tenu du peu de temps disponible, le Bureau devrait apporter des explications supplémentaires concernant le recours à des experts pendant l'examen des études d'ensemble par la Commission de l'application des normes qui est proposé au paragraphe 60 du document. En conclusion, sous réserve que les orientations données soient prises en compte, le groupe des PIEM appuie le paragraphe 72 4) et 7) du projet de décision.
191. *Un représentant du gouvernement de la Suisse*, s'exprimant également au nom de l'Espagne, dit que les travaux pourraient être plus efficaces si les déclarations d'ouverture, l'adoption de l'ordre du jour de la commission et la discussion générale étaient réduites au minimum. Cela permettrait de consacrer une journée entière à l'examen des études d'ensemble, au cours duquel un expert pourrait être invité à s'adresser au Conseil d'administration. Les délibérations des groupes sur les méthodes de travail, qu'il s'agisse de la Commission de l'application des normes ou du Comité de la liberté syndicale, devraient être présentées au Conseil d'administration pour examen et suite à donner.
192. *La représentante du Directeur général (directrice (NORMES))* dit avoir pris bonne note de toutes les suggestions et recommandations. La discussion est aussi inscrite à l'ordre du jour des consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes qui auront lieu le lendemain.

- 193.** *La porte-parole du groupe des travailleurs*, se référant à la section II du document portant sur trois actions présentées pour orientation ainsi qu'au projet de décision figurant au paragraphe 72 8), dit que son groupe n'est pas favorable à la proposition d'organiser une réunion régulière entre les organes de contrôle, car une telle démarche pourrait nuire à l'indépendance et à l'autorité du système de contrôle. Toutefois, le groupe des travailleurs souscrit aux trois actions présentées au paragraphe 65. Il n'appuie pas la codification de la procédure prévue à l'article 26, qui risque de limiter les différentes méthodes employées par le Conseil d'administration pour traiter chaque cas selon sa teneur et la situation du pays concerné. Il serait préférable d'élaborer un guide expliquant la procédure et la pratique. Le groupe des travailleurs souscrit à l'organisation de consultations tripartites informelles sur les éléments et conditions nécessaires à la mise en place d'un organe indépendant au titre de l'article 37, paragraphe 2, de la Constitution.
- 194.** *Le porte-parole du groupe des employeurs* dit qu'il est nécessaire de préciser le rôle et le mandat particuliers du Comité de la liberté syndicale; bien que le comité examine les plaintes concernant la liberté syndicale et la négociation collective, il n'a aucun mandat pour contrôler l'application des conventions ratifiées. A moins que le Conseil d'administration n'envisage d'apporter ces précisions, le groupe des employeurs n'est pas favorable au fait que le président du Comité de la liberté syndicale présente un rapport d'activité à la Commission de l'application des normes. La publication de rapports de synthèse sur les missions demandées en application des conclusions de la Commission de l'application des normes est fondamentale pour rendre plus transparente la suite donnée aux discussions de la commission. Il importe aussi de publier la suite donnée aux conclusions de la commission dans une partie distincte du rapport de la CEACR. Le groupe des employeurs adhère à l'approche en plusieurs étapes de la codification de la procédure prévue à l'article 26, étant entendu que la seconde étape (discussion de la codification éventuelle) dépend du résultat de la première. Pour ce qui est de la sécurité juridique, il ne s'opposera pas à l'organisation de consultations tripartites. Toutefois, la première étape ne débouchera pas automatiquement sur la seconde étape, pas plus que la seconde étape ne conduira nécessairement à la mise en place d'un organe indépendant au titre de l'article 37, paragraphe 2.
- 195.** *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, le représentant du gouvernement de la Namibie souscrit au principe de l'organisation d'une réunion annuelle des organes de contrôle (action 1.2), mais est convaincu que les représentants gouvernementaux, notamment les coordonnateurs régionaux, doivent avoir le droit de participer au «dialogue» proposé. Des consultations supplémentaires sont nécessaires pour préciser l'objectif de ce dialogue et en garantir la transparence ainsi que la participation des mandants tripartites. Le groupe de l'Afrique adhère aux trois autres actions proposées au titre de l'action 1.2, ainsi qu'à la proposition d'inscrire une question concernant l'action 2.3 à l'ordre du jour de la session de mars 2018 du Conseil d'administration.
- 196.** *S'exprimant au nom du GRULAC*, le représentant du gouvernement du Paraguay souligne, au sujet de l'action 2.3, que la sécurité juridique est un élément fondamental et qu'elle devrait être garantie dans toutes les procédures de contrôle existantes. L'article 37, paragraphe 2, de la Constitution de l'Organisation devrait être abordé ultérieurement. La création d'une nouvelle entité n'est pas forcément la solution au problème de sécurité juridique. Le GRULAC appuie sans réserve la proposition tendant à ce que le Conseil d'administration examine, à sa session de mars 2018, les moyens possibles d'accroître la transparence du mécanisme prévu à l'article 26. Les méthodes de travail du Conseil d'administration au titre de l'article 26 ont évolué de telle façon que les mandants tripartites participent désormais beaucoup plus par l'intermédiaire des séances plénières. Etant donné que les cas examinés pendant les sessions du Conseil d'administration bénéficient d'une notoriété importante, il faudrait introduire une règle prévoyant la suspension de toutes les autres procédures spéciales du système de contrôle des normes dès lors que le Conseil d'administration a statué sur la recevabilité.

197. Un dialogue entre les organes de contrôle serait un outil utile pour renforcer le système, éviter les chevauchements inutiles et s'appuyer sur le consensus et le dialogue entre les mandants tripartites. Le GRULAC attend avec intérêt de recevoir des propositions sur cette question qui offriront aux gouvernements de véritables possibilités de participer par le truchement des porte-parole des groupes ou des coordonnateurs régionaux. Il demande instamment au Bureau d'élaborer, avant la session de mars 2018 du Conseil d'administration, une proposition visant à garantir que les méthodes de travail des organes de contrôle seront examinées de façon tripartite. Il accepte tous les éléments du projet de décision qui figurent au paragraphe 72 8).
198. *S'exprimant au nom du groupe des PIEM*, la représentante du gouvernement des Etats-Unis accueille favorablement la possibilité d'examiner plus avant des propositions particulières sur les thèmes traités dans le projet de décision figurant au paragraphe 72 8) a) à la session suivante du Conseil d'administration. Le groupe des PIEM a des doutes quant à l'intérêt de la réunion annuelle entre les organes de décision proposée au titre de l'action 1.2. Il espère pouvoir examiner de façon plus approfondie les autres propositions au titre de cette action. Il souscrit à l'approche en plusieurs étapes proposée au titre de l'action 2.1, la première étape consistant en l'élaboration par le Bureau d'un guide précisant les règles et pratiques en vigueur ainsi que les liens avec les autres procédures de contrôle, et la seconde en une discussion tripartite, qui devrait aussi traiter des critères de recevabilité. Bien que le groupe des PIEM n'ait pas encore arrêté sa position concernant l'action 2.3, il appuie le projet de décision figurant au paragraphe 72 8) b) et exprime l'espoir que les propositions présentées permettront de rationaliser les obligations en matière de présentation de rapports et ne les alourdiront pas.
199. *La porte-parole du groupe des travailleurs* rappelle que l'initiative sur les normes a été lancée dans un contexte de crise. De nombreux contributeurs s'efforcent à l'évidence, même si chacun le fait à sa manière, d'avancer dans la direction proposée par le Bureau, mais la position des employeurs est difficile à comprendre, et on peut en particulier se demander si remettre en cause le rôle et le mandat du Comité de la liberté syndicale est le meilleur moyen de renforcer le système de contrôle.
200. *Le porte-parole du groupe des employeurs* dit que, même si le système de contrôle n'est pas en panne, il doit sans nul doute être amélioré. Le renforcement n'est pas synonyme de statu quo, de même que le changement n'est pas synonyme d'affaiblissement. Aussi inconfortable qu'elle puisse sembler à certains, la tâche consiste à reconnaître que le changement est nécessaire et à prendre l'avenir à bras-le-corps. Les différences qui opposent actuellement le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs attestent la valeur du dialogue social. Le groupe des employeurs a toutes les raisons de croire que la discussion est en bonne voie.
201. *S'exprimant au nom du groupe gouvernemental*, le représentant du gouvernement de la République de Corée rappelle que le processus de prise de décisions devrait reposer pleinement sur le consensus et prie le Bureau de faciliter les consultations tripartites. Le groupe gouvernemental est déterminé à élaborer le plan de travail, en particulier à la session en cours du Conseil d'administration.
202. *Un représentant du gouvernement du Brésil* convient que le niveau de consensus atteint pendant la discussion en cours montre que les consultations qui ont eu lieu pendant l'année écoulée ont été efficaces. En particulier, l'option relative à la conciliation volontaire au niveau national remporte une large adhésion. Prendre une décision sur le projet pilote visant à l'établissement de bases de référence portant sur la MLC, 2006, permettrait de produire un document transparent qui aiderait tous les utilisateurs à mieux comprendre le système de contrôle. Il serait également très utile de parvenir à un consensus sur l'adoption du «regroupement thématique des conventions aux fins de la présentation des rapports» proposée dans le cadre de l'option 2, pour toutes les raisons évoquées précédemment par les

représentants s'exprimant au nom du GRULAC et du groupe gouvernemental. Enfin, en ce qui concerne le dialogue régulier entre les organes de contrôle (action 1.2), le Brésil note avec satisfaction que les gouvernements se sont déclarés prêts à participer davantage à la discussion sur les méthodes de travail des organes permanents et des organes subsidiaires.

203. *La représentante du gouvernement des Etats-Unis* convient avec l'orateur précédent que le niveau de consensus atteint est encourageant et attend avec intérêt la poursuite des discussions.

204. *La représentante du Directeur général (directrice (NORMES))* dit que le Bureau a révisé comme suit le projet de décision, à la lumière de la majorité des opinions exprimées pendant la discussion initiale de cette question:

Le Conseil d'administration, sur la base des propositions formulées dans le document et des nouvelles orientations données au cours de la discussion:

- 1) approuve les mesures ci-après concernant le fonctionnement de la procédure de présentation d'une réclamation en vertu de l'article 24 de la Constitution:
 - a) application des dispositions visant à permettre une conciliation volontaire à caractère facultatif ou d'autres mesures au niveau national, entraînant une suspension temporaire de l'examen au fond d'une réclamation par le comité ad hoc. La suspension nécessitera l'accord du plaignant. Ces dispositions seront réexaminées par le Conseil d'administration au terme d'une période d'essai de deux ans (paragraphe 9 et 10);
 - b) publication d'un document d'information sur le statut des réclamations en cours (paragraphe 14);
 - c) ratification des conventions concernées comme condition de désignation du membre gouvernemental dans les comités ad hoc, à moins qu'aucun membre gouvernemental titulaire ou suppléant du Conseil d'administration ne vienne d'un tel Etat (paragraphe 15);
 - d) mesures visant à assurer l'intégrité de la procédure et à protéger les membres des comités ad hoc de toute ingérence (paragraphe 16);
 - e) renforcement de l'intégration des mesures de suivi dans les recommandations des comités et publication d'un document d'information régulièrement mis à jour sur l'effet donné à ces recommandations (paragraphe 17), et poursuite de l'examen de modalités de suivi des recommandations adoptées par le Conseil d'administration au sujet des réclamations;
- 2) approuve les mesures et les coûts présentés dans la section 2.1.1 (système de gestion informatisée des documents et des informations pour les organes de contrôle) et au paragraphe 69 (élaboration d'un guide des pratiques établies dans l'ensemble du système de contrôle) et décide qu'ils seront financés en premier lieu par les économies qui pourraient être réalisées au titre de la Partie I du budget ou, à défaut, par un prélèvement sur la provision pour dépenses imprévues, Partie II du budget. Si, par la suite, cela se révélait impossible, le Directeur général proposerait d'autres méthodes de financement dans le courant de la période biennale 2018-19;
- 3) approuve les mesures proposées pour rationaliser la présentation des rapports relatifs à l'application des conventions ratifiées concernant:
 - a) le regroupement thématique aux fins de la présentation des rapports (annexe V) selon l'option 2 (section 2.2.1.1);
 - b) un nouveau formulaire de rapport pour les rapports simplifiés (section 2.2.2.1);
- 4) décide de continuer à étudier les moyens concrets d'améliorer l'utilisation des paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19 de la Constitution, notamment dans le but de renforcer le rôle des études d'ensemble et d'améliorer la qualité de l'examen et du suivi les concernant, en particulier par la Commission de l'application des normes ainsi que par

le Conseil d'administration (au titre d'une question inscrite d'office à son ordre du jour à titre expérimental);

- 5) invite le Comité de la liberté syndicale, dans le cadre de l'examen en cours de ses méthodes de travail, à évaluer de manière approfondie sa pratique concernant l'examen des réclamations présentées en vertu de l'article 24 et à proposer au Conseil d'administration toute mesure ou modification nécessaire pour assurer une distinction plus claire entre ses modalités de traitement des réclamations, d'une part, et des plaintes dont il est régulièrement saisi, d'autre part;
- 6) invite la commission d'experts à revoir le fonctionnement actuel de la mesure de sauvegarde permettant le traitement d'observations des partenaires sociaux en dehors du cycle régulier de présentation de rapports (paragraphe 42); l'encourage à poursuivre l'examen des questions relevant d'un même thème dans des commentaires consolidés (section 2.2.1.2) et l'invite en outre à formuler des propositions sur la façon dont elle pourrait contribuer à une utilisation optimale des paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19 de la Constitution (paragraphe 59);
- 7) invite la Commission de l'application des normes de la Conférence, dans le cadre des consultations tripartites consacrées à ses méthodes de travail, à envisager des mesures visant à améliorer son examen des études d'ensemble;
- 8) demande au Bureau de présenter à sa 332^e session (mars 2018) à l'issue de consultations avec les mandants tripartites:
 - a) des propositions concrètes visant à donner effet aux actions 1.2 (discussions régulières entre les organes de contrôle), 2.1 (examen de la possibilité de codifier la pratique établie pour la procédure prévue à l'article 26) et 2.3 (dispositions éventuelles à prendre pour renforcer la sécurité juridique);
 - b) d'autres propositions détaillées sur l'utilisation des paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19 de la Constitution, notamment en ce qui concerne l'examen annuel au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail;
 - c) des propositions détaillées concernant la possibilité pour les mandants d'accéder en ligne au système de contrôle – Présentation des rapports par voie électronique (*e-reporting*, section 2.1.2), compte tenu des préoccupations exprimées par les mandants au cours de la discussion;
 - d) davantage d'informations sur un projet pilote visant à l'établissement de bases de référence et portant sur la convention du travail maritime et éventuellement sur d'autres conventions telles que la convention n° 187 (section 2.2.2.2).

205. *La porte-parole du groupe des travailleurs* dit que le projet de décision révisé reflète les opinions exprimées par la majorité, et que le groupe des travailleurs l'appuie bien qu'il soit en désaccord avec certaines de ses dispositions.

206. *Le porte-parole du groupe des employeurs* dit que, à l'exception du paragraphe 2 concernant un système de gestion informatisée des documents et des informations que son groupe serait prêt à adopter, il préférerait reporter l'adoption du projet de décision à la session de mars 2018 du Conseil d'administration.

207. *S'exprimant au nom du GASPAC*, un représentant du gouvernement de l'Australie appuie le projet de décision. Toutefois, pour ce qui est du paragraphe 1 c), il importe de maintenir un équilibre géographique dans la composition des comités ad hoc.

208. *S'exprimant au nom du groupe des PIEM*, un représentant du gouvernement du Canada dit appuyer le projet révisé, qui reflète bien la discussion et propose une solution viable aux questions complexes qui se posent.

209. *S'exprimant au nom du GRULAC*, un représentant du gouvernement du Paraguay indique que son groupe aurait préféré examiner le projet de décision paragraphe par paragraphe puis l'adopter dans son ensemble. De plus, le paragraphe 1 d) ne précise pas quelles mesures pourront être prises par les membres des comités ad hoc pour assurer l'intégrité de la procédure.
210. *Le porte-parole du groupe des employeurs* rappelle que son groupe ne peut appuyer le projet de décision et préférerait l'examiner plus avant à la session de mars 2018 du Conseil d'administration.
211. *La porte-parole du groupe des travailleurs* demande au porte-parole du groupe des employeurs d'indiquer quelles dispositions du projet de décision exigent selon lui un examen supplémentaire.
212. *Le porte-parole du groupe des employeurs* explique qu'il a discuté de certains points avec la porte-parole du groupe des travailleurs, mais qu'ils ne sont pas parvenus à s'entendre, faute de temps. C'est l'examen de ces points qu'il souhaite reporter à la session de mars 2018.
213. *La porte-parole du groupe des travailleurs* dit que son groupe aurait pu tenir compte des préoccupations des employeurs sur plusieurs questions annexes, mais que leur point de vue est en contradiction avec la position majoritaire du Conseil d'administration sur deux éléments essentiels. Il importe que les trois groupes s'accordent chaque fois que cela est possible, en particulier sur une question importante comme celle de l'initiative sur les normes, mais aucun groupe ne peut opposer son veto à un ensemble d'orientations au seul motif qu'aucun accord n'a pu être trouvé sur un point particulier.
214. *Le Président* rappelle que, selon les principes communs devant guider le renforcement du système de contrôle qui figurent dans le plan de travail révisé adopté par le Conseil d'administration à sa session de mars 2017, «les décisions seront prises par les organes directeurs de l'OIT selon une approche consensuelle et participative». Bien qu'une majorité se soit exprimée en faveur du projet de décision révisé, il est nécessaire, au regard de l'importance du système de contrôle, que les trois groupes parviennent à un équilibre. L'orateur propose donc de poursuivre la discussion à la 332^e session du Conseil d'administration (mars 2018).
215. *S'exprimant au nom du GASPAC*, un représentant gouvernemental de l'Australie propose que le Conseil d'administration adopte les dispositions du projet de décision auxquelles les employeurs peuvent souscrire.
216. *Le porte-parole du groupe des employeurs* déclare que c'est précisément à cause de l'importance que revêt la discussion que son groupe souhaite prendre le temps de parvenir à un consensus. De plus, il n'est pas certain que la majorité du Conseil d'administration soit favorable au projet de décision révisé. En effet, certains gouvernements n'ayant pas pris part au débat pourraient avoir des réserves. Le groupe des employeurs est, pour l'heure, disposé à adopter le paragraphe 1 c) et d).
217. *La porte-parole du groupe des travailleurs* dit comprendre le souhait de certains mandants d'obtenir des précisions sur les questions sur lesquelles le groupe des employeurs et celui des travailleurs sont en désaccord, mais ne pas être disposée à entamer un débat décousu sur les dispositions du projet de décision, qui sont étroitement liées. Cependant, étant donné que le paragraphe 2 porte sur un aspect purement technique, elle ne serait pas opposée à son adoption immédiate.

218. *Le porte-parole du groupe des employeurs réaffirme sa conviction qu'il serait possible de parvenir à un consensus sur les autres dispositions du projet de décision, mais, compte tenu du temps et de l'énergie déjà consacrés à la discussion, cela n'est pas réaliste. Le groupe des employeurs peut donc approuver sans aucun problème l'adoption du paragraphe 2 du projet de décision.*

Décision

219. *Le Conseil d'administration:*

- a) *a approuvé les mesures et les coûts présentés dans la section 2.1.1 (système de gestion informatisée des documents et des informations pour les organes de contrôle) et au paragraphe 69 (élaboration d'un guide des pratiques établies dans l'ensemble du système de contrôle) du document GB.331/INS/5, et décidé qu'ils seront financés en premier lieu par les économies qui pourraient être réalisées au titre de la Partie I du budget ou, à défaut, par un prélèvement sur la provision pour dépenses imprévues (Partie II). Si, par la suite, cela se révélait impossible, le Directeur général proposerait d'autres méthodes de financement dans le courant de la période biennale 2018-19;*
- b) *a reporté l'examen de toutes les questions en suspens concernant les mesures d'application du plan de travail relatif au renforcement du système de contrôle à sa 332^e session (mars 2018).*

(Document GB.331/INS/5, paragraphe 72, tel que modifié.)

220. *S'exprimant au nom du groupe des PIEM, un représentant du gouvernement du Canada se dit déçu par le résultat de la discussion. S'il comprend qu'il est important d'avancer ensemble sur une question aussi sensible que l'initiative sur les normes, il rappelle que le Conseil d'administration a reporté l'adoption d'un grand nombre de projets de décision et qu'un travail écrasant l'attendra à sa 332^e session (mars 2018).*

Sixième question à l'ordre du jour

Suivi de la résolution concernant les petites et moyennes entreprises et la création d'emplois décents et productifs adoptée par la Conférence à sa 104^e session (2015): Rapport de situation sur la mise en œuvre du plan d'action (GB.331/INS/6)

221. *Le porte-parole du groupe des employeurs accueille avec satisfaction les progrès qui ont été faits depuis novembre 2016. Il est gratifiant de voir que l'OIT a dûment tenu compte des besoins particuliers des petites et moyennes entreprises (PME) et des travailleurs employés par celles-ci dans les politiques et les orientations qu'elle a élaborées. Le groupe des employeurs se félicite également des progrès qui ont été faits en ce qui concerne la production de connaissances et le renforcement du programme pour un environnement favorable aux entreprises durables (programme EESE), car celui-ci est un outil précieux dont il faudrait étendre la portée en améliorant la coordination interne ainsi que certains aspects des activités actuellement menées et en mobilisant des ressources.*

222. Déterminer le type d'environnement qui permet aux entreprises de prospérer est essentiel pour comprendre les défis que recouvre la création d'emplois décents. Il faudrait par conséquent établir un lien plus tangible entre l'environnement favorable aux entreprises, les politiques de l'emploi et la conception des programmes par pays de promotion du travail décent. Le Bureau devrait adopter une approche globale et faire du programme EESE une priorité transversale.
223. Le BIT ne doit pas limiter son action à un exercice d'évaluation; il doit renforcer les capacités des mandants afin de leur permettre d'appliquer les réformes nécessaires au regard du programme EESE et d'en assurer le suivi. Les futures évaluations d'impact devraient tenir compte de facteurs tels que la création d'emplois ou la réduction de la pauvreté, qui sont des questions importantes pour l'élaboration des politiques au niveau national.
224. Le Bureau devrait encourager les donateurs à soutenir le programme et consacrer des ressources internes à son extension, afin d'éviter qu'un manque de financement ne vienne entraver l'avancement de sa mise en œuvre. La création d'entreprises est une composante fondamentale du travail décent.
225. Du fait de l'immense potentiel de création d'emplois que présentent les PME, il est essentiel qu'une attention particulière soit accordée à ces entreprises dans le cadre des discussions concernant l'avenir du travail. Par exemple, il faudrait mettre en place des outils pour aider les PME à entrer dans l'ère numérique. Les organisations d'employeurs devraient être considérées comme des partenaires stratégiques aux fins de la mise en œuvre des programmes en faveur des PME. Il faut faire en sorte que les programmes d'appui aux PME soient moins tributaires de l'argent des donateurs, par exemple en encourageant la coopération avec des prestataires de formation nationaux.
226. Le porte-parole du groupe des employeurs demande qu'un rapport à jour soit présenté à la 332^e session du Conseil d'administration (mars 2018) au sujet des progrès accomplis concernant l'extension du programme EESE et la mobilisation de ressources à cet effet. Sous réserve que le Bureau approuve cette proposition, le groupe des employeurs souscrit au projet de décision.
227. *Le porte-parole du groupe des travailleurs* convient que les PME ont un rôle important à jouer pour ce qui est de réaliser le travail décent et de créer des emplois productifs. Il serait par conséquent utile que des rapports sur l'avancement des travaux concernant les PME continuent d'être présentés aux sessions futures du Conseil d'administration.
228. Les travaux effectués par l'OIT en ce qui concerne le programme EESE sont bienvenus, mais ce sont les orientations fournies par la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998, et son suivi qu'il faudrait appliquer à toutes les activités de promotion des PME. Il serait intéressant de savoir en quoi ont consisté les mesures législatives concrètes mentionnées au paragraphe 6 a) du document à l'examen et si elles portaient sur des questions sociales et environnementales intéressant les entreprises durables. Il serait également utile de savoir si les groupes de travail sectoriels mentionnés au paragraphe 6 b) étaient tripartites et si leurs délibérations ont contribué à des améliorations concernant les dimensions sociales de l'environnement favorable aux entreprises durables.
229. Il faut espérer que le document de recherche concernant l'effet des systèmes de dialogue social et de négociation collective sur les conditions de travail contiendra des recommandations concrètes concernant le programme des travaux futurs du Bureau à ce sujet et l'amélioration de la collaboration avec d'autres unités du BIT qui s'occupent des normes, des conditions de travail et des relations professionnelles, aussi bien au siège que sur le terrain. Des ressources devraient être allouées en vue de l'organisation, au cours de la prochaine période biennale, d'un atelier consacré à la présentation des résultats obtenus.

Pour améliorer les conditions de travail dans les PME, il pourrait être utile d'élaborer des directives sur les conditions à respecter concernant les achats auprès des PME, qui seraient fondées sur la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale (Déclaration sur les entreprises multinationales) récemment révisée et sur les conclusions adoptées par la Conférence au sujet des chaînes d'approvisionnement mondiales. Les notes de synthèse portant sur les méthodes qui sont efficaces en matière de promotion des PME devraient être davantage axées sur l'amélioration des conditions de travail dans les PME.

- 230.** Il est préoccupant que les propositions visant à étendre le programme EESE à d'autres pays n'aient pas pris en compte tous les aspects du programme. Les travaux au niveau des pays ont en grande partie été menés avec le concours exclusif du Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP), la collaboration avec les syndicats ayant été minime. Le porte-parole du groupe des travailleurs demande quels autres pays bénéficieront de l'extension du programme et quelles dispositions sont prises pour associer les travailleurs à sa mise en œuvre et s'attaquer aux problèmes relatifs aux conditions de travail. Il est regrettable que les deux premières phases du programme SCORE (Des entreprises durables, compétitives et responsables) semblent n'avoir eu à ce jour que des effets très limités. Il faudra donc redoubler d'efforts dans le cadre de la troisième phase du programme. A ce sujet, l'intention de collaborer plus étroitement avec les syndicats dans les pays concernés mérite d'être saluée. L'orateur émet des doutes quant à la viabilité des jeunes PME à fort potentiel de croissance et demande des informations concernant les activités menées par l'OIT auprès des start-up axées sur l'innovation dans les domaines des nouvelles technologies et de l'économie numérique, ainsi que sur la manière dont ces activités s'intègrent dans l'initiative sur l'avenir du travail. Le groupe des travailleurs réitère le souhait que la recommandation n° 204 soit reflétée plus concrètement dans les travaux du Bureau relatifs aux PME.
- 231.** Le tableau mettant en parallèle les résultats attendus et les réalisations effectives ayant trait au suivi des conclusions concernant les PME ne contient pas de référence aux coopératives, alors que celles-ci ont fait l'objet d'intenses discussions à la Conférence internationale du Travail. Il est essentiel d'élargir la portée du programme sur les coopératives de façon à mener dans ce cadre des activités en matière d'assistance technique, de recherche et de statistique, et de renforcer la campagne de promotion de la recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002.
- 232.** *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement du Rwanda, préoccupé par l'insuffisance des ressources allouées au plan d'action, dit que d'autres sources de financement doivent être recherchées. Il accueille avec satisfaction la note de synthèse établie en vue de l'examen du programme EESE, les études de cas sur les bonnes pratiques en matière d'achats auprès des PME et la série de notes de synthèse consacrées aux méthodes efficaces en matière de promotion des PME. Il salue les progrès qui ont été faits dans le domaine de la production de connaissances aux fins de la création d'environnements favorables aux entreprises. Le groupe de l'Afrique souscrit au projet de décision.
- 233.** *S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)*, un représentant du gouvernement de la Turquie dit que la réalisation de plusieurs objectifs de développement durable (ODD) implique que des emplois décents soient créés dans les PME, celles-ci étant les principales pourvoyeuses d'emplois. Par conséquent, il prie instamment le Bureau d'intégrer dans ses futures activités de recherche des indicateurs relatifs à la qualité des emplois.

- 234.** Compte tenu du rôle important que jouent les chaînes d’approvisionnement dans la viabilité des PME et la création d’emplois décents, le Bureau devrait continuer de financer des programmes mondiaux de coopération technique en faveur des PME dans les chaînes d’approvisionnement. Les principaux résultats de ces programmes devraient être communiqués au Conseil d’administration. Il faudrait diffuser plus largement les enseignements tirés des activités menées dans le cadre du programme EESE afin de favoriser le partage des bonnes pratiques. L’orateur souhaiterait toutefois savoir ce que signifie la formule «allègement de la charge imposée aux entreprises par les activités d’inspection» employée au paragraphe 6 c). Le groupe des PIEM estime qu’il faut maintenir des activités d’inspection ciblées et efficaces. Il faudrait savoir si le Bureau a des mesures à proposer pour remédier à l’insuffisance des ressources allouées au plan d’action.
- 235.** Etant donné que l’utilisation des technologies de l’information et de la communication est fondamentale pour le développement d’entreprises durables, il serait souhaitable que le Bureau évalue l’incidence de ces technologies sur les PME et facilite l’accès des PME à ces technologies. La conclusion de partenariats stratégiques avec d’autres organisations est essentielle pour favoriser la création d’emplois décents et productifs dans les PME. Il est préférable d’attendre la parution du rapport du Groupe de la Banque mondiale consacré à l’impact de la promotion des entreprises à potentiel de croissance dans les pays en développement pour examiner la question de la mobilisation de ressources. Il faudrait également examiner le rôle que jouent les microentreprises dans l’entrepreneuriat et l’autonomisation économique des femmes, ainsi que la nécessité de créer un environnement favorable à l’entrepreneuriat des jeunes pour lutter contre le chômage des jeunes.
- 236.** Enfin, l’orateur propose que le Bureau présente au Conseil d’administration à sa 335^e session (mars 2018) un rapport sur les progrès réalisés et qu’il poursuive la mise en œuvre du plan d’action pendant la période biennale 2018-19. Le groupe des PIEM souscrit au projet de décision.
- 237.** *S’exprimant au nom de l’Union européenne (UE) et de ses Etats membres*, une représentante du gouvernement de la Bulgarie dit que le Monténégro, la Serbie, l’Albanie, la Bosnie-Herzégovine et la République de Moldova s’associent à sa déclaration. L’UE et ses Etats membres approuvent la déclaration du représentant du groupe des PIEM.
- 238.** L’oratrice demande au Bureau d’envisager, comme thèmes pour les études futures, le lien entre les politiques en faveur des PME et l’avenir du travail, les relations d’emploi formelles et informelles, l’intégration des migrants et des réfugiés sur le marché du travail et l’emploi et l’entrepreneuriat des jeunes. Dans ce contexte, les travaux de recherche sur les méthodes d’évaluation, effectués conjointement avec le Groupe de la Banque mondiale, sont bienvenus. Il est toutefois crucial que l’OIT étende sa coopération avec les autres organisations internationales. Les PME peuvent contribuer à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l’horizon 2030, mais elles ne pourront réaliser leur potentiel de croissance et d’innovation que si des investissements sont faits dans ce sens. Certaines composantes du plan d’action ne pouvant pas être mises en œuvre faute de financement, il serait bon que le Bureau renforce la coopération entre les départements compétents afin de garantir la mise en œuvre du plan d’action dans son intégralité. L’UE et ses Etats membres approuvent la proposition visant à ce que le Bureau présente un rapport de situation en mars 2019 et souscrivent au projet de décision.
- 239.** *Un représentant du gouvernement de l’Inde* dit que la viabilité est un véritable défi pour les innombrables PME qui existent en Inde. Il faudrait que des pratiques commerciales responsables soient respectées tout au long des chaînes d’approvisionnement mondiales pour que les PME puissent contribuer à la création d’emplois décents et productifs. L’OIT doit œuvrer au renforcement des capacités à tous les niveaux des chaînes d’approvisionnement en vue d’assurer des emplois décents aux personnes qui en ont le plus besoin. Les

interventions du Bureau devraient être adaptées à la réalité du pays et du secteur concernés et tenir compte, pour chaque pays, de l'ampleur du secteur des PME, de la production des PME et du nombre d'emplois créés par les PME.

240. *Un représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran* dit que la viabilité des PME est une condition essentielle de la croissance économique et de la création d'emplois. Compte tenu de l'importance des principales réalisations attendues, il faut espérer que l'examen du programme EESE permettra de mettre en évidence les aspects du programme qui devront être développés à l'avenir. L'orateur note avec intérêt l'importance accordée aux travaux supplémentaires à mener au niveau des pays dans le cadre des programmes EESE et SCORE. Il est indispensable de fonder l'élaboration des politiques en faveur des PME sur des données factuelles, aussi faut-il conduire de nouveaux travaux de recherche sur l'efficacité et le rapport coût-efficacité des interventions en faveur des PME, la viabilité des entreprises et l'amélioration des conditions de travail. Les programmes de formation relatifs à la promotion des PME devraient être étendus afin que les jeunes entrepreneurs puissent en bénéficier. En outre, le Bureau devrait élaborer des mesures et des programmes ciblés visant à promouvoir les coopératives, qui jouent un rôle important dans l'économie de nombreux pays. Il faudrait également définir un ensemble d'indicateurs qui permettraient de comprendre pourquoi de nombreuses PME ne sont pas viables. Enfin, le Bureau devrait proposer une définition des micro, petites et moyennes entreprises afin de faciliter l'analyse statistique. La République islamique d'Iran souscrit au projet de décision.
241. *Un représentant du Directeur général* (directeur, Département des entreprises (ENTERPRISES)) dit que le Bureau a établi au total six notes de synthèse sur les PME, dont une sur la productivité et une autre sur la formation. Il prend note de la demande visant à ce que le champ thématique des notes de synthèse soit élargi de manière à englober les points de vue des travailleurs et des coopératives. Le Département des entreprises rencontre régulièrement d'autres départements et unités relevant du Portefeuille des politiques afin de garantir la coordination des activités au sein de l'OIT. Le Bureau examinera la possibilité de faire de l'environnement favorable aux entreprises durables un thème transversal. Il est certain que les travaux relatifs aux PME devront être intégrés dans les initiatives sur l'avenir du travail, en particulier compte tenu du fait que c'est en grande partie au sein des PME que seront créés les futurs emplois.
242. Pour ce qui est du financement, une réunion a eu lieu avec des représentants du Département des partenariats et de l'appui aux programmes extérieurs dans le but d'examiner des sources de financement innovantes, notamment des partenariats public-privé et des sources de financement nationales dans les pays où des activités sont actuellement menées. Le tripartisme et le dialogue social sont indispensables au succès de la mise en œuvre du programme EESE. S'ils ne sont pas respectés dans les faits, il faudra procéder à un examen en vue de déterminer les causes du problème. Le Bureau est déterminé à contribuer à l'efficacité et à l'efficacité des services d'inspection du travail. Sept pays supplémentaires ainsi qu'une deuxième région du Mexique feront l'objet d'une évaluation dans le cadre du programme EESE.
243. *La porte-parole du groupe des travailleurs* dit que, si le Bureau doit faire rapport au Conseil d'administration en mars 2018 comme le propose le groupe des employeurs, il risque de ne pas avoir suffisamment de temps pour réunir les informations voulues concernant les autres éléments dont il a été prié de rendre compte.
244. *Le Président* dit qu'aucun amendement au projet de décision n'a été proposé, et que c'est au groupe de sélection tripartite qu'il incombera de déterminer, à sa prochaine réunion, le délai pour la présentation du rapport.

Décision

245. *Le Conseil d'administration a demandé au Directeur général:*

- a) de poursuivre la mise en œuvre du plan d'action établi pour donner suite aux conclusions de 2015 concernant les PME et la création d'emplois décents et productifs, en tenant compte des orientations fournies par le Conseil d'administration;*
- b) d'allouer, dans les limites des ressources disponibles, les ressources requises pour que la mise en œuvre du plan d'action puisse se poursuivre avec succès.*

(Document GB.331/INS/6, paragraphe 16.)

Septième question à l'ordre du jour

Examen et révision éventuelle du format et du règlement des réunions (GB.331/INS/7)

- 246.** *Le porte-parole du groupe des employeurs estime que, compte tenu des difficultés rencontrées dans le passé faute de règles de procédure claires pour certaines réunions, il est essentiel d'adopter un ensemble de dispositions réglementaires générales applicables par défaut à toutes les réunions tripartites convoquées par le Conseil d'administration. Le groupe des employeurs souscrit à la distinction établie dans le projet de règlement entre réunions techniques et réunions d'experts. Il reconnaît également le rôle formel conféré à l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et à la Confédération syndicale internationale (CSI), qui assurent respectivement le secrétariat du groupe des employeurs et le secrétariat du groupe des travailleurs.*
- 247.** *Toutefois, le groupe des employeurs juge très préoccupant que deux principes généraux, à savoir l'équilibre entre les trois groupes, essence même du tripartisme, et l'efficacité des délibérations, ne soient pas correctement pris en compte dans le détail des différentes dispositions. Il est certes nécessaire d'associer tous les mandants intéressés, en particulier les gouvernements, mais cela ne doit ni aboutir à des réunions inopérantes en raison d'un nombre illimité de participants ni compromettre le rapport équilibré entre employeurs, travailleurs et gouvernements. Ces principes généraux d'équilibre dans la composition des réunions et d'efficacité des délibérations devraient par conséquent être intégrés dans le règlement. Pour des raisons d'efficacité, il est primordial que par défaut les réunions d'experts se tiennent à huis clos. Le Conseil d'administration devrait entériner le résultat de leurs travaux, qui sera donc rendu public à cette occasion.*
- 248.** *Le groupe des employeurs est opposé à la participation d'un nombre illimité d'observateurs aux réunions. Dans le cas particulier des réunions d'experts, ce nombre devrait être restreint par principe. Il en va de même pour les conseillers techniques. Les employeurs ne sont pas favorables à l'idée d'adjoindre des conseillers techniques aux experts, qui par définition ne devraient pas en avoir besoin. Il convient de limiter également la composition des organes subsidiaires afin d'éviter l'intervention d'un trop grand nombre de participants dans les travaux des comités de rédaction.*

249. Le groupe des employeurs souhaite que davantage de temps soit consacré à l'examen de cette question, afin de parvenir à un consensus et d'adopter ainsi une approche fondée sur le bon sens qui tiendrait compte des différentes préoccupations.
250. *La porte-parole du groupe des travailleurs* dit apprécier les consultations informelles qui ont été tenues. Au sujet des types et buts des réunions, exposés dans la note introductive, elle demande que par réunions techniques et par réunions d'experts on entende aussi les réunions sectorielles. Les travailleurs conviennent que la durée des réunions devrait être de cinq jours en principe.
251. La question de la participation est celle qui prête le plus à controverse. Tant pour les réunions techniques que pour les réunions d'experts, il est essentiel de garantir un équilibre entre les trois groupes et l'efficacité des délibérations. S'agissant des réunions techniques, la participation des observateurs pourrait être autorisée, mais dans des proportions limitées. Ce principe doit figurer dans le règlement des deux types de réunion. Il ne devrait y avoir ni observateur ni conseiller technique aux réunions d'experts. Les conseillers techniques devraient être admis uniquement aux réunions techniques, et à raison d'un seul par délégué. Ils devraient avoir le droit d'intervenir ou de voter uniquement en l'absence du délégué qu'ils accompagnent et avec l'autorisation préalable de ce dernier. Les organes subsidiaires devraient se composer d'un petit nombre égal de participants des trois groupes, sans observateurs, et siéger à huis clos. Tout observateur ne devrait avoir la possibilité d'intervenir qu'une seule fois, au cours de la séance d'ouverture de la réunion. Les interventions supplémentaires devraient nécessiter l'accord du bureau de la réunion.
252. Le choix rigoureux des représentants gouvernementaux participant aux réunions techniques et des experts est important, en particulier s'agissant de ces derniers, et devrait satisfaire aux critères énumérés au paragraphe 13 du projet de note introductive. Les réunions techniques devraient être ouvertes au public, contrairement aux réunions d'experts. Les réunions des organes subsidiaires ne devraient en aucun cas être ouvertes au public ni à la participation d'observateurs. Le groupe des travailleurs souscrit aux principes proposés en ce qui concerne les secrétariats des groupes.
253. Pour ce qui est des rapports et des projets de document final, le groupe des travailleurs approuve les principes énoncés dans l'annexe et encourage le Bureau à veiller à ce que ces documents soient disponibles le plus tôt possible. Le groupe des travailleurs consent aux diverses formes que pourraient prendre les documents finals et est favorable à l'approbation de ces documents sans modification par le Conseil d'administration. Il juge acceptables les principes qui fondent l'élaboration de la note sur les travaux, mais demande au Bureau de faire en sorte que toute observation sur ces notes soit coordonnée par l'intermédiaire du secrétariat du groupe des travailleurs.
254. Compte tenu de ses préoccupations au sujet des articles 4, 5, 8, 9 et 13 du règlement proposé pour les réunions techniques et des articles 4, 5, 8, 9 et 12 du règlement proposé pour les réunions d'experts, le groupe des travailleurs déclare ne pas être en mesure d'appuyer l'adoption du projet de décision. Il estime préférable d'achever d'examiner des principes en jeu avant de se pencher sur le règlement des deux types de réunion.
255. *S'exprimant au nom du groupe gouvernemental*, un représentant du gouvernement de la République de Corée dit qu'il est essentiel d'examiner et de réviser ce règlement pour garantir que les réunions tenues sous l'égide de l'OIT se dérouleront selon des modalités participatives et transparentes pour tous les Membres. Malgré les progrès accomplis au cours des consultations récentes, le groupe gouvernemental demeure préoccupé par certains aspects du règlement proposé, en particulier en ce qui concerne les restrictions imposées à la participation des gouvernements aux travaux de certaines réunions. Le règlement révisé devrait être établi avec le plein soutien des mandants tripartites; il en va de l'efficacité, de

l'efficacité et de la légitimité du processus. À l'issue de ce travail de révision, le règlement devrait répondre aux besoins de tous les mandants. Le texte proposé n'étant pas suffisamment abouti pour donner corps à la structure de gouvernance voulue, le groupe gouvernemental a besoin de plus de temps pour réfléchir à la question avec les deux autres groupes. Par conséquent, la discussion devrait être reportée à la session de mars 2018 du Conseil d'administration, et l'orateur propose à cet effet un amendement au projet de décision.

- 256.** *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un porte-parole du gouvernement de la Namibie indique que le groupe de l'Afrique est favorable au maintien des réunions sectorielles et des réunions d'experts, mais convient qu'il y a lieu de reporter la poursuite de l'examen de la question à la session de mars 2018 du Conseil d'administration.
- 257.** *Un représentant du Directeur général* (Directeur général adjoint pour la gestion et la réforme (DDG/MR)) déclare que, les divergences de vues étant encore assez marquées, il partage l'avis selon lequel le report de cette discussion à la session de mars 2018 du Conseil d'administration serait utile. Le Bureau est disposé à organiser des consultations, pour l'essentiel tripartites – dans une salle de dimension raisonnable.
- 258.** *La porte-parole du groupe des travailleurs* dit que son groupe souscrit à la proposition visant à reporter la discussion et qu'il reste déterminé à rechercher une solution qui puisse être appuyée par tous les groupes.
- 259.** *Le porte-parole du groupe des employeurs* dit que son groupe souscrit lui aussi au report de la discussion.

Décision

- 260.** *Le Conseil d'administration a décidé de reporter à sa 332^e session (mars 2018) la décision sur cette question à l'ordre du jour et a demandé au Directeur général d'organiser des consultations tripartites en vue de faciliter l'adoption d'une décision fondée sur un consensus à la prochaine session.*

(Document GB.331/INS/7, paragraphe 8, tel qu'amendé.)

Huitième question à l'ordre du jour

Proposition en faveur de l'établissement de rapports intégrés sur les résultats stratégiques dans le cadre des quatre objectifs stratégiques (GB.331/INS/8)

- 261.** *La porte-parole du groupe des travailleurs* dit que l'établissement de rapports intégrés sur les résultats stratégiques proposé dans le document peut en effet aider à renforcer les synergies entre les quatre objectifs stratégiques. Cela étant, la diminution du nombre de rapports risque de se traduire par une baisse de leur qualité. Peut-être conviendrait-il d'intégrer les quatre objectifs stratégiques au sein de chacun des dix résultats – autrement dit, de produire dix rapports sur les résultats contenant quatre sections intégrées sur les objectifs.

262. Le groupe des travailleurs souscrit pleinement à la proposition d'intégrer les quatre éléments transversaux déterminants dans les rapports. Celle d'intégrer le suivi des plans d'action sur la base des résolutions prises lors des discussions récurrentes à la Conférence servirait la cohérence, mais risque de se révéler trop ambitieuse dans la pratique, en particulier parce qu'une limite est fixée au nombre de pages limité que peuvent compter les documents du Conseil d'administration. Les informations données risquent d'être trop superficielles pour permettre au Conseil d'administration de bien comprendre les activités menées et leur contribution aux quatre objectifs stratégiques. Le groupe des travailleurs préfère donc qu'il y ait des rapports différents et que ces questions soient inscrites sous différents points de l'ordre du jour.
263. S'il est décidé de suivre un cycle de quatre rapports, le groupe des travailleurs convient que la sécurité sociale et la protection des travailleurs doivent être deux sous-thèmes inscrits à l'ordre du jour des travaux du Conseil d'administration. L'ordre proposé pour les rapports pourrait être mieux lié au cycle des discussions récurrentes – par exemple, le dialogue social et le tripartisme pourraient être examinés en premier lieu en mars 2018 en vue d'enrichir la discussion de la Conférence en juin de la même année. Si la logique qui vise à inclure l'examen d'autres activités de suivi se comprend, il existe un risque que cet examen s'opère au détriment de la profondeur de l'analyse.
264. L'oratrice demande au Bureau de préciser comment le Conseil d'administration recevra toutes les informations nécessaires dans le cadre proposé et prie le Conseil d'administration d'envisager de limiter la période expérimentale à un seul rapport, qui sera étudié à la session de mars 2018. Elle demande au Bureau comment il envisage d'étudier les résultats de la période d'essai de deux ans à la session de novembre 2019 du Conseil d'administration, alors que le dernier rapport intégré, sur l'emploi, figurera également à l'ordre du jour.
265. *Le porte-parole du groupe des employeurs* dit que son groupe n'est pas convaincu que le nouveau cadre d'établissement de rapports proposé permette au Conseil d'administration de mieux évaluer la pertinence et l'efficacité des actions menées par l'OIT. Le Conseil d'administration utilise déjà la discussion sur le programme et budget et le rapport sur l'exécution comme outils de gouvernance, et le groupe des employeurs espère que sa demande de rapport financier détaillant l'allocation réelle des fonds recevra également une réponse positive. De plus, les discussions récurrentes dans le cadre de la suite donnée à la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008 (Déclaration sur la justice sociale), renforcent le rôle de gouvernance.
266. Etant donné que les discussions passées du Conseil d'administration sur les huit domaines de première importance et les 19 résultats n'ont pas été particulièrement fructueuses, il n'y a pas vraiment de raison d'axer l'établissement de rapports intégrés sur les quatre résultats stratégiques, et les examens proposés ne permettront pas de tirer des enseignements utiles permettant de susciter des synergies entre les objectifs. De plus, la Déclaration sur la justice sociale reconnaît que les quatre objectifs stratégiques sont indissociables, interdépendants et se renforcent mutuellement, si bien qu'une discussion fragmentée sur quatre sessions du Conseil d'administration ne semble pas appropriée.
267. Avant d'adopter toute nouvelle procédure d'établissement de rapports, le Conseil d'administration doit évaluer sa méthode de travail actuelle. La présentation et l'examen du rapport sur l'exécution établi à la fin de chaque période biennale peuvent être améliorés de sorte que les enseignements tirés enrichissent les propositions correspondant à l'aperçu du programme et budget suivant et les propositions qui en découlent, et qu'ils améliorent le fonctionnement de l'Organisation et sa capacité à mieux répondre aux souhaits de ses Membres. S'il est publié suffisamment à l'avance, le rapport sur l'exécution permettra au Bureau d'obtenir les informations dont il a besoin pour préparer les discussions récurrentes. Le Conseil d'administration a également besoin d'allouer suffisamment de temps à la

discussion à chacune de ses sessions. Afin de mieux orienter le Bureau, le Conseil d'administration a besoin de meilleures informations dans d'autres domaines, notamment sur la façon d'améliorer la gouvernance dans les programmes phares et les programmes d'action. Etant donné que ni la nouvelle proposition de discussions sur les résultats ni le statu quo ne sont satisfaisants, le groupe des employeurs souhaite que soit menée une évaluation indépendante des effets de la discussion du Conseil d'administration sur les résultats. Il importe d'examiner le rapport sur l'exécution avant la session de mars et d'étudier les enseignements tirés avant de prendre une décision.

268. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement du Maroc dit que le nouveau cadre d'établissement de rapports proposé est pertinent parce qu'il met l'accent sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des quatre objectifs stratégiques issus de la Déclaration sur la justice sociale et sur les mesures prises par le Bureau et les mandants à cette fin. La réduction du nombre de rapports facilitera l'évaluation des progrès accomplis. De plus, des enseignements utiles pourront être tirés quant à la manière de bénéficier des synergies entre les objectifs stratégiques afin d'aider les Etats Membres à hiérarchiser les mesures qu'ils prennent pour promouvoir le travail décent de manière intégrée. Le groupe de l'Afrique souligne le rôle essentiel que joue le Bureau en tant qu'interface entre les quatre objectifs stratégiques en vue de garantir des progrès efficaces, ainsi que pour ce qui est de renforcer les capacités des mandants en matière d'établissement de rapports afin qu'ils puissent tenir l'OIT informée de l'avancée de leurs activités de mise en œuvre des objectifs stratégiques.

269. *Une représentante du Directeur général* (Directrice générale adjointe pour les politiques (DDG/P)) dit que la proposition vise à améliorer tant la qualité que la pertinence de l'établissement de rapports sur les résultats, car le groupe de sélection avait de sérieuses raisons de demander au Bureau de concevoir un nouveau cadre d'élaboration d'établissement des rapports. Cela étant, le Bureau n'avait pas envisagé que le groupe propose qu'il n'y ait plus d'autre rapport que celui portant sur l'exécution. Une multiplicité de rapports sur les résultats ne permet pas au Bureau de présenter son travail d'une manière intégrée qui fasse le lien avec les objectifs plus larges de l'Organisation. Par conséquent, au lieu de passer de dix à quatre rapports énumérant simplement toutes les activités menées pour chaque résultat au titre d'un objectif stratégique, il est proposé d'élaborer des rapports approfondis et transversaux pour permettre au Conseil d'administration de mieux évaluer les progrès réalisés. Par exemple, le Bureau pourrait montrer quels aspects du travail portant sur l'économie informelle sont liés à l'objectif stratégique de protection sociale, comment l'activité de l'OIT dans le monde de l'économie promeut le plein emploi, ou encore comment le travail sur un environnement propice aux entreprises durables promeut le dialogue social. L'oratrice est convaincue que la qualité n'en pâtira en rien. Le Bureau est prêt à raccourcir la période expérimentale de deux ans et évaluera cet essai lors de consultations avec les mandants. La forme d'établissement de rapports proposée ajoutera un nouveau type d'analyse et répondra à la demande du groupe de sélection. De plus, les enseignements tirés des mesures visant à atteindre un objectif stratégique peuvent être utilisés pour les activités en concernant d'autres. Quant à la demande du groupe des employeurs concernant une évaluation indépendante, il peut être difficile d'y accéder tant que le Bureau continue dans le même temps d'établir ces rapports. En ce qui concerne la proposition du groupe des travailleurs tendant à commencer à examiner les rapports sur le dialogue social à la session de mars 2018 du Conseil d'administration, l'oratrice relève que le rapport de la Conférence est déjà en cours d'élaboration, de sorte que le calendrier ne se prête pas à un tel examen. De plus, une discussion en mars 2018 risque de vider de sa substance la discussion à la Conférence de juin 2018.

270. *Le Directeur général* dit qu'il est clair que cette proposition, qui est le fruit de discussions avec le groupe de sélection, ne reçoit pas suffisamment d'appui de la part du Conseil d'administration pour que le Bureau lui donne effet. Il propose donc que cette question soit

renvoyée au groupe de sélection auquel il sera demandé de formuler une autre proposition, après quoi elle sera inscrite à l'ordre du jour de la session de mars 2018 du Conseil d'administration.

271. *La porte-parole du groupe des travailleurs* remercie le Bureau d'avoir répondu à certaines préoccupations de son groupe. Le Conseil d'administration doit prendre le temps d'étudier la question de manière approfondie afin de parvenir à une décision avisée recueillant un large appui.
272. *Le porte-parole du groupe des employeurs* précise qu'il ne propose pas de mettre fin à l'établissement de rapports, mais simplement d'en affiner la procédure. Il souscrit à la proposition du Directeur général de renvoyer la question au groupe de sélection.
273. *Un représentant du Directeur général* (Directeur général adjoint pour la gestion et la réforme (DDG/MR)) dit que, compte tenu de la multiplicité des points de vue sur l'approche à suivre en ce qui concerne l'établissement de rapports pour le Conseil d'administration, il est à l'évidence nécessaire que le groupe de sélection précise son intention et que d'autres consultations soient menées avec les trois groupes. En conséquence, le Bureau a rédigé un nouveau projet de décision qui reporte la question à une session ultérieure du Conseil d'administration.

Décision

274. *Le Conseil d'administration a décidé de reporter l'examen de la question de l'établissement de rapports intégrés sur les résultats stratégiques jusqu'à la tenue de nouvelles consultations, compte tenu des vues exprimées à sa 331^e session.*

(Document GB.331/INS/8, paragraphe 16, tel que reformulé à la lumière de la discussion du Conseil d'administration.)

Neuvième question à l'ordre du jour

Stratégie en matière de partenariats et de cohérence des politiques (GB.331/INS/9)

275. *Le porte-parole du groupe des employeurs* dit que l'alinéa g) du paragraphe 15.6 de la résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent (2016), qui porte sur la poursuite de l'engagement auprès du secteur privé, doit être pleinement intégré dans la stratégie proposée pour promouvoir le travail décent grâce aux partenariats et à la cohérence des politiques, ce qui permettra au Bureau de donner effet aux conclusions concernant la promotion d'entreprises durables adoptées par la Conférence internationale du Travail en 2007. La corrélation entre progrès économique et progrès social, mentionnée uniquement au paragraphe 1 du document, n'est pas suffisamment étudiée; la cohérence des politiques n'exige pas seulement la prise en compte des objectifs de progrès social et d'emploi dans l'élaboration des politiques économiques plus globales, mais aussi celle des politiques économiques dans l'élaboration de ces objectifs. Le Bureau doit expliquer comment il entend remédier au fait que «nombre de pays n'associent pas systématiquement les syndicats de travailleurs et les organisations d'employeurs à cette démarche».

276. Pour ce qui est de ses relations avec des institutions économiques, financières et commerciales internationales et régionales, le Bureau doit promouvoir non seulement le travail décent, mais aussi la croissance inclusive. Il importe de reconnaître les principes fondamentaux d'autres organisations afin de favoriser un dialogue constructif. L'orateur ne souscrit pas au présupposé selon lequel les formes nouvelles ou atypiques d'emploi sont de «l'emploi précaire» ou constituent des «déficits de travail décent» et doute que l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le Fonds monétaire international (FMI) ou l'Organisation mondiale du commerce (OMC) y souscrivent davantage. Les discussions avec ces organisations ne doivent pas être fondées sur des solutions préétablies ni sur une vision partielle de la mondialisation, mais s'appuyer au contraire sur la Déclaration de Philadelphie et la Déclaration sur la justice sociale et refléter le caractère tripartite de l'OIT.
277. La section du document relative aux «éléments clés» n'expose pas la position du Bureau sur le rapport intitulé *Repositionnement du système des Nations Unies pour le développement en vue de la mise en œuvre du Programme 2030: garantir à chacun un avenir meilleur* que le Secrétaire général des Nations Unies a publié peu de temps auparavant; en outre, le cadre d'engagement proposé ne constitue pas une stratégie opérationnelle coordonnée et n'est pas à même de garantir la réalisation des objectifs du Bureau. Celui-ci doit expliquer si les déclarations écrites présentées par le Directeur général au cours des dialogues de haut niveau avec le Groupe des vingt (G20) et le groupe BRICS (Brésil, Russie, Inde, Chine et Afrique du Sud), notamment, sont faites au nom du Bureau ou de l'OIT; dans ce dernier cas, les déclarations doivent être soumises aux mandants. Le Directeur général doit aussi mettre à profit sa nouvelle qualité de président du Comité de haut niveau de l'Office des Nations Unies sur les programmes pour influencer sur la mise en œuvre des politiques. Le dialogue sur les orientations politiques et les travaux de recherche mené avec les principales organisations internationales et régionales doit être plus régulier. Il doit porter sur la promotion du travail décent, mais aussi sur sa compatibilité avec les politiques économiques et financières, et aboutir à une action commune réaliste. Le Bureau doit préciser ce qu'il entend par «tester» une approche intégrée dans quelques pays, quels pays il souhaite choisir et pourquoi; il doit en outre expliquer comment il compte mettre l'accent sur les quatre objectifs stratégiques et les objectifs transversaux de l'Agenda du travail décent et, en même temps, se concentrer sur un axe prioritaire, comme l'emploi.
278. En résumé, le document est trop succinct et il y manque une analyse approfondie des concepts et de leur mise en œuvre qui s'appuie sur des propositions réalistes. En particulier, la section intitulée «Aller de l'avant» aurait dû exposer des mécanismes permettant de prendre de nouvelles mesures. Le groupe des employeurs demande donc au Bureau de proposer au Conseil à sa session de mars 2018 un nouveau document tenant compte des préoccupations qu'il a exprimées.
279. La porte-parole du groupe des travailleurs dit que le mandat de l'OIT en matière de cohérence des politiques se fonde sur la Déclaration de Philadelphie et est réaffirmé dans la Déclaration sur la justice sociale. Par conséquent, il ne s'agit pas tant de savoir si l'OIT a pour mandat de promouvoir la cohérence des politiques que comment veiller à ce que toutes les organisations du système multilatéral s'emploient à promouvoir la croissance inclusive et le travail décent. Il reste encore à surmonter d'importantes difficultés découlant de l'absence de cohérence au sein des gouvernements et de la résistance manifestée par des institutions financières et économiques internationales. En effet, ces institutions prônent souvent des politiques qui vont à l'encontre du mandat de l'OIT et des normes internationales du travail pertinentes. A titre d'exemple, le FMI promeut des stratégies relatives à la protection sociale qui ne sont pas fondées sur les droits et qui sont à l'opposé de la couverture universelle préconisée par les normes de l'OIT. Celle-ci doit s'employer plus activement à évaluer dans quelle mesure les politiques financières et économiques

internationales sont liées aux objectifs de la justice sociale et du travail décent, et adopter une position ferme pour défendre son mandat.

280. Il subsiste des divergences importantes quant aux éléments précis des politiques économiques, sociales et environnementales qui sont nécessaires pour réaliser l'objectif de développement durable (ODD) 8. Faire en sorte que les politiques promeuvent une approche intégrée, globale et coordonnée des quatre piliers du travail décent constitue un autre défi. L'exclusion de partenaires sociaux du processus d'élaboration de politiques nationales relatives à l'économie et à l'emploi aboutit à des occasions manquées d'engager un dialogue avec des parties prenantes du monde du travail et, partant, de faciliter la mise en œuvre des politiques et leur appropriation par les personnes.
281. En ce qui concerne le premier élément clé de la stratégie, à savoir maintenir un dialogue de haut niveau, l'OIT doit participer activement à des débats critiques aux niveaux mondial, régional et national. C'est en participant aux processus du G20 et à d'autres processus qu'elle pourra contester la position des organisations dont les politiques ne promeuvent pas le travail décent, la croissance inclusive, les normes internationales du travail et les valeurs de l'OIT.
282. Le fait de renforcer le travail de l'OIT à l'échelle nationale, qui est un autre élément de la stratégie, est une priorité essentielle pour le groupe des travailleurs. L'Organisation doit être prête à donner des conseils stratégiques intégrés et fondés sur les droits, sur la base des quatre dimensions du travail décent; elle doit conseiller les gouvernements sur la manière dont les salaires, la protection sociale, la négociation collective et d'autres politiques du marché du travail peuvent contribuer à réduire les inégalités; elle doit aussi conseiller les mandants sur les politiques macroéconomiques en faveur de l'emploi et la manière de promouvoir les droits au travail pour que le développement économique aille de pair avec le progrès social. Ces points doivent être expliqués plus clairement dans le texte.
283. Force est de constater que la promotion d'une meilleure cohérence des politiques favorisant le travail décent au niveau national est une entreprise ambitieuse. Cela étant, le Bureau doit de toute urgence mettre en œuvre cette approche à titre expérimental, avec la participation des mandants tripartites et de tous les ministères et organisations régionales et internationales pertinents. Il sera essentiel de veiller à ce que les partenaires sociaux participent à la sélection des pays où cette approche sera mise en œuvre. Lors de l'élaboration des programmes par pays, il sera utile de mettre à profit les enseignements tirés des expériences précédentes.
284. *S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)*, un représentant du gouvernement de la Chine dit que la collaboration de l'OIT avec d'autres organisations et mécanismes internationaux et régionaux a été fructueuse au vu de la contribution de l'Organisation à de nombreuses plates-formes internationales et de l'intégration du travail décent dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Programme 2030). Le GASPAC appuie la proposition relative à l'adoption d'une approche collaborative en trois volets visant à promouvoir la stratégie en matière de partenariats et de cohérence des politiques. Il souscrit au projet de décision.
285. *S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)*, une représentante du gouvernement du Royaume-Uni note avec satisfaction qu'il est reconnu dans le document que la stratégie doit tenir compte des discussions liées au rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur le repositionnement du système des Nations Unies pour le développement en vue de la mise en œuvre du Programme 2030, ainsi que de son rapport suivant attendu d'ici à la fin de 2017. Relevant que l'accent est mis sur la coopération avec les institutions économiques, financières et commerciales internationales et régionales, le groupe des PIEM aurait apprécié que la stratégie tienne compte des partenariats prévus par l'OIT avec d'autres acteurs du système des Nations Unies, le secteur privé, le monde universitaire et les organisations non gouvernementales (ONG).

- 286.** En ce qui concerne le premier élément de la stratégie, le groupe des PIEM se félicite que le Directeur général participe à des dialogues de haut niveau, que l'OIT collabore à des processus et entités tels que le G20, le G7, la Banque mondiale et l'OCDE, et que le Directeur général ait été nommé président du Comité de haut niveau de l'Office des Nations Unies sur les programmes. Quant au deuxième élément, l'oratrice salue le fait que le Bureau ait reconnu que l'OIT peut – et doit – faire davantage pour mener des travaux de recherche et des discussions techniques plus régulières et mieux coordonnées avec d'autres organisations internationales. En ce qui concerne la collaboration au niveau national, elle souhaite savoir quand la mise en œuvre à titre expérimental de l'approche pourra débiter au plus tôt et quand son efficacité sera évaluée. A sa session de mars 2018, le Conseil d'administration devra être informé du point de vue du Bureau sur les nouvelles priorités du Secrétaire général dans le cadre de la réforme des Nations Unies et des modalités d'application qu'il propose pour les éléments en question. Le groupe des PIEM appuie le projet de décision.
- 287.** *S'exprimant au nom de la Communauté des pays de langue portugaise (CPLP)*, une représentante du gouvernement du Brésil, appelant l'attention sur la résolution 71/324 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à la coopération entre l'ONU et la CPLP, dit que l'OIT peut nettement contribuer à une mise en œuvre efficace du Programme 2030. L'Organisation peut s'appuyer sur son large réseau de bureaux extérieurs ainsi que sur son savoir-faire accumulé et ses partenariats dans le domaine de la recherche pour participer efficacement aux discussions sur la réforme du système des Nations Unies pour le développement. Pour atteindre dans les délais impartis les cibles énoncées dans le Programme 2030, l'OIT doit accroître son assistance technique et l'échange de meilleures pratiques. Elle doit également renforcer les activités relatives à la transformation sociale, en particulier dans les domaines de l'éducation et de la formation, de la santé au travail, du transfert de technologie et de promotion de l'égalité des sexes. De plus, elle doit promouvoir l'autonomisation des femmes, le travail décent et l'emploi formel, consacrer des efforts et des ressources à l'emploi des jeunes et combattre le travail précaire en zone rurale. La CPLP salue les efforts entrepris par l'OIT pour participer à des partenariats multipartites, susciter le dialogue social de haut niveau sur des questions économiques et sociales, améliorer la recherche et la coopération technique avec les partenaires mondiaux et œuvrer à une action de l'OIT plus intégrée, cohérente et interdisciplinaire au niveau national afin de faire progresser l'Agenda du travail décent et de réaliser les ODD.
- 288.** *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement du Tchad dit que les déficits de travail constituent sans nul doute une source de déstabilisation du développement durable. C'est pourquoi les Etats Membres doivent garantir la réalisation du plein emploi productif et du travail décent pour tous, comme les y invite l'ODD 8 et conformément à la Déclaration sur la justice sociale. Cela nécessite une coopération multilatérale, notamment avec les partenaires financiers et économiques aux niveaux national, régional et international. Pour être fructueuse et contribuer au travail décent, cette collaboration doit s'exercer dans le cadre de politiques cohérentes adossées à un dialogue régulier et constructif. Le groupe de l'Afrique appuie le projet de décision.
- 289.** *Un représentant du Directeur général* (directeur, Département de la coopération multilatérale (MULTILATERALS)) dit que le document reflète le fait que des Etats Membres ont demandé au Bureau de mettre l'accent sur des activités concrètes au niveau national. C'est pourquoi la collaboration au niveau national avec les institutions financières, économiques, internationales et régionales y a été mise en avant. Une fois que des cadres de coopération auront été établis avec des organisations spécifiques, dans des pays spécifiques, les résultats et l'incidence de ces activités feront l'objet d'un suivi.
- 290.** Répondant à l'observation faite par le porte-parole des employeurs au sujet du paragraphe 15.6 g) de la résolution de 2016 concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent, l'orateur tient à confirmer que l'engagement du secteur

privé et le rôle joué par les entreprises pour une croissance inclusive sont déjà entièrement couverts dans l'initiative sur les entreprises et font partie intégrante de la stratégie. Comme il est souligné au paragraphe 11 du document, la cohérence des politiques consiste à prendre en compte les points de vue des deux parties et à trouver le point d'équilibre dans le cadre d'un dialogue constructif. La réforme des Nations Unies ne figure pas à l'ordre du jour de la session en cours; après la publication du deuxième rapport du Secrétaire général fin 2017, cette question sera examinée par le Conseil d'administration à sa session de mars 2018. En ce qui concerne les activités visant à assurer la cohérence des politiques avec d'autres acteurs du système des Nations Unies, le secteur privé, le monde universitaire et les ONG, il est souligné que l'OIT développe de nombreux partenariats de cette nature dans le cadre de la mise en œuvre du Programme 2030.

- 291.** S'il est encore trop tôt pour définir les activités dans les pays, celles-ci devront englober les domaines mis en avant par les mandants tripartites. En ce qui concerne le choix des pays pilotes, une option pourrait consister à choisir dans chaque région un pays dans lequel les organisations de travailleurs et les organisations d'employeurs apportent une contribution importante au débat économique et social et où il y a de réelles possibilités de coopération avec des institutions financières mondiales et régionales. Cela fera l'objet de discussions en interne avec les directeurs régionaux, le Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV) et le Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP), sur la base des délibérés du Conseil. Bien qu'il soit prématuré de fixer un calendrier, les activités pourraient débuter en 2018 et être mises en œuvre sur deux ans.
- 292.** On peut dire qu'un certain degré de cohérence mondiale, voire une convergence, se fait jour sur des questions telles que celle des inégalités. Cependant, il reste encore de nombreux points de contradiction, notamment en matière de protection sociale: le rapport d'évaluation établi par le FMI en 2017 va à l'encontre de la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, et de la cible 1.3 des ODD. Au-delà de la cohérence des politiques entre organisations internationales, il convient aussi d'encourager cette même cohérence au niveau national. A cet égard, le Programme 2030 est le mécanisme idéal de promotion de la cohérence des politiques aux niveaux national et mondial.
- 293.** *Le porte-parole du groupe des employeurs* remercie le Bureau des explications fournies, qui ont répondu aux interrogations de son groupe. Cependant, il réaffirme que la stratégie doit être redéfinie, rendue plus claire et, surtout, opérationnelle, pour garantir que l'OIT ne subordonne pas son mandat à celui des autres organisations lorsqu'elle engage un dialogue avec elles. La question du choix des pays pilotes doit être analysée de façon plus approfondie.
- 294.** *La porte-parole du groupe des travailleurs* accueille favorablement l'opinion exprimée par les employeurs et y souscrit pleinement.

Décision

295. *Le Conseil d'administration a invité le Directeur général:*

- a) *à tenir compte de ses orientations en ce qui concerne la stratégie proposée pour promouvoir le travail décent grâce aux partenariats et à la cohérence des politiques;***
- b) *à prendre les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.***

(Document GB.331/INS/9, paragraphe 27.)

Dixième question à l'ordre du jour

Examen de la mise en œuvre des accords OIT-ISO

(GB.331/INS/10)

296. *Le Président* présente le document. Il dit que la norme internationale de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) sur les systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail (ISO 45001) ne devrait pas être publiée avant fin mars 2018 au plus tôt, étant donné que les membres de l'ISO doivent encore voter à propos du projet final de norme internationale. En ce qui concerne le projet de décision fondé sur les résultats de la mise en œuvre expérimentale de l'accord de 2013 conclu entre l'OIT et l'ISO, deux options sont présentées au paragraphe 26 du document: la première vise à modifier l'accord de 2013 et la deuxième, à le résilier. Si l'accord de 2013 est résilié, l'OIT perdra son statut de liaison dans le cadre des travaux concernant la norme ISO 45001. Le paragraphe 27 constituerait une dérogation à la disposition du paragraphe 26 visant à s'abstenir de coopérer plus avant avec l'ISO, du fait que la collaboration en matière de responsabilité sociétale a déjà débuté dans le cadre du protocole d'accord entre l'OIT et l'ISO dans le domaine de la responsabilité sociétale, conclu en 2005. Etant donné que l'ISO a résilié unilatéralement, avec effet au 3 janvier 2018, ce protocole d'accord, le projet de décision lui offre la possibilité d'appliquer les dispositions dudit protocole devenu caduc en vue d'une éventuelle participation de l'OIT à ses travaux en la matière.
297. *Le porte-parole du groupe des employeurs* dit que, depuis le début, son groupe n'est pas favorable à l'initiative de l'ISO ayant pour objet d'élaborer la norme ISO 45001, car cette norme empiète sur les compétences en matière de législation et de négociation collective et ajoute un niveau supplémentaire de réglementation aux multiples instruments déjà en vigueur, ce qui complique encore la tâche des entreprises. L'une des caractéristiques fondamentales des travaux de l'ISO, en particulier pour ce qui concerne les systèmes de management, est que leurs exigences ne sont pas juridiquement contraignantes. Etant donné que cette norme est élaborée par l'ISO, on ne peut s'attendre à ce qu'y soient reprises toutes les dispositions de l'OIT relatives à la sécurité et à la santé au travail (SST).
298. Le Bureau a participé à des réunions de l'ISO au nom de l'OIT avec l'autorisation du Conseil d'administration. L'Organisation internationale des employeurs (OIE) a également participé au processus de rédaction de la norme ISO 45001, et sa position n'a pas toujours concordé avec celle du Bureau. Les normes de l'ISO sur les systèmes de management ne sont pas des instruments qui permettent de traiter comme il convient la question des droits de participation des travailleurs, laquelle reste la prérogative du législateur et des partenaires sociaux. Elles ne permettent pas non plus d'insister sur la participation de chaque salarié dans tous les domaines d'intervention d'un système de gestion de la SST. Il serait difficile et coûteux, pour les petites et moyennes entreprises, de comprendre et de mettre en œuvre la norme ISO 45001, malgré la pression que leurs clients exerceront pour qu'elles obtiennent cette certification. Le groupe des employeurs appuie la proposition, énoncée au paragraphe 12, d'évaluer dans quelle mesure les objectifs des *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail, ILO-OSH 2001* (Principes directeurs ILO-OSH 2001) définis par l'OIT ont été atteints.
299. Le groupe des employeurs note que le Bureau indique dans son rapport que sa participation à l'élaboration de la norme ISO 45001 a eu des effets limités, que l'Organisation y a consacré beaucoup de ressources et que les résultats de la mise en œuvre expérimentale se sont avérés relativement peu satisfaisants. Cela étant, le Bureau devrait résilier l'accord de 2013. De plus, la déclaration envisagée devrait insister sur les conséquences qu'ont les normes de

caractère privé de l'ISO dans des domaines relevant de la compétence de l'OIT et des partenaires sociaux.

300. Le groupe des employeurs est préoccupé par les activités de normalisation actuellement menées par l'ISO sur d'autres sujets qui pourraient avoir un rapport avec les politiques du travail ou les politiques sociales relevant du mandat des partenaires sociaux. S'il est vrai que l'ISO excelle à réunir de petits groupes d'experts à propos de différentes questions techniques, sa nature et sa composition ne sont pas adaptées au traitement de questions sociales de grande ampleur qui nécessitent des processus réellement représentatifs afin de trouver le point d'équilibre entre les intérêts rivaux des différents acteurs. L'ISO et l'OIT jouent des rôles différents, et l'ISO n'a ni le mandat, ni la représentativité, ni le savoir-faire, ni la capacité nécessaires pour établir et interpréter de nouvelles normes en matière de responsabilité sociétale. Tout en accueillant avec satisfaction le rejet de la proposition de l'ISO visant à créer un nouveau comité technique sur la responsabilité sociétale, le groupe des employeurs est cependant préoccupé par le fait que le membre de l'ISO qui avait soumis cette proposition pense que celle-ci devrait finir par aboutir. Etant donné qu'il est peu probable que l'ISO accepte d'appliquer les dispositions du protocole d'accord de 2005 dans le domaine de la responsabilité sociétale, l'OIT devrait renoncer à participer à toute activité future de l'ISO.

301. En ce qui concerne le projet de décision, le groupe des employeurs appuie le paragraphe 26 a), étant entendu que la position de principe de l'OIT sur la norme ISO 45001 tient compte des orientations données par le Conseil d'administration. Il appuie également l'option 2 proposée au paragraphe 26 b) et les deux alinéas du paragraphe 27.

302. *La porte-parole du groupe des travailleurs* dit qu'il est préoccupant de constater que l'ISO intervient de plus en plus dans des domaines qui relèvent de la réglementation du travail. En effet, les normes de l'ISO sont élaborées dans le cadre de processus qui ne sont ni transparents ni représentatifs et auxquels participent de nombreux auditeurs et consultants du secteur privé, mais sans représentation équilibrée des employeurs, des gouvernements et des travailleurs, ces derniers étant d'ailleurs très largement sous-représentés. Le fait que l'ISO continue de considérer que l'accord de 2013 ne consacre pas la primauté des normes internationales du travail sur les normes de l'ISO en cas de conflit est également préoccupant, puisque cela n'est effectivement pas conforme aux termes de l'accord de 2013.

303. Il convient de se féliciter que la norme ISO 45001 fasse une place éminente à la participation et à la consultation des travailleurs et de leurs représentants dans les systèmes de gestion de la SST et qu'elle contienne des garanties positives pour les travailleurs sous contrat intermittent; ces points peuvent être considérés comme la contribution majeure de l'action énergique menée par le BIT. Cependant, le groupe des travailleurs note avec regret que la norme ISO 45001 définira, pour les travailleurs, des normes de protection moins contraignantes sur des principes de SST importants, à savoir la possibilité de se soustraire à des situations de danger grave et imminent ainsi que la mise à disposition, à titre gratuit, des équipements nécessaires et de formations en matière de sécurité et de santé. Les dispositions essentielles qui ont été exclues de la norme ISO 45001 figurent pourtant dans la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, ont contribué à améliorer la législation du travail dans de nombreux pays et ont été transposées dans la directive n° 89/391/CEE de l'Union européenne (UE), qui est l'une des pièces maîtresses du modèle social européen. Comme il est indiqué dans le rapport du Bureau, il ne fait aucun doute que la participation de l'OIT en tant qu'organisation de liaison a eu des effets limités.

304. Le groupe des travailleurs appuie la proposition d'autoriser le Directeur général à publier une position de principe de l'OIT sur la norme ISO 45001 afin de préciser le fonctionnement des normes de l'OIT et des normes de l'ISO en ce qui concerne les systèmes de management de la SST. Il estime également qu'il faut promouvoir les Principes directeurs ILO-OSH 2001

et que, au vu des faits nouveaux concernant l'ISO, il conviendrait d'envisager d'urgence leur actualisation. L'OIT devrait renforcer ses activités de promotion de la santé et de la sécurité au travail et favoriser ainsi activement la ratification et l'application des normes de l'OIT sur la SST, à commencer par la convention n° 155.

- 305.** Le groupe des travailleurs relève avec une vive préoccupation que la mise en œuvre à titre expérimental de l'accord de 2013 montre que les objectifs de ce dernier sont très loin d'être atteints, notamment le fait d'éviter que les normes de l'ISO n'aillent à l'encontre des normes internationales du travail et de veiller à ce que l'OIT reçoive une notification préalable l'informant de propositions de l'ISO susceptibles d'aborder des domaines d'action relevant de son mandat. De plus, l'ISO a refusé de distribuer la lettre conjointe CSI-OIE dans laquelle les signataires s'opposent aux propositions de création d'un nouveau comité technique et de révision de la norme ISO 26000 sur la responsabilité sociétale et qu'elle aurait dû distribuer en vertu du protocole d'accord de 2005. L'oratrice demande aux gouvernements de recommander aux organismes nationaux de normalisation de voter contre la proposition de révision de la norme ISO 26000, étant donné qu'une décision sur ce point doit être prise en février 2018.
- 306.** Le groupe des travailleurs se déclare favorable à l'adoption du paragraphe 26 a), de la deuxième option proposée au paragraphe 26 b) et du paragraphe 27 a). Il croit comprendre que si le Conseil d'administration décide d'adopter la deuxième option proposée au paragraphe 26 b), le paragraphe 27 b) sera supprimé.
- 307.** *S'exprimant au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)*, un représentant du gouvernement du Paraguay dit regretter que l'ISO n'ait pas respecté les orientations claires que l'OIT a données lors de l'élaboration de la norme ISO 45001 et que, en conséquence, cette norme permettra à des organisations qui n'assurent pas aux travailleurs une protection essentielle en matière de SST d'obtenir leur certification. L'accord conclu en 2013 s'est révélé insuffisant pour garantir que l'Organisation exerce l'influence nécessaire sur les processus de l'ISO. L'orateur exhorte le Directeur général à publier une position de principe ou une déclaration de principes de l'OIT, qui indiquerait clairement, entre autres: la compétence de l'OIT dans les domaines relatifs aux normes du travail, notamment celles ayant trait à la SST; le risque que des organismes tels que l'ISO laissent les travailleurs sans protection, malgré l'existence de normes internationales du travail conclues par consensus tripartite; et le rejet, par l'OIT, des normes ne respectant pas ses instruments.
- 308.** Le GRULAC pense qu'il faudrait prendre de nouvelles mesures en vue d'assurer la réalisation des objectifs des Principes directeurs ILO-OSH 2001. Tous les Etats Membres devraient savoir que la norme ISO 45001 ne pourra en aucun cas remplacer ou modifier ces principes directeurs. L'Organisation devrait certes continuer d'intervenir sur la scène internationale pour veiller à ce que d'autres organismes publics et privés agissent dans le respect de ses normes, mais ne devrait pas chercher à prolonger sa collaboration avec l'ISO sans que des garanties appropriées ne soient instituées pour assurer que les normes de l'OIT sont effectivement respectées. En l'absence de telles garanties, d'autres organismes pourraient faire valoir, à tort, que l'Organisation légitime leurs activités. A la lumière de ce qui précède, et étant donné que l'ISO n'a pas respecté l'accord de 2013 à maintes reprises, le GRULAC est d'avis que l'OIT devrait s'abstenir de coopérer plus avant avec l'ISO en l'état actuel des choses.
- 309.** Le GRULAC dit regretter que l'ISO ait proposé de réviser la norme ISO 26000 sans l'accord de l'OIT, d'autant plus qu'elle a décidé de résilier le protocole d'accord de 2005. S'agissant du projet de décision, le GRULAC approuve l'adoption du paragraphe 26 a), de la deuxième option proposée au paragraphe 26 b) et du paragraphe 27, alinéas a) et b).

- 310.** *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement du Tchad estime que l'ISO ne devrait pas aller à l'encontre des politiques publiques, des réglementations et des traités internationaux, dont l'établissement relève des gouvernements ou des organisations régies par des traités. A ce titre, l'ISO ne devrait pas édicter des normes contraires à celles de l'OIT, et moins encore remettre en cause les compétences et les attributions de l'Organisation. En ce qui concerne le projet de décision, le groupe de l'Afrique appuie la deuxième option proposée au paragraphe 26 b).
- 311.** *S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)*, un représentant du gouvernement de la France exprime ses sérieuses craintes envers le fait que la norme ISO 45001 définira des normes de protection des travailleurs moins contraignantes sur des principes importants des normes internationales du travail et qu'elle ouvrira la voie à une possible certification d'organisations qui n'apportent pas de telles protections aux travailleurs. L'orateur s'inquiète également du fait que l'ISO n'a pas tenu dûment compte des propositions de rédaction appuyées par un certain nombre d'organismes nationaux et visant à une formulation conforme aux principes des normes internationales du travail. Il conviendrait que le Bureau donne de plus amples informations sur l'importance des ressources liées à la participation du BIT aux travaux du comité de projet (PC) de l'ISO chargé de l'élaboration de la norme ISO 45001 (ISO/PC 283). Force est de constater que les normes ISO sont volontaires et que tout instrument relatif à la santé et à la sécurité au travail devrait être élaboré dans le respect d'une gestion effective et proportionnée des risques, et adapté au contexte des organisations. L'orateur s'interroge sur la nécessité de poursuivre les partenariats entre l'OIT et l'ISO et apprécierait des explications approfondies du Bureau à cet égard. Le groupe des PIEM soutient le projet de décision en approuvant l'adoption du paragraphe 26 a) et des deux alinéas du paragraphe 27.
- 312.** *Un représentant du gouvernement de la Suisse*, soutenant la position du groupe des PIEM, déclare que les derniers développements concernant la norme ISO 26000 et sa révision montrent combien il est difficile de faire respecter les prises de position de l'OIT, des partenaires sociaux internationaux, mais aussi des partenaires économiques nationaux, qu'il n'y avait aucune majorité favorable à la modification proposée de la norme ISO 26000 et que l'OIT ne devrait pas participer aux futurs travaux liés à cette norme. L'ISO a résilié unilatéralement le protocole d'accord de 2005, ce qui montre qu'elle ne souhaite plus collaborer avec l'OIT. De plus, les accords de 2005 et de 2013 n'ont pas été respectés. Pour toutes ces raisons, la Suisse appuie la deuxième option proposée au paragraphe 26 b) du projet de décision et estime qu'il faudrait mettre un terme à la participation de l'OIT aux futurs travaux liés à la norme ISO 26000.
- 313.** *Une représentante du Directeur général* (Directrice générale adjointe pour les politiques (DDG/P)) déclare que des difficultés en matière de coopération, tant de procédure que de fond, ont été recensées au cours de la mise en œuvre expérimentale de l'accord de 2013. Le cœur du problème réside dans le fait que l'OIT et l'ISO ne sont pas d'accord sur le point de savoir si les normes internationales du travail, utilisées comme source de référence en cas de conflit, doivent servir de fondement aux normes ISO pertinentes ou bien si l'ISO doit simplement les examiner lors de l'élaboration de ses propres normes. Dans certains cas, l'OIT est parvenue à rehausser le niveau de protection proposé par la norme ISO 45001, mais, la plupart du temps, elle n'a pas été en mesure de le faire, car même si un certain nombre d'organismes nationaux de normalisation ont appuyé les travaux du Bureau, le secrétariat central de l'ISO et la direction des comités n'ont pas accordé l'attention nécessaire et appropriée aux propositions du Bureau, contrairement aux dispositions prévues par l'accord de 2013.
- 314.** Même si l'ISO est en train d'examiner un grand nombre de questions sur lesquelles l'OIT se penche depuis des décennies, notamment en ce qui concerne les systèmes d'achat et la gestion des ressources humaines, une collaboration accrue entre l'ISO et l'OIT ne

permettrait pas de résoudre les problèmes de fond ni de procédure. Le fait de ne pas collaborer avec l'ISO se traduirait par des normes ISO moins contraignantes qui auraient, dans la pratique, des effets négatifs sur les normes de l'OIT; toutefois, il serait difficile de remédier à ce problème compte tenu des obstacles à un partenariat réellement influent.

- 315.** En cas de résiliation du partenariat, l'Organisation recevra encore des informations relatives à certaines normes inscrites au programme de l'ISO, sans que l'on n'exige quelque action que ce soit de la part du Bureau. Il est difficile de quantifier les ressources affectées à la coopération avec l'ISO dans le cadre de la mise en œuvre expérimentale, mais la préparation des six réunions d'une durée d'une semaine et la participation à ces dernières, de même que le suivi des consultations, ont mobilisé une main-d'œuvre importante.
- 316.** Les développements concernant la norme ISO 26000 pendant la période de mise en œuvre expérimentale permettent de prendre une décision en pleine connaissance de cause. Force est de constater que la question de la responsabilité sociétale est importante pour les Etats membres. L'OIT et l'ISO ont très vite manifesté leur désaccord quant aux modalités de participation de l'OIT aux travaux en cours de l'ISO sur la responsabilité sociétale, et le point pour décision concerné ne vise pas à autoriser le Bureau à entreprendre des négociations sur la question.
- 317.** *S'exprimant au nom du groupe des PIEM*, un représentant du gouvernement de la France déclare que son groupe se ralliera au consensus soumis par le Conseil d'administration concernant le projet de décision.
- 318.** *La porte-parole du groupe des travailleurs* fait savoir que son groupe n'émet pas d'opposition de principe à l'approche proposée au paragraphe 27 b), mais qu'il considère que celle-ci serait très difficile à mettre en pratique.
- 319.** *La représentante du Directeur général (DDG/P)* précise que le Bureau et l'ISO ont déjà cherché à préciser le sens du protocole d'accord de 2005 et à répondre à la question de savoir si celui-ci doit s'appliquer à la nouvelle initiative sur la responsabilité sociétale. Si le paragraphe 27 b) était adopté et que le Bureau ait la possibilité de participer à cette initiative, il le ferait suivant des dispositions similaires à celles du protocole d'accord de 2005, sans s'employer activement à y participer.

Décisions

- 320.** *A la lumière des résultats de la mise en œuvre expérimentale, par l'OIT, de l'accord de 2013 conclu entre l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation internationale de normalisation (ISO), le Conseil d'administration:*
- a) a autorisé le Directeur général à publier une position de principe de l'OIT sur la norme ISO 45001 sur les systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail, afin de préciser le fonctionnement des normes internationales du travail et d'autres mesures de l'OIT concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail, ainsi que les rôles respectifs de l'OIT et de l'ISO dans ce domaine;*
 - b) a prié le Directeur général de résilier l'accord de 2013 entre l'OIT et l'ISO, de s'abstenir de poursuivre la coopération avec l'ISO jusqu'à nouvel ordre et, après consultation du bureau du Conseil d'administration, de publier une déclaration expliquant les raisons de cette résiliation.*

321. *En ce qui concerne la participation de l'OIT à tout comité technique futur de l'ISO dans le domaine de la responsabilité sociétale ou à la révision d'ISO 26000, le Conseil d'administration:*

- a) a pris note avec regret de la décision de l'ISO de résilier unilatéralement, avec effet au 3 janvier 2018, le protocole d'accord de 2005 entre l'OIT et l'ISO dans le domaine de la responsabilité sociétale;*
- b) a autorisé l'OIT à participer à toute activité future de l'ISO dans le domaine de la responsabilité sociétale et/ou révision d'ISO 26000 si l'ISO décide d'aller de l'avant sur l'un ou l'autre de ces projets, mais seulement à la stricte condition que l'ISO accepte d'appliquer les dispositions du protocole d'accord conclu en 2005 avec l'OIT aux activités qui seront menées dans le domaine de la responsabilité sociétale au titre de ces projets, dans les mêmes conditions que celles que l'ISO a appliquées à l'élaboration d'ISO 26000, y compris en ce qui concerne la participation de l'OIT aux structures de gouvernance de l'ISO.*

(Document GB.331/INS/10, paragraphes 26 et 27.)

Onzième question à l'ordre du jour

Suivi de la résolution concernant les autres mesures sur la question du Myanmar adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 102^e session (2013) (GB.331/INS/11)

322. *Un représentant du Directeur général (Directeur général adjoint pour la gestion et la réforme (DDG/MR)) dit que la situation n'est malheureusement pas aussi favorable que souhaité. Malgré les efforts déployés par le Bureau, le gouvernement du Myanmar a fait savoir qu'il n'était pas encore prêt à reconduire le mémorandum d'accord et le plan d'action pour l'élimination du travail forcé. En conséquence, lorsque le Protocole d'entente complémentaire en cours arrivera à échéance le 31 décembre 2017, il n'y aura aucun mécanisme formel permettant de lutter contre le travail forcé au Myanmar. Outre la profonde déception et les vives inquiétudes que cela suscite, il y aura de lourdes conséquences pour la capacité de l'OIT à lutter contre le problème récurrent du travail forcé. Le programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) pour le Myanmar, dans lequel l'élimination du travail forcé est une composante essentielle, est en voie d'élaboration, mais l'absence de cadre formel remet en question le parachèvement et la mise en œuvre du PPTD. Il ne faut pas sous-estimer la gravité de la situation. De plus, l'OIT doit revoir ses plans visant à intégrer les activités menées au Myanmar dans la structure de la région Asie-Pacifique à la lumière des faits qui se sont produits peu de temps auparavant.*

323. L'orateur propose donc que le paragraphe 35 e) du projet de décision soit modifié comme suit: «prie le Directeur général de rendre compte des plaintes pour travail forcé reçues par l'OIT à chaque session future du Conseil d'administration et de présenter, à la 332^e session du Conseil d'administration en mars 2018, un bilan détaillé des progrès qui auront été accomplis». Etant donné que le travail forcé continue de soulever des préoccupations au Myanmar, le Conseil d'administration doit rester informé des cas qui se produisent jusqu'à ce qu'un accord rétablissant les mécanismes approuvés en vue de combattre ce problème

soit signé. L'orateur dit espérer que le Bureau pourra rendre compte des progrès accomplis au Conseil d'administration à sa 332^e session.

- 324.** *Un représentant du gouvernement du Myanmar* dit que, depuis l'entrée en fonctions du nouveau gouvernement démocratique en avril 2016, la coopération avec l'OIT s'est poursuivie et des progrès ont été accomplis au titre des quatre engagements du cadre de collaboration de l'OIT avec le Myanmar pour la période 2016-17. Si la paix et la réconciliation nationale sont les priorités absolues du gouvernement, celui-ci accorde également toute son attention au bien-être social et économique des travailleurs. Reconnaissant que les travailleurs jouent un rôle essentiel dans le développement national, le gouvernement s'emploie à améliorer les efforts tripartites dans le pays et à promouvoir des relations harmonieuses entre employeurs et travailleurs. Il convient de souligner les efforts faits dans les domaines de la réforme de la législation du travail et du développement des compétences, ainsi que la création d'un centre d'information pour les travailleurs migrants à l'aéroport international de Yangon, la mise en œuvre du Programme du Myanmar pour l'élimination du travail des enfants (My-PEC) et la fourniture d'une protection sociale et de soins de santé, avec la coopération de l'OIT et des partenaires de développement.
- 325.** Ces dernières années, le Myanmar a accompli des progrès notables visant à éliminer le travail forcé grâce aux efforts conjoints du gouvernement, de toutes les parties prenantes dans le pays et de l'OIT. Notant que ces avancées sont en bonne partie dues aux activités de sensibilisation de la population qui ont été menées, l'orateur dit que 140 conférences et séances de formation ont été organisées depuis 2012 et que 150 panneaux d'affichage ont été installés. Le Myanmar s'emploie aussi à régler le problème de l'enrôlement de mineurs, et, jusqu'à août 2017, 429 auteurs d'infractions de ce type ont été punis en application du Code pénal et de la loi relative aux services de défense. De plus, 8 998 séminaires sur le travail forcé et l'enrôlement de mineurs ont été organisés dans des établissements militaires entre 2012 et 2017.
- 326.** Le groupe de travail technique sur la réforme de la législation du travail a tenu des discussions de fond sur la modification de trois lois considérées comme prioritaires. Une motion tendant à modifier la loi relative au règlement des conflits au travail a été soumise au Parlement le 1^{er} novembre 2017. En ce qui concerne la loi relative à l'emploi et au développement des compétences, de nouvelles dispositions et conditions concernant les contrats d'emploi ont été convenues en juillet 2017 dans le cadre du Forum national de dialogue tripartite – qui fonctionne de manière satisfaisante – et ont été diffusées au sein de tous les établissements comptant plus de cinq travailleurs. Le paragraphe 19 du document rend bien compte du nombre croissant d'organisations syndicales enregistrées au Myanmar.
- 327.** Grâce à l'assistance technique et financière du BIT, il a été possible d'établir une base de données sur l'enquête de 2015 sur le travail forcé, le travail des enfants et l'insertion professionnelle des jeunes, ce qui a facilité l'élaboration de politiques et la planification au Myanmar. Une assistance semblable sera nécessaire pour mener une enquête sur la demande de travail. Le Myanmar étant l'un des bénéficiaires du programme phare mondial de l'OIT intitulé «Mettre en place des socles de protection sociale pour tous», le gouvernement a instauré des programmes de transferts en espèces en faveur des mères et des enfants dans deux Etats et dans une région autonome, et verse également une allocation mensuelle de 10 000 kyats aux personnes de 90 ans et plus.
- 328.** Etant donné que beaucoup d'enfants contribuent au quotidien à subvenir aux besoins de leur famille, un comité national chargé d'élaborer une stratégie nationale a été constitué, et un plan d'action visant à éliminer le travail des enfants a été mis en place. Une liste des activités et des lieux de travail dangereux a déjà été établie, et un projet de loi dont les dispositions sont conformes à la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, a été soumis au Parlement.

- 329.** La reconduction du mémorandum d'accord assorti d'un plan d'action pour l'élimination du travail forcé reste une priorité pour le gouvernement du Myanmar. Malheureusement, celui-ci aurait eu besoin de plus de temps pour apporter les changements nécessaires au plan d'action et préciser certaines formulations afin de répondre aux inquiétudes des parties prenantes. L'orateur est tout de même convaincu qu'un accord sera rapidement trouvé. La question du Myanmar est inscrite à l'ordre du jour de l'OIT depuis trop longtemps et il est temps de passer à un autre niveau de coopération. L'orateur attend avec impatience le lancement du PPTD et la création d'un bureau de pays. Enfin, le gouvernement du Myanmar remercie le Bureau pour les efforts sincères qu'il a déployés en vue de parvenir à un accord.
- 330.** *La porte-parole du groupe des travailleurs* regrette vivement que la reconduction du mémorandum d'accord et du plan d'action, sans lesquels il ne sera pas possible d'accomplir des progrès durables en vue de l'élimination du travail forcé, soit toujours dans l'impasse. Le gouvernement n'a pris aucune mesure pour répondre aux appels que le Conseil d'administration a lancés à plusieurs reprises au cours des deux années passées, et il semble revenir sur son engagement de coopérer avec l'Organisation pour des cas d'enrôlement de mineurs postérieurs au 26 février 2007, ce qui soulève des questions quant à sa volonté d'éliminer le travail forcé. Tout en notant avec satisfaction que le nombre de nouveaux cas de travail forcé reste faible, l'oratrice se dit déçue de ce que les auteurs des cas recensés n'aient pas été dûment poursuivis par l'Etat. L'impunité pour des infractions graves telles que l'enrôlement de mineurs est tout simplement inacceptable. Réduire au silence les victimes qui dénoncent ces faits en leur imposant des sanctions pénales contrevient gravement au Protocole d'entente complémentaire et met à mal la confiance instaurée avec le gouvernement, tout en mettant en question la crédibilité et l'utilité des activités de sensibilisation.
- 331.** Le Myanmar a une fois de plus failli à l'engagement qu'il avait pris en faveur des principes et droits fondamentaux au travail et, bien que le Forum national de dialogue tripartite se soit tenu régulièrement, l'alignement de la législation nationale sur les normes internationales du travail n'a guère progressé. Si un accord a été trouvé au sujet des propositions communes relatives au projet de loi sur les organisations syndicales, le gouvernement n'a, une fois de plus, pas mené de véritables consultations sur ces propositions avec les partenaires sociaux. En conséquence, cette loi, si elle est adoptée, comportera de nombreuses dispositions qui ne respectent pas les normes internationales du travail. En outre, l'oratrice se dit très déçue de ce que le gouvernement s'oppose à l'adoption de dispositions juridiques en matière de négociation collective, ce qui jette de sérieux doutes sur sa volonté de réformer la législation du travail.
- 332.** L'oratrice note avec satisfaction que l'OIT a pris différentes initiatives visant à augmenter les possibilités d'emploi décent, y compris dans les zones touchées par le conflit. En ce qui concerne les nouvelles possibilités de diversification économique et d'exportation, les entreprises doivent faire preuve de la diligence voulue dans le domaine des droits de l'homme, conformément à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale (Déclaration sur les entreprises multinationales). De plus, le gouvernement doit mener rapidement à bonne fin les différentes mesures visant à combattre le travail des enfants qu'il a entrepris d'adopter. Le plan national d'action contre le travail des enfants et le projet de loi sur l'enfance doivent être adoptés sans plus attendre. Le gouvernement doit mener des consultations sérieuses avec les partenaires sociaux en vue d'élaborer une liste de travaux dangereux et de travaux légers pour les enfants. Comme indiqué dans le document, les trois domaines de priorité sur lesquels portera le PPTD ont reçu pour l'essentiel l'aval du Forum national de dialogue tripartite, ce qui, espère l'oratrice, marquera un tournant dans l'attitude du gouvernement au sujet de différents problèmes fondamentaux.

333. L'oratrice prie instamment tous les gouvernements de faire comprendre au gouvernement du Myanmar qu'il importe au plus haut point de mettre un terme à la violence militaire et aux atteintes aux droits de l'homme infligées aux Rohingyas.
334. L'oratrice prend note de l'amendement au projet de décision que le Bureau a proposé. En ce qui concerne l'alinéa c), elle dit que se limiter à encourager le gouvernement à poursuivre son action ne suffira pas à garantir que la législation nationale du travail sera mise en conformité avec les normes internationales, et elle propose que ledit alinéa soit modifié comme suit: «a prié instamment le gouvernement de s'engager dans le processus de réforme de la législation du travail en vue de promouvoir la liberté syndicale par un dialogue tripartite véritable et effectif et dans le respect des normes internationales du travail».
335. *Le porte-parole du groupe des employeurs* relève avec préoccupation que le gouvernement et l'OIT n'ont pu trouver un accord pour reconduire le mémorandum d'accord et le plan d'action. Il note avec regret que, comme indiqué au paragraphe 5 du document, le gouvernement n'apportera sa collaboration à l'OIT que pour les cas d'enrôlement de mineurs postérieurs au 26 février 2007. Il demande au Directeur général de faire le point sur les cas d'enrôlement de mineurs antérieurs au 26 février 2007 à chaque session du Conseil d'administration et encourage le BIT à continuer à travailler sur les cas de recrutement de mineurs avec l'équipe spéciale de surveillance et d'information. Notant que les activités de sensibilisation visant à lutter contre le travail forcé se poursuivent dans l'ensemble du pays en collaboration avec les partenaires sociaux et des organisations de la société civile, il relève que la viabilité sur le long terme de l'action en faveur de l'élimination du travail forcé passe par la mise en œuvre d'activités supplémentaires, comme prévu dans le plan d'action.
336. Le Forum national de dialogue tripartite s'est réuni à de multiples reprises et les discussions ont progressé, mais d'importantes divergences demeurent. Les efforts doivent continuer à porter sur la constitution d'institutions solides et sur le renforcement des capacités des partenaires sociaux à améliorer la gouvernance du marché du travail pour soutenir la démocratisation et l'état de droit. Le gouvernement doit poursuivre la réforme de la législation du travail afin de promouvoir le développement et le renforcement des institutions du marché du travail et de renforcer les capacités des mandants en vue d'améliorer la gouvernance du marché du travail.
337. Pour ce qui est du projet du Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP) consistant à renforcer les capacités des organisations d'employeurs au Myanmar, l'orateur attire en particulier l'attention sur les partenariats avec la Fédération des chambres de commerce et d'industrie de l'Union du Myanmar qui ont pour but de fournir des orientations quant à l'intégration des fonctions d'employeur aux structures des chambres existantes, ainsi qu'avec l'Association des fabricants de vêtements du Myanmar, en vue de développer son offre de services pour l'emploi. Il relève avec satisfaction que plusieurs mesures positives ont été prises en ce qui concerne les troisième et quatrième piliers du cadre de collaboration de l'OIT avec le Myanmar pour la période 2016-17, comme décrit dans le document.
338. Rappelant que le projet de PPTD est le premier à être élaboré pour le Myanmar, l'orateur dit que, pour les employeurs, le plus important est la nécessité de renforcer les capacités et d'améliorer la gouvernance du marché du travail. En de rares occasions seulement, il est possible de retrouver les dispositions prévues par la loi dans l'application qu'en font les autorités. Le renforcement des capacités institutionnelles des partenaires sociaux doit constituer une priorité. Après avoir fait part des profonds regrets et de la vive préoccupation que lui inspire le déplacement forcé des Rohingyas, l'orateur demande au gouvernement de prendre des mesures tangibles et déterminées visant à mettre un terme aux attaques contre cette population et remercie le gouvernement bangladais de l'avoir accueillie. Si le mémorandum d'accord et le plan d'action ne sont pas reconduits, les progrès seront ralentis, la capacité du BIT de continuer à fournir l'ensemble de ses activités de soutien technique,

de formation et de sensibilisation sera amoindrie, et il y aura lieu de s'interroger quant à l'engagement pris par le gouvernement en faveur de l'élimination du travail forcé.

- 339.** *S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres*, une représentante du gouvernement de la Bulgarie dit que l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine et la Norvège s'associent à sa déclaration. Elle accueille avec satisfaction les progrès faits par le Myanmar vers la transition démocratique et les mesures positives visant à améliorer les droits au travail qui ont été prises par le gouvernement. L'UE et ses Etats membres attachent la plus grande importance à ce processus. Cependant, l'oratrice se dit vivement préoccupée par les graves violations des droits de l'homme et autres exactions commises dans le pays, en particulier dans l'Etat Rakhine, l'Etat Kachin et le nord de l'Etat Shan. Elle rappelle les problèmes relatifs à la dégradation de la situation humanitaire et de la situation en matière de sécurité dans l'Etat Rakhine. L'UE et ses Etats membres continueront à traiter de questions essentielles dans le cadre de leur engagement politique continu avec le Myanmar et au sein de forums multilatéraux. L'oratrice espère que les manifestations parallèles prévues à la prochaine réunion des ministres des Affaires étrangères lors de la Réunion Asie-Europe qui aura lieu les 20 et 21 novembre 2017 permettront de mener un dialogue constructif avec le gouvernement.
- 340.** L'oratrice accueille avec satisfaction l'action du BIT dans le pays, en particulier l'élaboration peu de temps auparavant des grandes lignes d'un PPTD, et elle espère que ce document sera signé et mis en œuvre rapidement. Le gouvernement doit continuer à mettre sa législation du travail en conformité avec les normes internationales du travail, promouvoir un dialogue tripartite et garantir la liberté syndicale. L'oratrice prend note avec intérêt du renforcement du dialogue tripartite via le Forum national tripartite de dialogue et encourage le gouvernement à finaliser la loi sur les organisations syndicales, en consultation avec les partenaires sociaux. Avec les gouvernements du Myanmar, du Danemark, des Etats-Unis et du Japon et avec l'OIT, l'UE participe activement à l'initiative visant à promouvoir les droits et pratiques fondamentaux du travail au Myanmar.
- 341.** L'oratrice encourage vivement le gouvernement du Myanmar à prendre des mesures supplémentaires visant à éliminer le travail forcé et se dit profondément préoccupée par la non-reconduction du plan d'action; elle prie donc instamment le gouvernement de faire le nécessaire pour convenir d'un nouveau mémorandum d'accord et d'un plan d'action révisé avec l'OIT et le mettre en œuvre. Ce plan d'action doit viser non seulement le niveau syndical, mais aussi les échelons régional et local et couvrir les zones touchées par le conflit afin que les organisations armées ethniques soient également concernées. Si ces deux textes ne sont pas reconduits, il y aura lieu de s'interroger sur l'engagement déclaré du gouvernement d'éliminer le travail forcé. Le gouvernement doit aussi de toute urgence prolonger le Protocole d'entente complémentaire au-delà du 31 décembre 2017 afin de traiter les nombreux cas anciens de travail forcé déjà signalés ainsi que les nouveaux cas. L'impunité est inacceptable, même pour des cas qui remontent à de nombreuses années. L'oratrice espère que des progrès tangibles pourront être constatés, en ce qui concerne le plan d'action révisé et la reconduction du Protocole d'entente complémentaire, à la session du Conseil d'administration de mars 2018. Le groupe des travailleurs appuie le projet de décision tel que modifié.
- 342.** *S'exprimant au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)*, un représentant du gouvernement de la Thaïlande dit que l'Australie souscrit à sa déclaration. Il prend note des avancées positives en matière de promotion et de protection des droits au travail au Myanmar et fait observer que, grâce à l'assistance technique du BIT, les efforts visant à promouvoir et protéger les droits des travailleurs au Myanmar prennent de l'importance et produisent des résultats tangibles. Il salue la coopération de longue date entre l'OIT et le Myanmar et l'engagement pris par le gouvernement du Myanmar en faveur de

l'élimination du travail forcé. Relevant que la reconduite du plan d'action est un processus continu, il invite le Myanmar à continuer de travailler avec le BIT afin de mettre au point le texte définitif de l'accord sur la reconduite du plan d'action et du mémorandum d'accord. Le BIT doit continuer de fournir une assistance technique au Myanmar non seulement pour éliminer le travail forcé, mais aussi pour promouvoir le travail décent dans le pays. La communauté internationale doit continuer à œuvrer de manière constructive avec le Myanmar et aider le gouvernement à promouvoir et à protéger les droits au travail, ainsi qu'à renforcer le développement social et économique.

- 343.** *Un représentant du gouvernement des Etats-Unis* dit que son gouvernement est profondément préoccupé par la situation en matière de travail forcé. Malgré les appels répétés et de plus en plus urgents lancés par le Conseil d'administration, le mémorandum d'accord et le plan d'action n'ont pas été reconduits. En outre, si l'OIT a continué de recevoir un nombre non négligeable de plaintes pour travail forcé, le Protocole d'entente complémentaire, par lequel le gouvernement s'est engagé à examiner ces plaintes, expirera en décembre 2017. De plus, le ministère de la Défense conteste certains aspects du champ d'application du protocole, ce qui risque de mettre en danger des centaines d'anciennes recrues mineures qui comptent actuellement sur la protection offerte par cet instrument ainsi que d'autres personnes susceptibles de porter plainte ultérieurement. Le champ d'application du protocole ne saurait être restreint de manière à exclure les personnes recrutées avant sa signature. L'orateur appelle le chargé de liaison de l'OIT pour le Myanmar à rendre compte de ces cas à chaque session du Conseil d'administration et souligne que c'est au gouvernement, aussi bien civil que militaire, qu'il incombe d'éliminer le travail forcé. L'armée doit renouveler et renforcer l'engagement qu'elle a pris de coopérer avec l'OIT à l'élimination du recours au travail forcé dans tout le pays.
- 344.** Les faits nouveaux qui se sont produits peu de temps auparavant dans le domaine de la liberté syndicale sont également dérangeants. Alors que le Groupe de travail technique sur la réforme de la législation du travail relevant du Forum national de dialogue tripartite s'est réuni à de nombreuses reprises au cours des mois passés pour discuter des modifications à apporter aux lois sur la liberté syndicale devant être réformées en priorité et que les employeurs et les travailleurs sont parvenus à s'entendre sur plusieurs questions importantes, le gouvernement n'a pas voulu accepter les propositions de modification bipartites, même lorsqu'elles auraient permis de résoudre des questions soulevées par la commission d'experts. Le nombre de syndicats enregistrés a baissé, et les syndicats ont fait savoir que des bureaux locaux du travail soumettent l'enregistrement à des formalités bureaucratiques non prévues par la loi.
- 345.** L'orateur prie instamment le gouvernement de mettre en œuvre les conclusions de la Commission consultative sur l'Etat de Rakhine et demande au chargé de liaison de l'OIT de l'y aider. Compte tenu de la forte corrélation entre le conflit qui sévit dans le pays et le recours au travail forcé, les zones actuelles de conflit, dont l'Etat de Rakhine, doivent être prises en compte dans les travaux du chargé de liaison de l'OIT visant à l'élimination du travail forcé. Le gouvernement des Etats-Unis consacre d'importantes ressources à l'assistance technique apportée au pays; il ne saurait soutenir la mise en place d'un PPTD et la création d'un bureau de pays si le gouvernement, et en particulier les forces armées, n'a plus la volonté de lutter contre le travail forcé. L'orateur demande au Bureau de préciser si, et dans l'affirmative de quelle manière, le travail forcé est actuellement pris en compte dans le projet de PPTD. Il souhaite aussi obtenir des éclaircissements sur l'efficacité qu'aura la mise en œuvre du PPTD en 2018 si les principaux accords sur le travail forcé ne sont pas reconduits.
- 346.** Faute d'informations à ce sujet, et étant donné que le gouvernement ne donne aucun signe d'une quelconque intention de reconduire ces accords, l'orateur propose qu'il soit ajouté au projet de décision figurant au paragraphe 35 un alinéa *f)* ainsi libellé: «diffère la mise en

œuvre du programme par pays de promotion du travail décent jusqu'à ce que le mémorandum d'accord et le plan d'action pour l'élimination du travail forcé correspondant ainsi que le Protocole d'entente complémentaire soient reconduits». Les Etats-Unis appuient les modifications proposées par le Bureau et par le groupe des travailleurs.

347. *Un représentant du gouvernement de l'Inde* prend note des mesures constructives visant à renforcer le dialogue social, élaborer le PPTD et réformer la législation du travail qui ont été prises par le gouvernement du Myanmar. Il encourage le Myanmar à poursuivre sa collaboration avec l'OIT et à mettre au point le texte définitif de l'accord sur le mémorandum d'accord et le plan d'action correspondant. L'OIT et la communauté internationale doivent continuer d'apporter une assistance technique au gouvernement du Myanmar pour l'aider à éliminer le travail forcé et à promouvoir le travail décent et lui permettre ainsi d'atteindre ses objectifs nationaux en matière d'économie et de politique sociale, notamment dans le domaine de la réforme de la législation du travail.
348. *Un représentant du gouvernement du Bangladesh* dit que les violations flagrantes et systématiques des droits commises peu de temps auparavant dans l'Etat de Rakhine sont extrêmement préoccupantes et sont contraires à la lettre et à l'esprit de la Déclaration de Philadelphie. Le Bangladesh prie instamment l'OIT de tenir compte de la situation dans cet Etat dans les travaux visant à promouvoir la création d'emplois et la réconciliation au niveau local qu'elle mène dans les régions où vivent des minorités ethniques à l'appui de l'action conduite par le gouvernement pour consolider la paix. Il demande au Bureau de faire figurer dans son prochain rapport les résultats de son initiative visant à mettre en place un projet de développement des compétences dans l'Etat de Rakhine, conformément aux recommandations de la commission consultative. Les Rohingyas sont le groupe le plus vulnérable et le plus défavorisé du Myanmar et doivent à ce titre faire l'objet d'une attention particulière dans le PPTD. Lors de l'établissement de la version finale de l'accord entre le gouvernement du Myanmar et l'OIT relatif à la reconduction du mémorandum d'accord et du plan d'action correspondant, il faudra accorder dans celui-ci davantage de place à l'élimination du travail forcé et du travail des enfants dans l'Etat de Rakhine.
349. *Un représentant du gouvernement de la Chine* prend note des progrès importants qui ont été réalisés sur le plan de la protection des droits des travailleurs au Myanmar grâce à l'assistance technique du BIT. Il exprime l'espoir que le Bureau continuera de fournir au pays l'assistance technique dont celui-ci a besoin pour promouvoir le dialogue social tripartite et la protection des droits des travailleurs. Il appelle la communauté internationale à continuer de jouer un rôle constructif dans les efforts menés conjointement afin d'assurer une meilleure protection des droits des travailleurs au Myanmar et de contribuer à la promotion d'un développement durable et sain de l'économie et de la société du pays.
350. *Un représentant du gouvernement du Japon* salue les efforts visant à assurer la poursuite de la réforme de la législation du travail et du dialogue social tripartite qui ont été faits par le gouvernement du Myanmar. Reconnaisant le Myanmar comme un partenaire important, le gouvernement du Japon lui apporte un appui bilatéral; il espère que le soutien constant de l'OIT et d'autres pays concernés contribuera à l'adoption par le Myanmar de lois et de pratiques en matière de travail qui soient conformes aux normes internationales du travail. Il importe que l'OIT et le gouvernement du Myanmar fassent progresser les politiques dans un esprit de concorde et de respect mutuels.
351. *Un représentant du Directeur général* (chargé de liaison de l'OIT pour le Myanmar), répondant à la question des Etats-Unis concernant le lien entre le PPTD et le mémorandum d'accord et le plan d'action correspondant, dit que le Bureau a essayé de coordonner ces deux cadres. Le PPTD comprend un volet consacré expressément à l'élimination du travail forcé, dans lequel les diverses activités envisagées dans le plan d'action apparaissent comme des produits importants.

352. *La porte-parole du groupe des travailleurs* demande s'il est judicieux d'insérer dans le projet de décision figurant au paragraphe 35 l'alinéa f) qui est proposé, et si le fait de différer la mise en œuvre du PPTD jusqu'à ce que le mémorandum d'accord et le plan d'action correspondant et le Protocole d'entente complémentaire soient reconduits aidera vraiment le peuple du Myanmar.
353. *Le représentant du Directeur général (DDG/MR)* dit que, pour ce qui est du calendrier, la version définitive du PPTD devrait être achevée et prête à la signature à la fin de janvier 2018. Il faut espérer que le gouvernement continuera de discuter avec l'OIT de la reconduction du mémorandum d'accord et du plan d'action correspondant. Le Bureau espère pouvoir donner des informations positives à ce sujet au Conseil d'administration à sa session de mars 2018.
354. *La porte-parole du groupe des travailleurs* dit que, dans ce cas, son groupe peut soutenir la proposition visant à ajouter un alinéa f) au paragraphe 35.
355. *La porte-parole du groupe des employeurs* dit que son groupe n'est pas favorable à l'idée de différer la mise en œuvre du PPTD et souhaite obtenir des éclaircissements à ce sujet.
356. *Un représentant du gouvernement des Etats-Unis* dit que l'élimination du travail forcé sera une composante essentielle du PPTD, mais que cela n'aura guère d'effet dans la pratique en l'absence de mémorandum d'accord et de Protocole d'entente complémentaire. Il a simplement proposé que la mise en œuvre du PPTD soit différée jusqu'à ce que le gouvernement accepte de signer les deux documents.
357. *La porte-parole du groupe des employeurs* dit que, à la lumière de cette explication, le groupe des employeurs peut accepter la proposition d'ajouter un alinéa f) au paragraphe 35.
358. *Un représentant du gouvernement du Myanmar* dit qu'il n'a pas sous-entendu que son gouvernement ne reconduirait pas le mémorandum d'accord et le plan d'action correspondant ainsi que le Protocole d'entente complémentaire; il a dit simplement que le gouvernement mène actuellement des consultations très intensives avec les principales parties prenantes du pays. Ces consultations difficiles sont sur le point d'être couronnées de succès, et l'orateur avait espéré signer les instruments le jour même, mais cela n'a pas été possible.
359. En ce qui concerne l'ajout d'un alinéa f) au paragraphe 35 du projet de décision, proposé par les Etats-Unis, l'orateur dit que le report de la mise en œuvre du PPTD pénalisera les travailleurs et les partenaires sociaux du Myanmar et constitue un traitement injuste. Il appelle donc les Etats-Unis à revoir leur proposition. En outre, il demande au chargé de liaison de l'OIT d'expliquer les conséquences négatives qu'un tel report aura sur l'ensemble des parties pour ce qui est des activités menées dans le pays et de l'action future. Le PPTD traite de tous les problèmes auxquels le Myanmar doit faire face, y compris le travail forcé et le recrutement de mineurs.
360. *Un représentant du gouvernement des Etats-Unis* dit qu'il comprend ces préoccupations, mais que les remarques du représentant du Myanmar ont donné l'impression qu'une réponse était imminente. En conséquence, dès réception de cette réponse, le BIT pourra avancer sur la question du PPTD.

Décision

361. *Le Conseil d'administration:*

- a) *a demandé instamment la poursuite de la coopération entre le gouvernement du Myanmar et l'OIT en vue de l'élimination du travail forcé par la prorogation du Protocole d'entente complémentaire au-delà du 31 décembre 2017;*
- b) *a constaté avec une profonde préoccupation que le gouvernement n'a pas reconduit le mémorandum d'accord ni le plan d'action pour l'élimination du travail forcé correspondant, et a prié le gouvernement de le faire immédiatement;*
- c) *a prié instamment le gouvernement de s'engager dans le processus de réforme de la législation du travail en vue de promouvoir la liberté syndicale par un dialogue tripartite véritable et effectif et dans le respect des normes internationales du travail;*
- d) *a noté les progrès accomplis dans l'application du cadre actuel de collaboration de l'OIT avec le Myanmar et dans l'élaboration d'un programme par pays de promotion du travail décent dans lequel l'élimination du travail forcé est une composante essentielle;*
- e) *a prié le Directeur général de rendre compte des plaintes pour travail forcé reçues par l'OIT à chaque session future du Conseil d'administration et de présenter, à la 332^e session du Conseil d'administration en mars 2018, un bilan détaillé des progrès qui auront été accomplis;*
- f) *a différé la mise en œuvre du programme par pays de promotion du travail décent jusqu'à ce que le mémorandum d'accord et le plan d'action pour l'élimination du travail forcé correspondant et le Protocole d'entente complémentaire soient reconduits.*

(Document GB.331/INS/11, paragraphe 35, tel qu'amendé.)

Douzième question à l'ordre du jour

Plainte relative au non-respect par le Guatemala de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, déposée par des délégués à la 101^e session (2012) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT – Information sur les progrès accomplis (GB.331/INS/12(Rev.))

362. *Le représentant spécial du Directeur général au Guatemala* dit que, malgré la persistance d'un climat de méfiance dans le pays, un dialogue entre les employeurs et les travailleurs a commencé à s'établir et a déjà donné lieu à un consensus sur un nouveau décret qui rétablit

le pouvoir de sanction de l'inspection du travail. Plus de 13 réunions bipartites ont eu lieu depuis mars 2017 et la Commission du travail du Congrès et le ministère du Travail et de la Protection sociale ont continué d'organiser des réunions tripartites, dans un souci de renforcement du dialogue social. La Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale, créée en vertu d'un accord tripartite signé au siège de l'OIT pendant la session en cours du Conseil d'administration, ouvre la voie à une nouvelle ère de dialogue social.

- 363.** Cela étant, certains problèmes se posent toujours et le Bureau continuera d'aider les partenaires sociaux à tenir leurs engagements. Avant tout, le gouvernement doit traiter les points prioritaires qui appellent encore des mesures complémentaires urgentes, à savoir poursuivre les auteurs d'homicide ou d'actes de violence commis sur les personnes de syndicalistes, appliquer les décisions de réintégration des travailleurs victimes de licenciements antisyndicaux, renforcer la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale créée peu de temps auparavant et intensifier la campagne de sensibilisation à la liberté syndicale et à la négociation collective.
- 364.** *La porte-parole du groupe des travailleurs* dit que l'accord tripartite constitue une avancée qui contribuera au règlement des différends entre les mandants et qui offre une solution durable pour la mise en œuvre de la feuille de route. Néanmoins, la situation laisse encore gravement à désirer en ce qui concerne la poursuite des auteurs d'homicide de syndicalistes, la protection des syndicalistes menacés, la réintégration des travailleurs licenciés et l'enregistrement des syndicats. Les partenaires sociaux ont donc demandé au gouvernement de créer une commission nationale tripartite dont l'intitulé mentionne expressément – ce qu'ils jugeaient important – la question de la liberté syndicale. Faisant fond sur le consensus initial établi par dialogue tripartite, le nouvel accord prévoit que le gouvernement adopte une démarche tripartite pour mettre la législation nationale en conformité avec la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, avant la session suivante du Conseil d'administration, conformément au point 5 de la feuille de route. Si l'accord est pleinement mis à œuvre d'ici là, l'oratrice a bon espoir que le Conseil d'administration pourra clore son examen de la plainte présentée en vertu de l'article 26. Le groupe des travailleurs appuie le projet de décision.
- 365.** *Le porte-parole du groupe des employeurs* prend note avec satisfaction de l'adoption du nouvel accord tripartite, qui contient des engagements et des délais précis pour résoudre les questions laissées en suspens. Il félicite le Représentant spécial du Directeur général de la tâche qu'il a entreprise. Le Bureau doit soutenir les initiatives tripartites prévues dans l'accord et apporter à cette fin une assistance technique permettant de trouver des solutions juridiques aux problèmes recensés par la commission d'experts avant que le Congrès de la République n'en soit saisi. L'orateur veut croire que la bonne volonté affichée au cours de la négociation de l'accord tripartite permettra de concrétiser rapidement les engagements pris. Le groupe des employeurs souscrit au projet de décision.
- 366.** *Une représentante du gouvernement du Guatemala (ministre du Travail et de la Protection sociale)* appelle l'attention sur la présence d'une délégation de haut niveau qui représente les trois branches de l'administration publique chargées de mettre en œuvre la feuille de route. En outre, le Président du Guatemala a écrit ce même jour au Directeur général pour réaffirmer la détermination et la volonté politique dont témoigne l'accord tripartite et demander au Conseil d'administration d'évaluer et de reconnaître les progrès notables qui ont été réalisés pour chaque indicateur clé, afin que la procédure puisse être close d'ici à mars 2018. Le président de la Commission du travail du Congrès a lui aussi écrit ce même jour au Directeur général pour réaffirmer l'engagement du pouvoir législatif et donner l'assurance que la commission est prête à recevoir de nouvelles propositions juridiques

visant à garantir la liberté d'association et le droit à la négociation collective et à intensifier ses efforts pour protéger les droits de l'homme.

- 367.** L'oratrice salue la signature de l'accord tripartite national et appelle les partenaires sociaux guatémaltèques à mettre en œuvre cet accord. Des progrès constants ont déjà été accomplis pour tous les indicateurs de la feuille de route au cours des cinq années passées. L'oratrice remercie le représentant spécial du Directeur général de son appui et prie les mandants tripartites de l'Organisation de continuer à aider le gouvernement du Guatemala à respecter les principes et droits fondamentaux au travail. Des ressources sont également nécessaires pour relever d'autres défis de taille, dont la mise en œuvre de la politique nationale de promotion du travail décent, le lancement d'une feuille de route pour l'élimination du travail des enfants, l'application de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, et le fonctionnement de l'unité de probité et de transparence de l'Inspection générale du travail. L'oratrice réaffirme que son pays est déterminé non seulement à atteindre les indicateurs prévus dans la feuille de route, mais aussi à créer des emplois décents, à respecter le droit et à tenir ses engagements nationaux et internationaux en matière de travail, en vue de la clôture de l'examen de la plainte présentée en vertu de l'article 26.
- 368.** *S'exprimant au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)*, un représentant du gouvernement du Paraguay salue la volonté politique du Président et de la ministre du Travail du Guatemala et les efforts qu'ils déploient pour mettre en œuvre la feuille de route dans le cadre d'une approche globale où les trois pouvoirs de l'Etat assument leurs responsabilités respectives. Il salue la tenue de la consultation tripartite ayant abouti à la signature de l'accord national tripartite, qui témoigne de la détermination du gouvernement et des partenaires sociaux à intensifier les efforts visant à mettre en œuvre la feuille de route. Les accords tripartites sont la preuve irréfutable qu'un dialogue social constructif et participatif peut aboutir à des solutions durables et à l'application pleine et entière des normes internationales du travail. Il convient de saluer la participation de la Confédération syndicale internationale (CSI) et de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), qui doivent continuer de contribuer activement au suivi de l'accord. Le GRULAC demande au Bureau d'apporter un appui à la précieuse assistance technique fournie par le représentant spécial du Directeur général et invite la communauté internationale à mettre à la disposition du Bureau les ressources nécessaires à la poursuite de toutes ses activités. Il verrait d'un bon œil la clôture du cas à la session suivante du Conseil d'administration. Le GRULAC appuie le projet de décision.
- 369.** *S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres*, une représentante du gouvernement de la Bulgarie dit que les pays suivants s'associent à sa déclaration: l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine et la Norvège. Elle salue les progrès faits par le Guatemala en matière de dialogue social, qui se sont traduits par une réforme du Code du travail visant à rétablir le pouvoir de sanction de l'inspection du travail. La participation de la CSI et de l'OIE est une démarche très positive. Cela étant, il est regrettable que la mise en œuvre de la feuille de route reste limitée. L'homicide d'un syndicaliste en septembre 2017 est très préoccupant. Le gouvernement doit prendre immédiatement des mesures pour s'attaquer aux problèmes prioritaires qui continuent d'appeler d'autres mesures urgentes. En outre, la Commission de traitement des conflits doit prendre les mesures nécessaires pour établir un climat de confiance entre les parties et pouvoir ainsi mener efficacement ses travaux. L'oratrice invite le gouvernement à régler les problèmes politiques que connaît le pays depuis longtemps et à garantir une mise en œuvre rapide et notable de la feuille de route. Un consensus tripartite doit également être trouvé pour mettre en place une nouvelle législation qui soit conforme à la convention n° 87. L'accord tripartite conclu peu de temps auparavant constitue une avancée encourageante, et il faut espérer que la commission nationale tripartite instaurera un climat de confiance et de dialogue social. L'UE et ses Etats membres souscrivent au projet de décision.

- 370.** *Une représentante du gouvernement du Canada* salue la collaboration constante du Guatemala avec l'OIT, notamment en ce qui concerne la création et l'institutionnalisation de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale, chargée en particulier de mettre en œuvre la feuille de route. Elle invite le gouvernement à traiter les problèmes persistants, notamment celui des homicides et des actes de violence commis sur les personnes de syndicalistes. Le Canada appuie le projet de décision.
- 371.** *Une représentante du gouvernement des Etats-Unis* félicite le gouvernement et les partenaires sociaux guatémaltèques d'être parvenus à un accord qui renforcera l'engagement de toutes les parties en faveur d'une mise en œuvre complète et rapide de la feuille de route. Les efforts du ministère du Travail sont louables, mais les progrès réalisés ont été inconstants et de nombreuses difficultés persistent. Rien ne prouve, par exemple, que le décret portant rétablissement du pouvoir de sanction de l'inspection du travail soit effectivement appliqué. En outre, aucun consensus tripartite ne s'est dégagé au sujet d'une législation permettant de donner suite aux recommandations relatives à la convention n° 87 formulées de longue date par la commission d'experts. L'absence de progrès en ce qui concerne le renforcement de la transparence, de l'efficacité et de l'autonomie des services d'inspection du travail suscite des préoccupations. Cette situation peut s'améliorer si les autorités établissent la version finale des instruments juridiques nécessaires pour créer une unité anticorruption, appliquent de nouveaux protocoles d'inspection et fournissent à l'inspection du travail les ressources supplémentaires dont elle a besoin. Ces mesures favoriseront l'application effective du nouveau décret et de la feuille de route, en particulier dans les secteurs de l'agriculture et de la sous-traitance, où persistent des atteintes à la liberté syndicale et au droit à la négociation collective. Il faut se féliciter des quatre condamnations supplémentaires pour des cas d'homicide de syndicalistes, mais des progrès restent à faire pour les autres cas. La procédure de poursuite en cas de non-exécution des décisions des tribunaux du travail devrait être accélérée afin de résorber l'arriéré. Le nombre d'enregistrements de syndicats a augmenté, mais peu d'entre eux ont été effectués dans le délai de dix à vingt jours prévu par la loi. Ces retards exposent les membres des syndicats à des représailles antisyndicales et compromettent la crédibilité des organisations concernées. Il faut donc enquêter sur les cas de discrimination antisyndicale et éliminer les obstacles à l'enregistrement des syndicats. L'oratrice espère que l'accord national tripartite donnera des résultats concrets. Les Etats-Unis appuient le projet de décision.

Décision

- 372.** *Tenant compte des informations communiquées par le gouvernement et par les organisations de travailleurs et d'employeurs du Guatemala et accueillant avec satisfaction l'accord conclu entre les mandants tripartites du pays, sur recommandation de son bureau, le Conseil d'administration:*
- a) a prié instamment le gouvernement de consacrer, conjointement avec les partenaires sociaux du pays et avec l'assistance technique du Bureau et de son représentant au Guatemala, tous les efforts et toutes les ressources nécessaires pour mettre en œuvre l'accord national tripartite axé sur la résolution des points de la feuille de route qui sont encore en suspens;*
 - b) a encouragé la communauté internationale à contribuer, moyennant les ressources nécessaires, à la mise en œuvre de l'accord national tripartite et à l'assistance technique que le Bureau fournira dans ce cadre;*
 - c) a reporté à sa 332^e session (mars 2018) la décision concernant la constitution d'une commission d'enquête.*

(Document GB.331/INS/12(Rev.), paragraphe 50.)

**Incidences financières de la prolongation
de la présence du représentant du Directeur
général au Guatemala**
(GB.331/INS/12(Add.))

Décision

373. Le Conseil d'administration, ayant décidé de prolonger la présence du représentant du Directeur général au Guatemala, a décidé en outre que les coûts y afférents, estimés à 872 400 dollars E.-U., seront financés par les économies qui pourraient être réalisées au titre de la Partie I du budget ou, à défaut, par un prélèvement sur la provision pour les dépenses imprévues (Partie II), étant entendu que, si par la suite cela se révélait impossible, le Directeur général proposerait d'autres méthodes de financement dans le courant de la période biennale 2018-19.

(Document GB.331/INS/12(Add.), paragraphe 3.)

Treizième question à l'ordre du jour

**Plainte relative au non-respect par le Qatar
de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930,
et de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail,
1947, déposée par des délégués à la 103^e session
(2014) de la Conférence internationale du Travail
en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT**
(GB.331/INS/13(Rev.))

374. Un représentant du gouvernement du Qatar, soulignant que le gouvernement de son pays s'est engagé à protéger les droits de l'homme en général et les droits des travailleurs en particulier, dit que le Qatar espère être un exemple pour les autres pays en ce qui concerne le traitement des travailleurs migrants par l'application de la législation nationale et des normes et accords internationaux relatifs aux droits des travailleurs, et cela en s'appuyant sur cinq piliers: la prévention, la protection, le renforcement des moyens de recours, la sensibilisation et la mise en œuvre. Le programme intitulé «Les ambitions du Qatar à l'horizon 2030» a institué des normes destinées à garantir les droits des travailleurs migrants et à attirer la main-d'œuvre qualifiée dont le pays a besoin pour assurer un développement durable. Le Qatar accueille chaque année de nombreux travailleurs migrants, et la société qatarienne est devenue un modèle de coexistence entre des peuples de croyances et de cultures différentes.

375. Le Qatar a pris un certain nombre de mesures législatives et administratives visant à assurer un travail décent aussi bien à ses ressortissants qu'aux travailleurs migrants. L'intervenant donne un aperçu de ces mesures, qui sont décrites dans le document: mise en place d'un système de contrat, application de la loi régissant les conditions d'entrée, de sortie et de séjour des travailleurs migrants, promulgation d'une loi portant création de commissions de règlement des conflits du travail et d'une loi relative aux travailleurs domestiques, etc. De

plus, des mesures sont prises pour lutter contre le non-paiement ou le paiement tardif des salaires et contre la traite des êtres humains. Le Qatar étudie les moyens d'instituer une politique de salaire minimum pour tous les travailleurs sans discrimination. A la fin d'octobre 2017, le Conseil des ministres a approuvé la création d'une caisse de soutien et d'assurance pour les travailleurs. Remerciant le Conseil d'administration de son appui, l'intervenant dit que le Qatar continuera de coopérer avec l'OIT à la mise en œuvre du programme de coopération technique.

- 376.** *La porte-parole du groupe des travailleurs*, rappelant le contexte de la plainte et les progrès réalisés à ce jour, note avec satisfaction que le gouvernement du Qatar a donné suite à la demande du Conseil d'administration l'incitant à poursuivre sa collaboration avec l'OIT et que, en conséquence, il a élaboré un programme de coopération technique d'une durée de trois ans qui vise à traiter quasiment toutes les questions soulevées dans la plainte. Elle note en particulier l'action menée pour améliorer le système de protection des salaires, le projet de mise en place d'un salaire minimum applicable à tous les travailleurs, les mesures prévues pour faire en sorte que toutes les manifestations du système de la *kafala* soient remplacées par des contrats de travail, les projets visant à élaborer des politiques efficaces contre la traite des êtres humains, l'engagement de promouvoir la liberté syndicale, en particulier pour les travailleurs migrants, et la création de commissions de règlement des conflits du travail et de comités paritaires, dont la moitié des représentants doivent être élus par les travailleurs. L'intervenante exprime l'espoir qu'une inspection du travail dotée de toutes les compétences et les ressources nécessaires sera le gage de l'efficacité de la mise en œuvre des réformes prévues dans le domaine de l'inspection du travail. Toutefois, les bonnes intentions ne suffisent pas; encore faudra-t-il appliquer, en droit et en pratique, les mesures proposées. Le groupe des travailleurs espère que le gouvernement du Qatar collaborera activement avec l'OIT dans ce domaine et attend avec intérêt de prendre connaissance des progrès qui auront été réalisés à la 334^e session du Conseil d'administration (novembre 2018). Le groupe des travailleurs appuie le projet de décision.
- 377.** *Le porte-parole du groupe des employeurs* salue les efforts déployés par le gouvernement du Qatar, en concertation avec les partenaires sociaux et avec l'appui du BIT, pour mettre sa législation et sa pratique en conformité avec les normes internationales du travail. En particulier, il prend note avec satisfaction des mesures prises pour assurer l'application effective de la loi n° 21 de 2015 régissant les conditions d'entrée, de sortie et de séjour des travailleurs migrants. Changer n'est jamais chose aisée, mais les efforts faits par les employeurs du Qatar pour fournir des informations et aider le groupe des employeurs à prendre la mesure de la dynamique régionale, ainsi que leur volonté de prendre une part active à la réforme du pays, sont particulièrement appréciés. Le groupe des employeurs salue en particulier les réformes législatives visant à créer des commissions de règlement des conflits du travail et à protéger les travailleurs domestiques, y compris par l'élaboration d'un modèle de contrat de travail spécifique.
- 378.** Le groupe des employeurs appuie le programme de coopération technique et ses modalités de mise en œuvre qui ont été convenus entre le gouvernement du Qatar et l'OIT. Il note avec satisfaction les objectifs du programme consistant à favoriser une approche intégrée de la suppression du système de parrainage, à améliorer les systèmes d'inspection du travail et de sécurité et de santé au travail (SST), à donner aux travailleurs les moyens de se faire entendre et, en particulier, à mettre en place un système de contrats de travail. Il remercie le ministre du Travail et des Affaires sociales et d'autres hauts fonctionnaires qatariens d'avoir assisté à la présente session du Conseil d'administration, démontrant ainsi la volonté du gouvernement de trouver des solutions satisfaisantes et pérennes aux problèmes en jeu. Le groupe des employeurs appuie le projet de décision.

379. *S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres*, une représentante du gouvernement de la Bulgarie déclare que l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro, la Serbie, la Bosnie-Herzégovine et la Norvège s'associent à sa déclaration. Elle prend note des réformes législatives importantes dont fait état le gouvernement du Qatar, par exemple en ce qui concerne le règlement des conflits, les travailleurs domestiques et les changements d'employeur. La nouvelle loi sur les visas de sortie devra être pleinement appliquée. L'intervenante prend note avec satisfaction du programme de coopération technique, qui répondra à toutes les questions d'une importance fondamentale soulevées dans la plainte. La mise en œuvre de ce programme devra s'effectuer rapidement et faire l'objet d'une évaluation et d'un suivi réguliers. Le BIT devrait aider le gouvernement à renforcer les mécanismes nationaux de traitement des plaintes. L'UE et ses Etats membres appuient le projet de décision.
380. *Un représentant du gouvernement du Népal* salue les mesures prises pour protéger les droits des travailleurs migrants et des autres travailleurs au Qatar, dont l'adoption de lois relatives aux travailleurs domestiques, au règlement des conflits, aux comités conjoints, aux conditions d'entrée et de sortie des travailleurs migrants et à l'abolition du système de la *kafala*. Le gouvernement et les employeurs du Qatar doivent maintenant appliquer pleinement et rapidement ces lois. L'intervenant prend note avec satisfaction du programme de coopération technique et de la volonté du gouvernement du Qatar d'aligner sa législation et sa pratique sur les normes internationales du travail et les principes et droits fondamentaux au travail. Il invite le gouvernement à poursuivre son processus de réforme et à veiller à ce que toutes les réformes soient mises en pratique pour assurer la conformité des lieux de travail et promouvoir et protéger les droits des travailleurs.
381. *Une représentante du gouvernement des Etats-Unis*, notant que l'accord conclu pourrait permettre de réformer en profondeur et durablement les relations de travail au Qatar, se félicite des efforts déployés par le gouvernement du Qatar pour répondre aux demandes des organes de contrôle de l'OIT. Elle prend note avec satisfaction du programme de coopération technique qui, s'il est appliqué de manière appropriée et dans la durée, aura une incidence positive sur les 2 millions de travailleurs migrants employés au Qatar. Si le gouvernement du pays a lancé un programme de réformes législatives et alloué des ressources en vue de tenir ses engagements, il lui reste beaucoup à faire. Il doit entre autres redoubler d'efforts pour renforcer sa capacité institutionnelle et son aptitude à régler les problèmes en suspens liés au travail en promouvant une culture du respect des règles par la bonne application de ces dernières. Le système qui a facilité le recours au travail forcé doit être complètement démantelé afin de protéger les travailleurs contre les pratiques abusives et de faire en sorte que les contrevenants soient poursuivis. Les travailleurs migrants doivent avoir l'assurance que les contrats de travail seront respectés et la loi appliquée. Le gouvernement des Etats-Unis attend avec impatience les prochains rapports d'étape concernant le programme de coopération technique; il appuie le projet de décision.
382. *Un représentant du gouvernement de l'Australie* indique que les pays ci-après s'associent à sa déclaration: Bangladesh, Chine, République de Corée, Fidji, Inde, Indonésie, Iraq, Liban, Malaisie, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Philippines, Singapour et Thaïlande. Il salue les progrès considérables qui ont été réalisés et félicite toutes celles et tous ceux qui se sont employés efficacement à régler la plainte. En particulier, il prend note des réformes législatives concernant les conditions d'entrée, de sortie et de séjour des travailleurs migrants, les travailleurs domestiques et le règlement des différends, ainsi que de l'élaboration du programme de coopération technique. Il appuie les principaux travaux devant être menés dans le cadre de ce programme, comme indiqué au paragraphe 4, et en particulier, il invite le gouvernement du Qatar à appliquer toutes les mesures visant à abolir le système de la *kafala*. Le gouvernement de l'Australie appuie le projet de décision, y compris la proposition de clore la procédure de plainte.

- 383.** *Un représentant du gouvernement du Myanmar* prend note des efforts consentis par le gouvernement du Qatar pour améliorer la législation et abolir le système de la *kafala*. Il accueille favorablement le programme de coopération technique et les modalités de sa mise en œuvre et invite le gouvernement à poursuivre sa coopération avec l'OIT dans ce domaine. Le gouvernement du Myanmar appuie la proposition de clore la procédure engagée au titre de l'article 26.
- 384.** *Une représentante du gouvernement du Canada* se félicite des efforts consentis par le gouvernement du Qatar pour améliorer les droits des travailleurs migrants en procédant à une réforme législative et en mettant au point un programme de coopération technique en concertation avec le BIT. En particulier, elle prend note avec satisfaction de la ratification de la loi n° 15 de 2017 sur les travailleurs domestiques, qui devrait être encore améliorée et mise en œuvre en pleine conformité avec les normes de l'OIT. Elle invite le gouvernement à poursuivre ses réformes, en particulier dans les domaines de la protection des salaires et de l'accès à des mécanismes efficaces de règlement des conflits, et attend avec impatience la création de la caisse de soutien et d'assurance destinée aux travailleurs et l'institution d'un salaire minimum. Le gouvernement du Canada continuera de collaborer avec le gouvernement du Qatar dans le domaine de la formation et du renforcement des capacités pour l'aider à respecter les normes internationales du travail; il espère recevoir régulièrement des rapports d'étape sur le programme de coopération technique. Le gouvernement du Canada appuie le projet de décision.
- 385.** *Un représentant du gouvernement de la Turquie* prend note de l'engagement du gouvernement du Qatar de résoudre les problèmes liés aux relations et conditions de travail dans le pays. Il accueille favorablement le programme de coopération technique, qui contribuera à l'abolition du système de la *kafala* et à l'amélioration du système d'inspection du travail, et à donner aux travailleurs les moyens de se faire entendre. Le gouvernement de la Turquie appuie le projet de décision.
- 386.** *Une représentante du gouvernement de Cuba* prend note des mesures prises par le gouvernement du Qatar, notamment les réformes législatives et l'élaboration du programme de coopération technique. Le gouvernement devrait poursuivre sa collaboration avec l'OIT et devrait en cas de besoin réviser le processus de réforme législative.

Décision

- 387.** *A sa 331^e session (octobre-novembre 2017), le Conseil d'administration, rappelant les décisions adoptées à sa 329^e session (mars 2017), et accueillant favorablement:*
- i) les mesures que le gouvernement a prises pour appliquer effectivement la loi n° 21 de 2015 régissant l'entrée, la sortie et le séjour des travailleurs migrants et donner suite à l'évaluation issue de la visite de haut niveau; ii) la communication officielle de la loi n° 15 du 22 août 2017 relative aux travailleurs domestiques et de la loi du 16 août 2017 portant constitution de commissions de règlement des conflits du travail; et iii) les informations données au sujet du programme de coopération technique convenu entre le gouvernement du Qatar et le BIT (2018-2020):*
- a) a appuyé le programme de coopération technique convenu entre le gouvernement du Qatar et le BIT et ses modalités de mise en œuvre;*
 - b) a décidé de clore la procédure de plainte ouverte au titre de l'article 26.*

(Document GB.331/INS/13, paragraphe 5.)

Quatorzième question à l'ordre du jour

Plainte relative au non-respect par la République bolivarienne du Venezuela de la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, déposée par des délégués à la 104^e session (2015) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT (GB.331/INS/14(Rev.))

388. *Un représentant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela* dit que toutes les parties prenantes déploient beaucoup d'efforts pour renforcer un dialogue social ouvert et constructif fondé sur la reconnaissance mutuelle, le respect et l'objectivité, dans le but de favoriser le développement économique et social national et le bien-être des travailleurs et des citoyens en général.
389. Le Président Maduro a exhorté tous les employeurs du pays à s'engager à améliorer la situation économique qui prévaut et leur a assuré que le gouvernement était disposé à leur apporter toute l'aide possible à cet égard. Depuis janvier 2017, des réunions ont été organisées avec la direction de la FEDECAMARAS afin d'examiner des questions particulières telles que celles de la sécurité de l'emploi, de la situation des entreprises et du salaire minimum officiel. Ces réunions ont été une expérience positive pour le gouvernement et pour la FEDECAMARAS, ainsi que l'a reconnu son ancien président. Les questions de la sous-traitance et des consultations sur le salaire minimum national ont en outre fait l'objet de communications écrites avec la FEDECAMARAS.
390. En juin 2017, une réunion tripartite a été organisée à l'OIT, avec l'appui du Directeur général, pendant la Conférence internationale du Travail. La FEDECAMARAS avait accepté l'invitation mais, contre toute attente, ne l'a malheureusement pas honorée. Malgré cela, le gouvernement, fermement résolu à promouvoir le dialogue social, a organisé une réunion de travail en septembre 2017 entre la direction de la FEDECAMARAS et le ministre du Commerce extérieur et de l'Investissement international, qui a réaffirmé que le gouvernement soutenait les entreprises privées en vue de stimuler la production, de renforcer l'économie, de promouvoir le bien-être en général et d'appuyer les entreprises exportatrices.
391. En octobre 2017, la direction en place de la FEDECAMARAS a rencontré le ministre du Travail, et les deux parties sont convenues de traiter de questions relatives au travail. Le gouvernement a fortement insisté sur le fait que le ministère du Travail était ouvert au dialogue social. Bien que le pays connaisse une situation économique complexe, il reste engagé en faveur du dialogue social en tant que mécanisme fondamental de promotion du bien-être des travailleurs et de la société en général.
392. En ce qui concerne la plainte, le gouvernement estime qu'il ne convient pas d'instituer une commission d'enquête, et, par conséquent, la République bolivarienne du Venezuela n'appuie pas l'amendement au projet de décision proposé par le groupe des employeurs. Cette mesure serait contre-productive étant donné que les conditions actuelles sont favorables au renforcement du dialogue social et que les autorités sont certaines d'obtenir de bons résultats. Le gouvernement réaffirme sa volonté de continuer à se conformer aux conventions de l'OIT ratifiées et fera tout ce qui est en son pouvoir pour promouvoir le

développement et le renforcement du dialogue social dans le respect de la législation nationale.

- 393.** Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela salue les aspects constructifs de l'amendement proposé par le groupe des travailleurs, mais regrette que sa formulation ne tienne pas compte des mesures prises par les autorités en vue de renforcer le dialogue social. Il accepte la visite technique proposée dans l'amendement. Cela étant, comme des élections municipales auront lieu en décembre, il estime plus approprié que cette visite soit effectuée en janvier 2018.
- 394.** *Le porte-parole du groupe des employeurs* dit que la détérioration de la situation politique, économique et sociale en République bolivarienne du Venezuela est telle qu'il est nécessaire d'adopter d'urgence une approche différente. Il n'existe plus dans le pays d'institutions indépendantes à même de faire contrepoids au pouvoir exécutif, l'opposition est durement réprimée, les opposants jetés en prison, les civils jugés par des tribunaux militaires, et il y a pénurie de fournitures médicales et de nourriture. En conséquence, de nombreux Vénézuéliens fuient le pays. Plusieurs organisations internationales et gouvernements ont condamné les violations qui y sont perpétrées.
- 395.** Le Conseil d'administration est depuis des années témoin des nombreux actes d'intimidation et de manipulation et des attaques visant non seulement la FEDECAMARAS, mais aussi le mouvement syndical indépendant. Il a offert au gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela de nombreuses occasions de remédier à ces violations, mais celui-ci ne s'est montré un tant soit peu disposé à coopérer qu'immédiatement avant une discussion au Conseil d'administration ou à la Conférence internationale du Travail. La mission tripartite de haut niveau qui s'est rendue dans le pays en janvier 2014 a estimé que le gouvernement devait élaborer et mettre en œuvre un plan d'action par étapes assorti d'un calendrier d'exécution précis. Or le gouvernement n'a adopté aucune mesure satisfaisante concernant le dialogue social bipartite et tripartite ni aucun plan d'action répondant aux demandes de la mission. Depuis novembre 2015, on assiste à une multiplication de décisions unilatérales visant des organisations d'employeurs ou destinées à harceler des entreprises privées sous le prétexte d'un état d'urgence économique qui a entraîné la suspension des garanties constitutionnelles et économiques.
- 396.** A la session du Conseil d'administration de mars 2016, le gouvernement s'était engagé à élaborer un plan d'action comprenant un calendrier de réunions avec la FEDECAMARAS et les syndicats indépendants les plus représentatifs, mais il n'a jamais présenté le plan en question. En novembre 2016, le Conseil d'administration a pris note avec intérêt de l'engagement qu'avait pris le gouvernement d'inclure la FEDECAMARAS dans le dialogue socio-économique futur. Vu l'absence de progrès, le Conseil d'administration a adopté à sa session de mars 2017 une décision résolue dans laquelle il a prié instamment le gouvernement de veiller à ce que la FEDECAMARAS et ses organisations affiliées puissent mener librement leurs activités légitimes conformément aux décisions des organes de contrôle de l'OIT, d'institutionnaliser sans délai une table ronde tripartite et de faire appel au plus tôt à l'assistance technique du BIT. Toutefois, le gouvernement n'a jamais effectivement mis en œuvre aucune recommandation du Conseil d'administration. On peut donc se demander comment il peut affirmer avoir respecté les conventions ratifiées, mené des consultations, respecté la liberté syndicale des employeurs et des travailleurs et protégé les libertés civiles fondamentales.
- 397.** Le Conseil d'administration n'a aucune raison de croire que l'un quelconque des changements promis par le gouvernement se matérialisera dans les trois mois à venir. Le fait que le gouvernement déclare se réserver le droit de solliciter une assistance technique et d'accepter les visites techniques du BIT et conteste dans le même temps la véracité des arguments présentés dans la plainte est une preuve manifeste qu'il refuse d'admettre la

réalité et ne souhaite pas coopérer avec l'OIT. Le gouvernement a augmenté de façon unilatérale le salaire minimum à 26 reprises au cours des années passées (dont cinq fois en 2017), en violation de la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, n'a consulté la FEDECAMARAS sur aucune question relative aux activités se rapportant aux normes internationales du travail, en violation de la convention n° 144, et a mené une campagne d'intimidation contre les employeurs et le secteur privé, en violation de la convention n° 87.

- 398.** Le vice-président employeur du Comité de la liberté syndicale a fait clairement savoir que le comité ne pouvait rien faire de plus pour obtenir du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela qu'il coopère avec les organes de contrôle. La crédibilité de la procédure de plainte et celle du Conseil d'administration lui-même sont en jeu. Par conséquent, le groupe des employeurs invite chaque membre du Conseil d'administration à soutenir la constitution d'une commission d'enquête, et propose que le projet de décision soit amendé en ce sens.
- 399.** *La porte-parole du groupe des travailleurs*, notant que le gouvernement n'a donné suite à aucune des demandes claires que le Conseil d'administration avait formulées en mars 2017, dit qu'il ne saurait y avoir aucun doute quant à la légitimité de la plainte, qui concerne le principe, consacré dans la jurisprudence établie du Comité de la liberté syndicale comme par tous les autres organes de contrôle, selon lequel les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs ne peuvent exercer leurs droits que dans un climat exempt de violence, de pression ou de menaces contre leurs dirigeants et leurs membres. Le Conseil d'administration a réagi avec une grande prudence aux appels en faveur de la constitution d'une commission d'enquête dans les plaintes déposées contre le gouvernement du Qatar et le gouvernement du Guatemala en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, en dépit de violations graves des normes fondamentales, et il a décidé de procéder par d'autres moyens. En l'espèce, la discussion porte sur les mesures les plus adaptées et efficaces à prendre pour que le gouvernement respecte ses engagements en théorie comme en pratique. Il importe de faire tout ce qui est possible pour garantir que les organes de contrôle puissent effectivement faire appliquer les mesures correctives quelles qu'elles soient et en contrôler la mise en œuvre, afin d'aboutir à une amélioration réelle. Par conséquent, le groupe des travailleurs est prêt à accorder au gouvernement une dernière chance de se conformer aux décisions du Conseil d'administration et d'engager un dialogue social véritable avec l'OIT et ses mandants tripartites en vue de susciter les changements nécessaires. Le BIT devrait effectuer une visite technique à cette fin. Si les progrès requis n'ont pas lieu d'ici à la session suivante du Conseil d'administration, le groupe des travailleurs estime unanimement qu'une commission d'enquête devra être constituée. Il propose donc que le projet de décision soit amendé comme suit:

Le Conseil d'administration, gravement préoccupé par l'absence de progrès concernant les décisions prises à ses sessions précédentes et regrettant profondément cette situation:

- a) prie instamment le gouvernement d'engager, de bonne foi, un dialogue concret, transparent et productif, fondé sur le respect des organisations d'employeurs et de travailleurs, en vue de promouvoir des relations professionnelles solides et stables;
- b) prie instamment, une dernière fois, le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela d'institutionnaliser avant la fin de 2017 un mécanisme tripartite pour encourager le dialogue social aux fins de la résolution de toutes les questions en suspens, et d'inviter à cet effet une visite technique du BIT, avec la participation d'ACTEMP et d'ACTRAV, à rencontrer les autorités gouvernementales, la FEDECAMARAS et ses organisations affiliées, leurs dirigeants et les entreprises affiliées, ainsi que les syndicats;
- c) demande au Directeur général du BIT de fournir tout l'appui nécessaire à cet égard et de lui rendre compte de la visite technique du BIT à sa 332^e session (mars 2018); sur la base du rapport de la visite technique du BIT, le Conseil d'administration décidera si une commission d'enquête doit être constituée;

- d) reporte à sa 332^e session (mars 2018) la décision concernant la constitution d'une commission d'enquête.

400. *S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres*, une représentante du gouvernement de la Bulgarie dit que la Norvège s'associe à sa déclaration. Elle déplore la persistance d'actes d'intimidation et de représailles commis contre des employeurs ainsi que l'exclusion de la FEDECAMARAS du dialogue social, tout comme le refus du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela d'encourager le dialogue social et de solliciter l'assistance technique du BIT pour faire suite aux demandes répétées du Conseil d'administration et de la mission de haut niveau de 2014. Le dialogue social tripartite est essentiel pour garantir la stabilité sociale et la croissance économique, et le gouvernement ne saurait arguer des problèmes politiques et économiques auxquels il se heurte pour exclure les employeurs du dialogue social. Afin de déterminer la marche à suivre, le Conseil d'administration doit élaborer une approche fondée sur le consensus. L'UE et ses Etats membres appellent donc le groupe des travailleurs et le groupe des employeurs à proposer un projet de décision commun.
401. *Un représentant du gouvernement de l'Argentine*, précisant qu'il s'exprime également au nom du Brésil, du Canada, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, du Honduras, du Mexique, du Panama, du Paraguay et du Pérou, présente un sous-amendement à la proposition du groupe des travailleurs, aux termes duquel la visite technique du BIT serait remplacée par une mission de haut niveau conduite par le bureau du Conseil d'administration qui rencontrerait également les dirigeants de tous les secteurs sociaux en vue de vérifier que des progrès concrets ont été accomplis grâce au dialogue social. Le Conseil d'administration déciderait ensuite à sa session de mars 2018, sur la base du rapport de la mission de haut niveau, s'il convient de constituer une commission d'enquête.
402. *Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie* dit qu'il y a des éléments montrant que le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a collaboré avec l'OIT et les partenaires sociaux pour mettre en œuvre la liberté syndicale et d'autres droits énoncés dans les conventions de l'OIT et a organisé plusieurs réunions avec la FEDECAMARAS. Depuis la session du Conseil d'administration de mars 2017, le gouvernement a présenté à l'OIT des rapports réguliers et détaillés sur les efforts visant à établir un dialogue tripartite qu'il a déployés de bonne foi. A la lumière de ces progrès, la Fédération de Russie n'appuie pas la proposition d'envoyer une commission d'enquête.
403. *Un représentant du gouvernement des Etats-Unis* déclare partager les préoccupations exprimées par le groupe des travailleurs et le groupe des employeurs, en particulier en ce qui concerne les très graves allégations d'intimidation, de harcèlement et de stigmatisation de la FEDECAMARAS. Il est regrettable que le gouvernement ne manifeste aucune volonté de faire appel à l'assistance technique du BIT pour que celui-ci l'aide à respecter les normes internationales, et qu'il ne coopère pas avec l'OIT et les partenaires sociaux au règlement des problèmes non résolus concernant la liberté syndicale. Les réunions avec les partenaires sociaux et les discussions des instances telles que le Conseil national de l'économie productive seront inutiles si elles ne permettent pas d'élaborer des plans d'action spécifiques ou si elles sont suivies d'actes d'intimidation et d'agression. Certaines décisions concernant ce cas ont déjà été reportées à deux reprises pour donner le temps au gouvernement d'engager un dialogue social et de solliciter l'assistance technique du BIT. Cependant, vu l'absence totale de progrès, il n'y a plus d'autre choix que d'envoyer une commission d'enquête.
404. *Un représentant du gouvernement de Cuba* dit que le Conseil d'administration devrait tenir compte des efforts visant à renforcer le dialogue social avec la FEDECAMARAS que le ministre du Commerce extérieur et de l'Investissement international et le ministre du Travail ont faits peu de temps auparavant. La création du Conseil national de l'économie productive

est un fait nouveau encourageant. Malgré les pressions économiques et médiatiques intenses auxquelles il est soumis, le gouvernement a réaffirmé sa volonté de s'acquitter des obligations relatives à l'emploi qui lui incombent et de répondre aux demandes formulées par le Conseil d'administration. Les mécanismes de contrôle de l'OIT ne doivent pas être déclenchés de façon sélective ni être utilisés à des fins politiques, comme c'est le cas en l'espèce. Cuba rejette la proposition relative à une commission d'enquête et appuie la proposition de visite technique présentée par le groupe des travailleurs.

405. *Un représentant du gouvernement de l'Inde* se félicite de ce que le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela se soit engagé à instaurer un dialogue social véritable et ouvert et prenne des mesures visant à répondre aux préoccupations légitimes des partenaires sociaux. Ceux-ci devraient donner suite aux appels du gouvernement et prendre une part active au dialogue. Il convient de saluer l'engagement du gouvernement envers les organes de contrôle de l'OIT, ainsi que sa volonté de faire appel à l'assistance technique. La constitution d'une commission d'enquête n'est pas justifiée et serait contre-productive. L'OIT et ses Etats Membres devraient aider le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela à s'acquitter de ses obligations et lui apporter toute l'assistance qu'il sollicite.
406. *Un représentant du gouvernement de l'Equateur* dit que la situation en République bolivarienne du Venezuela doit être traitée en interne par l'instauration du dialogue social en vue de parvenir à un accord au niveau national. La proposition du groupe des travailleurs contribuera à promouvoir des relations professionnelles solides, et le fait que le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela ait accepté une visite technique du BIT à laquelle participeront tous les acteurs tripartites mérite d'être salué. La constitution d'une commission d'enquête est inopportune, car celle-ci risque d'être un facteur de division qui, loin de promouvoir le dialogue social, déstabiliserait l'ordre social établi. L'Equateur invite le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela et toutes les parties prenantes à redoubler d'efforts pour trouver des solutions aux problèmes qui exigent une action commune et à apporter au peuple vénézuélien la paix et la prospérité qu'il mérite.
407. *Un représentant du gouvernement du Myanmar* dit que le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a bien avancé en ce qui concerne le renforcement du dialogue social mené avec l'ensemble des acteurs en vue d'améliorer la situation socio-économique du pays et de respecter les normes internationales du travail. Il faut entretenir le dialogue constructif entre les représentants des employeurs et le gouvernement afin de remédier à la situation. La constitution d'une commission d'enquête n'est pas une solution viable. Le dialogue social, le renforcement des capacités et l'assistance technique sont la seule approche valable.
408. *Une représentante du gouvernement du Canada* dit qu'il est regrettable qu'aucune solution mutuellement acceptable n'ait encore été trouvée, que le gouvernement ait de fait rejeté toutes les recommandations et qu'il n'ait pas résolu les problèmes exposés dans la plainte. Le dialogue social, qui est un principe fondamental de l'Organisation, est essentiel pour des sociétés démocratiques dans lesquelles chacun est libre de choisir les organisations qui le représentent. Le dialogue social et la liberté syndicale sont toutefois en permanence remis en cause par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela. Le Canada appuie le sous-amendement présenté par le représentant de l'Argentine.
409. *Un représentant du gouvernement de la Chine* dit que le non-respect de la liberté syndicale et du droit d'organisation par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a fait l'objet de recommandations du Comité de la liberté syndicale. Tous les Etats Membres ont l'obligation de donner effet aux conventions du travail ratifiées, mais l'expérience montre qu'imposer des sanctions n'est pas une solution efficace. Le dialogue et la coopération technique sont des outils utiles pour garantir la mise en œuvre des conventions

internationales du travail. La Chine appuie la fourniture d'une assistance technique du BIT au gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela.

410. *Un représentant du gouvernement de l'Ouganda* dit que la meilleure solution aux problèmes soulevés dans la plainte est le dialogue social, auquel il faut donner une nouvelle chance. Par conséquent, l'Ouganda n'appuie pas la proposition de constituer une commission d'enquête. Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela devrait sérieusement envisager de faire appel à l'assistance technique du BIT pour renforcer le dialogue social.
411. *Une représentante du gouvernement du Brésil* fait observer qu'il n'y a pas de différence fondamentale entre l'analyse que fait le groupe des employeurs de la situation et celle qu'en fait le groupe des travailleurs. La proposition présentée par le représentant de l'Argentine est équilibrée, constructive et conforme aux principes de l'OIT. Elle tient compte de la proposition du groupe des travailleurs et pourrait permettre au Conseil d'administration de s'unir pour aboutir à une décision fondée sur le consensus définissant des actions possibles pour améliorer la situation dans le pays.
412. *Un représentant du gouvernement de l'Uruguay* dit que son pays invite les groupes à trouver un accord tripartite afin de statuer sur la plainte dans un esprit constructif. Les commissions d'enquête doivent être réservées aux situations exceptionnelles dans lesquelles le dialogue social n'est pas possible. La proposition du groupe des travailleurs concernant une visite technique dans le pays est la plus appropriée et mérite d'être étudiée. Le gouvernement a donné son accord de principe, montrant ainsi qu'il était ouvert au dialogue social.
413. *Un représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran* dit que le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a démontré sa volonté de résoudre les problèmes soulevés dans la plainte et de trouver un accord avec les employeurs. Toutes les parties devraient continuer à collaborer pour dépasser les difficultés. Il est encore trop tôt pour envisager la constitution d'une commission d'enquête. La République islamique d'Iran encourage le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela à poursuivre ses efforts pour traiter pleinement toutes les questions examinées et à demander au Bureau de lui offrir son assistance.
414. *Un représentant du gouvernement du Pérou* dit que le Conseil d'administration est saisi de cette question depuis longtemps sans qu'aucune solution n'ait été trouvée. Il convient de réfléchir attentivement à la possibilité mentionnée par la porte-parole du groupe des travailleurs, à savoir le fait que la constitution d'une commission d'enquête pourrait se révéler inévitable d'ici à mars 2018; le gouvernement du Pérou pourrait être favorable à ce cas de figure. Par souci de consensus, le Pérou appuie la proposition soumise par le représentant du gouvernement de l'Argentine au nom d'un nombre important de pays des Amériques.
415. *Un représentant du gouvernement du Mexique* dit que le dialogue social est le meilleur moyen de régler les conflits et de garantir que les Etats s'acquittent de leurs obligations ayant trait aux normes du travail. Cependant, étant donné qu'aucun consensus n'a pu être trouvé, il importe de rappeler que les Etats Membres se sont engagés à coopérer avec les organes de contrôle de l'OIT. Le cas d'espèce doit impérativement faire l'objet d'un examen approfondi sans attendre. L'orateur prie donc instamment les parties concernées de poursuivre leur dialogue et invite le gouvernement vénézuélien à coopérer et à faciliter l'application des mesures décidées par le Conseil d'administration, y compris, si nécessaire, la constitution d'une commission d'enquête. En vue de parvenir à un accord, le Mexique souscrit au sous-amendement proposé par le représentant du gouvernement de l'Argentine.

416. *Un représentant du gouvernement du Paraguay* dit qu'il faut créer de bonnes conditions sociopolitiques et que tous les instruments de l'OIT doivent être utilisés pour rétablir le dialogue social dans le pays. Le Paraguay souscrit au sous-amendement proposé par le représentant du gouvernement de l'Argentine qui prévoit une approche équilibrée et pragmatique de la résolution du conflit pour le bien des Vénézuéliens.
417. *La porte-parole du groupe des travailleurs* salue les objectifs de la proposition formulée par l'Argentine, avec l'appui d'autres pays, à savoir établir une solide base tripartite à une action visant à permettre aux parties sur le terrain de participer au règlement de leurs problèmes, tout en exerçant suffisamment de pression pour garantir un engagement sincère de la part du gouvernement vénézuélien. Le groupe des travailleurs peut appuyer cette proposition si le groupe des employeurs y souscrit également.
418. *Le porte-parole du groupe des employeurs* dit que la mise en œuvre des propositions soumises par le groupe des travailleurs et par le représentant du gouvernement de l'Argentine supposerait de la part du gouvernement vénézuélien un esprit de coopération qu'il ne croit pas être sur le point de se manifester. Le groupe des employeurs souhaite entendre l'avis du gouvernement avant de se prononcer.
419. *Le représentant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela* dit que son gouvernement peut appuyer fermement la première proposition faite par le groupe des travailleurs. Il vient de recevoir l'autorisation d'établir un calendrier pour la visite technique proposée qui aidera grandement son pays à continuer de renforcer le dialogue social. La République bolivarienne du Venezuela ne peut cependant pas accepter le sous-amendement soumis par le représentant du gouvernement de l'Argentine.
420. *Le porte-parole du groupe des employeurs* dit que, compte tenu du refus du gouvernement vénézuélien de faire preuve de souplesse quant à la proposition formulée par le représentant du gouvernement de l'Argentine au nom d'un groupe de pays, il ne reste pas d'autre option dont son groupe pourrait débattre.
421. *La porte-parole du groupe des travailleurs* dit que son groupe partage la déception du groupe des employeurs, car il espérait que le gouvernement vénézuélien comprendrait qu'une dernière chance lui était donnée.
422. *Le porte-parole du groupe des employeurs* dit que rien ne justifie la tenue d'autres consultations. La position de son groupe est claire. Si le gouvernement vénézuélien ne change pas rapidement d'avis, le Conseil d'administration devra voter sur la constitution d'une commission d'enquête.
423. *La porte-parole du groupe des travailleurs* dit qu'il serait utile d'avoir le temps de mener d'autres consultations.
424. *Le représentant du gouvernement de l'Argentine* dit que, même si le texte proposé n'est peut-être pas satisfaisant pour certains Membres, il existe une volonté générale de parvenir au consensus et d'aider les Vénézuéliens. Il demande une dernière fois au gouvernement vénézuélien de faire preuve de souplesse afin d'éviter des mesures plus drastiques mais tout à fait légitimes.
425. *Le porte-parole du groupe des employeurs* dit que la situation dans le pays est intenable. Repousser les décisions représente un danger non seulement pour le secteur privé et le mouvement syndical indépendant, mais aussi pour tous les Vénézuéliens. Le Bureau a consacré du temps, des ressources et des outils pour aider le gouvernement et a épuisé, de bonne foi, toutes les voies possibles sans recevoir de réponse positive ni constructive. Il n'y a rien d'autre à faire ou à dire. Le moment est venu de constituer une commission d'enquête

qui mènera une enquête approfondie sur la plainte et fera des recommandations. Cela contribuera à garantir le respect des conventions de l'OIT et à générer davantage d'emplois décents et productifs afin de jeter les bases d'une paix durable et de garantir l'état de droit et la démocratie, qui sont essentiels au bien-être économique et social de la population. Le groupe des employeurs a bon espoir que la commission d'enquête sera prête à commencer son travail avant la fin de 2017.

426. *Le porte-parole du groupe des employeurs*, lors de la reprise de la discussion le lendemain, dit que le gouvernement semble avoir changé de position dans la nuit. Après avoir longuement consulté Caracas, le représentant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a reçu l'autorisation d'accepter la proposition soumise par le représentant du gouvernement de l'Argentine, au nom d'un groupe de pays. Le groupe des employeurs n'étant pas certain que le gouvernement prenait cet engagement de bonne foi, il a souscrit à la proposition, faite par le groupe des travailleurs, de rédiger avec l'aide du Bureau une lettre d'accord qui permettrait au gouvernement vénézuélien de faire la preuve de sa volonté d'agir. Certains membres employeurs ont estimé que des exigences minimales devraient figurer dans cette lettre afin de garantir le sérieux du gouvernement, à savoir le fait que la mission de haut niveau devrait consulter les acteurs et autorités concernés, notamment: 1) les organisations de travailleurs et les organisations d'employeurs représentatives et indépendantes; 2) le ministère du Travail; 3) la commission parlementaire chargée des questions relatives au travail; et 4) la Cour suprême de justice. Le troisième point a suscité un désaccord, car le gouvernement voulait également faire figurer l'Assemblée nationale constituante, ce qui était impossible en raison des problèmes politiques induits. Les représentants du gouvernement vénézuélien ont ensuite proposé le libellé suivant: «les pouvoirs publics établis en vertu de la Constitution, notamment la commission parlementaire chargée des questions relatives au travail», rendant ainsi possible la participation de l'Assemblée nationale constituante. Cette proposition a été rejetée par le groupe des employeurs; de plus, certains gouvernements ne reconnaissent pas l'Assemblée nationale constituante. Par conséquent, étant donné qu'il est peu probable de parvenir à un accord dans un avenir immédiat, le groupe des employeurs souhaite revenir à sa position initiale, à savoir la constitution d'une commission d'enquête, et il est prêt à voter sur ce point si nécessaire.
427. *Le porte-parole du groupe des travailleurs* dit que, à ce stade de la discussion, la question est de savoir comment avancer. Le groupe des travailleurs a consulté celui des employeurs et tous deux sont convenus de demander au gouvernement vénézuélien de s'engager par écrit à appliquer la décision, dans une lettre d'accord rédigée avec l'aide du Bureau. La situation politique et juridique dans le pays est particulièrement complexe. Le gouvernement essaie de tenir compte des questions dont il comprend qu'elles sont sensibles pour le groupe des employeurs tout en respectant son propre cadre juridique. Il en ressort un résultat acceptable, satisfaisant pour l'OIT et, il faut l'espérer, utile pour les mandants tripartites de la République bolivarienne du Venezuela. Il est regrettable de s'être arrêté si près d'un accord sur une décision et d'une garantie d'un engagement qui aurait instauré le climat de confiance nécessaire pour l'avenir. Bien que, selon l'oratrice, la meilleure voie à suivre soit la proposition du groupe des travailleurs, celui-ci peut aussi accepter le sous-amendement, en particulier étant donné que le gouvernement vénézuélien a montré qu'il était prêt à l'accepter et à collaborer avec l'OIT pour le mettre en œuvre.
428. *Le représentant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela* dit que son gouvernement avait, dans un premier temps, rejeté le sous-amendement proposé parce qu'il n'en avait pas eu connaissance au préalable. Ayant eu le temps de procéder à des consultations, il a informé le Conseil d'administration que son gouvernement acceptait cette proposition, et le groupe des employeurs, le groupe des travailleurs et le Bureau en ont été informés. Le gouvernement a également dit qu'il signera un accord par lequel il acceptera la mission de haut niveau. Dans le dernier projet d'accord établi, le gouvernement s'engage:

i) à accepter et à mettre en œuvre la décision du Conseil d'administration fondée sur la proposition du groupe des travailleurs, telle que sous-amendée par un groupe de gouvernements; ii) à coopérer sans réserve avec l'OIT pour donner pleinement effet à cette décision en vue de rétablir la confiance entre le gouvernement et les partenaires sociaux et de s'engager dans le dialogue social de bonne foi, sur la base du respect mutuel; iii) à accueillir favorablement une mission de haut niveau du BIT qui sera menée par le bureau du Conseil d'administration après le 10 décembre 2017, à une date qui reste à fixer; et iv) à accepter une visite ultérieure de haut niveau menée par le BIT qui évaluera les progrès accomplis puis fera rapport au Conseil d'administration en mars 2018. Il est entendu que la mission de haut niveau a pour but de collecter des informations sur la plainte et d'échanger à ce sujet avec les autorités et les acteurs concernés, à savoir: 1) des organisations d'employeurs et organisations de travailleurs représentatives et indépendantes; 2) le ministère du Travail; et 3) toute autre entité ou tout autre organe que la mission de haut niveau estimera nécessaire de consulter, y compris les organismes publics visés par la Constitution, notamment la commission parlementaire chargée des questions relatives au travail. Le gouvernement a inclus ce troisième point pour préserver l'autonomie de la mission de haut niveau et les principes consacrés dans la Constitution nationale. Il est cependant regrettable que la politique interne du pays ait été mêlée à la discussion sur ce point.

429. L'orateur exprime sa gratitude aux gouvernements qui ont apporté leur soutien à son pays et remercie la porte-parole du groupe des travailleurs et le porte-parole du groupe des employeurs d'avoir participé à la rédaction de l'accord, qui a constitué un exercice extraordinaire de dialogue social. Il réaffirme que le cas a été politisé et ne concerne pas véritablement les organisations d'employeurs et de travailleurs ni ne porte sur la violation de conventions. Il demande aux membres du Conseil d'administration d'adopter par consensus le projet de décision tel que modifié. Une commission d'enquête n'est pas nécessaire et serait contre-productive.
430. *Le représentant du gouvernement de l'Argentine* confirme que les pays qu'il représente souhaitent maintenir le sous-amendement qu'ils ont proposé à titre de compromis, aux fins de consensus. Il prie instamment les membres du Conseil d'administration d'appuyer ce sous-amendement.
431. *S'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres*, la représentante du gouvernement de la Bulgarie dit qu'elle souscrit au sous-amendement proposé par le représentant du gouvernement de l'Argentine, au nom d'un groupe de pays. Elle demande aux membres du Conseil d'administration de faire preuve de souplesse et de compréhension.
432. *Un représentant du gouvernement de la Namibie* apporte également son appui à la proposition soumise par le représentant du gouvernement de l'Argentine.
433. *Le représentant du gouvernement de Cuba* dit que le gouvernement vénézuélien a indiqué qu'il pouvait accepter le texte tel que sous-amendé, au sujet duquel un consensus semble se dégager. L'adoption de cette décision attesterait la crédibilité des mécanismes de contrôle en vue de promouvoir le dialogue et la coopération.
434. *Le représentant du gouvernement de la Fédération de Russie* félicite toutes les parties des efforts qu'elles font pour parvenir à un consensus, ainsi que le gouvernement vénézuélien de son attitude constructive. La Fédération de Russie soutient le projet de décision tel que sous-amendé.
435. *Un représentant du gouvernement de la République de Corée* dit que, par souci de consensus, la République de Corée appuie le projet de décision tel que sous-amendé.

436. *Le représentant du gouvernement de la Chine* salue les efforts faits par tant de gouvernements pour trouver un consensus. La Chine appuie le sous-amendement proposé par le représentant du gouvernement de l'Argentine, au nom d'un groupe de pays.
437. *Le représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran* dit que le Conseil d'administration est proche d'un accord et lui demande instamment de faire preuve de la souplesse nécessaire pour parvenir à un compromis.
438. *Le représentant du gouvernement de l'Equateur* dit que le projet de décision tel qu'amendé est le fruit du dialogue tripartite dans ce qu'il a de meilleur. Il reconnaît la souplesse dont fait preuve le gouvernement vénézuélien. Le texte tel qu'il est proposé est le meilleur moyen de parvenir à une décision prise par consensus.
439. *Le porte-parole du groupe des employeurs* dit que, au vu du consensus clair qui se dégage parmi les gouvernements, la meilleure façon d'avancer serait que son groupe renonce à sa position. Il espère que les questions soulevées au cours de la discussion aideront la mission de haut niveau à évaluer correctement la situation sur le terrain et à établir un rapport objectif pour le soumettre au Conseil d'administration à sa session de mars 2018, sans politisation induite. Il remercie la porte-parole du groupe des travailleurs et les gouvernements représentés par le représentant de l'Argentine des efforts qu'ils ont faits pour trouver un consensus et espère que la dernière chance donnée au gouvernement vénézuélien donnera lieu aux améliorations que la situation requiert.
440. *La porte-parole du groupe des travailleurs* convient que la discussion a été caractérisée par un dialogue de grande qualité. Le groupe des travailleurs appuie résolument la décision du Conseil d'administration, qui est la meilleure façon d'avancer. Même s'il est regrettable qu'il n'ait pas été possible de conclure un accord, le fait que le représentant du gouvernement ait donné lecture au Conseil d'administration des termes auxquels le pays souscrit est un signe fort de l'engagement de celui-ci, qui doit se concrétiser. Le Conseil d'administration est prêt à apporter son assistance et verra en mars 2018 si des progrès ont été réalisés.
441. *Un représentant du Directeur général* (Directeur général adjoint pour la gestion et la réforme (DDG/MR)) dit que, en application du Règlement du Conseil d'administration et des règles financières de l'Organisation, le Conseil d'administration doit approuver les coûts de la mission de haut niveau, estimés à 45 000 dollars des Etats-Unis, puisque cette mission n'est pas prévue au titre du budget ordinaire.

Décision

442. *Le Conseil d'administration, gravement préoccupé par l'absence de progrès concernant les décisions prises à ses sessions précédentes et regrettant profondément cette situation:*
- a) *a prié instamment le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela d'engager, de bonne foi, un dialogue concret, transparent et productif, fondé sur le respect des organisations d'employeurs et de travailleurs, en vue de promouvoir des relations professionnelles solides et stables;*
 - b) *a prié instamment, pour la dernière fois, le gouvernement d'institutionnaliser avant la fin de 2017 un mécanisme tripartite pour encourager le dialogue social aux fins de la résolution de toutes les questions en suspens, et d'inviter à cet effet une mission de haut niveau du BIT conduite par le bureau du*

Conseil d'administration à rencontrer les autorités gouvernementales, la FEDECAMARAS et ses organisations membres et entreprises affiliées, ainsi que les syndicats et des dirigeants venant de tous les secteurs sociaux;

- c) a demandé au Directeur général du BIT de fournir tout l'appui nécessaire à cet égard et a demandé au bureau du Conseil d'administration de lui rendre compte de la mission de haut niveau du BIT à sa 332^e session (mars 2018) sur le point de savoir si des progrès concrets ont été réalisés au moyen du dialogue social favorisé par le mécanisme tripartite;*
- d) a suspendu l'approbation d'une décision concernant la constitution d'une commission d'enquête dans l'attente du rapport de la mission de haut niveau qui lui sera présenté à la 332^e session du Conseil d'administration (mars 2018);*
- e) a décidé que le coût de la mission de haut niveau, estimé à 45 000 dollars E.-U., sera financé, en premier lieu, par des économies qui pourraient être réalisées dans la Partie I du budget pour 2018-19 ou, à défaut, par l'utilisation de la provision pour dépenses imprévues (Partie II). Si cela s'avérait impossible, le Directeur général proposerait d'autres méthodes de financement à un stade ultérieur de la période biennale.*

(Document GB.331/INS/14(Rev.), paragraphe 7, tel que formulé à la lumière de la discussion du Conseil d'administration.)

Quinzième question à l'ordre du jour

Rapports du Comité de la liberté syndicale

383^e rapport du Comité de la liberté syndicale (GB.331/INS/15)

- 443.** *Le président par intérim du Comité de la liberté syndicale présente le rapport et déclare que le comité est actuellement saisi de 180 cas, dont 27 ont été examinés quant au fond. Des appels pressants ont été adressés aux gouvernements qui n'ont pas encore envoyé des observations complètes, malgré le temps écoulé depuis le dépôt des plaintes pour le précédent examen du comité; de tels appels ont notamment été adressés à la République démocratique du Congo, à la République de Corée et à Haïti. La date limite de réception des observations a été fixée au 5 février 2018. Le comité s'est félicité de l'effet qu'a eu la fixation d'une date limite sur la réception des réponses des gouvernements. Deux cas seulement ont dû être examinés sans qu'il soit possible de tenir compte de la réponse du gouvernement concerné. Depuis ces examens, le gouvernement du Cameroun a fait parvenir sa réponse. Le comité espère recevoir prochainement les informations demandées au gouvernement de la République des Maldives.*
- 444.** *Le comité a examiné la suite donnée à ses recommandations pour 13 cas. Il a conclu l'examen de cinq de ces cas, concernant l'Argentine, le Costa Rica, la République dominicaine, le Pérou et la Turquie, et les a effectivement clos. En ce qui concerne la République dominicaine, le comité s'est félicité de la signature d'une convention collective au sein de l'entreprise en cause.*

445. Le comité attire en particulier l'attention du Conseil d'administration sur sept cas, en raison de l'extrême gravité et de l'urgence des problèmes posés. Dans le cas de longue date n° 2318 (Cambodge), le comité a prié instamment les autorités compétentes de mener promptement à bien la procédure d'enquête sur les meurtres de trois dirigeants syndicaux survenus il y a plus de dix ans, y compris en veillant à la bonne marche de la Commission interministérielle spéciale ainsi qu'à la création et au fonctionnement de sa sous-commission tripartite. De surcroît, tout en accueillant favorablement l'enregistrement du syndicat de l'usine dans le cas n° 3121 (portant aussi sur le Cambodge), le comité a prié instamment le gouvernement de préciser si les allégations spécifiques d'homicides, d'agressions physiques et d'arrestations de travailleurs protestataires à l'issue de la manifestation de janvier 2014 font l'objet d'une enquête et de fournir des informations détaillées à ce sujet.
446. Dans les cas de longue date n°s 2761 et 3074 (Colombie), concernant des violences contre des syndiqués, le comité a prié instamment le gouvernement de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour que tous les actes de violence antisyndicale dénoncés fassent l'objet d'une enquête et que les auteurs et les responsables de ces actes soient traduits en justice.
447. Le cas n° 2982 (Pérou) traite d'assassinats de dirigeants et de membres de syndicats, s'inscrivant dans un climat de violence, de menaces et d'extorsion dont les responsables sont des groupes mafieux dans le secteur de la construction. Le comité a demandé au gouvernement de veiller à ce que des enquêtes complémentaires soient menées dans un cas classé et de le tenir informé des résultats de toutes les enquêtes en cours. Soulignant que la problématique de la violence dans le secteur de la construction et l'action menée pour y mettre un terme doivent être analysées dans le cadre du dialogue social, le comité a prié de nouveau le gouvernement de le tenir informé des mesures prises pour instaurer la confiance entre les parties et promouvoir le dialogue tripartite.
448. Dans le cas n° 3185 (Philippines) concernant des allégations relatives à l'exécution de trois dirigeants syndicaux, le comité a pris note avec intérêt de la signature récente d'une déclaration tripartite d'engagement et d'efforts concertés visant à soutenir l'adhésion aux principes de la liberté syndicale et de la négociation collective et la poursuite de l'amélioration de leur application. Il a demandé au gouvernement de le tenir informé du résultat du réexamen des meurtres de trois dirigeants syndicaux et des autres efforts faits dans le but d'instaurer un climat de justice et de sécurité pour les syndiqués. Le comité veut croire que le système pénal national bénéficiera d'un soutien pour renforcer ses capacités en matière de collecte de preuves médico-légales, afin que l'absence ou la rétractation de témoins cesse d'être un obstacle aux enquêtes et aux poursuites.
449. Enfin, dans le cas soumis par des organisations d'employeurs contre la République bolivarienne du Venezuela (cas n° 2254), le comité a dû exprimer une fois encore sa profonde préoccupation face aux formes graves et diverses de stigmatisation et d'intimidation de la part des autorités ou de groupes ou organisations vénézuéliens à l'égard de la Fédération vénézuélienne des chambres et associations du commerce et de la production (FEDECAMARAS), de ses organisations membres, de ses dirigeants et de ses entreprises affiliées. Le comité a insisté pour que le gouvernement prenne d'urgence des mesures fermes afin d'éviter des actes et des déclarations de cette nature et de garantir que la FEDECAMARAS peut exercer ses droits en tant qu'organisation d'employeurs dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces de toutes sortes à l'encontre de ses dirigeants et de ses affiliés. Déplorant profondément une fois encore que le gouvernement n'ait toujours pas présenté le plan d'action demandé, le comité l'a prié instamment de se conformer pleinement et sans délai aux conclusions de la mission tripartite de haut niveau approuvées par le Conseil d'administration.

450. Enfin, le président indique que le Bureau a terminé l'examen des décisions du Comité de la liberté syndicale portant sur la période 2006-2016 afin de permettre la mise en ligne d'une compilation actualisée avant la fin de la période biennale. Le comité procédera à un examen final des paragraphes ne nécessitant pas une actualisation en mars 2018 en vue de la production d'une copie papier.
451. *Le vice-président employeur du comité* se félicite des progrès accomplis dans la discussion sur les méthodes de travail du comité visant à améliorer son fonctionnement et la gouvernance tripartite. Les employeurs sont très attachés à ce processus et souhaitent continuer d'y participer activement en proposant des améliorations. L'orateur prend note avec satisfaction de l'actualisation de la compilation des conclusions et recommandations du comité, dans laquelle il n'aurait souhaité voir figurer que les références les plus pertinentes. Un premier projet a déjà été diffusé à l'échelon interne par le Bureau avec 400 références supplémentaires. Les employeurs ont demandé que la publication du Bureau se limite, dans la mesure du possible, aux conclusions et aux recommandations littérales des cas examinés par le comité. Ils ont présenté d'autres libellés à examiner pour les références non littérales, et le Bureau a accepté de créer un groupe tripartite informel à cette fin, dont les travaux ne sont pas encore terminés. Le comité a décidé d'achever l'examen de tous les paragraphes non littéraux à temps pour la session de mars 2018 du Conseil d'administration, à l'occasion de laquelle les employeurs espèrent pouvoir présenter un rapport complet. Le vice-président employeur du comité accueille avec satisfaction la base de données en ligne sur les cas dont est saisi le comité.
452. Le mandat du comité continue d'être l'objet de discussions, notamment en ce qui concerne les points suivants: ses procédures et son champ d'application; l'interaction du comité et des autres organes de contrôle de l'OIT; le meilleur moyen d'améliorer la suite donnée à ses recommandations; les critères de recevabilité des plaintes; enfin, la gestion des sujets récurrents dans les plaintes provenant des mêmes Etats. De plus, les employeurs ont soumis au comité une proposition visant à établir un nombre limité de principes reflétant les principes de base de la liberté syndicale et de la négociation collective tels qu'ils sont définis dans la Constitution de l'OIT.
453. Les employeurs sont favorables à l'établissement d'un rapport annuel, mais soulignent que ce rapport ne devrait pas être présenté avant que le mandat du comité n'ait été clarifié. Le Comité de la liberté syndicale examine des plaintes provenant d'Etats Membres de l'Organisation, qu'ils aient ou non ratifié les conventions; les autres organes de contrôle, en revanche, font de même dans le cadre du suivi de la ratification ou pour contrôler le respect, par les Etats, des conventions ratifiées.
454. L'augmentation considérable du nombre de cas soumis au comité (qui ont doublé au cours des dix-sept dernières années) permet difficilement de les examiner en détail et représente une charge de travail supplémentaire importante pour le Bureau. Sur les 16 nouveaux cas présentés au comité depuis sa réunion de novembre 2016, 13 proviennent de pays d'Amérique latine. Afin de favoriser une répartition géographique plus équilibrée des plaintes, les employeurs incitent les plaignants à saisir les organes nationaux de conciliation et de règlement des différends.
455. Parmi les cas graves et urgents actuellement examinés par le comité, le vice-président employeur du comité souhaite appeler une attention particulière sur le cas n° 2254, dans lequel la République bolivarienne du Venezuela s'est complètement écartée de la manière habituelle dont les gouvernements répondent aux organes de contrôle de l'OIT. Ce pays a établi, sans consultation, des organes portant atteinte à la liberté syndicale, tels que l'état-major de la classe ouvrière, des conseils au sein desquels les travailleurs participent à la gestion des activités de production (Consejos productivos de trabajadores (CPT)) et des brigades féminines, tous institués sous couvert d'un état d'urgence pour raison économique

et par suite de l'adoption de mesures d'exception. Les membres des CPT proviennent essentiellement d'institutions d'Etat, y compris les forces armées. La législation de l'Etat elle-même utilise un langage militaire.

456. L'orateur appelle l'attention sur le paragraphe 703 du rapport, qui illustre l'attitude non coopérative et agressive du gouvernement, et dans lequel celui-ci a répondu qu'il réfutait les conclusions et recommandations du comité, fondées sur celles de la mission tripartite de haut niveau. Le gouvernement a une fois de plus utilisé sa réponse pour accuser l'organisation plaignante d'être liée à des activités de déstabilisation politique du pays et a négligé de prévenir les manœuvres et déclarations de stigmatisation et d'intimidation, d'établir un plan d'action en consultation avec les partenaires sociaux ou d'instituer des organes structurés de dialogue social bipartite et tripartite. Jamais auparavant un gouvernement n'avait ouvertement défié un organe de contrôle de l'OIT, et aucune procédure n'est prévue en pareil cas. Le comité a utilisé le langage le plus ferme possible pour demander instamment au gouvernement de respecter le droit des employeurs et des travailleurs vénézuéliens à la liberté d'association, mais en vain; l'intervenant exhorte donc le Conseil d'administration à prendre de nouvelles mesures à cet égard.
457. *Un membre travailleur du comité* dit que son groupe a pris note de l'initiative du Bureau visant à actualiser le *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale* grâce à la mise en ligne d'une version électronique avant la fin de l'année, suivie de la publication d'une version papier en mars 2018. L'intervenant déclare que le comité fait partie intégrante du système de contrôle de l'OIT et qu'il a clairement pour mandat d'examiner des plaintes, y compris celles présentées en vertu de l'article 24, qui a été approuvé par le Conseil d'administration en 1951. Le lien avec les conventions (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, est explicite, et il n'y a pas de consensus à propos d'un éventuel changement. Abordant les sept cas graves et urgents sur lesquels le comité a appelé spécialement l'attention du Conseil d'administration, l'orateur déclare que, dans le cas n° 2318 (Cambodge), il veut croire que le gouvernement interviendra promptement pour agir contre l'impunité dans le pays et soutenir les droits syndicaux dans le secteur de l'habillement. En ce qui concerne les cas n°s 2761 et 3074 (Colombie), pour lesquels il y a eu de nouvelles allégations de violence, le gouvernement devrait garantir le respect du principe selon lequel les droits syndicaux ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces contre les membres de syndicats. Dans le cas n° 2982 (Pérou), l'absence de condamnation des coupables renforce le climat de violence et d'impunité et porte préjudice à l'exercice des droits syndicaux. S'agissant du cas n° 3238 (République de Corée), la décision de déclarer une grève illégale ne devrait pas appartenir au gouvernement, mais à un organe indépendant et impartial; les gouvernements sont toutefois chargés de veiller au respect du droit des travailleurs de faire grève pour protester contre des politiques économiques et sociales qui portent atteinte à leurs intérêts. L'intervenant demande au gouvernement de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour obtenir la libération immédiate du président de la Confédération coréenne des syndicats ainsi que de tous les autres syndiqués encore détenus. Enfin, dans le cas n° 3184 (Chine), le gouvernement devrait fournir les observations demandées sur les allégations d'obstacles à l'exercice de la liberté syndicale.
458. *S'exprimant au nom des membres gouvernementaux du comité* nommés sur proposition des gouvernements de l'Argentine, de l'Iraq, du Lesotho, du Nigéria et de la Suisse, une membre gouvernementale de la Suisse déclare qu'il est important de poursuivre l'actualisation du *Recueil*; l'oratrice se dit satisfaite de voir qu'une version en ligne de la compilation des documents du Bureau sera bientôt disponible. Le Bureau devrait continuer d'apporter son soutien aux mandants afin qu'ils puissent résoudre les situations au niveau national par le renforcement des capacités des gouvernements et des partenaires sociaux. Il devrait aussi donner la possibilité aux membres du comité d'avoir accès aux dossiers en ligne aussi

rapidement que possible, tout en tenant dûment compte des règles de confidentialité, comme cela se fait dans d'autres comités de l'OIT.

459. *S'exprimant au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)*, un représentant du gouvernement du Paraguay, tout en réaffirmant l'engagement de son groupe envers les organes de contrôle de l'OIT et envers la liberté syndicale dans un cadre de dialogue social tripartite, souhaite faire remarquer que plus de 70 pour cent des cas dont est saisi le comité concernent des Etats de sa région. Compte tenu de l'examen en cours et du renforcement du système de contrôle des normes, le sous-comité devrait poursuivre son examen préliminaire et recenser les cas prioritaires selon leur gravité et leur degré d'urgence en prenant en considération la nécessité d'une répartition géographique équitable, sous réserve de l'approbation du comité dans son ensemble. Des critères de recevabilité clairs et objectifs sont également nécessaires. Le comité devrait s'inspirer des meilleures pratiques au niveau national, y compris celles des organes tripartites de règlement des différends, et envisager de remettre à une date ultérieure raisonnable tout examen des cas soumis à ces organes.
460. L'orateur réitère la demande de son groupe selon laquelle le comité devrait se pencher sur les incohérences dans la classification des cas et leur état d'avancement; une sécurité juridique est nécessaire quant aux délais impartis aux gouvernements pour présenter leurs observations avant que les cas ne soient considérés comme clos et quant à la question de savoir si un cas considéré comme clos peut être rouvert dans l'hypothèse où le comité recevrait de nouvelles informations ou si le comité devrait en ouvrir un autre, ou simplement informer la partie qui lui a communiqué ces informations que le cas ne fera pas l'objet d'un nouvel examen. L'orateur espère que ses préoccupations seront consignées dans les prochains rapports du comité.
461. *Un représentant du gouvernement de la Chine* déclare que son pays se caractérise par la population en âge de travailler la plus importante au monde, un emploi urbain en expansion et un faible taux de chômage. Le gouvernement de la Chine a amélioré la législation du travail et le système de sécurité sociale, renforcé les mécanismes d'application des lois et mis en place un nouveau mécanisme tripartite de relations professionnelles. Les intérêts légitimes des travailleurs sont protégés, des relations professionnelles harmonieuses et stables ont été établies, la négociation collective et les conventions collectives ont été systématiquement favorisées et un système d'inspections du travail et de la sécurité sociale est appliqué, assorti de sanctions si nécessaire. Ces dernières années, le gouvernement et les organisations d'employeurs et de travailleurs ont coopéré pour coordonner les relations professionnelles, améliorer la consultation tripartite et promouvoir les conventions collectives. Des directives sur l'établissement de relations professionnelles harmonieuses ont été publiées en 2015, et de nombreuses provinces, régions autonomes et municipalités du pays ont édicté des règles, règlements et dispositions sur la négociation collective et la consultation à propos de questions telles que les salaires, le temps de travail et la sécurité et la santé au travail. Au 31 décembre 2016, des conventions collectives concernant 178 millions de travailleurs ont été approuvées par le ministère des Ressources humaines et de la Sécurité sociale, et un système d'augmentation des salaires a permis de prévenir et de régler des conflits et de promouvoir le développement des entreprises. En Chine, les syndicats représentent quelque 320 millions de travailleurs; 28 000 syndicats ont été créés au niveau des municipalités et des communes en 2015, et l'on dénombre 122 000 syndicats régionaux et sectoriels. En tout, 50 millions de travailleurs migrants sont membres de syndicats, soit une augmentation de 15 pour cent par rapport à l'année précédente.
462. Chaque Etat a sa propre situation nationale, sa propre histoire et sa propre culture, et des mesures institutionnelles qui donnent de bons résultats dans un pays peuvent ne pas fonctionner dans d'autres. L'accent devrait être mis sur la protection des travailleurs et la promotion du développement économique et social. A l'approche du centenaire de l'OIT, la

communauté internationale devrait adopter une démarche plus inclusive et étudier de nouveaux moyens de protéger les droits des travailleurs et de parvenir à la justice sociale.

463. *Un représentant du gouvernement de la République de Corée* déclare que le gouvernement nouvellement élu de son pays ne ménage pas ses efforts pour garantir et promouvoir les droits fondamentaux au travail. Le gouvernement examinera donc attentivement les recommandations concernant le cas n° 3238 et s'efforcera de les mettre en œuvre, s'il y a lieu.
464. Le gouvernement a enquêté sur le décès de M. Baek Nam-gi et a décidé de poursuivre les personnes responsables de violations de la législation nationale et du principe de proportionnalité. D'autres actions en justice sont en cours. La question est de savoir si la police a fait un usage excessif de la force contre des citoyens ordinaires qui participaient à un rassemblement. Le gouvernement est d'avis que les événements en question n'ont pas de lien avec la liberté syndicale des travailleurs. Il déplore donc la conclusion et les recommandations du comité qui, selon lui, a formulé des recommandations qui outrepassent ses compétences.
465. Le gouvernement de la République de Corée soutient le droit des syndicats d'organiser des rassemblements pacifiques. Le dirigeant syndical M. Han Sang-gyun a été mis en examen pour avoir recouru à la violence au cours de rassemblements, et la Cour suprême l'a reconnu coupable. Le fait d'appeler à de nouvelles actions, y compris sa libération, risque de porter atteinte à l'intégrité du système judiciaire, et notamment au principe du droit à un procès équitable en République de Corée. Le gouvernement ne pense pas que telle est l'intention du comité.
466. *Un représentant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela* insiste sur la nécessité de garder un esprit de conciliation et de respect et d'éviter une confrontation. Ce n'est pas l'usage d'examiner le rapport du Comité de la liberté syndicale pendant les sessions du Conseil d'administration. Le président n'a mentionné les paragraphes qu'aux seules fins d'adoption; cela ne signifie pas pour autant qu'ils sont acceptés. Le gouvernement pense le plus grand bien du Comité de la liberté syndicale, le respecte et lui a toujours fourni des réponses dans les délais en ce qui concerne le cas n° 2254. La question à l'examen de la séance en cours est l'adoption du rapport du comité. Comme à l'accoutumée, la réponse du gouvernement sera soumise ultérieurement. Ainsi qu'il est précisé au paragraphe 703 du rapport, le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela n'a fait qu'indiquer qu'il se réservait la possibilité de continuer à fournir des informations concernant les autres conclusions et recommandations du comité. Le gouvernement ne s'est jamais abstenu de fournir des informations en réponse aux allégations sans fondement des employeurs. Bien qu'il réfute ces allégations, le gouvernement continuera de fournir au comité toutes les informations nécessaires afin de régler cette affaire, qui est gangrenée par des intérêts particuliers politisés.

Décision

467. *Le Conseil d'administration a pris note de l'introduction du rapport du comité, figurant dans les paragraphes 1 à 81, et a adopté les recommandations formulées dans les paragraphes suivants: 104 (cas n° 2318: Cambodge); 118 (cas n° 3121: Cambodge); 134 (cas n° 3212: Cameroun); 170 (cas n° 3184: Chine); 193 (cas n°s 2761 et 3074: Colombie); 237 (cas n° 3103: Colombie); 301 (cas n° 3238: République de Corée); 333 (cas n° 3167: El Salvador); 353 (cas n° 2989: Guatemala); 371 (cas n° 3062: Guatemala); 393 (cas n° 3125: Inde); 416 (cas n° 3124: Indonésie); 438 (cas n° 3081: Libéria); 454 (cas n° 3126: Malaisie); 463*

(cas n° 3076: République des Maldives); 488 (cas n° 3163: Mexique); 504 (cas n° 2982: Pérou); 518 (cas n° 3173: Pérou); 537 (cas n° 3119: Philippines); 560 (cas n° 3185: Philippines); 591 (cas n° 3236: Philippines); 608 (cas n° 3113: Somalie); 625 (cas n° 2949: Swaziland); 667 (cas n° 3196: Thaïlande); 686 (cas n° 3095: Tunisie); et 710 (cas n° 2254: République bolivarienne du Venezuela). Il a approuvé le 383^e rapport du Comité de la liberté syndicale dans sa totalité.

(Document GB.331/INS/15.)

Seizième question à l'ordre du jour

Centre international de formation de l'OIT, Turin

Rapport de la 80^e session du Conseil du Centre

(Turin, 26-27 octobre 2017)

([GB.331/INS/16](#))

- 468.** *La porte-parole du groupe des travailleurs* déclare que son groupe se félicite des discussions qui se sont tenues à la 80^e session du Conseil du Centre international de formation de l'OIT (Centre de Turin) et remercie le Conseil d'avoir convenu d'une déclaration de vision plus hardie sur le rôle du Centre, comme indiqué dans le plan stratégique du Centre pour 2018-2021, en vue de reconnaître clairement le rôle important que jouent le Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV) et le Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP) dans la fourniture de services de formation de qualité pour les travailleurs et les employeurs et de présenter davantage de données ventilées relatives au résultat 1 dans les Propositions de programme et de budget pour 2018-19. La déclaration de vision établit un lien entre le rôle du Centre de Turin et plusieurs initiatives importantes prises à l'échelle mondiale, en particulier l'initiative sur l'avenir du travail et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Programme 2030). L'oratrice remercie également le Directeur du Centre de Turin d'avoir mené des consultations informelles tripartites la semaine précédente, sur la base d'une déclaration conjointe du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs au sujet du plan stratégique pour 2018-2021 et du programme et budget 2018-19. Enfin, il convient de pourvoir dans les meilleurs délais les postes vacants au sein du Centre de Turin.
- 469.** *La porte-parole du groupe des employeurs* dit que le Bureau et le Centre de Turin ont à l'évidence tenu compte des préoccupations exprimées dans la déclaration conjointe du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs. Le groupe des employeurs accueille très favorablement l'accord conclu au sujet du recrutement d'urgence d'un fonctionnaire de la catégorie des services organiques pour le Programme des activités pour les employeurs.
- 470.** *S'exprimant au nom du groupe gouvernemental*, une représentante du gouvernement de l'Argentine déclare que son groupe souscrit pleinement au plan stratégique pour 2018-2021, ainsi qu'au programme et budget 2018-19, et apprécie le fait que ces documents s'alignent mieux sur le cadre stratégique et le programme et budget de l'OIT que les documents précédents. Les gouvernements s'associeront aux efforts que le Centre de Turin mobilisera en vue de répondre aux préoccupations exprimées par le groupe des travailleurs et le groupe des employeurs à la 80^e session du Conseil. L'oratrice salue les efforts déployés par le Centre de Turin dans le but de renforcer la collaboration de l'OIT avec d'autres acteurs et d'inscrire les priorités de l'Organisation dans la droite ligne du Programme 2030. Le groupe gouvernemental se félicite de l'accent mis sur l'initiative sur l'avenir du travail et le centenaire de l'OIT et soutient pleinement les efforts que le Centre fournit en vue de

diversifier ses sources de financement et d'améliorer la coordination de la mobilisation de ressources.

471. *Un représentant du gouvernement de l'Italie* dit que son gouvernement accueille favorablement le plan stratégique pour 2018-2021 ainsi que le budget à croissance réelle nulle du programme et budget 2018-19. Il faut continuer de renforcer la coordination entre l'OIT et le Centre de Turin. L'orateur prie instamment la direction du Centre d'œuvrer en faveur de la pérennité de ses activités en diversifiant ses sources de financement et en faisant appel à d'autres Etats Membres et à des donateurs non traditionnels. Le gouvernement de l'Italie attache une grande importance à la viabilité financière du Centre de Turin et reste résolu à contribuer à sa réussite.
472. *S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)*, un représentant du gouvernement de la Chine accueille avec satisfaction le plan stratégique pour 2018-2021, en particulier l'accent mis sur l'harmonisation des priorités de l'OIT avec celles du Programme 2030. Etant donné que le centenaire de l'OIT sera célébré durant la période visée par le plan stratégique, il faut tenir compte du suivi des initiatives lancées à cette occasion, notamment l'initiative sur l'avenir du travail. C'est pourquoi le GASPAC encourage le Centre de Turin à établir un programme prospectif qui aille bien au-delà de 2019. Le groupe soutient les efforts visant à associer les mandants tripartites à l'élaboration des Propositions de programme et de budget pour 2018-19 qui sont faits par le Centre de Turin. Toutefois, il est préoccupant de constater que, alors que les représentants des travailleurs et des employeurs des pays du GASPAC participent régulièrement aux programmes du Centre, les représentants des gouvernements ont compté pour moins d'un cinquième de la totalité des participants au cours des quelques années passées. Le Centre doit remédier à cette situation et informer le GASPAC des mesures prises en ce sens. Il doit aussi concevoir des programmes de formation ciblés pour répondre aux besoins des régions et des pays et travailler avec des établissements de formation homologues dans d'autres régions pour élaborer du matériel de formation et des plans d'étude. Le GASPAC prie instamment le Centre de Turin de mobiliser de nouvelles ressources, notamment en établissant des partenariats public-privé.
473. *Un représentant du Directeur général* (Directeur du Centre international de formation de l'OIT, Turin) dit que les demandes de formation, d'apprentissage et de partage des connaissances formulées par les mandants dans de nombreux domaines liés au renforcement des capacités sont encourageantes. Le Centre de Turin suivra les orientations données par le Conseil d'administration en vue d'enrichir et de compléter son plan stratégique pour 2018-2021 ainsi que ses Propositions de programme et de budget pour 2018-19. Il fera des efforts visant à faciliter la participation du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs à la conception et l'exécution de programmes de formation, afin d'améliorer encore leur pertinence. Bien qu'il doive faire face à de nombreux défis, notamment à la demande croissante d'activités de vulgarisation et aux incertitudes qui entourent son contexte opérationnel, le Centre de Turin s'emploiera à répondre aux préoccupations liées aux besoins en effectifs et aux besoins financiers des mandants. Il renforcera aussi son partenariat avec l'OIT afin d'élargir le champ de ses incidences sociales. Les membres du Conseil seront tenus pleinement informés de la mise en œuvre du plan stratégique.

Décision

474. *Le Conseil d'administration a pris note du rapport figurant dans le document GB.331/INS/16.*

(Document GB.331/INS/16.)

Dix-septième question à l'ordre du jour

Rapport du Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail ([GB.331/INS/17](#))

475. *Le Président* dit qu'il a présidé les réunions du Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail qui ont eu lieu les 6 et 7 novembre 2017. Son rapport informel (qui figure dans le document soumis pour examen) est divisé en quatre parties: *a)* composition du Conseil d'administration; *b)* amélioration du fonctionnement de la Conférence internationale du Travail (cette partie contient un rapport concernant les consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes qui ont eu lieu le 4 novembre 2017); *c)* examen complet du Règlement de la Conférence internationale du Travail; et *d)* examen du rôle et du fonctionnement des réunions régionales.
476. *Un représentant du gouvernement du Brésil*, rappelant que la Commission de l'application des normes est un organe tripartite, dit que le président de ladite commission serait bien placé pour tenir compte des points de vue des gouvernements lors de la préparation des conclusions de la commission. Le groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) a également fait deux remarques qui ne sont pas convenablement reflétées dans le rapport sur les consultations tripartites informelles. Il s'agit des propositions visant à ce que les gouvernements concernés soient informés à l'avance des conclusions de la commission et à ce que leurs représentants soient autorisés à faire des observations avant leur adoption. Aucun consensus ne s'est dégagé sur la question de savoir si un représentant d'un gouvernement devrait pouvoir s'exprimer immédiatement après l'adoption des conclusions. Il convient de noter que le groupe de travail prend ses décisions par consensus et non à la majorité. De plus, aux termes du Règlement de la Conférence, c'est au président de la Commission de l'application des normes qu'il incombe de décider qui prend la parole; cette question ne peut donc faire l'objet d'une décision résultant de consultations tripartites informelles.
477. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement du Swaziland dit que deux des thèmes traités dans le rapport revêtent une importance particulière pour son groupe, à savoir la composition du Conseil d'administration: état d'avancement de la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1986, et l'examen du rôle et du fonctionnement des réunions régionales. Les résultats des travaux du groupe de travail sur ces deux points sont vivement appréciés.

Décisions

Composition du Conseil d'administration: Etat d'avancement de la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1986

478. Le Conseil d'administration a prié le Directeur général de poursuivre les efforts visant à promouvoir la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986, y compris par des contacts directs avec les Etats Membres, et de lui présenter un rapport, à sa 332^e session (mars 2018), sur les résultats obtenus ainsi que sur les observations reçues des Etats Membres concernés quant aux raisons qui empêchent ou retardent cette ratification.

(Document GB.331/INS/17, paragraphe 5.)

Améliorer le fonctionnement de la Conférence internationale du Travail: Examen de la 106^e session de la Conférence (2017)

479. A la lumière de la discussion et des enseignements tirés de la 106^e session de la Conférence (juin 2017), le Conseil d'administration:

- a) a pris note de l'expérimentation réussie de la première série d'amendements au Règlement de la Conférence figurant dans l'annexe II du document GB.329/INS/18;*
- b) a décidé de réfléchir à de nouvelles améliorations en tenant compte de la discussion du groupe de travail;*
- c) a demandé au Directeur général d'élaborer, en vue de son examen à la 332^e session (mars 2018), un plan de travail détaillé pour la 107^e session de la Conférence (mai-juin 2018), sur la base d'une session de deux semaines.*

(Document GB.331/INS/17, paragraphe 22.)

Améliorer le fonctionnement de la Conférence internationale du Travail: Examen complet du Règlement de la Conférence internationale du Travail

480. Le Conseil d'administration:

- a) a pris note des amendements supplémentaires proposés à des fins de simplification et de modernisation du Règlement de la Conférence internationale du Travail;*
- b) a demandé au Directeur général d'organiser des consultations intersessions par courrier électronique et à Genève avec les trois groupes dans le but de procéder à un examen approfondi des amendements proposés et de rédiger s'il y a lieu tout amendement supplémentaire;*

- c) *a décidé de tenir informé le groupe de travail sur l'état d'avancement de ces consultations à l'occasion des 332^e (mars 2018), 334^e (octobre-novembre 2018) et 335^e (mars 2019) sessions du Conseil d'administration afin de mettre la dernière main à un ensemble complet d'amendements au Règlement de la Conférence internationale du Travail en vue de sa validation par le groupe de travail et de son éventuelle approbation par le Conseil d'administration en mars 2019 dans le cadre de l'initiative sur la gouvernance.*

(Document GB.331/INS/17, paragraphe 26.)

Examen du rôle et du fonctionnement des réunions régionales

481. *Le Conseil d'administration:*

- a) *a adopté le principe selon lequel chaque Etat Membre serait invité en tant que Membre à part entière à une seule réunion régionale, l'invitation au cas par cas de tout Etat Membre en qualité d'observateur à d'autres réunions régionales étant laissée à la discrétion du Conseil d'administration;*
- b) *a prié le Bureau de préparer, en vue de son examen à sa 332^e session (mars 2018), une version consolidée du Règlement pour les réunions régionales et de sa Note introductive, qui fera fond sur les orientations formulées pendant la discussion en vue de son adoption et de sa présentation à la Conférence à une session future pour confirmation.*

(Document GB.331/INS/17, paragraphe 41.)

Dix-huitième question à l'ordre du jour

Rapport du Directeur général (GB.331/INS/18(Rev.))

Avis de décès: Jean-Jacques Oechslin

482. *Le porte-parole du groupe des employeurs* salue la mémoire de Jean-Jacques Oechslin et, au nom de son groupe, présente ses condoléances à la famille et aux amis du défunt. Son décès est une grande perte, et le groupe des employeurs se souviendra toujours de lui avec émotion.
483. *La porte-parole du groupe des travailleurs* dit que l'ensemble de la carrière de Jean-Jacques Oechslin a été étroitement liée à l'OIT. Elle rappelle en particulier le rôle essentiel qu'il a joué en ce qui concerne l'adoption de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail en 1998 et la compilation des examens annuels établis au titre du suivi de cette Déclaration. Jean-Jacques Oechslin croyait fermement aux valeurs fondatrices de l'OIT. L'oratrice exprime ses sincères condoléances à la famille de Jean-Jacques Oechslin, à l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et au groupe des employeurs.

484. *Une représentante du gouvernement de la France* salue la mémoire de Jean-Jacques Oechslin, qui a passé l'essentiel de sa vie au service de l'OIT. Passionné par les questions liées à l'OIT, il a défendu, avec finesse, intelligence et humanité, les valeurs de l'Organisation.
485. *Le Directeur général*, au nom du Bureau et à titre personnel, rend également hommage à Jean-Jacques Oechslin, qui était l'une des personnalités majeures de l'Organisation. Probablement plus que quiconque, Jean-Jacques Oechslin a été à l'origine des liens qui se sont noués entre l'OIE et l'OIT. L'importance de son rôle se retrouve en particulier dans le fait qu'il a été élu, à différents moments, Président du Conseil d'administration et Président de la Conférence internationale du Travail – lors d'une session d'ailleurs cruciale. Son sens du devoir et son engagement très personnel à l'égard de l'OIT se sont également manifestés après sa retraite, lorsqu'il a fondé l'Association française pour l'Organisation internationale du Travail, qui renforce les liens historiques entre la France et l'OIT. Le Directeur général exprime toute la sympathie et les condoléances du Bureau à la famille de Jean-Jacques Oechslin et à son fils, Eric, qui est connu non seulement en tant qu'ami, mais aussi en tant que collègue au sein de l'Organisation.

Décision

486. *Le Conseil d'administration a invité le Directeur général à transmettre ses condoléances à la famille de Jean-Jacques Oechslin, à l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et au Mouvement des entreprises de France (MEDEF).*

(Document GB.331/INS/18(Rev.), paragraphe 6.)

Composition de l'Organisation, progrès de la législation internationale du travail et administration interne

487. *La porte-parole du groupe des travailleurs* accueille avec satisfaction le fait que 25 nouvelles ratifications de conventions ont été enregistrées et que huit autres pays ont ratifié le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930. Elle salue également l'entrée en vigueur des amendements à la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, comme suite à leur adoption par la Conférence internationale du Travail à sa 105^e session (juin 2016).

Résultat

488. *Le Conseil d'administration a pris note des informations contenues dans le document GB.331/INS/18(Rev.) concernant la composition de l'Organisation, les progrès de la législation internationale du travail et l'administration interne.*

(Document GB.331/INS/18(Rev.).)

Premier rapport supplémentaire: suivi concernant les initiatives du centenaire de l'OIT (GB.331/INS/18/1)

489. *Le porte-parole du groupe des employeurs* dit que, s'agissant de l'initiative sur les entreprises, la mise en œuvre de la stratégie pour un plus ample engagement de l'OIT auprès du secteur privé, adoptée par le Conseil d'administration à sa 321^e session (juin 2014), est une priorité. L'essentiel pour l'OIT est de comprendre les défis que les entreprises doivent relever et d'échanger les informations en vue d'aider le Bureau à atteindre ses objectifs. Comme convenu dans la stratégie, le Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP) doit être le point d'entrée pour la participation du secteur privé et est chargé de partager les informations avec les entreprises et d'assurer la liaison avec l'OIE et les organisations nationales d'employeurs; malheureusement, les procédures régissant ces questions ne sont pas encore pleinement respectées. Le nouveau registre des entreprises tenu par le BIT peut être un excellent moyen d'assurer la transparence et la coordination dans l'ensemble du Bureau. La collaboration avec certaines entreprises à titre individuel ne doit servir ni à définir des politiques ni à modifier une approche stratégique existante qui a été approuvée par les mandants tripartites, et le Bureau ne doit pas devenir un cabinet de conseil pour des entreprises particulières. Cet engagement auprès du secteur privé a pour but d'aider l'OIT à atteindre ses objectifs.
490. En ce qui concerne le programme d'action sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales et la feuille de route qui l'accompagne, il est crucial d'entretenir et de renforcer le consensus tripartite atteint lors de la discussion sur les chaînes d'approvisionnement mondiales qui a eu lieu à la 105^e session (juin 2016) de la Conférence internationale du Travail et d'adopter une approche qui soit conforme aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Malgré la forte divergence de vues sur cette question, l'effort commun considérable consenti par le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs a permis de donner au Bureau des orientations sur la façon d'établir la feuille de route. Cela étant, le processus n'est toujours pas satisfaisant. Bien qu'un accord ait été trouvé sur certains points qui préoccupaient fortement le groupe des employeurs, le programme d'action et la feuille de route se caractérisent toujours par une approche déséquilibrée en faveur de certaines réalisations attendues, dans le cadre de laquelle les chaînes d'approvisionnement mondiales sont décrites comme des facteurs à l'origine des déficits de travail décent. C'est également le cas avec d'autres rapports et documents du Bureau, par exemple le document que ce dernier a communiqué au Groupe des vingt (G20) en février 2017, qui contient une annexe sur les salaires vitaux dans le contexte des chaînes d'approvisionnement mondiales. Il faut renoncer à cette approche. Qui plus est, malgré un accord sur la question, le Bureau ne met pas l'accent, dans ses travaux de recherche, sur les difficultés particulières concernant le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. L'orateur se dit préoccupé par le manque d'information concernant le coût du programme d'action et les incidences budgétaires de l'initiative sur les autres projets de l'OIT.
491. En ce qui concerne l'initiative sur l'éradication de la pauvreté, l'orateur réitère le soutien de son groupe à une coopération active entre l'OIT et les Nations Unies, en particulier s'agissant de l'alignement sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Programme 2030). Il est indispensable de recentrer les programmes par pays de promotion du travail décent (PPTD) afin de garantir la prise en compte des processus des mandants. La plateforme de ressources «Le travail décent au service du développement durable» devrait être utile à cet égard. La nécessité de renforcer les capacités nationales dans la lutte contre la pauvreté en tenant compte des priorités des pays sera évoquée dans la discussion sur la coopération efficace de l'OIT pour le développement qui aura lieu à la session à venir de la Conférence. La participation active du secteur privé est également essentielle. Si les partenariats liés à l'objectif de développement durable (ODD) 8 et aux autres cibles relatives

au travail décent doivent être bien conçus et mis en œuvre avec des objectifs clairs, il faut cependant garder une structure de gouvernance relativement simple pour limiter la bureaucratie et les coûts inutiles et éviter les doubles emplois. Le Pacte mondial mentionné dans le document n'a pas encore été approuvé par le Conseil d'administration. Prenant note avec satisfaction du travail que le Bureau a accompli pour faire en sorte que l'OIT assume la charge de certains indicateurs des ODD, l'intervenant dit qu'il faut maintenant veiller à ce que la méthode employée soit approuvée par les mandants tripartites.

492. S'agissant de l'initiative verte, le groupe des employeurs peut donner son appui de principe aux activités mentionnées pour l'exercice biennal à venir. Toutefois, l'OIT pourrait apporter plus de valeur ajoutée dans le domaine de l'emploi et des emplois décents. Il convient de mener toutes les activités sous cet angle afin d'éviter les doublons avec d'autres organisations internationales. De plus, l'OIT devrait, de façon prioritaire, fournir en temps réel des données fiables, soigneusement ajustées, globales et dynamiques sur les compétences futures dans une économie verte et collaborer avec le Centre international de formation (Centre de Turin).
493. Rappelant que le groupe des employeurs avait incité l'OIT à suivre une approche plus globale, plus ambitieuse et plus pratique pour ce qui concerne l'initiative sur les femmes au travail, l'orateur se félicite des mesures proposées par le Bureau dans le cadre de cette initiative. Il souligne le travail accompli par ACT/EMP sur le thème des femmes dans la gestion d'entreprise; un rapport de suivi sur cette question permettra de mieux comprendre les stéréotypes sexistes. L'intervenant est favorable aux trois volets proposés, à savoir la recherche, les consultations et la sensibilisation, et demande que l'on soutienne davantage les programmes proposés par le Centre de Turin pour le renforcement des compétences des femmes en matière de gestion et de formation. L'initiative devrait être tournée vers l'avenir et axée sur les besoins futurs en compétences, les défis démographiques, le rôle des femmes sur le marché du travail, la demande croissante de modalités de travail souples et l'importance de l'autonomisation économique.
494. S'agissant de l'initiative sur l'avenir du travail, l'orateur dit qu'il faudrait, dans les discussions, s'écarter des modes de pensée habituels et mettre davantage l'accent sur les éléments probants et les cas pratiques en vue de démontrer la pertinence de l'OIT pour les cent ans à venir. Il convient de poursuivre l'action concernant les compétences futures et d'associer le Centre de Turin à ce processus. Il faut prêter une attention particulière à l'évolution de la relation de travail et aux enseignements pratiques tirés dans le cadre de la lutte contre l'informalité. L'initiative fait déjà l'objet de discussions dans plusieurs instances aux niveaux national et international. Faisant référence à la Commission mondiale sur l'avenir du travail, l'intervenant dit que les membres de cette commission devront faire preuve d'ambition, encourager les échanges sur les réalités, les politiques et les défis nouveaux et ne pas rester prisonniers des anciens modes de pensée. Ces membres doivent rester libres de décider du contenu de leurs contributions, mais la contribution finale doit rendre compte des préoccupations et attentes des mandants tripartites. L'interaction constante des mandants tripartites et de la commission est donc essentielle. Le groupe des employeurs appuie le projet de décision.
495. *La porte-parole du groupe des travailleurs* fait observer, concernant l'initiative sur les entreprises, que les modifications apportées dans la cinquième édition de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale (Déclaration sur les entreprises multinationales) ont été bien plus importantes que les modifications apportées antérieurement. Il convient donc de promouvoir cette Déclaration en mettant en avant le caractère innovant de l'approche et du cadre de collaboration qu'elle propose, au moyen des différents mécanismes de suivi. Réitérant les observations faites par le groupe des travailleurs en mars 2017, l'intervenante souligne que l'engagement auprès des entreprises ne doit pas être considéré comme une activité réservée aux seuls employeurs et que la valeur

ajoutée de l'OIT consiste à renforcer le dialogue social dans les domaines pertinents pour les entreprises et les syndicats et dans l'établissement de relations professionnelles solides au sein d'une entreprise, d'une chaîne d'approvisionnement ou d'un secteur donné. Les entreprises qui collaborent avec l'OIT devraient s'engager à promouvoir le travail décent et à coopérer avec les syndicats. Ces points devraient être inclus dans les activités relevant de l'initiative sur les entreprises et pris en compte dans le rapport de situation qui sera présenté au Conseil d'administration à sa session de mars 2019.

496. En réponse aux remarques faites par le groupe des employeurs, l'intervenante dit que, puisque la Déclaration sur les entreprises multinationales aborde la question des salaires, il était approprié de traiter de la question des salaires vitaux dans le document présenté au G20. En outre, s'il est vrai que certains aspects du programme d'action sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales n'étaient pas satisfaisants au départ, le document dans sa version actuelle n'est plus déséquilibré. Le groupe des travailleurs a consacré beaucoup de temps, avec le groupe des employeurs et le Bureau, à l'amélioration de ce document. Il se dit préoccupé par le manque de confiance persistant de la part du groupe des employeurs et n'est pas prêt à rouvrir le débat sur ce document. L'oratrice dit espérer que le travail sur les chaînes d'approvisionnement mondiales finira par porter ses fruits.
497. En ce qui concerne l'initiative sur l'éradication de la pauvreté, l'intervenante se félicite de l'assistance technique fournie aux pays s'agissant des enquêtes sur la main-d'œuvre et de la présentation des données relatives aux indicateurs des ODD. La valeur ajoutée de l'OIT, à savoir les normes internationales du travail et le tripartisme, devrait se retrouver dans toutes les activités relatives à la mise en œuvre du Programme 2030. Le Bureau doit former les partenaires sociaux afin qu'ils participent aux examens nationaux relatifs aux ODD, renforcer sa contribution concernant le respect des normes internationales du travail et lancer une Alliance 8.8 sur les droits des travailleurs. L'intervenante se félicite de la participation de l'OIT au Groupe d'experts interorganisations chargé des indicateurs relatifs aux ODD; le fait que l'Organisation s'est vu confier la responsabilité de plusieurs de ces indicateurs montre qu'elle parvient à intégrer la question du travail décent dans les ODD.
498. Le groupe des travailleurs souscrit aux priorités énoncées pour l'initiative verte pour l'exercice biennal à venir, en particulier le renforcement de l'appui fourni aux Etats Membres sur les questions relatives à la transition juste. Il est essentiel de mettre l'accent sur la promotion du dialogue social au niveau national et sur la participation des partenaires sociaux aux débats techniques et stratégiques. Il faut mener les activités au niveau national en concertation avec les partenaires sociaux et utiliser pleinement les *Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous*, adoptés en 2015. Il convient aussi de réfléchir à la façon dont on peut utiliser les normes existantes de l'OIT dans le cadre de la transition juste. L'adoption d'une norme sur la transition juste serait une bonne chose pour l'action et la visibilité de l'OIT dans ce domaine.
499. Le groupe des travailleurs se félicite aussi du choix de l'initiative sur les femmes au travail comme thème du rapport que le Directeur général présentera à la session de 2018 de la Conférence, de la publication en mars 2018 d'un rapport solidement documenté sur le secteur des services à la personne et de l'accent mis sur la question des inégalités de rémunération et de revenu entre hommes et femmes dans le *Rapport mondial sur les salaires 2018/19*. Il est également important de traiter de la protection des femmes exposées à de multiples formes de discrimination. Accueillant comme un élément positif la préparation de la discussion qui sera consacrée en 2018 à une nouvelle norme sur la violence contre les femmes et les hommes dans le monde du travail, l'intervenante dit que le groupe des travailleurs est favorable à l'adoption d'une convention sur la question, complétée par une recommandation.

- 500.** Le groupe des travailleurs approuve la création de la Commission mondiale sur l'avenir du travail. D'ici à 2019, il sera important d'assurer la participation des mandants au niveau national et d'offrir des possibilités telles que des discussions sous-régionales et régionales avec des perspectives sectorielles. Le groupe des travailleurs appuie le projet de décision.
- 501.** *S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)*, un représentant du gouvernement de l'Australie se félicite de la création de la Commission mondiale sur l'avenir du travail et attend avec intérêt de pouvoir débattre des conclusions de sa première réunion et d'être informé régulièrement de l'avancement de ses travaux par l'intermédiaire du Conseil d'administration. Les mandants de l'OIT doivent être associés à la discussion et avoir la possibilité de mettre au point le programme de travail. Il conviendrait d'accorder autant d'importance aux autres initiatives du centenaire. Il ne semble guère que des progrès aient été enregistrés en ce qui concerne l'initiative sur les femmes au travail. L'autonomisation des femmes est essentielle pour les priorités futures de l'OIT, y compris au niveau régional, et le Bureau devrait profiter du centenaire pour créer des activités orientées vers l'action en vue de faire changer les choses pour les travailleuses. Le Bureau devrait fournir davantage d'informations sur le plan de travail destiné à guider l'élaboration et la vision des initiatives en préparation du centenaire, mener davantage de travaux de recherche sur les initiatives, en tenant compte des situations diverses des pays, et diffuser les résultats obtenus.
- 502.** *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement du Rwanda dit que son groupe se félicite des mesures prises pour évaluer la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008 (Déclaration sur la justice sociale) et prend note des progrès accomplis en vue de la mise en œuvre des réformes structurelles du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail. Les discussions sur le fonctionnement des réunions régionales devraient se tenir pendant la session en cours du Conseil d'administration. Les mesures prises aux fins de mise en œuvre de l'initiative sur les entreprises sont positives. S'agissant de l'initiative sur l'éradication de la pauvreté, il faudrait fournir une assistance technique accrue aux pays pour les aider à améliorer les enquêtes sur la main-d'œuvre et à mieux suivre la mise en œuvre des indicateurs des ODD. Le groupe de l'Afrique appuie le projet de décision.
- 503.** *S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)*, un représentant du gouvernement de la Suisse fait observer que la prise en compte des initiatives du centenaire dans le plan stratégique et le programme et budget devra s'inscrire dans la durée afin d'influer sur les activités futures de l'OIT. Il note avec satisfaction que l'initiative sur les entreprises a permis à l'Organisation de renforcer la coopération avec le secteur privé et se félicite des mesures prises pour donner suite à la discussion de la Conférence consacrée au travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. L'orateur souligne que la participation de l'OIT à divers partenariats contribue à conforter l'universalité et l'impact du Programme 2030, ainsi que les objectifs que s'est fixés l'Organisation en matière de justice sociale et de travail décent. Il demande des précisions sur les mesures envisagées dans le cadre de l'initiative sur les femmes au travail, laquelle devrait porter essentiellement sur les politiques de l'emploi favorables à la famille, la législation du travail et les services communautaires. En ce qui concerne l'initiative verte, l'intervenant souligne la nécessité de renforcer la capacité d'engager un dialogue social pour faire face aux défis que pose la transition juste. Le Bureau devrait établir un rapport d'évaluation sur les initiatives du centenaire en vue de le soumettre au Conseil d'administration à sa session de novembre 2019.
- 504.** *S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres*, une représentante du gouvernement de la Bulgarie indique que les pays ci-après s'associent à sa déclaration: Monténégro, Serbie, Albanie, Bosnie-Herzégovine et République de Moldova. Notant que l'initiative sur l'avenir du travail est celle qui revêt la plus grande importance, elle souligne

la nécessité de veiller à ce que la commission mondiale soit aussi transparente que possible et de tenir les mandants informés de l'état d'avancement de ses travaux et des résultats obtenus. Elle salue donc la création d'une plate-forme en ligne rendant compte des travaux de la commission, mais souhaiterait obtenir des éclaircissements sur la manière dont les résultats de ces travaux seront intégrés dans les activités du centenaire et sur le calendrier correspondant. L'intervenante appuie les activités qu'il est prévu de mener dans le cadre de l'initiative sur les femmes au travail et attend avec intérêt le rapport que le Directeur général présentera à la session de 2018 de la Conférence. En ce qui concerne l'initiative sur les entreprises, elle se félicite de la mise en place de plusieurs réseaux de collaboration avec le secteur privé et appuie les travaux menés conjointement par l'OIT et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur la responsabilité sociale dans les chaînes d'approvisionnement en Asie. Elle apprécie le fait que l'initiative sur l'éradication de la pauvreté conforte la contribution de l'Organisation à la mise en œuvre du Programme 2030 et souligne l'intérêt des travaux concernant les indicateurs des ODD ainsi que des travaux préparatoires de la vingtième Conférence internationale des statisticiens du travail qui se tiendra en 2018. En ce qui concerne l'initiative verte, l'intervenante prend note avec satisfaction des travaux préparatoires en vue de l'entrée en vigueur de l'Accord de Paris et invite l'OIT à établir de nouveaux partenariats dans ce domaine.

- 505.** *Une représentante du gouvernement de l'Allemagne* note que l'initiative sur l'avenir du travail figure au premier rang des initiatives du centenaire. Compte tenu des nombreux aspects qu'englobe cette initiative, il est indispensable de trouver un équilibre entre, d'une part, les défis divers auxquels sont confrontés les pays et les mandants et, d'autre part, les intérêts qu'ils ont en commun. La plate-forme en ligne contribuera grandement à établir le lien indispensable entre la commission mondiale et les mandants. Il est cependant essentiel d'intégrer dans les travaux du BIT les résultats des activités menées sur les différents sujets par l'OIT, l'Office des Nations Unies (ONU) et d'autres institutions. C'est à travers le prisme de la Déclaration de Philadelphie que l'on peut le mieux examiner tous les aspects de l'avenir du travail et fournir des orientations sur la structure et les résultats attendus de la session de 2019 de la Conférence. Les initiatives du centenaire sont un pas important dans la bonne direction.
- 506.** *Un représentant du gouvernement de l'Italie* souligne la nécessité d'adopter une approche préventive des problèmes posés par l'évolution rapide du marché du travail. Se référant à l'initiative sur l'avenir du travail, il dit que la vision de l'avenir du monde du travail et la réalisation des ODD sont indissociablement liées. Il prend note avec satisfaction des activités de diffusion d'informations envisagées pour la commission mondiale, par exemple au moyen de sa plate-forme en ligne. Etant donné que le développement des compétences, le recours à des politiques actives du travail et les activités de formation jouent un rôle central dans l'initiative sur l'avenir du travail, il faudrait mobiliser davantage de fonds publics et privés pour le Centre de Turin.
- 507.** *Une représentante du gouvernement de l'Argentine* dit que l'organisation de dialogues nationaux est fondamentale pour définir le rôle de l'OIT dans l'avenir du travail. Il est crucial de renforcer la participation des mandants tripartites à la commission mondiale. L'Argentine appuie le projet de décision.
- 508.** *Une représentante du gouvernement de la France* dit que, pour que l'OIT puisse saisir les opportunités qui s'offrent à elle et faire face aux défis actuels, elle doit s'appuyer sur la Déclaration de Philadelphie. Le gouvernement de la France soutient l'adoption par l'OIT d'un instrument qui offrirait aux mandants les orientations nécessaires à la mise en œuvre des principes fondamentaux énoncés dans cette Déclaration, et ce en intégrant les grandes mutations actuelles du monde du travail. Le véritable défi auquel l'OIT doit répondre à l'orée de son centenaire est de démontrer qu'elle a la volonté et la capacité d'agir pour mettre véritablement en pratique le message de la Déclaration de Philadelphie.

- 509.** *Un représentant du gouvernement de l'Inde*, notant les progrès réalisés dans le cadre de l'initiative sur l'éradication de la pauvreté, dit que la réduction de la pauvreté reste l'objectif premier de son pays. Il note avec satisfaction les nouveaux partenariats noués par l'OIT et les activités envisagées dans le cadre de l'initiative, mais conseille à l'Organisation de faire preuve de prudence dans le choix de ses alliances et de s'assurer que les problèmes liés à la méthodologie et aux bases de données sont effectivement réglés et que de larges consultations sont menées au niveau national avec les gouvernements et les partenaires sociaux. Les ODD doivent être mis en œuvre au niveau national, et c'est à ce niveau également que les indicateurs doivent être établis et révisés. En ce qui concerne l'initiative verte, le BIT doit intensifier les travaux de recherche qu'il consacre à la détermination des secteurs qui seront les plus gravement touchés et fournir une assistance technique aux pays qui participent à ces travaux. L'initiative sur les entreprises devrait tenir compte des défis nouveaux tels que les nouvelles formes d'emploi qui amènent les entreprises à se désintéresser des questions d'amélioration des compétences. Il faudrait aussi tenir compte du rôle du secteur privé dans la création d'emplois. En ce qui concerne l'initiative sur les femmes au travail, s'il est indispensable de recenser les secteurs les plus favorables à l'emploi des femmes, il importe également de promouvoir l'égalité des sexes sur le marché du travail et de s'attaquer au problème de la surreprésentation des femmes dans l'économie informelle.
- 510.** *Une représentante du gouvernement de l'Australie* se réjouit de l'accent mis, dans les initiatives du centenaire, sur l'importance des réformes des systèmes de gouvernance et de contrôle. L'OIT et les autres organisations du système des Nations Unies doivent faire des questions d'égalité entre hommes et femmes une priorité permanente et en tenir compte dans tous les aspects de leurs travaux. L'OIT doit mettre à profit le centenaire pour faire preuve d'initiative dans de nombreux domaines importants et aboutir ainsi à des améliorations réelles et tangibles pour les travailleuses du monde entier.
- 511.** *Une représentante du gouvernement de la Suède* dit qu'au sujet du Pacte mondial le gouvernement de son pays a consulté les syndicats et les organisations d'employeurs aux niveaux national et international, les organisations d'employeurs suédoises les plus représentatives et les partenaires sociaux concernés, comme en avait d'ailleurs convenu précédemment le groupe des employeurs. A cet égard, elle renvoie le représentant du groupe des employeurs aux informations figurant dans la première phrase du paragraphe 128 du document GB.328/PV. Elle espère que la collaboration avec les partenaires sociaux sera renforcée aux niveaux international et national.
- 512.** *Le Directeur général* note que le grand intérêt et le large soutien manifestés au sein du Conseil d'administration pour les sept initiatives du centenaire montrent à quel point il est important que l'OIT progresse dans ces domaines jusqu'au centenaire et au-delà. Ces initiatives ont été intégrées de manière satisfaisante dans les mécanismes de programmation du Bureau, et celui-ci accordera toute l'attention voulue aux liens étroits établis entre elles. Le Bureau fait tout son possible pour respecter les modalités procédurales de mise en œuvre de l'initiative sur les entreprises et traitera toute question portée à son attention à cet égard. L'initiative sur les entreprises a été conçue pour répondre à la critique selon laquelle l'OIT n'aurait pas interagi suffisamment avec les entreprises prises séparément, mais il n'est pas question que les entreprises deviennent un quatrième mandant de l'Organisation ou qu'elles empiètent de quelque façon que ce soit sur le mandat du groupe des employeurs. La visibilité et l'importance accrues données à l'initiative verte par l'Accord de Paris montrent que le Conseil d'administration a été bien avisé de faire de la transition juste vers un environnement durable un élément transversal déterminant pour l'élaboration des politiques dans le programme et budget de l'OIT pour la période biennale suivante. De même, l'alignement du programme et budget sur le Programme 2030 met l'initiative de l'OIT sur l'éradication de la pauvreté au centre des efforts déployés à cette fin. Le groupe des travailleurs peut être

assuré que le Bureau s'efforce de garantir une véritable participation tripartite à l'exécution du Programme 2030 au niveau national.

- 513.** Le Bureau s'emploiera à donner à chacune des initiatives une identité propre tout en tirant le plus grand parti possible de leurs interactions, et le rapport qu'il présentera à la session de 2018 de la Conférence internationale du Travail sera axé sur la manière d'y parvenir en ce qui concerne l'initiative sur les femmes au travail. Les alliances et partenariats noués par l'OIT ont permis de faire avancer des questions comptant parmi les priorités de l'Organisation, conformément aux instructions et avis donnés par le Conseil d'administration, et il n'y a donc aucun risque que l'OIT s'égare dans des domaines qui n'auraient pas reçu l'aval de ce dernier. A sa première réunion, la commission mondiale a consacré beaucoup de temps à la question de la diffusion d'informations et a décidé qu'une plate-forme en ligne interactive devait être mise en place pour lui permettre de communiquer avec les Etats Membres et que la diffusion d'informations devait être assurée à l'intention d'autres acteurs, et en particulier d'autres organisations internationales et régionales. Des indications sur la conception, la structure et les résultats attendus de la session de 2019 de la Conférence internationale du Travail seraient les bienvenues, notamment en ce qui concerne l'initiative sur l'avenir du travail. Le Bureau a créé en interne une équipe spéciale chargée d'assurer les services d'appui requis par la commission mondiale, ainsi qu'une autre équipe spéciale chargée de planifier l'année du centenaire. Si la Conférence sera le temps fort de cette année du centenaire, le Bureau souhaite cependant collaborer avec les Etats Membres au sujet des activités qui pourraient être menées au niveau national et au siège tout au long de l'année 2019. Le personnel du BIT a tout à fait conscience du rôle qu'il est appelé à jouer et exécute ses tâches dans un esprit de responsabilité et d'objectivité.
- 514.** *Le Président* dit que, à la première réunion de la commission mondiale, ses membres de droit ont souligné l'importance des liens que celle-ci entretient avec le Conseil d'administration et les mandants.
- 515.** *Le porte-parole du groupe des employeurs* remercie le Directeur général pour la clarté de son intervention et pour les assurances qu'il a données au sujet de l'interaction du Bureau avec les entreprises. Il dit que les employeurs n'ont pas été consultés par le gouvernement de la Suède au sujet du Pacte mondial. Le terme «coût de la vie» employé à l'article 3 a) de la convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970, ne peut absolument pas être mis sur le même plan que la notion de salaire vital, question qui n'a d'ailleurs donné lieu à aucun accord. En effet, la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale (Déclaration sur les entreprises multinationales), tout comme la convention, fait référence au «coût de la vie» et non pas à un salaire vital. Il est important de veiller à la cohérence entre la Déclaration en question, les activités de l'OIT et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- 516.** *La porte-parole du groupe des travailleurs* dit que la question d'un salaire vital est actuellement débattue dans l'ensemble du monde du travail et pourrait légitimement être traitée par l'OIT dans le contexte du G20. Elle demande au Bureau de confirmer que la Déclaration de Philadelphie fait référence à cette notion. Un salaire couvrant, entre autres choses, le coût de la vie permet certainement à un travailleur de vivre. Enfin, le suivi du débat sur les chaînes d'approvisionnement mondiales revêt une grande importance, et toutes les parties concernées devraient adopter une approche positive à cet égard.
- 517.** *Le Directeur général* dit que la mention de «la garantie d'un salaire assurant des conditions d'existence convenables» dans le préambule de la Constitution de l'OIT a permis au Bureau d'employer ce terme dans un rapport sur le salaire vital soumis au G20 à la demande expresse du gouvernement de l'Allemagne.

Décision

518. *Le Conseil d'administration a prié le Directeur général:*

- a) de tenir compte de ses orientations concernant les initiatives du centenaire et de faciliter la pleine participation des mandants à la mise en œuvre de ces initiatives;*
- b) de lui soumettre un rapport de situation à sa 334^e session (octobre-novembre 2018).*

(Document GB.331/INS/18/1, paragraphe 26.)

Deuxième rapport supplémentaire: suivi des décisions du Conseil d'administration ([GB.331/INS/18/2](#))

519. *Le Vice-président employeur* dit que son groupe appuie le projet de décision.

520. *S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM), un représentant du gouvernement de l'Irlande* dit que son groupe attache une grande importance au rapport à l'examen et qu'il accueille avec satisfaction les modifications apportées conformément à la décision prise à la 323^e session du Conseil d'administration (mars 2015). Le raccourcissement des périodes couvertes rend le document beaucoup plus lisible et montre plus clairement les mesures de suivi envisagées ou déjà prises pour donner effet aux décisions du Conseil d'administration. Le rapport doit rester concis et continuer à faire clairement le point sur l'état d'avancement de la mise en application des décisions. Le maintien des questions systématiquement inscrites à l'ordre du jour sur lesquelles il est fait rapport tous les ans ou régulièrement est une sage décision. Le format actuel indique le degré de responsabilité en ce qui concerne les mesures de suivi et permet au Conseil d'administration de vérifier si les décisions sont appliquées comme il se doit. Le groupe des PIEM appuie le projet de décision.

Décision

521. *Le Conseil d'administration a demandé au Bureau de préparer, pour sa 334^e session (octobre-novembre 2018), un rapport supplémentaire sur le suivi des décisions adoptées depuis novembre 2016.*

(Document GB.331/INS/18/2, paragraphe 5.)

Troisième rapport supplémentaire: documents soumis pour information uniquement ([GB.331/INS/18/3](#))

Décision

522. *Le Conseil d'administration a pris note de l'information contenue dans les documents énumérés en annexe du document GB.331/INS/18/3.*

(Document GB.331/INS/18/3, paragraphe 4.)

**Quatrième rapport supplémentaire: nomination
d'un Directeur général adjoint
et d'une Sous-directrice générale
(GB.331/INS/18/4)**

Décision

523. *Le Conseil d'administration a noté que le Directeur général, après avoir dûment consulté le bureau du Conseil d'administration, a nommé M. Moussa Oumarou Directeur général adjoint pour les programmes extérieurs et les partenariats avec effet au 1^{er} janvier 2018, et M^{me} Cynthia Samuel-Olonjuwon Directrice régionale pour l'Afrique, au rang de Sous-directrice générale, avec effet au 10 novembre 2017. M. Moussa Oumarou et M^{me} Cynthia Samuel-Olonjuwon ont fait et signé la déclaration de loyauté prescrite, conformément à l'article 1.4, alinéa b), du Statut du personnel.*

(Document GB.331/INS/18/4, paragraphe 4.)

Dix-neuvième question à l'ordre du jour

Rapports du bureau du Conseil d'administration

**Premier rapport: Réclamation alléguant l'inexécution
par le Pérou de la convention (n° 26) sur les méthodes
de fixation des salaires minima, 1928, de la convention
(n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951,
de la convention (n° 111) concernant la discrimination
(emploi et profession), 1958, et de la convention (n° 151)
sur les relations de travail dans la fonction publique,
1978, présentée par le Syndicat national des travailleurs
de l'Assurance sociale en matière de santé
(SINACUT-EsSalud) en vertu de l'article 24
de la Constitution de l'OIT
(GB.331/INS/19/1)**

(Le Conseil d'administration a examiné ce rapport en séance privée.)

Décision

524. *Au vu des informations présentées dans le rapport figurant dans le document GB.331/INS/19/1, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration a décidé que la réclamation n'était pas recevable.*

(Document GB.331/INS/19/1, paragraphe 5.)

Deuxième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par la Roumanie de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, présentée par la Fédération des syndicats des médecins anatomopathologistes de la Roumanie (FSMAPR) en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (GB.331/INS/19/2)

(Le Conseil d'administration a examiné ce rapport en séance privée.)

Décision

525. Au vu des informations présentées dans le rapport figurant dans le document GB.331/INS/19/2, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration a décidé que la réclamation n'était pas recevable.

(Document GB.331/INS/19/2, paragraphe 5.)

Vingtième question à l'ordre du jour

Programme, composition et ordre du jour des organes permanents et des réunions
([GB.331/INS/20](#))

Décisions

Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

Renouvellement de mandats

526. Sur recommandation de son bureau, le Conseil d'administration a renouvelé le mandat des membres ci-après de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations pour une durée de trois ans:

- M. Shinichi Ago (Japon);*
- M^{me} Lia Athanassiou (Grèce);*
- M. Lelio Bentes Corrêa (Brésil);*
- M. Rachid Filali Meknassi (Maroc);*
- M. Abdul Koroma (Sierra Leone);*

- *M. Vitit Muntarbhorn (Thaïlande);*
- *M. Paul-Gérard Pougoué (Cameroun);*
- *M^{me} Deborah Thomas-Felix (Trinité-et-Tobago);*
- *M. Bernd Waas (Allemagne).*

(Document GB.331/INS/20, paragraphe 1.)

**Réunion d'experts en préparation de la vingtième
Conférence internationale des statisticiens du travail**
(Genève, 5-9 février 2018)

527. Sur recommandation de son bureau, le Conseil d'administration a autorisé le Directeur général à inviter les organisations internationales non gouvernementales ci-après à se faire représenter à la réunion en qualité d'observateur:

- *Organisation internationale des Coopératives de Production industrielle, artisanale et de Services (CICOPA);*
- *Les femmes et l'emploi dans le secteur informel: mondialisation et organisation (WIEGO).*

(Document GB.331/INS/20, paragraphe 5.)

**Réunion d'experts chargée d'adopter des directives
sur le dialogue social dans les services publics d'urgence**
(Genève, 16-20 avril 2018)

528. Sur recommandation de son bureau, le Conseil d'administration a autorisé le Directeur général à inviter les organisations internationales non gouvernementales ci-après à se faire représenter à la réunion en qualité d'observateur:

- *Centre africain de formation et de recherche administrative pour le développement (CAFRAD);*
- *Asian Association for Public Administration (AAPA);*
- *Association of Labour Relations Agencies (ALRA);*
- *Cooperative for Assistance and Relief Everywhere (CARE);*
- *Conseil des communes et régions d'Europe (CCRE);*
- *Réseau européen des employeurs des administrations publiques (EUPAE);*
- *Réseau des administrations publiques européennes (EUPAN);*
- *Fédération syndicale européenne des services publics (FSESP);*

- *Réseau mondial des organisations de la société civile pour la réduction des catastrophes (GNDR);*
- *Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR);*
- *Confederación latinoamericana y del Caribe de trabajadores estatales (CLATE);*
- *Médecins Sans Frontières (MSF);*
- *Internationale des services publics (ISP);*
- *Save the Children International;*
- *Délégation syndicale de l'administration nationale et européenne (TUNED);*
- *Cités et Gouvernements Locaux Unis (CGLU);*
- *Vision du monde International;*
- *Fonds mondial pour la nature (WWF).*

(Document GB.331/INS/20, paragraphe 9.)

Programme des réunions pour la suite de 2017 et pour 2018-19 et informations préliminaires pour 2020

529. *Le Conseil d'administration a pris note du programme des réunions figurant dans la Partie II du document GB.331/INS/20, tel qu'approuvé par son bureau, sous réserve des décisions qui devront encore être adoptées, comme indiqué dans les notes de bas de page.*

(Document GB.331/INS/20, paragraphe 10.)